

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

## QUESTIONS

## REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

## RÉPONSES

## DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

## SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — <b>Questions écrites</b> .....	997	Défense .....	1031
Liste des rappels .....	1011	- Anciens combattants .....	1032
2. — <b>Réponses des ministres aux questions écrites</b> .....	1017	Droits de la femme .....	1032
Premier ministre .....	1017	Economie, finances et budget .....	1032
- Environnement et qualité de la vie .....	1019	- Consommation .....	1037
- Fonction publique et réformes administratives .....	1019	Education nationale .....	1038
Affaires sociales et solidarité nationale .....	1019	Emploi .....	1043
- Famille, population et travailleurs immigrés .....	1028	Industrie et recherche .....	1044
- Personnes âgées .....	1028	- Energie .....	1050
- Santé .....	1029	Intérieur et décentralisation .....	1051
Agriculture .....	1030	Justice .....	1055
		PTT .....	1055
		Relations extérieures .....	1058
		Transports .....	1059
		Urbanisme et logement .....	1060
		Erratum .....	1062

# QUESTIONS ÉCRITES

## *Remboursement des examens d'immuno-enzymologie.*

18061. — 28 juin 1984. — **M. Jean Delaneau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons qui s'opposent à l'inscription à la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale des examens d'immuno-enzymologie. En effet, cette technique moderne d'analyse, découverte par l'Institut Pasteur, permet de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie, dont le coût est nettement plus élevé. Son inscription à la nomenclature, loin d'entraîner une dépense supplémentaire pour la sécurité sociale, serait au contraire génératrice d'économies non négligeables, sans altérer la qualité et la fiabilité de ces examens.

## *Mise en place des comités techniques paritaires départementaux.*

18062. — 28 juin 1984. — **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de son arrêté du 12 août 1983 portant création d'un comité technique paritaire départemental auprès de chaque directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. La mise en place de tels comités ne lui semble pas intervenir au moment le plus opportun quelques mois avant que l'organisation des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne soit bouleversée par leur scission en deux entités distinctes. Il lui semble d'autre part, le personnel concerné étant en grande partie départemental, que le président du conseil général, ou son représentant, devrait pouvoir figurer parmi les membres du comité, ce qui est expressément exclu par les termes de la circulaire n° 439 adressée le 13 septembre 1983 aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les comités techniques paritaires, créés par l'arrêté du 12 août 1983, doivent être mis en place avant même que la réorganisation des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne soit intervenue et les conditions dans lesquelles les présidents de conseils généraux pourraient être associés aux travaux de ces comités.

## *Location par l'Etat des gendarmeries édifiées par les collectivités locales.*

18063. — 28 juin 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de location par l'Etat des gendarmeries édifiées par les collectivités locales. Celles-ci sont en effet fixées dans la circulaire n° 40400 DEF/GEND.AI/LOC du 8 septembre 1975, dont le dernier modificatif portant le n° 28, date du 19 avril 1984. A l'heure actuelle, le coût plafond de l'unité-logement dans le cas général (1<sup>re</sup> catégorie) est fixé à 427 000 francs. Le loyer annuel, non révisable pendant 9 ans, est déterminé par application d'un taux maximal de 8 p. 100 sur ce coût plafond. Par ailleurs, lorsqu'une gendarmerie fait l'objet de travaux d'extension, le loyer des nouveaux locaux est défini en tenant compte du fait que le coût d'un logement représente 70 à 75 p. 100 du coût plafond de l'unité-logement, et que celui des locaux techniques et de service atteint 25 à 30 p. 100 de ce même coût plafond. Ainsi, la première tranche de la reconstruction de la gendarmerie des Sables-d'Olonne, opération non subventionnée par le ministère de la défense (31 logements et un garage de service estimé à 10 quotes-parts), est, selon les modalités de calcul précédemment évoquées, louée à l'Etat par le département de la Vendée à compter du 15 mars 1984 pour la somme annuelle de 843 752 francs (estimation du service des domaines). Or, les seules annuités en intérêt des emprunts contractés pour cette construction s'élèvent déjà à 1 496 669 francs. Il s'inquiète donc de l'ampleur de l'écart constaté entre le loyer versé par l'Etat et le coût financier réel supporté par les collectivités locales, et il demande si une modification des prescriptions de la circulaire du 8 septembre 1975 ne serait pas souhaitable, sous peine d'assister à la cessation de ce type d'opérations peu

avantageuses pour les deniers des collectivités locales. Enfin, il souligne qu'antérieurement les constructions de logements pour les gendarmes s'effectuaient à partir de prêts à taux privilégiés (P.L.A.) par l'intermédiaire des sociétés d'H.L.M., et il préconise la mise en place d'un système de financement comparable.

## *Réforme des exonérations temporaires à la taxe foncière sur les propriétés bâties.*

18064. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Salvi** invite **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** à lui apporter des précisions sur les effets des dispositions contenues dans la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 en ce qui concerne la réforme de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Indépendamment du jugement qu'il porte sur les dispositions que le Gouvernement a fait adopter au détriment des communes et des contribuables dont les droits acquis ont été remis en cause brutalement et avant terme, il demande à connaître le montant de la fraction d'allocation de compensation dont l'Etat a fait l'économie en 1984 du fait, d'une part, du décalage d'une année dans son calcul et son versement et, d'autre part, de la suppression ou de la diminution de la durée des exonérations temporaires. En d'autres termes, il désire savoir la différence entre le total des allocations de compensation que l'Etat aurait dû verser aux communes en 1984 si le régime des exonérations n'avait pas été modifié, et ce qu'il a effectivement versé en application des dispositions édictant un nouveau régime.

## *Exécution des mandats de paiements des dépenses des collectivités locales.*

18065. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Salvi**, après avoir pris connaissance d'une récente réponse ministérielle, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'une des principales causes des retards apportés dans le règlement des dépenses des collectivités locales, à savoir les longs délais d'exécution, par les comptables, des mandats de paiements des ordonnateurs locaux. Ces délais — à l'égard desquels les maires n'ont aucun pouvoir — sont importants et souvent la cause de pénalités de retard (il lui rappelle à cet égard une précédente question écrite relative aux majorations infligées par l'Urssaf au titre des contributions patronales sécurité sociale mandatées à temps par des maires, mais liquidées avec retard par les receveurs municipaux). Il demande à connaître : d'une part les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier, — d'autre part les moyens dont disposent les collectivités locales pour être exemptées de pénalités, dès lors que les opérations de mandatement sont effectuées et les mandats de paiements et frais annexes remis dans les délais aux comptables placés sous son autorité.

## *Loisirs des Handicapés : application de la circulaire.*

18066. — 28 juin 1984. — **M. Jean Beranger** réitère sa question n° 14874 du 12 janvier 1984, qui s'adresse à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, attirant son attention sur les difficultés induites par l'application de la circulaire n° 83-3 du 3 janvier 1983, rencontrées par les associations agréées jeunesse et sports qui proposent des loisirs pour enfants et jeunes handicapés. Après une expérience d'un an, que constate-t-on des effets de l'application de la circulaire n° 83-3 ? Un certain nombre d'incompatibilités pour les associations sous tutelle jeunesse et sports dues à des décisions non concertées : arrêté jeunesse et sports du 19 mai 1975, circulaire jeunesse et sports/santé/éducation nationale du 18 décembre 1980, circulaire 83-3 de la solidarité nationale, arrêté du 27 décembre 1947 de l'éducation nationale... l'application stricte de ces textes risque d'écartier les associations d'éducation populaire des actions extra-hospitalières en matière de loisirs des handicapés. Aussi, ladite circu-

laire semble avoir soulevé d'autres difficultés que celles qu'elle voulait résoudre, et n'a pas encore permis de répondre à l'objectif d'intégration sociale des handicapés, poursuivi conjointement par ces associations et le Gouvernement. Enfin, le problème de la réglementation sur la protection des mineurs n'a pas encore trouvé de réponse, malgré la constitution au sein du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, d'un bureau de la réglementation et de la protection des mineurs. Au vu de l'expérience, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir certains aspects de la circulaire 83-3 et d'opportunité de demander que soit réuni, conformément à l'article premier de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, le comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation pour qu'il propose, en liaison avec le conseil national consultatif des personnes handicapées, des modalités harmonieuses pour le développement des activités extra-hospitalières, en matière de loisirs des handicapés.

*Loisirs des jeunes handicapés :  
prise en charge des frais.*

18067. — 28 juin 1984. — **M. Jean Beranger** réitère sa question n° 15639 du 16 février 1984, qui s'adresse à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'aucune réglementation restrictive n'a été édictée par le ministère du temps libre pour l'accueil des personnes handicapées ; dès lors qu'il s'agit d'enfants, les associations de loisirs doivent se conformer au décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 relatif à la protection des mineurs (cf. *J.O.* du 19 janvier 1984 — rép. question 13644). Il lui demande en conséquence, quelles sont les normes relatives aux Loisirs des jeunes handicapés dont il a attiré l'attention par sa réponse du 12 janvier 1984 à la question n° 13448, normes qui conditionneraient la prise en charge par la collectivité des frais afférents à ces Loisirs. Il lui demande également si les arrêtés du 19, 20, 21 mai qui garantissent l'accueil des enfants hors du domicile familial, sont, au vu du Code de la famille et de l'aide sociale, inadaptés à la prise en charge des enfants du fait de leur handicap.

*Etablissements sanitaires et sociaux : prise en charge  
du forfait hospitalier pour les pensionnaires âgés de 20 ans.*

18068. — 28 juin 1984. — **M. Henri Belcour** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les problèmes que posent aux établissements sanitaires et sociaux la prise en charge du forfait hospitalier journalier, pour les pensionnaires âgés de 20 ans n'ayant aucune ressource personnelle. Les demandes d'aide sociale effectuées depuis de nombreux mois ne reçoivent pas de réponse et les établissements se trouvent de ce fait dans l'obligation de prendre en charge sur leur trésorerie propre, le montant de celui-ci. Il serait souhaitable que des directives permettent dans des délais aussi brefs que possible, sa prise en charge systématique, dans la mesure où les pensionnaires sont dans l'impossibilité de travailler ou d'avoir un salaire. Par ailleurs, certains pensionnaires, âgés de moins de 20 ans, et affiliés au régime 101 du fait de leur situation d'apprenti ou de travailleur sans emploi, se voient appliquer une demande de règlement du forfait. La sécurité sociale continue de retrancher des états de frais des établissements qui les reçoivent, le forfait hospitalier, malgré les instructions ministérielles (décret de novembre 1983). Ces établissements se trouvant de ce fait confrontés à des difficultés de trésorerie importantes. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que le problème du forfait hospitalier pour ces deux catégories de pensionnaires, soit précisé tant auprès des services d'aide sociale qu'auprès des caisses de sécurité sociale, pour qu'ils trouvent le plus rapidement possible une solution.

*Utilisation du bois dans la construction des bâtiments agricoles.*

18069. — 28 juin 1984. — **M. Henri Belcour** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreux agriculteurs souhaiteraient pouvoir utiliser du bois en qualité de matériau principal pour les bâtiments d'exploitation qu'ils envisagent de réaliser. Cette préoccupation est particulièrement sensible dans les régions dans lesquelles la production forestière est importante, ce qui est le cas dans le département de la Corrèze, dont la superficie est occupée à 50 p. 100 par la forêt. Dans l'intérêt de la balance des paiements il serait souhaitable que les pouvoirs publics favorisent cette utilisation d'un matériau d'origine nationale. De même, il serait bon de faciliter l'usage du bois dans les bâtiments d'exploitation en raison des économies de consommations intermédiaires que cela entraîne, notamment sur le plan énergétique. Or, parmi les facteurs qui freinent l'utilisation du bois par les exploitants agricoles, le Comité national des coûts de production a récemment mis en lumière l'importance de la politique des compagnies d'assurances qui infligent des surprimes très élevées aux

constructions en bois. Selon les informations recueillies par le même comité national, il n'y aurait pas de raisons techniques ou statistiques justifiant ces surprimes, qui atteignent jusqu'à 50 p. 100. On considère au contraire que le bois dans la construction n'aggrave pas le risque d'incendie, et contribuerait même à la réduction des risques consécutifs à un incendie, notamment sur les parties maçonnées. A la fois dans le cadre des missions que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** assure au titre de la lutte contre l'inflation et en qualité de tuteur des Compagnies d'assurances, pourrait-il préciser les dispositions qu'il entend prendre pour favoriser l'usage d'une ressource nationale, le bois, dans les bâtiments notamment agricoles ?

*Prix de référence du blé tendre.*

18070. — 28 juin 1984. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de céréales à l'égard de l'abaissement du prix de référence, qualité minimale, du blé tendre qui contribuera à une chute du marché de cette céréale et détruira les efforts réalisés jusqu'à présent pour une politique de qualité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre, tendant à aboutir au rétablissement d'une intervention permanente au prix de référence pour le blé tendre, ainsi que le maintien des indemnités de fin de campagne pour le blé tendre et le maïs.

*C.E.E. : importation des produits de substitution des céréales.*

18071. — 28 juin 1984. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de céréales à l'égard de l'insuffisance et de l'inefficacité des propositions de la commission des communautés européennes pour limiter puis diminuer les importations des produits de substitution des céréales au sein de la C.E.E. alors que l'importation de ces produits constitue sans doute l'un des problèmes majeurs de la politique agricole commune. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes initiatives afin qu'une solution d'urgence puisse être trouvée pour limiter les importations de Corn Gluten Feed.

*Réforme de la taxe professionnelle.*

18072. — 28 juin 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réforme promise de la taxe professionnelle qui pénalise l'emploi, l'investissement et l'exportation.

*Avenir de la taxe d'apprentissage.*

18073. — 28 juin 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avenir de la taxe d'apprentissage qui a permis, jusqu'ici, aux centres de formations des apprentis de dispenser une formation parfaitement adaptée aux besoins d'emploi et lui demande quelles sont ses intentions sur son utilisation future.

*Utilisation du butadiène.*

18074. — 28 juin 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir du gaz butadiène qui non seulement est utilisé pour la fabrication des caoutchoucs synthétiques, mais aussi en pharmacie en cosmétologie et comme matière première pour de nombreux produits de la vie quotidienne. Ce gaz dont les capacités françaises atteignent 390 000 tonnes risque de se faire plus rare puisque sa principale source est constituée par les vapocraqueurs de naphta ou de gazole qui, après l'éthyle et le propylène, fournissent des coupes C4 dont on isole le butadiène par distillation extractive. Hors aujourd'hui on ne construit que des vapocraqueurs d'éthane situés auprès des gisements de pétrole brut et qui ne produisent pas de butadiène. Il lui demande si une concertation en vue d'une action commune est envisagée avec nos partenaires européens.

*Création d'emplois :  
exonération des taxes assises sur les salaires.*

18075. — 28 juin 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle suite il envisage de donner à l'une des propositions du C.N.P.F. suggérant d'exonérer des taxes assises sur les salaires tout nouvel emploi, ceci dans le but de limiter le chômage.

*Augmentation des tarifs des services publics locaux.*

18076. — 28 juin 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la limitation par l'Etat, pour cause d'inflation, de l'augmentation des tarifs des services publics locaux à 5 p. 100 pour l'année 1984. En effet, les tarifs des services publics locaux étant fixés en fonction du prix de revient desdits services, le blocage intervenu ne permet plus aux collectivités locales de pratiquer une vérité des tarifs et leur impose de supporter la différence entre le prix « bloqué » et le prix réel. Comme, par ailleurs, les collectivités locales sont tenues de voter leur budget en équilibre, ce blocage les conduit à augmenter la fiscalité locale. Il est donc inefficace du point de vue de la lutte contre l'inflation. De plus, il est en contradiction avec l'engagement du Président de la République visant à réduire le taux des prélèvements obligatoires. Il est injuste dans la mesure où il transfère le manque à gagner de l'usager au contribuable. Il est mal venu à l'heure de la décentralisation. Enfin, en grevant les budgets des collectivités locales, il est un frein à l'investissement de celles-ci. Il lui demande donc si, compte tenu de ces éléments, il est envisagé de lever totalement ou partiellement ce blocage.

*Distribution des excédents laitiers.*

18077. — 28 juin 1984. — **M. Jean Mercier**, préoccupé avec tous les producteurs, du problème des excédents laitiers, apprend par des élus très dignes de foi que les distributions de lait aux personnes âgées, ou du moins à certaines d'entre elles, auraient été supprimées sans d'ailleurs qu'aucune circulaire arrivée en mairie ait prévu cette suppression. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, pour résorber les surplus, d'une part, de rétablir une distribution intégrale pour toutes les personnes âgées, d'autre part de reprendre l'expérience tentée jadis par le Président Mendès-France consistant à distribuer aux écoliers un verre de lait quotidien. De telles mesures peuvent sans doute prêter à sourire et supposent une certaine organisation, moins onéreuse d'ailleurs que des indemnisations, mais dans la conjoncture actuelle ne seraient-elles pas tout simplement indiquées ?

*Offices H.L.M. : suppression des surloyers.*

18078. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la législation de 1969 concernant les surloyers imposés par les Offices d'H.L.M. Si cette loi à l'époque semblait nécessaire pour obtenir le départ volontaire des familles dont le revenu dépassait un certain niveau pour les remplacer par des locataires aux revenus plus modestes, elle comporte néanmoins un danger car elle risque d'inciter ces domiciliaires à s'établir dans des localités périphériques, ce qui est le cas dans nombre de départements laissant ainsi des logements vacants non susceptibles d'être emménagés. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage la suppression de cette mesure appliquée en vertu de textes législatifs impératifs ?

*Déficit du commerce extérieur.*

18079. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Sicard** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de rééquilibrer le déficit du commerce extérieur, qui d'après les derniers indicateurs, a atteint 17 milliards de francs en 4 mois, et dont l'aggravation ces derniers mois paraît inquiétante ?

*Inscription à la Nomenclature de Biologie  
de l'immuno-enzymologie.*

18080. — 28 juin 1984. — **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'Immuno-Enzymologie, technique moderne d'analyse,

n'est toujours pas inscrite à la nomenclature de biologie, et par voie de conséquence non remboursée par la sécurité sociale. Or cette nouvelle technique, découverte à l'Institut Pasteur, donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la Radio-Immuno-Enzymologie, dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente et même parfois presque le double. La généralisation de l'Immuno-Enzymologie se heurte donc au fait que contrairement aux actes de Radio-Immuno-Enzymologie, cette technique, étudiée et prète depuis 1981, n'est toujours pas inscrite à la Nomenclature de Biologie. Il lui demande les raisons de ce refus d'inscription, qui pénalise une technique visant à diminuer le coût des soins, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Publication de l'ensemble  
des travaux préparatoires de la V<sup>e</sup> République.*

18081. — 28 juin 1984. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un décret du 8 juin 1984 vient d'instituer un comité national chargé, sous sa présidence, « de la publication de l'ensemble des travaux préparatoires de la V<sup>e</sup> République ». Il s'agit là d'une heureuse initiative qui permettra enfin de substituer aux publications effectuées jusqu'ici et aux lacunes qu'elles contiennent un travail présentant, compte tenu de la qualité des membres du comité national et du comité scientifique formé en son sein, toutes les garanties de rigueur et d'objectivité scientifiques. Il lui demande de bien vouloir : 1) exposer les motifs qui ont inspiré le décret précité ; 2) indiquer qu'elle sera le champ de la compétence du comité national ; 3) fournir, si cela est déjà possible, une évaluation de l'importance, quantitative et qualitative, des documents inédits qui seront publiés, compte tenu d'une part du temps écoulé — plus d'un quart de siècle —, et d'autre part du fait que certains des travaux préparatoires ont déjà été utilisés dans une thèse universitaire.

*C.E.E. : écoulement de la production oléicole.*

18082. — 28 juin 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que l'aide à la rénovation des oliviers soit maintenue pour les régions du sud-est de la France et que la production nationale d'olives et d'huile d'olive soit protégée par un règlement communautaire assurant son écoulement.

*Communes de moins de 2 000 habitants :  
allocation touristique.*

18083. — 28 juin 1984. — **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer à quelle date les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière recevront les allocations prévues par l'article 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984.

*Rapport sur le mécénat d'entreprise à la télévision.*

18084. — 28 juin 1984. — **M. Josselin de Rohan** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner au rapport Rigaud sur le mécénat d'entreprise à la télévision.

*Evolution des charges et résultats des entreprises.*

18085. — 28 juin 1984. — **M. Josselin de Rohan** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir exposer les suites réservées à la recommandation émise en 1983 par le groupe de travail sur les charges des entreprises, visant à « la création d'une instance permanente qui, à l'instar de la commission des comptes de l'agriculture, aurait à suivre les charges et les résultats des entreprises. Le débat entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux pourrait ainsi s'appuyer sur des références communes et incontestables ; il s'en trouverait significativement enrichi. » Il lui demande si, en tout état de cause, il entend préconiser une modification de la présentation du rapport économique et financier ou du rapport sur les comptes de la Nation mettant en évidence, sous forme d'un chapitre séparé, l'évolution des charges et des résultats des entreprises françaises.

*IX<sup>e</sup> Plan : évolution des tarifs publics  
et investissements des grandes entreprises nationales.*

18086. — 28 juin 1984. — **M. Josselin De Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rapport du IX<sup>e</sup> Plan consacré à la tarification publique. L'analyse proposée est particulièrement sévère : « Le niveau de l'endettement atteint par certaines entreprises peut difficilement être augmenté, voire maintenu, sans conséquences graves sur leur gestion. La rigueur budgétaire rendra l'Etat plus parcimonieux dans ses aides au secteur public. Plus globalement, la contrainte de financement de la Nation sera plus pesante et limitera les possibilités d'appel aux capitaux extérieurs pour les entreprises. » Et le même rapport conclut notamment : « les pressions tarifaires éventuelles entraîneront, pour peu qu'elles se maintiennent, des révisions en baisse des programmes d'investissement. » Il lui demande donc de bien vouloir exposer la politique que les pouvoirs publics entendent mener en matière de tarifs publics ainsi que l'évolution prévisible des investissements des grandes entreprises nationales pendant le IX<sup>e</sup> Plan compte tenu des analyses susmentionnées.

*Conseil économique et social :  
désignation des représentants des Français établis hors de France.*

18087. — 28 juin 1984. — **M. Charles de Cuttol** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la discussion du projet de loi organique relatif au conseil économique et social, le Sénat a obtenu que deux membres du conseil économique et social représentent désormais les Français établis hors de France, nonobstant les réserves du Gouvernement. Aux termes de l'Art. 2 de ce projet de loi, un décret en conseil d'Etat doit préciser les conditions de désignation de ces deux membres. Il lui rappelle que la commission des lois de la haute assemblée a demandé, lors de la deuxième lecture de ce projet de loi organique, que le conseil supérieur des Français de l'étranger puisse intervenir dans la désignation de ces deux représentants. Il lui rappelle qu'au cours des deux lectures de ce projet de loi au Sénat, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a promis, au nom du Gouvernement, que le conseil supérieur des Français de l'étranger serait appelé à donner son avis sur la désignation de ces deux nouveaux membres du Conseil économique et social. (*J.O.* — Débats du Sénat, séance du 12 juin 1984 — p. 1519). Il lui expose que l'intervention du C.S.F.E. s'impose d'autant plus que ce conseil n'est pas un simple organisme consultatif mais un organisme sui generis élu au suffrage universel direct des Français de l'étranger. Il lui rappelle que le Sénat a confirmé la représentativité et la responsabilité particulières du C.S.F.E. dans ce domaine en adoptant le 15 décembre 1983, une proposition de loi organique selon laquelle le Conseil Supérieur désignerait lui-même les nouveaux membres du Conseil économique et social. L'engagement du Gouvernement de se contenter d'un simple avis du C.S.F.E. est donc insuffisant et constitue un recul par rapport au vote d'une importante majorité de la Haute Assemblée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions le C.S.F.E. interviendra dans la désignation des deux nouveaux membres du conseil économique et social. Il lui demande notamment si le conseil supérieur sera chargé de faire des propositions au Gouvernement sur des noms précis ou si, au contraire, il ne pourra que rendre un simple avis. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande si le Conseil Supérieur se prononcera par un vote en assemblée plénière sur des noms qu'il choisira librement ou sur des noms qui lui seront imposés par le Gouvernement. Il lui expose, en outre, que le Conseil Supérieur a été convoqué en assemblée plénière du 3 au 8 septembre 1984, après la date fixée pour le renouvellement du conseil économique et social. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si le Gouvernement entend bien différer la désignation des deux nouveaux membres du conseil économique et social jusqu'à la réunion du C.S.F.E.

*Situation des associations de soins et services à domicile.*

18088. — 28 juin 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa Question Ecrite n° 16867 publiée au *Journal officiel* des Débats du 19 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes, d'autant que M. le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, au cours de la séance publique du 9 mai dernier à l'assemblée nationale, a répété l'intention du Gouvernement de développer le service de soins à domicile, alors qu'en dépit de dotations complémentaires données à certaines C.R.A.M., les remboursements sont bloqués à 54,37 francs notamment pour la C.R.A.M. Nord-Picardie, et qu'aucun Service n'a été créé depuis deux ans dans cette même C.R.A.M. en dépit des acceptations avec avis favorables de dossier à la C.R.A.M., à la D.D.A.S.S. ou en C.R.I.S.M. Il attire donc à nouveau son attention sur la décision prise par l'Union nationale des associations de soins et services à domicile des dénoncer la convention

collective à titre conservatoire. Cette grave prise de position a été motivée par la constatation des différences existant entre les déclarations du conseil des ministres du 14 décembre 1983 sur la politique du maintien à domicile et les faits. En effet, le nombre maximum d'heures a été diminué de 5 à 40 p. 100 selon les départements, par rapport à 1983, diminution annoncée courant mars seulement, alors que de nombreux accords ont déjà été signifiés, heures réalisées, dossiers transférés, et qui amènera beaucoup de perturbations pour les ressortissants et le personnel. En outre, concernant l'aide sociale, le décret devant être pris en conseil d'Etat en raison de la loi de décentralisation, touchant au taux horaire du 1<sup>er</sup> janvier 1984 soit 57,35 francs, n'est toujours pas sorti, faisant craindre aucun effet rétroactif alors que sont appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier les obligations de la seconde tranche de la convention collective nationale. Dans certains départements le conseil général a pris la décision de s'aligner de lui-même sur ces taux, mais la majorité attend la sortie du décret. Ceci entraîne pour les associations des difficultés de trésorerie en avances, découverts, déficits, s'ajoutant à ceux de l'exercice 1983 par suite de l'attitude du régime général qui avait reporté du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre le taux de 54,37 francs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire rapidement pour que ce fameux décret soit pris, et cela dans les meilleurs délais.

*I.G.F. : détermination des biens professionnels.*

18089. — 28 juin 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur l'impôt sur les grandes fortunes. En effet, la loi réserve le qualificatif de biens professionnels aux biens ruraux lorsqu'ils sont loués à long terme : au conjoint du bailleur, aux ascendants du bailleur ou de son conjoint, aux descendants du bailleur ou de son conjoint, aux frères et sœurs du bailleur ou de son conjoint. C'est le même lien de parenté qui est prévu entre l'exploitant et le porteur de parts de G.F.A., et l'instruction 7.R.5.84 précise qu'il s'agit d'une liste limitative. Par conséquent s'en trouvent exclus les baux consentis : au gendre, conjointement à la fille et au gendre, au beau-frère (mari de la sœur du bailleur) alors que le bail consenti à l'autre beau-frère (frère de l'épouse du bailleur) y ouvrirait droit. Cette conséquence ne semblant pas voulue, il demande donc s'il est envisagé d'y remédier avant qu'un litige n'apparaisse.

*I.G.F. : cas des biens ruraux loués à une société.*

18090. — 28 juin 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur l'impôt sur les grandes fortunes. La loi réserve le qualificatif de biens professionnels aux biens ruraux lorsqu'ils sont loués à long terme : au conjoint du bailleur, aux ascendants du bailleur ou de son conjoint, aux descendants du bailleur ou de son conjoint, aux frères et sœurs du bailleur ou de son conjoint ? Cette liste est par ailleurs limitative. S'en trouve exclue la location à une société exclusivement ou principalement constituée par les personnes désignées par la loi ; Cette disposition constitue donc un obstacle aux sociétés constituées entre frère par exemple (et encore plus entre beau-frère : fils et gendre). Cette conséquence ne semble pas être intentionnelle. Il serait donc souhaitable, avant qu'un litige n'apparaisse, que les biens loués directement ou par le biais d'un G.F.A. à une société soient considérés comme professionnels dans la proportion des parts détenues dans le capital de la société exploitante par les personnes désignées par la loi.

*Organismes de contrôle laitier.*

18091. — 28 juin 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la diminution de la production laitière, et précisément sur les organismes de contrôle laitier. Ceux-ci, après avoir largement contribué à la progression des producteurs laitiers français, et après avoir été tenus à l'écart de toute concertation alors qu'ils représentent 40 p. 100 de la production laitière, prévoient de grosses difficultés aussi bien pour l'amélioration génétique collective, si il y a incitation à l'abandon de la sélection, que des problèmes de gestion pour les organismes de contrôle laitier. En effet, ceux-ci vont être confrontés à une baisse d'activité, alors que les charges seront maintenues, tandis que l'emploi de 4 000 salariés risque d'être remis en cause de façon brutale. Les organismes de contrôle laitier souhaiteraient que dans le train de mesures financières qui vont être mis en place pour accompagner les quotas laitiers, obtenir une aide suffisante leur permettant, pendant deux ans, de maintenir leurs services au coût actuel, sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient incapables d'assumer. Il demande donc si le Gouvernement, dans son souci de protéger l'emploi, envisage une telle aide.

*Mobilité des quotas laitiers.*

18092. — 28 juin 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du régime de maîtrise de la production laitière. En effet, certaines questions concernant les mesures d'accompagnement, notamment celles relatives à la mobilité des quotas libérés par ces dernières, restent sans réponse. Il est à craindre, pour la région de Picardie entre autres, que ces quotas quittent partiellement, voire totalement, les régions, pour une réserve nationale, ce qui diminuerait la production laitière du département de l'Aisne. Or la référence choisie, à savoir 83 - 2 p. 100 plutôt que 81 + 2 p. 100, pénalise déjà ce département à croissance modérée au profit d'autres zones à fort développement. L'estimation pour l'Aisne est que la référence 83 - 2 p. 100 entraîne une diminution de 1,8 p. 100 par rapport à 81 + 2 p. 100. Dans le cas où ces références libérées ne resteraient pas dans l'entreprise, le département ou la région, il semble inconcevable d'inciter les éleveurs susceptibles de bénéficier des mesures d'accompagnement, à cesser la production laitière car ce serait — en fait — aller à l'encontre des intérêts de la région. Il lui demande donc de tout faire pour que les quotas restent au niveau local, et ne partent pas vers une réserve nationale.

*Gendarmerie : intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement.*

18093. — 28 juin 1984. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les légitimes préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie à l'égard de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement servant de base de calcul de leurs pensions de retraite. Outre le fait qu'ils ont été désagréablement surpris de constater que cette intégration se ferait sur 15 ans, ils sont particulièrement inquiets de la non-parution du décret organisant cette intégration et devant notamment prévoir le taux et les conditions de cotisations qui seront supportées par les actifs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser d'une part à quel moment le Gouvernement envisage la publication de ce décret et d'autre part si celui-ci aura un effet rétroactif.

*Charges sociales des salariés agricoles occasionnels et compétitivité européenne des producteurs de fruits français.*

18094. — 28 juin 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux producteurs de fruits à l'égard de la disparité existant entre la France et les différents pays membres de la communauté économique européenne dans les règles qui régissent l'assujettissement des salariés occasionnels aux cotisations sociales. Cette disparité entraîne une augmentation des charges particulièrement importante pour les producteurs de fruits français et avec elle une diminution sensible de leur compétitivité et par là même, de leur production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation et notamment s'il compte mettre à l'ordre du jour ou reprendre à son compte la proposition de loi n° 388 du 15 juin 1982 relative au travail occasionnel en agriculture.

*Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités.*

18095. — 28 juin 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les préoccupations exprimées par les retraités civils et militaires à l'égard de leur exclusion du bénéfice de la prime uniforme de 500 francs accordée aux fonctionnaires en activité de service et destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Ils soulignent, à juste titre, que la péréquation instituée par la loi en 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite à la même date et dans les mêmes conditions toute mesure générale d'augmentation des traitements des personnels en activité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir ne pas attribuer cette prime uniforme aux retraités de la fonction publique et assimilés alors que leur pouvoir d'achat a connu une baisse au moins aussi importante que celle dont furent victimes les personnels en activité de service.

*Réforme de la fiscalité agricole.*

18096. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux viticulteurs et producteurs des Charentes à l'égard de l'application des dispositions de la réforme fiscale agricole contenues dans la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 qui par, son inadaptation à la viticulture, aggrave la pression fiscale sur les entreprises dotées de stock d'élevage qualitatif de production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur un certain nombre de ces mesures dont le caractère anti-économique n'est plus à démontrer.

*Distillation préventive et obligatoire : équité entre régions.*

18097. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à obtenir, dans la réglementation actuelle, la suppression des discriminations existant en matière de distillation préventive et obligatoire vis-à-vis des régions productrices d'eau de vie à appellation d'origine contrôlée.

*Alourdissement de l'imposition : sur les vins de qualité.*

18098. — 28 juin 1984. — **M. Alfred Gerin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs de vin de qualité à l'égard de l'alourdissement excessif de l'imposition forfaitaire additionnel sur les ventes en bouteille au stade de la production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de proposer au Gouvernement, notamment au travers de la loi de finances pour 1985, une diminution de cette imposition.

*Organisation du marché des céréales.*

18099. — 28 juin 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les exploitants agricoles du fait du mauvais fonctionnement de l'organisation du marché des céréales, ce qui entraîne un manque à gagner non négligeable pour les producteurs qui risquent de se traduire par une amputation encore bien plus importante au cours de la prochaine campagne. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions, soit au niveau national, soit au niveau de la Communauté économique européenne, afin d'éviter que la dégradation actuelle du marché des céréales ne se transforme en effondrement, ce qui risquerait de placer un très grand nombre d'agriculteurs dans l'incapacité de faire face à leurs engagements financiers.

*Rattrapage du rapport constant.*

18100. — 28 juin 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur les préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants à l'égard du règlement proposé par le Gouvernement pour parachever le rattrapage du rapport constant. Il observe que l'échelonnement suggéré par le Gouvernement est particulièrement critiquable dans la mesure où sa partie la plus importante ne devrait intervenir qu'au-delà de 1986. Or, de multiples promesses ont été faites, aussi bien aux associations d'anciens combattants qu'aux parlementaires laissant entrevoir un complet rattrapage du rapport constant dès 1984, puis 1986 et désormais 1988. Dans la mesure où il lui semble particulièrement difficile qu'un Gouvernement puisse prendre des engagements pour ses éventuels successeurs, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le nécessaire et complet rattrapage du rapport constant puisse intervenir à la fin de la présente législature, c'est-à-dire 1986.

*Investissements agricoles : limites au financement des Codevi.*

18101. — 28 juin 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les restrictions apportées par le Gouvernement aux capacités d'utilisation des ressources Codevi par le

Crédit agricole lesquelles limitent dangereusement les enveloppes disponibles pour le financement des investissements des exploitations agricoles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement inquiétante.

*Maintien du pouvoir d'achat des pré-retraités.*

18102. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les pré-retraités et les assurés sociaux à l'égard de la politique d'austérité menée par le Gouvernement, qui se traduit notamment par la diminution sensible de leur pouvoir d'achat due particulièrement à l'insuffisance des revalorisations des rentes, pensions ou des allocations intervenues en 1983 et celles prévues pour l'année 1984 : en effet, le Gouvernement n'envisage d'augmenter ces rentes, pensions et allocations que de 4 p. 100 pour l'année entière, alors que la hausse du coût de la vie devrait très vraisemblablement se situer aux alentours de 7 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de répondre favorablement aux préoccupations exprimées par les retraités qui souhaiteraient au minimum pouvoir maintenir leur pouvoir d'achat et par ailleurs tenir un réaménagement du taux de cotisation de sécurité sociale qui ne devrait pas être supérieur par rapport à celui dont s'acquittent les retraités.

*Fruits : promotion des produits français.*

18103. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de producteurs de fruits français, à la suite de la recommandation qu'il a faite, engageant les ménagères à modérer leurs achats de fraises et leurs achats de cerises, qui sont « d'un prix élevé et d'une qualité médiocre ». Dans le même temps, il recommande l'achat de pommes Golden et surtout d'oranges. Outre le fait qu'il semble tout à fait curieux pour un membre du Gouvernement de mettre en cause la qualité des produits agricoles français, en préconisant l'achat d'oranges, il favorise en réalité la consommation de produits d'importation au détriment de l'agriculture française. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si ce genre de recommandation fait partie de la politique de l'indice des prix menée par le Gouvernement qui, en l'espèce, pourrait affecter le déséquilibre du commerce extérieur.

*Recrutement des professeurs de mathématiques.*

18104. — 28 juin 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la pénurie constatée pour le recrutement de professeurs de mathématiques dans les collèges, rend désormais impossible, non seulement le remplacement des professeurs absents pour maladie ou maternité, mais même parfois la nomination d'un maître dans un poste vacant, ce qui compromet la scolarité de la totalité des élèves de classes entières, qui se trouvent ainsi pénalisés pendant la plus grande partie d'une année scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle carence, au sein de l'enseignement public.

*Produits de substitution de céréales : réglementation des importations dans la C.E.E.*

18105. — 28 juin 1984. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la concurrence déloyale qu'engendre pour les producteurs français de céréales, l'absence de règlement global du dossier importation des produits de substitution de céréales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, pour que les importations dans la Communauté économique européenne des produits de substitution de céréales et notamment des sous-produits des industries du maïs, corn gluten feed et tourteaux, ainsi que les déchets des végétaux soient contingentés dans les meilleurs délais.

*Remboursement des dommages causés par le grand gibier.*

18106. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur un récent avis adopté par le Conseil éco-

nomique et social. Cet avis dispose notamment que : « Si l'indemnisation des dégâts causés aux cultures doit rester prioritaire, il serait néanmoins équitable que ce remboursement soit étendu aux dommages causés par le grand gibier aux peuplements forestiers dans certains cas bien déterminés : plantations nouvelles, plans de reboisement. » Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend donner des suites à cette proposition.

*Introduction du sylvilagus en France.*

18107. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur un récent avis adopté par le conseil économique et social. Cet avis dispose que : « Des études sérieuses ont été menées concernant le sylvilagus (lapin américain) et leurs résultats paraissent ne pas poser de problème quant à son comportement dans la nature. Il semble donc qu'on puisse désormais envisager son introduction dans notre pays pour pallier l'insuffisance des lapins et des lièvres qui constituaient autrefois un gibier très abondant. » Il souhaite donc savoir si le Gouvernement partage ce point de vue.

*Comptage du grand gibier vivant.*

18108. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur un récent avis adopté par le conseil économique et social. Cet avis dispose notamment que : « Il est souhaitable qu'une concertation entre les différentes parties intéressées permette un meilleur comptage du grand gibier vivant en forêt afin de réaliser un prélèvement plus adapté et de mieux réguler les espèces chassables. » Il souhaite donc savoir si elle envisage de réserver une suite favorable à cette proposition.

*Lettres : taxation du dépassement de poids.*

18109. — 28 juin 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur le fait que le dépassement du poids limite de vingt grammes, dans le cas des lettres affranchies au tarif normal de deux francs, paraît plus ou moins strictement sanctionné suivant les recettes des postes. Il lui demande si, pour un tel dépassement, il existe ou non une tolérance officielle, de portée générale sur tout le territoire national et fixée à un plafond expressément déterminé, ou bien si la tolérance est le fait de certains receveurs locaux des postes et dépend uniquement de leur appréciation personnelle.

*T.V.A. : date d'exigibilité dans le cas de certaines transactions internationales.*

18110. — 28 juin 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'apparente absence de texte et même de doctrine qui permette de régler totalement et expressément les problèmes d'exigibilité de la T.V.A. qui est due en vertu de l'article 289 A du code général des impôts prévoyant que « lorsqu'un redevable de la T.V.A. est établi ou domicilié hors de France, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration chargée du recouvrement un représentant domicilié en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la T.V.A. et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable ». Si l'on se réfère aux dispositions de l'article 269 du même code, qui régissent essentiellement le cas des transactions s'effectuant à l'intérieur du territoire national, l'exigibilité de la taxe est constituée, pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens, pour les prestations de services par l'encaissement du prix ou des acomptes. Ces dispositions, dans le cas de personnes constituées redevables pour le compte de tiers par l'article 289 A précité, sont aisément transposables en matière de prestations de services : le redevable pour compte ne peut guère justifier ni même apprécier exactement la date d'encaissement des acomptes ou du prix par le prestataire établi à l'étranger, cela en raison notamment des modalités particulières aux règlements financiers internationaux. Il lui demande donc si le redevable pour compte peut s'acquitter de son obligation de paiement de la taxe afférente à un service, dans un délai (à fixer) partant de la date de constatation, dans la comptabilité du bénéficiaire français, du paiement de la prestation qui lui a été fournie par l'entreprise étrangère.

*Chefs d'entreprise :  
mesures d'allègement des tâches administratives.*

18111. — 28 juin 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que ses services ont admis un regroupement entre certains des registres que doivent tenir les chefs d'entreprise pour permettre le contrôle de leurs obligations en matière de réglementation du travail. Ainsi, l'administration avait admis le regroupement en un seul document du « registre des mises en demeure » et du « registre du comité d'hygiène et de sécurité ». Il lui demande si cette dernière tolérance est maintenue depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 qui a fusionné l'ancien comité d'hygiène et de sécurité et l'ancienne commission d'amélioration des conditions de travail pour créer ainsi un organisme juridiquement nouveau.

*Retraités de la fonction publique :  
prime exceptionnelle.*

18112. — 28 juin 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il est envisagé de faire bénéficier les retraités de la fonction publique de la prime de 500 francs accordée aux personnels en activité.

*Examen par le Parlement du Statut de l'élu local.*

18113. — 28 juin 1984. — **M. Guy Cabanel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si dans les travaux parlementaires sera prévu, avant le 31 décembre 1984, l'examen d'un texte de loi définissant le statut de l'élu local, dont le conseil des ministres aurait examiné l'avant-projet au cours de sa réunion du 7 septembre 1983.

*Conditions de passation des marchés  
des collectivités locales.*

18114. — 28 juin 1984. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les entreprises locales se trouvent de plus en plus fréquemment écartées des marchés passés par des collectivités locales du fait de la concurrence des entreprises nationalisées et de filiales, dont certaines tendraient à acquérir une sorte de monopole dans leur spécialité. Il peut en résulter, au plan local, des difficultés pour la survie des petites et moyennes entreprises et, au-delà, pour la situation de l'emploi et de l'économie en général, là où elles sont établies. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réglementer, éventuellement, les conditions dans lesquelles doivent être passés les marchés des collectivités locales, de façon à limiter la concurrence, lorsqu'ils ne doivent pas atteindre un certain chiffre, aux entreprises locales ou dont le siège est situé dans un proche rayon.

*Comité national des retraités et personnes âgées :  
cas des retraités militaires et de leurs veuves.*

18115. — 28 juin 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les retraités militaires et leurs veuves qui constituent un groupe socio-professionnel particulièrement digne de sollicitude, ne sont pas admis en qualité parmi les membres du comité national des retraités et des personnes âgées.

*Aide ménagère aux personnes âgées en milieu rural.*

18116. — 28 juin 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème grave de l'aide ménagère aux personnes âgées en milieu rural. En effet, dans de nombreuses régions des diminutions d'heures d'aide ménagère sont décidées par les C.R.A.M. (-5 à -40 p. 100, en général, par rapport aux heures de 1983 et plus dans certains cas). Dans ces conditions, le maintien à domicile de nombreuses personnes âgées commence à ne plus pouvoir être assuré. Le décret fixant le taux de remboursement maximum de l'aide ménagère en aide sociale à

57,35 francs (taux reconnu nécessaire pour le premier semestre 1984) n'est toujours pas publié. Si des solutions ne sont pas trouvées immédiatement, nombre de services d'aide ménagère risquent de disparaître et de ce fait des centaines de personnes âgées seront contraintes d'entrer à l'hôpital ou en établissement spécialisé. Dans le même temps, les aides ménagères iront grossir les rangs des demandeurs d'emploi. Le coût social humain et financier sera donc considérable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement angoissante.

*Formation Professionnelle :  
C.A.P. Garçon de Café.*

18117. — 28 juin 1984. — **M. Charles-Henri de Cosse Brissac** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le fait qu'il n'existe aujourd'hui aucune formation spécifique au métier de cafetier et, notamment, à celui de garçon de café, alors que les Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers, doivent acquitter la taxe d'apprentissage. Une telle formation offrirait aux jeunes la possibilité de connaître cette profession et permettrait aux personnes qui reprennent l'exploitation d'un café d'avoir les compétences requises pour bien effectuer le métier et offrir ainsi le meilleur service à la clientèle. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la mise en place d'un C.A.P. de Garçon de Café, sur la base d'une première expérience tentée en Charente-Maritime, conjointement entre l'organisation professionnelle locale et la Chambre de commerce et d'industrie.

*Commission de terminologie  
chargée de proposer une féminisation des titres  
et des fonctions : utilité des travaux.*

18118. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilité toute relative de la commission de terminologie chargée de proposer une féminisation des titres et des fonctions, eu égard notamment aux critiques formulées par l'Académie française. Dans l'hypothèse où les travaux de cette commission ne viendraient pas à être rapidement interrompus, il lui demande si, par souci de justice, il ne conviendrait pas de créer une commission de masculinisation, plus particulièrement placée auprès de **M. le ministre de la défense nationale**. Cette commission devrait être chargée notamment de mettre un terme aux abus de la langue française dans le domaine des activités militaires. Il attire en effet son attention sur des mots tels que vigie, estafette, recrue et sentinelle dont le genre féminin risque d'induire en erreur, voire de porter atteinte au prestige de l'uniforme.

*Situation des retraités militaires.*

18119. — 28 juin 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les desiderata exprimés par les organisations représentatives des retraités militaires et veuves de militaires. Au constat de l'aboutissement de certaines de leurs revendications, les intéressés rappellent celles qui constituent encore les éléments de leur contentieux et notamment : 1° l'attribution de l'échelle 2 aux sous-officiers et à leurs ayants cause, 2° le classement des infirmières militaires retraitées avant 1959, 3° l'intégration en échelle 4 des aspirants et adjudants chefs retraités avant 1951. Dès lors que l'équité de ces mesures semble avoir été admise, il aimerait connaître leurs chances de concrétisation prochaine.

*Vitesse des autocars français circulant en R.F.A.*

18120. — 28 juin 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le fait que les autocars français, circulant sur les autoroutes de la R.F.A., voient leur vitesse limitée à 80 km à l'heure. Il semble que les autocars d'immatriculation allemande soient, quant à eux, autorisés à circuler à une vitesse maximum de 100 km sous condition que les passagers de certains rangs — dont le premier — soient munis de ceintures de sécurité. Il aimerait savoir si une harmonisation de ces réglementations ne pourrait être recherchée, de manière à permettre aux autocars français, d'être soumis à des conditions et mesures identiques à celles des autocars allemands.

*Déclaration d'état civil :  
suppression de la mention « veuve ».*

18121. — 28 juin 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, s'il ne peut être envisagé d'officialiser la suppression de la mention « veuve » dans toutes les déclarations d'état civil d'une femme ayant perdu son conjoint par décès.

*Application de la loi relative aux droits  
et obligations des locataires et des bailleurs.*

18122. — 28 juin 1984. — **M. Jacques Moutet** souhaiterait connaître de la part de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** une précision importante concernant l'application de l'article 14 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, dite « Loi Quilliot » qui précise que « le droit de résiliation et le droit de non-renouvellement du contrat de location, prévus aux articles 9 et 10 de la loi, ne peuvent être exercés à l'égard de tout locataire âgé de plus de 70 ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance... » Cette disposition est calquée sur celle de l'article 22 bis de la loi du 22 septembre 1948, à la différence près que la loi de 1948, s'agissant de l'appréciation des ressources du locataire, stipulait qu'il « est tenu compte, pour le calcul des ressources de l'occupant, de celles des personnes vivant avec lui de manière effective et permanente ». Or, rien de tel n'est prévu par l'article 14. Cet article 14, tout comme la totalité de la loi, étant d'ordre public et donc d'interprétation stricte et stipulant que les droits de résiliation et de non-renouvellement ne peuvent être exercés « à l'égard de tout locataire âgé de plus de 70 ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance... », il lui demande s'il est exact de considérer que, lorsqu'il s'agit d'un couple locataire, le seul d'exercice du droit de résiliation ou du droit de non-renouvellement soit de trois fois le montant annuel du Smic ? Qu'en est-il si, bien que les ressources du ménage, dans cette même hypothèse, soient supérieures à une fois et demie le Smic, ces ressources ne proviennent que de l'un des locataires (par exemple de la retraite de l'un des époux, l'autre n'ayant pas travaillé ?).

*C.E.E. : suppression de l'enrichissement des vins  
par saccharose.*

18123. — 28 juin 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur le projet déposé par le Gouvernement français auprès du conseil des ministres des communautés européennes, dans le cadre de la modification de la politique agricole commune en matière de vin, relatif à la suppression de l'enrichissement des vins par saccharose. Il semble nécessaire de préciser que ce procédé d'enrichissement par sucrage à sec, qui permet de compenser des conditions climatiques naturelles insuffisantes, est une pratique œnologique très ancienne dans la région bordelaise, plus connue sous le terme de chaptalisation. Les auteurs du projet proposent de lui substituer une méthode d'enrichissement des moûts à partir de raisins concentrés rectifiés. Si cette méthode présente l'avantage d'utiliser un produit issu de la vigne elle-même, la production de ce sucre est néanmoins plus onéreuse que celle du sucre industriel, et ne profiterait qu'à l'Italie, pays mieux placé pour cette production, ce qui met en doute le caractère économique d'une telle mesure. D'autre part, en l'absence de données techniques rigoureuses, il n'y a aucune raison valable qui permette d'affirmer une éventuelle supériorité du sucre issu de raisins par rapport au sucre industriel mais surtout, les plus grands vins étant aussi les plus sensibles aux éventuelles modifications organoleptiques, il semble prématuré de fixer une date d'entrée en vigueur obligatoire de l'utilisation du sucre de raisins pour les vignobles d'appellations d'origine contrôlée. Sans vouloir nier le bien-fondé et l'intérêt d'une réorganisation du marché commun viticole, il lui demande, par conséquent, de bien vouloir abandonner ce projet au nom de l'histoire du vignoble bordelais, au renom duquel la méthode dite de « chaptalisation » a contribué de façon irréfutable.

*Revalorisation des allocations des pré-retraités.*

18124. — 28 juin 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pré-retraités dont l'allocation est régie par une convention avec le Fonds national de l'emploi. Outre la baisse de revenu qu'entraîne la mise en pré-retraite, la revalorisation des allocations au cours des quinze derniers mois a été largement inférieure à l'augmenta-

tion du coût de la vie. Certes, au 1<sup>er</sup> avril 1984, le taux de revalorisation a été analogue à celui des retraites de la Sécurité Sociale, mais le retard pris auparavant demeure et entraîne une dégradation extrêmement sensible. Or, certains pré-retraités sont encore chargés de famille et n'ont d'autres ressources que leurs allocations. Leur situation va devenir intolérable si aucune mesure de rattrapage n'intervient. Il lui demande quelles mesures il espère pouvoir prendre pour remédier à cette angoissante situation.

*Secrétaires de Mairie : régime indemnitaire.*

18125. — 28 juin 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui rappeler les règles qui, dans le cadre de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, régissent désormais le régime indemnitaire applicable aux secrétaires de mairie. Il aimerait savoir si celles-ci autorisent les conseils municipaux — et à quelles conditions — à instituer une prime annuelle qui, sous une forme ou sous une autre, représenterait l'équivalent d'un treizième mois de rémunération.

*Fonction de secrétaires de mairie :  
exercice par des fonctionnaires.*

18126. — 28 juin 1984. — **M. Rémi Herment** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de l'étonnement des secrétaires de mairie devant l'absence de mesures limitant l'accès de cette fonction à des agents par ailleurs fonctionnaires de l'Etat : c'est le cas des instituteurs. Pour être plus complètement informé sur ce problème, il aimerait : 1 — que lui soient rappelées la réglementation actuelle et les conditions auxquelles les instituteurs peuvent occuper cet emploi ; 2 — connaître le jugement que l'on peut porter sur ces dispositions au regard des textes régissant le cumul des emplois publics ; 3 — obtenir le rappel des engagements politiques qui ont pu être pris dans un passé récent, et qui traduisaient, semble-t-il, une volonté déterminée de limiter, voire de supprimer de telles facultés de cumul en un temps où la conjoncture économique conduit des candidats potentiels à demeurer sans emploi.

*Franchise postale : Abus.*

18127. — 28 juin 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question, à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, à ses interventions antérieures concernant la franchise postale. C'est ainsi qu'il détient la preuve que le 8 avril dernier, ont été postés au bureau de Bar-le-Duc et en direction des Maires, des correspondances provenant d'une organisation intersyndicale, et concernant la marche sur Paris. Comme il est douteux qu'un envoi de cette importance et de cette nature ait échappé aux responsables, il aimerait savoir s'il a été informé des faits et quelles dispositions sont prévues pour prévenir l'abus d'une franchise postale si facilement accordée parfois, alors qu'elle paraît être, pour les collectivités locales, une concession à l'occasion de laquelle est toujours évoquée la rigueur des principes et des textes.

*Photographie dans les Etablissements scolaires.*

18128. — 28 juin 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réactions suscitées, de la part des professionnels, par des directives de son département et notamment la note de service Dagen — 2 — n° 83508 du 13 décembre 1983, visant à limiter leur activité dans les établissements scolaires. Il aimerait que lui soient rappelés les principes qui ont présidé à l'intervention de ces instructions et notamment ceux qui ont conduit à écarter toute prise de vue individuelle alors que la famille aurait préalablement donné son accord.

*Prêts aux rapatriés : bénéficiaires.*

18129. — 28 juin 1984. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés)** que certaines procédures des Tribunaux de commerce, notamment à Montpellier, privent les artisans et commerçants rapatriés du bénéfice de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 et du décret n° 82-312 du 6 avril 1982 qui ouvrent le droit de se pourvoir devant la commission de remise et d'aménagement des prêts aux rapatriés et lui demande ses intentions à cet égard.

*Revalorisation salariale : négociations.*

18130. — 28 juin 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, s'il entend bientôt reprendre les négociations pour la revalorisation salariale au 1<sup>er</sup> juillet 1984, tenant compte de l'évolution réelle des prix.

*Chambre d'agriculture : conditions d'emploi du personnel.*

18131. — 28 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'emploi du personnel de la chambre d'agriculture. Il lui indique que lors de la réunion de la commission nationale paritaire du 15 décembre 1983, contrairement à l'usage, le représentant du Ministère a pris part au vote au côté des employeurs. Cette intervention exceptionnelle a permis l'adoption de la suspension de l'article 15 du statut concernant l'augmentation au choix et à l'ancienneté, et de l'article 11, prévoyant la fixation de la valeur du point. Il lui expose que cette mesure crée d'une part un vide juridique, car il n'existe plus aucune instance compétente pour fixer la valeur du point, et d'autre part les salaires se trouvent bloqués par la suppression de l'avancement au choix et à l'ancienneté et par l'impossibilité de fixer la valeur du point et d'honorer les accords salariaux sur le rattrapage des salaires par rapport à l'inflation. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir des nouvelles négociations au sein d'une commission nationale réellement paritaire et s'il compte mettre en œuvre des mesures de pérennité susceptibles de réduire les inégalités entre les chambres.

*Rôle du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.*

18132. — 28 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à renforcer le rôle du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, afin qu'il coordonne l'action des différents offices et veille à la conformité des décisions d'orientation sectorielle avec la politique agricole nationale et européenne.

*Développement de l'agriculture en zone de montagne.*

18133. — 28 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'agriculture en zone de montagne comportant la prise en compte des surcoûts des entreprises ou services se situant en amont ou en aval des exploitations agricoles notamment en ce qui concerne l'amélioration génétique du troupeau montagnard, au niveau du contrôle laitier ou de l'insémination artificielle et le ramassage du lait ou encore de l'encouragement aux productions fromagères.

*Organismes de contrôle laitier : financement.*

18134. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'amélioration génétique collective demeure essentielle pour le développement de l'élevage laitier français ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures financières le Gouvernement envisage de mettre en place pour accompagner l'institution des quotas laitiers, afin de doter les organismes de contrôle laitier d'aides suffisantes leur permettant, pendant au moins deux années, de maintenir leurs services au coût actuel sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient, au demeurant, incapables d'assumer.

*Seine-et-Marne : prix du quintal de blé.*

18135. — 28 juin 1984. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les producteurs de céréales de Seine-et-Marne face à la baisse du prix du quintal de blé. Or, neuf agriculteurs Seine-et-Marnais sur dix pratiquent ce type de culture qui représente 63 p. 100 de la production agricole

départementale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour rétablir la situation du marché des céréales.

*Fonctionnement du poste de police de Morangis (Essonne).*

18136. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique)** sur la situation préoccupante du poste de police de Morangis dans le département de l'Essonne. En effet, le conseil municipal a accepté de prendre en charge les services administratifs de la police, répondant ainsi au souhait du secrétaire d'Etat. Il s'avère que le poste de police qui comprenait quatre fonctionnaires en tenue et un inspecteur, ne comprend certains jours qu'une personne et on a pu constater que le bureau de police de cette localité était fermé d'autres jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable pour la sécurité des habitants de Morangis.

*Agriculteurs : reconstitution de la marge d'auto-financement.*

18137. — 28 juin 1984. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à permettre aux agriculteurs la reconstitution de leur marge d'auto-financement nécessaire à la modernisation de l'agriculture française et à la réalisation de ses potentialités en particulier en matière d'exportation.

*Inscription à la nomenclature de Biologie des actes d'immuno-enzymologie.*

18138. — 28 juin 1984. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt de l'Immuno-Enzymologie, nouvelle technique d'analyse découverte en France, à l'Institut Pasteur, quant au coût des soins. En effet, celle-ci permet de procéder à de nombreux dosages biologiques à un coût une fois et demi inférieur à la méthode actuellement pratiquée dans ce domaine, la Radio-Immuno-Enzymologie. Or, la généralisation de l'Immuno-Enzymologie, de ce fait particulièrement souhaitable, se heurte au non remboursement par la sécurité sociale des examens effectués par cette technique, contrairement aux actes de Radio-Immuno-Enzymologie, en raison de l'ajournement perpétuel de leur inscription à la nomenclature de Biologie prête depuis 1981. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre fin à ce retard, indéniablement préjudiciable aux intérêts de la sécurité sociale et notamment de son équilibre financier.

*Dépenses d'équipement : rétablissement des crédits.*

18139. — 28 juin 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations et l'inquiétude exprimées par les responsables des organisations agricoles et l'ensemble des agriculteurs à l'égard de l'annulation de 25 p. 100 des dépenses d'équipement figurant à la loi de finances en cours d'exécution et décidée comme l'année précédente dans le cadre des mesures visant à réduire le déficit budgétaire : il attire tout particulièrement son attention sur l'erreur qui consiste à vouloir réduire les crédits d'actions qui conditionnent pourtant directement l'avenir du secteur agricole et en particulier pour ce qui concerne les bâtiments d'élevage, le remembrement et l'hydraulique, les équipements collectifs bénéficiant aux zones défavorisées de montagnes ainsi qu'aux mesures de compensation qui leur sont allouées ou encore la gestion des marchés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de soumettre à l'approbation du Parlement une loi de finances rectificative susceptible de rétablir ces crédits qui, contrairement aux affirmations du Gouvernement, ne sont nullement devenus sans objet.

*Organismes de contrôle laitier : financement.*

18140. — 28 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'amélioration génétique collective demeure essentielle pour le développement de l'élevage laitier français ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quel-

les mesures financières le Gouvernement envisage de mettre en place pour accompagner l'institution des quotas laitiers afin de doter les organismes de contrôle laitiers d'aides suffisantes leur permettant, pendant au moins deux ans, de maintenir leurs services aux coûts actuels sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient, au demeurant, incapables d'assumer.

*Ecole Louis Pasteur de Quimper :  
ouverture d'une classe intégrée  
pour enfants inadaptés.*

18141. — 28 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les parents d'enfants inadaptés du département du Finistère à l'égard d'une décision récemment prise par son administration tendant à reporter l'ouverture initialement prévue pour la rentrée de 1984 d'une classe intégrée à l'école Louis Pasteur à Quimper et ce par manque d'effectifs d'enseignants. Dans la mesure où l'ouverture de ce type de classe intégrée présente un intérêt tout particulier pour les enfants handicapés, il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition afin que soient concrètement appliquées, notamment à Quimper, les dispositions des circulaires des 28 janvier 1982 et 29 janvier 1983 relatives à l'intégration scolaire des enfants handicapés.

*Droit au travail des retraités militaires :  
discussion parlementaire.*

18142. — 28 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage de mettre en discussion à l'Assemblée nationale les propositions de loi votées par le Sénat tendant à assurer le droit au travail des retraités militaires.

*Sécurité sociale :  
remboursement des examens d'immuno-enzymologie.*

18143. — 28 juin 1984. — **M. André Jouany** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis quelques années une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, découverte à l'institut Pasteur, donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio immunologie dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente et même parfois le double. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio immunologie, remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981 étant repoussée de mois en mois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces examens ne peuvent pas encore bénéficier du remboursement de la sécurité sociale et lui fait part de son étonnement compte tenu de leur coût, bien inférieur à celui de la radioimmunologie.

*Frais de déplacement des dirigeants de sociétés.*

18144. — 28 juin 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les frais de déplacement des dirigeants de sociétés. Il lui rappelle le caractère restrictif des dispositions fiscales en vigueur qui pénalise de façon spécifique les entreprises ayant une activité exportatrice dominante, car les dirigeants de telles sociétés — le président et le directeur général — sont amenés à se déplacer très fréquemment à l'étranger. Ces dispositions pénalisent également les entreprises possédant des établissements décentralisés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir certaines de ces dispositions fiscales afin d'encourager l'indispensable développement de l'activité de ces sociétés.

*Revendications des retraités de la police.*

18145. — 28 juin 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un certain nombre de revendications des retraités de la police. Il lui rappelle quelques uns de leurs principaux vœux relatifs notamment à l'augmentation à 75 p. 100 du taux de la pension de reversion à la veuve ainsi que l'attribution de la mensualisation pour les retraités de la fonction

publique. La modification des articles L 15 et L 16 du code des pensions ainsi que l'application intégrale de la concordance gendarmerie-police pour tous les retraités remplissant les conditions requises font également partie des revendications de cette catégorie de retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des retraités et des veuves de la police.

*Moyens budgétaires des établissements publics  
d'enseignement secondaire.*

18146. — 28 juin 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens budgétaires attribués aux établissements publics d'enseignement secondaire. Il lui rappelle les graves conséquences de la paupérisation des établissements qui se traduit par une détérioration de l'accueil des élèves et des conditions de travail des personnels enseignants et non enseignants. C'est ainsi que pour le département de la Gironde, près de 21 000 journées de remplacement du personnel non enseignant absent pour maladie ou accident du travail n'ont pu être assurées et les postes devenus vacants en cours d'année ne peuvent être pourvus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de doter les établissements de moyens leur permettant de fonctionner correctement.

*Sécurité sociale :  
remboursement des examens d'immuno-enzymologie.*

18147. — 28 juin 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une technique moderne d'analyse — l'Immuno-enzymologie — découverte à l'Institut Pasteur ; cette technique permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode — la Radio-Immuno-enzymologie ; le coût de cette dernière méthode est plus d'une fois et demie et même parfois le double de celui de l'immuno-enzymologie. Il souligne que la généralisation de cette découverte se heurte au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels cette technique d'analyse pourra être inscrite à la nomenclature de Biologie et pratiquée de façon courante.

*Sécurité sociale : assujettissement des énoisseurs.*

18148. — 28 juin 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème spécifique concernant l'avenir de la production de la noix dans le Sud-Ouest. Il lui rappelle que l'obligation d'assujettissement à la sécurité sociale des énoisseurs travaillant hors des entreprises risque de compromettre gravement l'activité au moment où, précisément l'ensemble de la profession multiplie des efforts afin de promouvoir la noix. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir une telle décision.

*Transports :  
réductions tarifaires pour les groupes sportifs.*

18149. — 28 juin 1984. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que si les groupes sportifs bénéficient en période bleue et blanche du tarif groupe, ils n'ont en revanche aucune réduction période rouge. Le calendrier établi par les fédérations sportives peut imposer des déplacements en période rouge ce qui grève de façon importante les budgets des clubs aux ressources souvent modestes. C'est pourquoi il lui demande si des mesures spécifiques pourraient être envisagées pour les groupes sportifs afin qu'ils bénéficient d'une réduction tarifaire en période rouge.

*Divorce : formation des personnes  
chargées d'effectuer l'enquête sociale.*

18150. — 28 juin 1984. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre de la justice** quelle doit être la formation des personnes désignées par le juge et qui sont chargées lors d'une procédure de divorce d'effectuer l'enquête sociale préalable à la décision du droit de garde ou de visite des enfants.

*Relance du secteur des travaux publics.*

18151. — 28 juin 1984. — **M. Gérard Doleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la situation extrêmement difficile du secteur des travaux publics et ses conséquences en matière d'emploi : la baisse importante du chiffre d'affaires de nombreuses entreprises — jusqu'à 50 p. 100 sur un an — et la diminution des commandes conduisent en effet inmanquablement à envisager de nouvelles compressions d'effectifs, succédant à celles qui ont déjà eu lieu. Il lui demande quelles mesures sont actuellement prévues — notamment en matière de grands travaux et de commandes publiques — pour relancer l'activité de ce secteur.

*Histoire : formation des futurs maîtres.*

18152. — 28 juin 1984. — **M. Gérard Doleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de formation des futurs maîtres dans le domaine de l'histoire de l'enseignement primaire et des écoles normales ; il insiste sur la nécessité d'ancrer l'évolution de l'école dans un passé souvent difficile, et de mieux faire connaître ainsi à la fois le chemin parcouru et les potentialités de l'actuelle législation.

*O.N.U. : débat sur l'antisémitisme et silence des représentants français.*

18153. — 28 juin 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, lors de la session de février-mars de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U., il a été discuté de l'antisémitisme à l'O.N.U. à l'occasion d'un débat intitulé « Mesures à adopter contre les idéologies totalitaires » ; or, seuls les Etats Unis ont condamné les attaques proférées contre le peuple juif et l'Etat d'Israël. Il lui demande les raisons du silence des représentants français alors que notre pays dispose, à juste titre, d'une législation sévère à l'égard du racisme et de l'antisémitisme.

*Simplification des formalités concernant le piégeage des populations animales.*

18154. — 28 juin 1984. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales et, plus particulièrement, sur le contenu de l'article 11 qui stipule entre autres que « la pose de pièges, quelle que soit leur catégorie, doit faire l'objet de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué, d'une déclaration en mairie sur papier libre, que ladite déclaration est établie en quatre exemplaires et que le maire se doit de contrôler l'exactitude des mentions portées sur celle-ci en en visant chaque exemplaire. Par ailleurs il doit en remettre un exemplaire au déclarant, en transmettre un autre au commissaire de la République, un troisième à la Fédération départementale des chasseurs et, enfin, conserver le 4<sup>e</sup> en faisant publier finalement la déclaration à l'emplacement réservé aux affichages officiels ». Dans la mesure où, en France, il existe quelque deux millions de chasseurs, ces nouvelles contraintes administratives exigeront des municipalités et, singulièrement, de celles des petites communes, un surcroît de travail très important pour lequel aucune contrepartie financière n'est prévue. Il lui demande de vérifier s'il n'est pas possible de simplifier les formalités concernant le piégeage des populations animales de manière à ne pas alourdir le fonctionnement de plus en plus contraignant des mairies.

*Droits d'auteur : cas des manifestations organisées par des associations à but lucratif.*

18155. — 28 juin 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la récente constitution de la Fédération française du bénévolat associatif, et lui demande s'il ne considère pas le moment venu d'adapter certains aspects de notre législation au phénomène associatif d'une vitalité et d'une importance considérable dans la vie des citoyens d'aujourd'hui. Il lui demande, en particulier, s'il n'entend pas enclencher une réforme du régime des droits que la Sacem est autorisée à prélever sur les bénéfices des manifestations organisées par les associations à but non lucratif en vertu de la loi du 11 mars 1957. Il lui rappelle qu'à raison des dispositions de

cette loi le produit financier des bals et autres manifestations ou cérémonies susceptible d'aider ces associations à réaliser leurs objectifs d'intérêt collectif et humain souvent primordial est amputé d'une part excessive conduisant non seulement à grever un travail gratuit, mais parfois à imposer un bénéfice inexistant. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner une suite aux vœux des associations bénévoles sur la double revendication de l'exonération de deux manifestations par an de tous droits d'auteurs et de l'imposition de ces droits sur la base des résultats nets positifs pour les autres manifestations.

*Situation de la compagnie Boussac Saint Frères.*

18156. — 28 juin 1984. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que la compagnie Boussac-Saint Frères a subi une perte comptable de 246,6 millions de francs au cours de l'exercice 1983. Le conseil d'administration de cette société a indiqué que ces pertes proviennent essentiellement des importantes provisions destinées à couvrir les coûts de restructuration prévus par le plan industriel qui prévoit la suppression de 1 500 emplois en 1984 et 1985. Indépendamment des nouvelles avances qui devront être consenties à la Compagnie Boussac-Saint Frères par la Société de participation et de restructuration industrielle, filiale de l'Institut de développement industriel, afin de permettre à la C.B.S.F. de continuer son exploitation, celle-ci est pour le moment suspendue aux conclusions du rapport confié à **M. Georges Plescoff** par le Premier ministre sur le point de savoir si les accords conclus en juillet dernier entre MM. Willet et le président de la C.B.S.F. sont juridiquement recevables. Aussi, devant la nouvelle dégradation de la situation de la Compagnie Boussac-Saint Frères et l'urgence qu'il y a de prendre des mesures susceptibles de redresser cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand les conclusions du rapport de **M. Plescoff** seront connues, sachant que celui-ci devait remettre ses conclusions au début du mois de mai dernier.

*Création d'un chèque de voyage libellé en Ecu.*

18157. — 28 juin 1984. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la presse s'est faite l'écho de la création d'un chèque de voyage, utilisable dans toute la C.E.E., et libellé en Ecu. Il est en outre précisé que la gestion de ces chèques de voyage est assurée par la société américaine American Express et que le traitement administratif et informatique de ce nouveau moyen de paiement sera effectué à Kansas City aux Etats-Unis. Il lui demande si les informations rapportées par la Presse et mentionnées ci-dessus sont exactes. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas choquant que la gestion des premiers chèques de voyage libellés en Ecu soient gérés aux Etats-Unis par une société américaine, et s'il n'envisage aucune initiative destinée à mettre un terme à cette situation.

*Fonction publique territoriale : retard dans la publication d'un décret.*

18158. — 28 juin 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose au Gouvernement de procéder à l'installation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de loi, soit avant le 26 juin 1984. Or, le décret définissant les modalités de consultation des élus pour la désignation des représentants des collectivités territoriales au dit Conseil supérieur a été publié le 11 mai 1984 soit quatre mois et demi après la publication de la loi et seulement un mois et demi avant les échéances électorales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas été publié plus tôt, ne laissant qu'un minimum de temps aux élus locaux pour s'organiser.

*Dangers de la RN 20 entre Arpajon-Nord et Boissy sous Saint Yvon.*

18159. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que présente la R.N. 20 dans sa partie comprise entre les échangeurs d'Arpajon-Nord et de Boissy sous-Saint-Yvon. En effet de nombreux accidents graves ont lieu sur cette portion de la R.N. 20 et chaque année des morts et blessés sont à déplorer. En conséquence, il lui demande s'il ne paraîtrait pas souhaitable de prolonger le muret central déjà existant avant

l'échangeur nord d'Arpajon. Dans le cas contraire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la sécurité routière soit effective sur la R.N. 20 dans le sud du département de l'Essonne.

*Statut des établissements publics recevant des adultes handicapés.*

18160. — 28 juin 1984. — **M. Daniel Hœffel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de mention, dans l'article L 792 du Livre IX du Code de la santé publique, concernant le statut général du personnel des Etablissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, des établissements publics recevant des adultes handicapés tels que les centres d'aide par le travail ou les ateliers protégés. Il souhaite, afin de clarifier cette situation et de donner un statut au personnel de ces structures qui accueillent plusieurs milliers de personnes en France, qu'un sixième alinéa, faisant mention des établissements publics d'adultes handicapés soit inclus dans cet article. Il lui demande donc de proposer au Parlement un projet de loi les incluant, afin de modifier l'article L 792 du Livre IX du Code de la santé publique dans le sens de cet élargissement.

*Avenir de l'Ecole Militaire de Strasbourg.*

18161. — 28 juin 1984. — **M. Daniel Hœffel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la destination de l'école militaire de Strasbourg dans le cadre de la réforme de l'enseignement de l'école militaire interarmes de Coëtquidan. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu exact de cette réforme et ses conséquences précises sur la scolarité des élèves-officiers qui suivent jusqu'à présent les cours de l'école militaire de Strasbourg. En particulier, il souhaite connaître, compte tenu du caractère de promotion sociale qui est lié à cet établissement, quel sera son avenir ainsi que celui des emplois civils qui lui sont attachés. Il serait donc heureux de pouvoir recevoir, de sa part, des assurances et des engagements précis quant au maintien de l'école militaire de Strasbourg tant dans sa forme que dans son implantation actuelles.

*Création d'un commissariat de police à Montlhéry.*

18162. — 28 juin 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si pour renforcer l'efficacité des services de police dans la région de Montlhéry (Essonne) il est envisagé de créer un commissariat dans cette localité, de préférence à un simple poste de police.

*Restructuration industrielle : cas de la Compagnie générale de constructions téléphoniques.*

18163. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire savoir si la C.G.C.T. est impliquée dans la restructuration industrielle dont les décrets figurent au *J.O.* du 22 avril 1984. Dans l'affirmative, cette Entreprise d'Etat, devra-t-elle verser tout ou partie des 12 p. 100 des salaires restant à courir jusqu'à l'âge de 60 ans, des personnels confrontés à cette restructuration, ayant 55 ans, qui adhèreraient au F.N.E. ?

*Dangers présentés par les poussettes d'enfants.*

18164. — 28 juin 1984. — **Mme Monique Midy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur les résultats d'une étude comparative mettant en évidence les dangers présentés par les poussettes d'enfants. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre, notamment en ce qui concerne l'observation des normes Afnor.

*Dangers présentés par les couffins et les tables à langer.*

18165. — 28 juin 1984. — **Mme Monique Midy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur les résultats d'une étude

comparative mettant en évidence les dangers présentés par les couffins et les tables à langer. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre.

*Contrôle technique des constructions sportives réalisées par les collectivités locales.*

18166. — 28 juin 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi du 16 décembre 1941 qui impose un contrôle technique du ministère de la jeunesse et des sports lors des constructions sportives réalisées par les collectivités locales. Cet avis entraîne un retard réjudiciaire au bon fonctionnement de ces collectivités puisqu'il est nécessaire dans tous les cas (comme par exemple lors de la construction d'un terrain de tennis dans une commune). En conséquence, il lui demande si, compte-tenu des autres transferts déjà effectués, il envisage d'intervenir auprès du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports afin de remédier à cet état de fait pour obtenir la suppression d'un tel contrôle.

*Lancement d'un satellite américano-luxembourgeois.*

18167. — 28 juin 1984. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la regrettable attitude du Gouvernement Luxembourgeois, qui a, au début du mois de juin, implicitement dénoncé l'accord auquel étaient parvenus la France et le Luxembourg pour exploiter un système commun de télédiffusion par satellite. En signant, après les accords conclus avec le Gouvernement français, un contrat avec un puissant groupement financier américain pour lancer un satellite américano-luxembourgeois, le Gouvernement du Grand Duché n'a-t-il pas, en reniant sa parole, fait courir le risque à la France et à l'Europe d'ouvrir aux Etats-Unis la porte de l'audiovisuel européen ? Face à ce consternant revirement d'un de nos partenaires européens et au véritable risque d'O.P.A. des milieux d'affaires américains sur l'avenir culturel du vieux Continent, il lui demande quelle est la riposte des ministères français concernés afin que le satellite franco-luxembourgeois T.D.F. 1 puisse être lancé à la date prévue et dans les conditions initialement définies.

*Transports des personnes handicapées accompagnateur gratuit.*

18168. — 28 juin 1984. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les récentes mesures qu'il a bien voulu prendre à l'égard des personnes handicapées en leur rendant possible d'être accompagnées lors de leur transport par la S.N.C.F. Cependant, l'Union nationale pour l'accès des handicapés au Loisir constate qu'en fait, l'application de cette circulaire pose des problèmes au niveau de l'accueil dans les gares. En effet, les références qui sont requises pour l'obtention de ces titres de transports spéciaux, nécessitent de la part des agents de la S.N.C.F. un décodage de documents aussi divers que de droits à recouvrer. Il est, au demeurant, difficile face à des documents aussi complexes de réclamer des agents de la S.N.C.F. d'avoir vocation d'assistantes sociales : ces derniers réclamant au bénéficiaire une carte, est-il envisageable de concevoir une carte du type de celle des familles nombreuses ou vermeil, dans le but de faciliter la vérification des agents ? L'U.N.A.H.L. signale par ailleurs, les difficultés rencontrées pendant les périodes de vacances du fait que, durant celles de février, par exemple, en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zone, l'accès au train est interdit à l'accompagnateur. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre l'accès des transports aux personnes accompagnant les handicapés en période de vacances scolaires ?

*Conséquences en matière agricole des limitations aux possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.*

18169. — 28 juin 1984. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pernicieuses en matière agricole de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. Ce texte, qui limite à juste titre les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, aboutit cependant à obliger tous les retraités agricoles, exploitants et salariés, à se défaire de leurs terres. Cette situation apparaît excessive, particulièrement dans les régions viticoles, où de nombreuses personnes disposent, à côté de leur revenu professionnel non agricole parfois très élevé, d'une surface de vigne. Le risque est donc grand, particulièrement à l'égard des salariés agrico-

les, de voir ceux-ci dépouillés du fruit des efforts de toute une vie, souvent très péniblement acquis et auquel ils sont très attachés en complément d'une retraite qui demeure faible. Il lui demande quelles mesures d'adaptation sont envisagées pour rétablir une situation plus équitable envers le secteur agricole.

*Excès en matière de prescriptions médicales pour des régimes amaigrissants.*

18170. — 28 juin 1984. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les excès trop souvent commis en matière de prescriptions pour des régimes amaigrissants : certains praticiens n'hésitent pas, en effet, à ordonner un nombre important de médicaments à des patients qui ont parfois besoin d'éliminer une surcharge pondérale pour la préservation de leur santé, mais aussi à des personnes désireuses d'être conformes au modèle présenté par la publicité. Outre le coût excessif de ces médicaments, tant pour le patient, qu'il en ait ou non médicalement besoin, que pour la collectivité, demeure le risque de voir certaines personnes aggraver leur état par excès d'absorption de ces remèdes. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre un terme à ces pratiques.

*Abrogation de la loi sur le prix unique du livre.*

18171. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix unique du livre qui interdit les rabais de plus de 5 p. 100. Il lui demande s'il envisage l'abrogation de cette loi dont la non-conformité à l'article 30 du traité de Rome et notamment à ses dispositions sur la libre circulation des hommes, des idées et des produits entre les pays membres de la Communauté Economique européenne est désormais évidente.

*Classification du personnel militaire en poste à l'étranger.*

18172. — 28 juin 1984. — **M. Paul d'Ornano** fait part à **M. le ministre de la défense** de nombreuses protestations émanant de personnels militaires en poste à l'étranger qui se plaignent de ce que l'arrêté du 29 avril 1968 classe ce personnel en 2 groupes, le second étant nettement plus défavorisé, à grade équivalent, par rapport au premier. Ce dernier comprend le personnel en service dans les postes d'attachés militaires et à la mission militaire, ainsi que la délégation française auprès du Conseil de l'Atlantique Nord, personnel qui est aligné sur les fonctionnaires du ministère des relations extérieures (arrêté du 28 mars 1967). Il lui demande donc la raison de cette classification en 2 groupes et lui demande, le cas échéant, de bien vouloir revoir le texte de l'arrêté du 29 avril 1968 dans le sens d'une plus grande équité.

*Franche-Comté : gestion régionale de la S.N.C.F.*

18173. — 28 juin 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'anomalie que lui semble constituer la non-concordance géographique entre, d'une part, le territoire de la région de Franche-Comté et, d'autre part, les centres de décision de la S.N.C.F. pour cette région. Il lui indique que cette non-concordance lui paraît grave et aberrante. Qu'en effet, la région de Franche-Comté ne dépend pas moins de trois régions administratives S.N.C.F. : le Nord, de Belfort à Clerval, étant rattaché à la direction S.N.C.F. de Strasbourg ; le Sud, de Clerval aux limites du département du Jura étant rattaché à la direction régionale de Dijon ; tout le département de la Haute-Saône, enfin, excepté les gares de Marnay-Emagny, étant rattaché à une troisième direction régionale : celle de Nancy ! Il lui demande s'il ne considère pas cet état de fait comme la survivance d'un archaïsme, celui de l'enchevêtrement désordonné des circonscriptions administratives régionales des services publics de l'Etat antérieur aux années 1960, date à laquelle les premières mesures d'harmonisation de ces circonscriptions avec le code régional en formation les circonscriptions d'action régionale créées en 1964, d'où sont issues nos régions actuelles-ont été prises. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation non seulement comme archaïque mais comme battant en brèche les efforts déployés depuis vingt ans pour faire prendre en mains par les élus des régions la politique d'aménagement de leur propre territoire ; il ne met pas en cause la compétence des hommes et des services ; il incrimine les structures qui, divisant le territoire comtois en trois parties, sont le contraire de l'homogénéité de pensée, de conception et

d'action recherchée depuis de si nombreuses années par les pouvoirs publics dans le code régional pour un meilleur développement et aménagement des activités des hommes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette multi-dimensionnalité régionale de la gestion d'un service public aussi fondamental que celui des transports par voie ferrée dont il a la charge.

*Forces françaises de l'intérieur : statut des résistants de Franche-Comté.*

18174. — 28 juin 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)** sur les préoccupations des amicales F.F.I. des départements de la région de Franche-Comté concernant, d'une part, le refus d'octroi d'un titre autre que celui de « Personne contrainte au travail » aux résistants faits prisonniers par les Allemands en septembre, octobre et novembre 1944, sous prétexte que le lieu de leur déportation dans ce pays ne figure pas sur la liste des camps de déportation, et, d'autre part, le refus d'octroi de la carte de combattant aux résistants qui ont poursuivi après le 15 août 1944 la guerre dans de petites unités ou des unités en formation et qui ne présentent pas 90 jours de combat. Il lui demande d'examiner, au vu de ces considérations les possibilités de ne plus contester le titre et le statut d'interné-résistant aux personnes se trouvant dans le premier cas et d'accorder, dans le second cas, aux titulaires de certificat d'appartenance aux F.F.I. une bonification de 10 jours du fait de l'engagement volontaire, et à tout le moins le titre de « reconnaissance de la Nation » comme les combattants d'Afrique du Nord, ce qui leur permettrait de bénéficier des prestations de l'Office national des Anciens Combattants.

*Entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers : rattachement au collège « prestataires de services ».*

18175. — 28 juin 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que les entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers appartiennent au collège « Industrie ». Cette appartenance ne correspondant pas à leur profession il serait souhaitable qu'ils puissent être rattachés au collège : « prestataires de services ». Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour remédier à ce non sens ?

*Modalités de transfert des biens affectés au service public de la justice qui sont propriété d'une collectivité locale.*

18176. — 28 juin 1984. — **M. Jean Arthuis**, expose à **M. le ministre de la justice** que les lois relatives à la décentralisation (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) précisent que les dépenses du service public de la justice seront transférées à l'Etat entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 1<sup>er</sup> janvier 1985. A la date fixée par décret, l'Etat succèdera aux collectivités territoriales suivant les modalités prévues aux articles 19 et suivants de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. L'article 20 stipulant notamment que lorsque la collectivité territoriale compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Il lui demande quelle est la portée de cette obligation lorsqu'une Ville, propriétaire d'un Palais de Justice, abritant par ailleurs une partie des services municipaux, n'entend pas se dessaisir de la propriété de cet immeuble.

*Indemnisation des « malgré nous ».*

18177. — 28 juin 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur les très grandes préoccupations exprimées par les incorporés de force dans l'armée allemande à l'égard de la non application jusqu'à ce jour de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 relatif à l'indemnisation des « malgré nous ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que cette indemnisation intervienne dans les meilleurs délais.

*Indemnisation des insoumis  
à l'incorporation de force.*

18178. — 28 juin 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le fait que les insoumis à l'incorporation de force semblent devoir être exclus du bénéfice de l'indemnisation découlant de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 sur l'indemnisation des incorporés de force ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'assurer aux insoumis des deux sexes tant du service du travail obligatoire que de l'armée allemande ou de formations assimilées, une indemnisation d'un montant identique à celle dont devraient pouvoir très prochainement bénéficier les incorporés de force.

*Incorporés de force dans l'armée allemande :  
modalités d'attribution de pensions militaires.*

18179. — 28 juin 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur les préoccupations fort légitimes exprimées par les anciens incorporés de force dans l'armée allemande en ce qui concerne les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions réglementaires fixant les règles d'indemnisation au bénéfice des pensions militaires d'invalidité, en ce qui concerne plus particulièrement la prise en considération de la pathologie spécifique due à la captivité des prisonniers de guerre dans les camps de prisonniers soviétiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant notamment à assouplir les moyens de preuve à apporter par les intéressés quant à leur présence dans ces camps, soit par l'exploitation rationnelle du fichier West ou encore des listes de rapatriés établies par les centres français de transit, soit par les témoignages dignes de foi de compagnons d'infortune ou encore par des attestations sur l'honneur corroborées par certaines pièces officielles établies lors de leur rapatriement. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir accorder le caractère définitif aux pensions après une période triennale et ce, au titre de l'article L. 8 du livre du code des pensions militaires d'invalidité ; il lui demande enfin de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'accélérer la procédure d'instruction et d'étude des dossiers de demande de pension militaire d'invalidité et que son administration fasse preuve de toute la bienveillance nécessaire pour cette catégorie, digne d'intérêt, d'incorporés de force dans l'armée allemande.

*C.E.E. et marché des céréales.*

18180. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles à l'égard des décisions prises par la communauté européenne en matière de prix des céréales pour la campagne 1984-1985, qui devrait se traduire par le blocage en francs courants du prix de référence du blé tendre, une diminution de 5 p. 100 des prix de marché du fait de la démobilitation des mesures d'intervention, tout ceci s'ajoute à une inflation minimum de 7 p. 100 pour l'année 1984, ce qui aboutira pour l'ensemble des céréales à une chute de prix de plus de 12 p. 100 en francs constants. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que l'augmentation des prix des céréales qui doit intervenir pour cette campagne puisse au minimum couvrir la hausse des charges supportées par les producteurs pour la nouvelle récolte.

*Indemnité versée aux transporteurs routiers :  
conséquences.*

18181. — 28 juin 1984. — **M. Claude Huriet** prend acte de la réponse de **M. le ministre des transports** à sa question écrite n° 16-241 (*Journal officiel du 31 mai 1984. Débats parlementaires Sénat. Questions*) sur les critères d'attribution de l'indemnité versée aux transporteurs routiers lors de la grève de février dernier. Cependant, il attire son attention sur le risque de précédent que peut entraîner une telle mesure. Il lui demande si à l'avenir, d'autres personnes sont bloquées pendant plusieurs jours en raison de difficultés dont elles ne sont pas responsables, il envisage de reconduire une mesure semblable.

*Acheminement du courrier  
à destination des Pyrénées-Orientales.*

18182. — 28 juin 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les conséquences néfastes qui vont résulter de la mise en application à partir du premier octobre 1984 des nouvelles mesures concernant l'acheminement du courrier en provenance et à destination des Pyrénées-Orientales, qui prévoient la suppression de l'escala aérienne de Perpignan. Ces nouvelles mesures s'inscrivent dans le cadre d'une réorganisation complète du réseau postal aérien, devant permettre de réduire le coût d'acheminement du courrier, avec comme moyens de remplacement prévus pour les Pyrénées-Orientales : une liaison routière Montpellier-Perpignan ou Toulouse-Perpignan. Il lui fait observer que le Roussillon est un centre de tourisme intense durant toute l'année et un lieu de passage vers d'autres zones touristiques. Ainsi le réseau routier dans cette région du Midi de la France est-il particulièrement encombré. Son caractère spécifiquement agricole n'est pas à négliger. En effet, la situation inconfortable des agriculteurs du fait de l'entrée prochaine de l'Espagne dans le Marché Commun, provoque épisodiquement dans le sud des manifestations qui se traduisent par des blocages du réseau routier. La mise en place d'un service d'acheminement du courrier par la route apparaît donc comme un non sens et se traduira inévitablement par une régression de la qualité de service offerte aux usagers. Outre ces inconvénients majeurs, la perte de l'escala aérienne va réduire sensiblement le trafic de l'aéroport de Perpignan/Rivesaltes entraînant des suppressions d'emplois : chef d'escala, homme de piste etc..., dans un département qui connaît un taux de chômage particulièrement élevé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir cette escala de l'avion postal à Perpignan, car il est indispensable de prendre en considération la spécificité du Roussillon si l'on ne veut pas faire de ce département situé à l'extrémité de l'hexagone, un laissé pour compte, par la mise en place d'un système archaïque pour l'acheminement du courrier.

*Productions de pommes de terre :  
réglementation communautaire.*

18183. — 28 juin 1984. — **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir à la mise au point et à l'application d'un règlement communautaire complet et efficace pour l'ensemble des productions de pommes de terre.

*Réforme de la fiscalité locale : application.*

18184. — 28 juin 1984. — **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la réforme de la fiscalité agricole contenue dans la loi de Finances pour 1984 ne résoud aucun des problèmes du secteur horticole ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre un certain nombre de mesures pour adapter à la pépinière le mécanisme de blocage de la valeur des stocks à rotation lente manifestement inapplicable en l'état dans ce secteur.

*Conseil Economique et Social : représentation.*

18185. — 28 juin 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir s'opposer à la représentation au sein du Conseil Economique et Social des retraités militaires et de leurs veuves qui constituent pourtant un groupe socio-professionnel particulièrement important.

*Situation des producteurs d'œufs.*

18186. — 28 juin 1984. — **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des aviculteurs français et plus particulièrement des producteurs d'œufs. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de les faire bénéficier d'avances de trésorerie nécessaires à la continuation de leur activité ainsi que d'une consolidation de leur situation financière.

*Refus de créer une instance particulière pour les productions hors-sol.*

18187. — 28 juin 1984. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics ont refusé de créer, malgré les demandes présentées par la quasi-totalité des organisations professionnelles agricoles, une instance particulière pour les productions hors-sol et notamment pour les productions avicoles, laquelle est pourtant justifiée par les caractéristiques particulières de la production et les règlements communautaires agricoles et la nécessité d'entretenir des relations permanentes avec les producteurs de céréales et d'oléagineux.

*Développement de la production de fruits à cidre.*

18188. — 28 juin 1984. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre pour favoriser la production de fruits à cidre en mettant en place un fonds de garantie visant à faciliter l'accès au crédit de campagne des entreprises de transformation permettant ainsi d'améliorer l'écoulement des récoltes.

*Préoccupations des responsables des offices municipaux des sports.*

18189. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations exprimées par les responsables des offices municipaux des sports. Ceux-ci souhaiteraient que les décrets d'application faisant suite à l'adoption par le Parlement du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prennent en compte l'existence et l'efficacité des offices municipaux des sports en leur qualité d'interlocuteurs des instances officielles à tous les niveaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite elle envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes.

*Conditions d'octroi des prêts spéciaux d'élevage : parution des textes.*

18190. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les milieux agricoles à la suite des retards constatés dans la parution des textes réglementaires concernant les nouvelles conditions d'octroi des prêts spéciaux d'élevage et portant création des prêts spéciaux culture Pérennes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de parution de ces textes.

*Développement de l'agriculture en zone de montagne.*

18191. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour favoriser le développement de l'agriculture en zone de montagne par un renforcement des moyens de développement mis à la disposition des agriculteurs, c'est-à-dire l'ensemble des services collectifs dont les exploitations ont besoin pour progresser dans le domaine de la gestion, de la productivité, de l'amélioration des conditions de travail et de l'organisation des producteurs.

*Prêts bonifiés en faveur des activités de tourisme.*

18192. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la très faible rentabilité de la plupart des équipements de tourisme utilisés pendant de courtes périodes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de donner une suite favorable à une proposition formulée par le Comité inter-ministériel pour l'aménagement du territoire d'octroyer des prêts bonifiés à 11,75 p. 100 sur l'ensemble du territoire et à 9,75 p. 100 en région de montagne, prêts qui pourraient être étendus à toutes les activités de tourisme à la ferme qui respectent les conditions fixées par des chartes, qui en limitent l'importance tout en précisant la qualité.

*Situation des médecins psychiatres des hôpitaux publics.*

18193. — 28 juin 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les appréhensions que suscitent, de la part des praticiens intéressés, le projet de décret sur la départementalisation. Ils regrettent, en particulier, que ce texte ait été amputé d'une proposition d'allongement de la mise en place de la départementalisation en psychiatrie. De même, différentes suggestions (aptitude de chaque secteur à constituer un département, constitution d'une Commission nationale de la départementalisation en psychiatrie) ont été écartées. Il aimerait connaître les motivations de ces prises de position que les intéressés ont tendance à interpréter comme une volonté délibérée de modifier, sans se référer à ce que la concertation a permis de dégager, un dispositif de soins donnant toute satisfaction.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

Nos 3306 Jean Cluzel ; 3776 Roger Poudonson ; 5126 René Monory ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 7214 Richard Pouille ; 7715 Pierre-Christian Taittinger ; 7717 Pierre-Christian Taittinger ; 7743 Jacques Chaumont ; 9166 Henri Goetschy ; 9535 Michel Giraud ; 9757 Pierre-Christian Taittinger ; 9759 Pierre-Christian Taittinger ; 9776 Pierre-Christian Taittinger ; 10022 Roger Poudonson ; 10138 André Fosset ; 10435 Pierre-Christian Taittinger ; 10474 Pierre-Christian Taittinger ; 10924 Pierre-Christian Taittinger ; 12333 Pierre-Christian Taittinger ; 13361 Pierre-Christian Taittinger ; 13363 Pierre-Christian Taittinger ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 13365 Pierre-Christian Taittinger ; 13773 Pierre-Christian Taittinger ; 13819 Raymond Brun ; 14182 Pierre-Christian Taittinger ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 14542 Pierre-Christian Taittinger ; 14894 Pierre-Christian Taittinger ; 15057 Paul Seramy ; 15155 Marcel Lucotte ; 15449 Jean Arthuis ; 15506 Stéphane Bonduel ; 15572 Bernard Laurent ; 15676 Roland du Luart ; 15691 Marcel Lucotte ; 15730 Marcel Debarge ; 15780 Gérard Ehlers ; 16121 Pierre-Christian Taittinger ; 16235 Jacques Eberhard ; 16365 Pierre-Christian Taittinger ; 16400 Alphonse Arzel ; 16510 Roger Husson ; 16675 Pierre Louvot ; 16679 Pierre-Christian Taittinger ; 16691 Michel Miroudot ; 16692 Michel Miroudot ; 17032 Jacques Delong.

**Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**

Nos 12309 Jean Garcia ; 17048 Paul Robert.

**Techniques de la communication**

Nos 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 7751 Jean Colin ; 9820 Roger Boileau ; 10110 Jean-Marie Rausch ; 10159 Roland Courteau ; 10680 François Collet ; 11505 Pierre-Christian Taittinger ; 12074 Francis Palmero ; 13235 Louis Souvet ; 13313 Pierre-Christian Taittinger ; 13411 Michel Giraud ; 13622 Rémi Herment ; 13786 Pierre-Christian Taittinger ; 13901 Francis Palmero ; 14892 Pierre-Christian Taittinger ; 14990 Paul Alduy ; 15144 Pierre-Christian Taittinger ; 15176 Jacques Mossion ; 15178 Henri Goetschy ; 15367 Albert Voilquin ; 15749 Rémi Herment ; 15857 Pierre Brantus ; 15858 Pierre Brantus ; 15860 Pierre Brantus ; 15881 Edouard Le Jeune ; 16240 Michel Souplet ; 16389 Michel Giraud ; 16443 Jacques Durand ; 16482 Francis Palmero ; 16524 Albert Voilquin ; 16539 Daniel Percheron ; 16599 Jean-Pierre Cantegrit ; 16678 Pierre-Christian Taittinger ; 16681 Pierre-Christian Taittinger ; 16704 Roland Courteau ; 17026 Jean Amelin.

**Environnement et qualité de la vie**

Nos 7658 Maurice Janetti ; 8322 Michel Giraud ; 11159 Pierre Lacour ; 12527 Bernard-Michel Hugo ; 12943 Jacques Valade ; 13339 Marcel Vidal ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 14602 Jean Ooghe ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski ; 15358 Jacques Machet ; 15359 Jacques Machet ; 15567 Francis Palmero ; 15897 Pierre-Christian Taittinger ; 16528 Jacques Durand ; 16585 Pierre-Christian Taittinger ; 16666 Louis Mercier ; 16904 Jacques Machet ; 16905 Jacques Machet ; 17028 Adolphe Chauvin ; 17064 Camille Vallin.

**Fonction publique et réformes administratives**

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 14587 Pierre Sicard ; 16840 Francis Palmero ; 16921 Luc Dejoie.

**AFFAIRES EUROPEENNES**

Nos 16533 Jacques Durand ; 16771 Pierre-Christian Taittinger.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

Nos 4917 Michel Charasse ; 5089 Louis Minetti ; 5356 Bernard-Charles Hugo ; 5664 Georges Berchet ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 8051 Pierre-Christian Taittinger ; 8164 Pierre Vallon ; 8165 Pierre Vallon ; 8166 Pierre Vallon ; 8167 Pierre Vallon ; 8170 Paul Seramy ; 9209 Pierre-Christian Taittinger ; 9358 Pierre Vallon ; 9373 Jacques Mossion ; 9686 Remi Herment ; 9835 Jean Cherioux ; 9934 Pierre-Christian Taittinger ; 10026 Roger Poudonson ; 10200 Pierre-Christian Taittinger ; 10516 Pierre-Christian Taittinger ; 10873 Jean Puech ; 11138 Francis Palmero ; 11141 André Rabineau ; 11172 Pierre Lacour ; 11280 Roland Courteau ; 11311 André Bohl ; 11369 Jean-Marie Rausch ; 11550 Stephane Bonduel ; 11769 Paul Seramy ; 11853 Pierre-Christian Taittinger ; 11873 Hubert Martin ; 11881 André Rabineau ; 11908 Pierre Salvi ; 11998 Louis Jung ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12400 Monique Midy ; 12486 Pierre-Christian Taittinger ; 12499 Jean Cluzel ; 12536 Henri Belcour ; 12556 Jean-Pierre Blanc ; 12837 André Bohl ; 12857 Pierre Lacour ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12964 Roger Poudonson ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13021 André Bohl ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13421 Pierre Vallon ; 13519 Jean Cluzel ; 13526 François Collet ; 13616 Jean-Pierre Cantegrit ; 13617 Jean-Pierre Cantegrit ; 13627 René Regnault ; 13658 Pierre-Christian Taittinger ; 13715 Max Lejeune ; 13721 Germain Authie ; 13745 Michel Crucis ; 13757 Jacques Durand ; 13783 Pierre-Christian Taittinger ; 13823 Henri Belcour ; 13877 Alain Pluchet ; 13905 Daniel Percheron ; 13915 Marie-Claude Beaudeau ; 14038 André Bohl ; 14039 André Bohl ; 14042 Pierre Louvot ; 14074 Pierre-Christian Taittinger ; 14085 Claude Prouvoveur ; 14314 Pierre-Christian Taittinger ; 14354 Hubert Martin ; 14412 Pierre-Christian Taittinger ; 14506 Rémi Herment ; 14567 Paul Malassagne ; 14591 Jean Cauchon ; 14634 Jean Madelain ; 14642 Jean-Paul Bataille ; 14688 Charles-Edmond Lenglet ; 14696 Hubert D'Andigne ; 14726 Roger Poudonson ; 14728 Henri Belcour ; 14730 Henri Belcour ; 14747 Stephane Bonduel ; 14773 Francis Palmero ; 14787 Roger Poudonson ; 14802 Remi Herment ; 14852 Francis Palmero ; 14874 Jean Beranger ; 14885 Rémi Herment ; 14925 François Collet ; 14977 André Bohl ; 14978 André Bohl ; 14980 André Bohl ; 14991 Stephane Bonduel ; 14998 Michel Crucis ; 15058 Camille Vallin ; 15069 Paul Kauss ; 15082 Louis Souvet ; 15116 Pierre-Christian Taittinger ; 15143 Pierre-Christian Taittinger ; 15145 Stephane Bonduel ; 15146 Jean Arthuis ; 15153 Serge Mathieu ; 15235 Adrien Gouteyron ; 15236 Adrien Gouteyron ; 15239 Luc Dejoie ; 15254 Michel Giraud ; 15259 Jean Cauchon ; 15298 Jean-Marie Bouloux ; 15303 Raymond Bouvier ; 15347 Pierre-Christian Taittinger ; 15401 Daniel Percheron ; 15423 Camille Vallin ; 15445 Georges Treille ; 15465 Georges Mouly ; 15466 Georges Mouly ; 15502 Pierre Bastie ; 15508 Stephane Bonduel ; 15520 Charles-Edmond Lenglet ; 15521 Charles-Edmond Lenglet ; 15538 Stephane Bonduel ; 15543 Pierre Salvi ; 15610 Marcel Debarge ; 15639 Jean Beranger ; 15663 André Bohl ; 15670 Georges Berchet ; 15723 Edouard Le Jeune ; 15735 Claude Huriet ; 15751 Jean Cherioux ; 15769 Jean Colin ; 15777 Adolphe Chauvin ; 15779 Gérard Ehlers ; 15796 Roland du Luart ; 15829 Daniel Percheron ; 15832 Albert Vecten ; 15915 Raymond Poirier ; 15922 Alfred Gerin ; 15938 Jean-Pierre Blanc ; 15945 Rémi Herment ; 15963 Roland Courteau ; 15964 Christian Bonnet ; 15973 Yves Le Cozannet ; 15987 Jean Francou ; 16000 Pierre Merli ; 16015 André Rabineau ; 16016 André Rabineau ; 16032 Jean Amelin ; 16040 Jean Amelin ; 16051 Louis Souvet ; 16054 Louis Souvet ; 16085 Roland Courteau ; 16101 Guy Allouche ; 16113 Paul Malassagne ; 16123 Pierre-Christian Taittinger ; 16137 Christian Poncelet ; 16162 Paul Robert ; 16230 Roland Du Luart ; 16258 Jacques Delong ; 16261 Jacques Delong ; 16313 Jean-François Pintat ; 16319 François Collet ; 16325 Pierre-Christian Taittinger ; 16345 Roger Poudonson ; 16358 Marcel Debarge ; 16368 Jacques Delong ; 16392 Michel Giraud ; 16405 Henri Belcour ; 16406 Henri Belcour ; 16408 Henri Belcour ; 16426 Paul Robert ; 16433 Charles-Henri De Cosse-Brissac ; 16440 Geneviève Le Bellegou-Beguïn ; 16450 Francis Palmero ; 16452 Louis Souvet ; 16458 Jean Amelin ; 16475 Jacques Valade ; 16515 Georges Mouly ; 16525 Paul Girod ; 16527 Francisque Collomb ; 16541 Daniel Percheron ; 16542 Daniel Percheron ; 16559 Pierre-Christian Taittinger ; 16579 Auguste Cazalet ; 16595 René Martin ; 16612 Guy Besse ; 16631 Jean Beranger ; 16648 Roger Husson ; 16651 Jean Cherioux ; 16676 Pierre-Christian Taittinger ; 16703 Roland Courteau ; 16714 Roger Poudonson ; 16729 Charles Bosson ; 16751 Henri Belcour ; 16753 Henri Belcour ; 16756 Charles Descours ; 16766 Adrien Gouteyron ; 16775 Pierre Sicard ; 16778 Jean Cluzel ; 16794 Jacques Delong ; 16795 Jacques Delong ; 16802 Pierre Vallon ; 16808 Pierre Vallon ; 16809 Pierre Vallon ; 16810 Pierre Vallon ; 16812 Pierre

Vallon ; 16814 Jacques Durand ; 16821 Francisque Collomb ; 16822 Francisque Collomb ; 16825 Francisque Collomb ; 16828 Arthur Moulin ; 16830 Maurice Janetti ; 16832 Maurice Janetti ; 16841 André Jouany ; 16842 André Jouany ; 16853 Jean Arthuis ; 16860 Paul Masson ; 16865 Francis Palmero ; 16867 Paul Girod ; 16878 Jean Faure ; 16880 Jean Faure ; 16885 Louis Minetti ; 16886 Louis Minetti ; 16891 Guy Male ; 16896 René Ballayer ; 16897 René Ballayer ; 16907 Pierre Louvot ; 16908 Pierre Louvot ; 16910 Jean-Pierre Blanc ; 16913 André Bohl ; 16914 André Bohl ; 16918 Amédée Bouquerel ; 16919 Amédée Bouquerel ; 16922 Charles Descours ; 16923 Charles Descours ; 16943 André Bohl ; 16966 Hubert D'Andigne ; 16967 Hubert D'Andigne ; 16971 Marie-Claude Beaudeau ; 16981 Marcel Vidal ; 16989 Georges Berchet ; 16990 Georges Berchet ; 16995 Pierre Vallon ; 17000 Raymond Bouvier ; 17002 Paul Girod ; 17003 Paul Girod ; 17008 Arthur Moulin ; 17014 Yves Goussebaire-Dupin ; 17019 Roger Poudonson ; 17022 Jean Amelin ; 17027 Claude Mont ; 17030 Marcel Fortier ; 17034 Paul Seramy ; 17036 Marcel Fortier ; 17037 Jacques Moutet ; 17038 Jacques Moutet ; 17047 Paul Robert ; 17049 Paul Robert ; 17050 Jacques Valade ; 17051 Jacques Valade ; 17052 Jacques Valade ; 17079 Philippe Madrelle ; 17080 Georges Dagonia ; 17093 Charles Zwickert ; 17094 Louis Lazuech ; 17096 Roger Poudonson ; 17097 Roger Poudonson ; 17103 Lucien Neuwirth ; 17107 Yves Le Cozannet ; 17109 Francis Palmero.

**Famille, population et travailleurs immigrés**

Nos 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 15213 Pierre-Christian Taittinger ; 16013 Henri Belcour.

**Personnes âgées**

Nos 3785 Marc Becam ; 12690 Pierre-Christian Taittinger ; 15815 Roger Poudonson ; 15818 Roger Poudonson ; 15959 Daniel Percheron ; 16117 Pierre-Christian Taittinger ; 16395 Hubert D'Andigne.

**Santé**

Nos 855 René Ballayer ; 2835 Jean Cluzel ; 5976 Jean Cherioux ; 8359 Pierre-Christian Taittinger ; 8756 Roger Poudonson ; 9134 René Ballayer ; 9839 André Bohl ; 10188 Louis de la Forest ; 10397 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Paul Malassagne ; 12367 Francisque Collomb ; 13000 Pierre-Christian Taittinger ; 13672 Francis Palmero ; 13756 Geneviève Le Bellegou-Beguïn ; 13772 Pierre-Christian Taittinger ; 14256 Francisque Collomb ; 14703 Raymond Tarcy ; 14810 Jean-François Pintat ; 14827 Jacques Valade ; 14915 Jacques Machet ; 14916 Jacques Machet ; 14917 Jacques Machet ; 14989 Paul Alduy ; 15373 Bernard-Charles Hugo ; 15788 Pierre-Christian Taittinger ; 15893 Pierre-Christian Taittinger ; 15962 Roland Courteau ; 16078 Claude Fuzier ; 16079 Claude Fuzier ; 16173 Roland Courteau ; 16196 Roger Husson ; 16311 Jean-François Pintat ; 16376 Claude Huriet ; 16449 Francis Palmero ; 16762 Louis Longequeue ; 16831 Maurice Janetti ; 16901 Jacques Machet ; 16902 Jacques Machet ; 16903 Jacques Machet ; 17081 François Collet.

**Agriculture**

Nos 416 Raymond Soucaret ; 927 Jean Cluzel ; 1047 Raymond Soucaret ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 2660 Jacques Mossion ; 2946 Roland Courteau ; 4304 Raymond Soucaret ; 5191 Louis Minetti ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 5784 Marc Castex ; 6006 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6401 René Ballayer ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 7277 Raymond Bouvier ; 7314 Louis Jung ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7523 Albert Voilquin ; 7730 Rémi Herment ; 7991 Pierre-Christian Taittinger ; 8241 René Travert ; 8242 Roland Courteau ; 8277 Pierre-Christian Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8549 Jean Cluzel ; 8622 René Ballayer ; 8642 Jacques Mossion ; 8662 Louis de la Forest ; 8739 Roger Poudonson ; 8740 Roger Poudonson ; 9307 Raymond Bouvier ; 9549 Rémi Herment ; 9837 Paul Malassagne ; 10303 Pierre-Christian Taittinger ; 10467 Louis Brives ; 10586 Raymond Bouvier ; 10763 Pierre-Christian Taittinger ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 11934 Michel Sordel ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12571 Jacques Mossion ; 12584 Raymond Bouvier ; 12585 Raymond Bouvier ; 12587 Raymond Bouvier ; 12621 Marcel Daunay ; 12681 Raymond Poirier ; 12740 André Rabineau ; 12781 Jean Cluzel ; 12859 Charles Ferrant ; 13084 Albert Voilquin ; 13137 Hubert D'Andigne ; 13332 Roger Boileau ; 13634 Pierre-Christian Taittinger ; 13761 Jacques Durand ; 13765 Charles Jolibois ; 13832 Guy Allouche ; 13878 Louis Minetti ; 13912 Jean Cluzel ; 13947 Jean Cluzel ; 13965 Charles Zwickert ; 13992 Jean Colin ; 14014 Roger Boileau ; 14018 Raymond Bouvier ; 14020 Raymond Bouvier ; 14110 Louis Minetti ; 14140 Jean-Pierre Blanc ; 14218 Jacques Valade ; 14233 Pierre Noé ; 14347 Raymond Bouvier ; 14485 Marcel Lucotte ; 14486 Jean-Pierre Blanc ; 14502 Stéphane Bonduel ; 14526 Jean Cluzel ; 14528 Jean Cluzel ; 14530 Jean Cluzel ; 14531 Jean Cluzel ; 14649 Henri Torre ; 15072 Adrien Gouteyron ;

15111 Pierre-Christian Taittinger ; 15134 Roland Courteau ; 15166 Jean Arthuis ; 15168 Jean Arthuis ; 15320 Jacques Durand ; 15326 Roland Courteau ; 15481 Jean Cluzel ; 15485 Jean Cluzel ; 15486 Jean Cluzel ; 15515 Jean Cluzel ; 15518 Philippe Madrelle ; 15536 Jean Cluzel ; 15679 Stéphane Bonduel ; 15705 Rémi Herment ; 15713 Jean-François Pintat ; 15717 Maurice Janetti ; 16174 Daniel Percheron ; 16246 Pierre Vallon ; 16257 Jean Cluzel ; 16287 Marcel Daunay ; 16290 Roland Courteau ; 16427 Rémi Herment ; 16441 Franck Serusclat ; 16531 Henri Torre ; 16538 Roland Courteau ; 16580 Adrien Gouteyron ; 16617 Raymond Bouvier ; 16622 Marcel Daunay ; 16661 Jean-Marie Rausch ; 16721 Jacques Chaumont ; 16747 Jean-Pierre Blanc ; 16757 Hubert D'Andigne ; 16829 Michel Giraud ; 16837 Rémi Herment ; 16868 Jacques Machet ; 16888 Jean Cauchon ; 16909 Jean-Pierre Blanc ; 16942 Jean Huchon ; 16973 Roland Courteau ; 16974 Roland Courteau ; 16999 Raymond Bouvier ; 17016 Rémi Herment ; 17017 Rémi Herment ; 17035 Jacques Delong ; 17104 Jean Boyer ; 17113 Raymond Tarcy.

#### Forêt

N<sup>os</sup> 13405 Pierre Bastie ; 15500 Pierre Bastie.

#### Commerce et artisanat

N<sup>os</sup> 5074 Pierre-Christian Taittinger ; 5670 Michel Charasse ; 11072 Raymond Brun ; 13817 Raymond Brun ; 14394 Pierre Vallon ; 14613 Philippe de Bourgoing ; 14805 Paul Robert ; 14840 Edouard Le Jeune ; 15158 Jean Cluzel ; 15189 Pierre Lacour ; 15292 Roger Boileau ; 15397 Georges Berchet ; 15571 Rémi Herment ; 15698 Georges Mouly ; 15763 Marcel Debarge ; 15812 Marcel Vidal ; 15887 Henri Le Breton ; 15960 Daniel Percheron ; 16529 Jacques Durand ; 16608 Rémi Herment ; 16680 Pierre-Christian Taittinger ; 16697 Michel Charasse ; 16764 Adrien Gouteyron ; 16804 Pierre Vallon ; 16813 Pierre Vallon ; 16843 Jean Boyer ; 16845 Roland Courteau.

#### Commerce extérieur et Tourisme

N<sup>os</sup> 4374 Paul Malassagne ; 5817 Pierre Vallon ; 6849 Paul Malassagne ; 8992 Pierre Vallon ; 10791 Rémi Herment ; 10844 Louis de la Forest ; 12470 Marc Becam ; 13643 Paul Malassagne ; 13718 Jules Roujon ; 13792 Pierre Vallon ; 14112 Paul Girod ; 15270 Marcel Vidal ; 15362 Jacques Machet ; 15621 Pierre Lacour ; 15870 François Collet ; 15979 Pierre Lacour ; 16359 Pierre Bastie ; 16363 Pierre-Christian Taittinger ; 16382 Pierre Lacour ; 16484 Pierre Vallon ; 16623 Marcel Daunay ; 16738 Auguste Chupin ; 16818 Francisque Collomb ; 16879 Jean Faure ; 16906 Jacques Machet ; 16998 Bernard Laurent.

#### COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N<sup>os</sup> 10630 Paul Kauss ; 16929 Jean-Pierre Bayle ; 16935 Maurice Lombard.

#### CULTURE

N<sup>os</sup> 7681 Jean Mercier ; 10990 Jean Mercier ; 15761 Henri Belcour ; 16708 Serge Boucheny ; 16824 Francisque Collomb ; 16936 Michel Maurice-Bokanowski ; 16937 Michel Maurice-Bokanowski.

#### DEFENSE

N<sup>o</sup> 15985 Jean Francou.

#### (Anciens combattants)

N<sup>os</sup> 8584 Jean-François Pintat ; 13864 Francis Palmero ; 14200 Fernand Lefort ; 14686 Francis Palmero ; 15778 Charles De Cuttoli ; 16073 Raymond Poirier ; 16098 Raymond Bouvier ; 16306 Jean-François Pintat ; 16314 Rémi Herment ; 16424 Raymond Bouvier ; 16520 Albert Voilquin ; 16592 Fernand Lefort ; 16668 André Rabineau ; 16742 Louis Mercier ; 16970 Marie-Claude Beaudou ; 16996 Jean Delaneau.

#### DROITS DE LA FEMME

N<sup>os</sup> 16546 Pierre Bastie ; 16833 Jacques Durand ; 16898 René Ballayer.

#### ECONOMIE, FINANCE, BUDGET

N<sup>os</sup> 719 Roger Poudonson ; 1383 Francisque Collomb ; 1471 Camille Vallin ; 3122 Raymond Soucaret ; 3942 Jacques Braconnier ; 4210 Raymond Soucaret ; 4571 Christian Poncet ; 4652 Jacques Mossion ; 5055

Jean-Marie Rausch ; 5176 Pierre-Christian Taittinger ; 5384 Jean Cluzel ; 5479 Louis Virapouille ; 5907 Tony Larue ; 5934 Raymond Soucaret ; 6400 Pierre-Christian Taittinger ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6941 Pierre-Christian Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 7094 Roger Poudonson ; 7303 Jean Cauchon ; 7372 Alfred Gerin ; 7565 Hubert D'Andigne ; 7596 Pierre Salvi ; 8037 Louis de la Forest ; 8182 Jean Cauchon ; 8524 Pierre-Christian Taittinger ; 8579 Maurice Blin ; 8689 Louis Virapouille ; 8713 Jean-Marie Rausch ; 8752 Roger Poudonson ; 8824 Jean Cluzel ; 8887 Roger Poudonson ; 8939 Pierre-Christian Taittinger ; 9005 Jacques Mossion ; 9156 Jean Cluzel ; 9239 Pierre-Christian Taittinger ; 9395 Cécile Goldet ; 9405 Pierre-Christian Taittinger ; 9527 Pierre-Christian Taittinger ; 9735 Pierre-Christian Taittinger ; 9736 Pierre-Christian Taittinger ; 9919 François Collet ; 10298 Pierre-Christian Taittinger ; 10305 Pierre-Christian Taittinger ; 10309 Pierre-Christian Taittinger ; 10405 Pierre-Christian Taittinger ; 10456 Jacques Moutet ; 10558 Bernard-Michel Hugo ; 10574 Maurice Blin ; 10652 Pierre-Christian Taittinger ; 10783 Pierre-Christian Taittinger ; 10928 Pierre-Christian Taittinger ; 10985 Maurice Schumann ; 11161 Pierre Lacour ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11354 Roland Du Luart ; 11395 Francisque Collomb ; 11439 Francisque Collomb ; 11559 Serge Mathieu ; 11652 Rémi Herment ; 11691 Jean Colin ; 11724 Jean Cauchon ; 11748 Pierre-Christian Taittinger ; 11761 Georges Berchet ; 11780 Jacques Eberhard ; 11803 Pierre-Christian Taittinger ; 11805 Pierre-Christian Taittinger ; 11842 Pierre-Christian Taittinger ; 11879 Auguste Chupin ; 11899 Raymond Soucaret ; 11960 Michel Giraud ; 11971 Gérard Delfau ; 12007 Charles Zwicker ; 12092 André Bohl ; 12155 Georges Berchet ; 12156 Georges Berchet ; 12167 Jean Francou ; 12254 Rémi Herment ; 12260 Paul Girod ; 12314 Jacques Moutet ; 12364 Robert Pontillon ; 12373 Pierre Gamboa ; 12473 René Travert ; 12503 Jean-Marie Rausch ; 12506 Jean-Marie Rausch ; 12563 Jean Cauchon ; 12709 Pierre-Christian Taittinger ; 12733 Rémi Herment ; 12743 Henri Le Breton ; 12806 Jacques Eberhard ; 12828 Roger Poudonson ; 12872 Roger Boileau ; 12881 Pierre-Christian Taittinger ; 12883 Pierre-Christian Taittinger ; 12885 Pierre-Christian Taittinger ; 12966 Francis Palmero ; 12978 André Fosset ; 13018 René Regnault ; 13036 Albert Voilquin ; 13068 Maurice Janetti ; 13145 Albert Voilquin ; 13156 Pierre-Christian Taittinger ; 13157 Pierre-Christian Taittinger ; 13274 Francis Palmero ; 13300 Pierre Salvi ; 13362 Pierre-Christian Taittinger ; 13429 Pierre-Christian Taittinger ; 13444 Paul Girod ; 13473 Michel d'Aillieres ; 13579 Raymond Bouvier ; 13611 Pierre-Christian Taittinger ; 13630 Roland Courteau ; 13638 Pierre-Christian Taittinger ; 13639 Pierre-Christian Taittinger ; 13725 Jean Arthuis ; 13794 Pierre Vallon ; 13811 Jean Puech ; 13830 Paul Kauss ; 13875 Alain Pluchet ; 13910 Adolphe Chauvin ; 13922 Philippe Madrelle ; 13927 Adrien Gouteyron ; 13928 Pierre Bastie ; 13949 Jean Cherioux ; 13991 Pierre Vallon ; 14051 Auguste Chupin ; 14087 Josselin de Rohan ; 14141 Jean-Pierre Blanc ; 14150 Rémi Herment ; 14192 Pierre-Christian Taittinger ; 14201 Jacques Moutet ; 14202 Jacques Moutet ; 14222 Jacques Durand ; 14234 Pierre Noe ; 14270 Francis Palmero ; 14351 Paul Seramy ; 14357 Louis de la Forest ; 14372 Jacques Delong ; 14413 Pierre-Christian Taittinger ; 14442 Guy Male ; 14445 Luc Dejoie ; 14446 Luc Dejoie ; 14462 Michel Charasse ; 14492 Raymond Bouvier ; 14520 Claude Fuzier ; 14522 Roger Rinchet ; 14537 Rémi Herment ; 14546 Pierre-Christian Taittinger ; 14594 Jean Huchon ; 14598 Raymond Bouvier ; 14618 Paul Girod ; 14629 Pierre Schiele ; 14630 Pierre Schiele ; 14631 Pierre Schiele ; 14632 Pierre Schiele ; 14684 Roger Husson ; 14693 Jean Cluzel ; 14711 Francisque Collomb ; 14732 Michel Rigou ; 14745 Pierre-Christian Taittinger ; 14841 Jean Arthuis ; 14853 Francis Palmero ; 14869 Michel Alloncle ; 14897 Pierre-Christian Taittinger ; 14900 Pierre-Christian Taittinger ; 14904 Michel Crucis ; 14911 Jacques Machet ; 14932 Michel Giraud ; 14935 Francis Palmero ; 14950 Paul Malassagne ; 14960 Georges Berchet ; 14964 Bernard Laurent ; 15000 Pierre-Christian Taittinger ; 15030 Philippe François ; 15035 Michel Durafour ; 15095 Georges Berchet ; 15100 Francis Palmero ; 15117 Albert Voilquin ; 15131 Michel Manet ; 15135 Roland du Luart ; 15151 Auguste Chupin ; 15169 Jean Arthuis ; 15171 Jean Arthuis ; 15188 Pierre Lacour ; 15200 Georges Mouly ; 15207 Pierre-Christian Taittinger ; 15260 Jean Cauchon ; 15263 Paul Seramy ; 15267 René Ballayer ; 15306 Charles Ferrant ; 15333 Jean Cluzel ; 15334 Jean Cluzel ; 15337 Jean Colin ; 15363 Rémi Herment ; 15364 Rémi Herment ; 15389 Jean Arthuis ; 15391 André Fosset ; 15420 François Abadie ; 15421 Paul Girod ; 15435 Georges Lombard ; 15437 Pierre Lacour ; 15450 Jacques Larche ; 15467 Francisque Collomb ; 15480 Rolande Perlican ; 15482 Jean Cluzel ; 15483 Jean Cluzel ; 15484 Jean Cluzel ; 15487 Jean Cluzel ; 15490 Francis Palmero ; 15493 Francis Palmero ; 15527 Pierre-Christian Taittinger ; 15528 Pierre-Christian Taittinger ; 15541 Pierre Salvi ; 15547 Pierre Salvi ; 15548 Claude Fuzier ; 15553 Pierre Vallon ; 15554 Pierre Vallon ; 15555 Pierre Vallon ; 15559 Louis Jung ; 15575 Marcel Lucotte ; 15576 Marcel Lucotte ; 15583 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 15602 Louis Jung ; 15622 Jean-Marie Rausch ; 15643 Pierre-Christian Taittinger ; 15644 Pierre-Christian Taittinger ; 15681 Louis Mercier ; 15736 Jean Cauchon ; 15738 Francisque Collomb ; 15740 Francisque Collomb ; 15745 Christian Bonnet ; 15783 Michel Sordel ; 15785 Pierre-Christian Taittinger ; 15787 Pierre-Christian Taittinger ; 15821 Paul d'Ornano ; 15840 Paul Kauss ; 15843 Amédée Bouquerel ; 15855 Francis Palmero ; 15862 Georges Berchet ; 15883 Edouard Le Jeune ; 15884 Jean Francou ; 15885 Jean Francou ; 15886 Jean Francou ; 15889 André Fosset ; 15910 Jean-François Pintat ; 15929 Pierre Lacour ;

15941 Jean Arthuis ; 15944 Jean Arthuis ; 15958 Jacques Durand ; 15968 Henri Goetschy ; 15972 Yves Le Cozannet ; 15989 Jean Arthuis ; 15993 Pierre Schiele ; 16001 Pierre Merli ; 16005 André Fosset ; 16011 Michel Sordel ; 16014 Jean-Pierre Blanc ; 16019 Jacques Mossion ; 16041 Jean Amelin ; 16057 Louis Souvet ; 16062 Charles Descours ; 16069 Raymond Bouvier ; 16070 Raymond Bouvier ; 16086 Roland Courteau ; 16099 Pierre Vallon ; 16114 Paul Malassagne ; 16158 Pierre Salvi ; 16164 Paul Robert ; 16176 Daniel Percheron ; 16177 André Fosset ; 16179 Jean-Marie Rausch ; 16181 Jean-Marie Rausch ; 16192 Alfred Gérin ; 16198 Francis Palmero ; 16217 Paul Masson ; 16218 Jacques Delong ; 16229 Louis de la Forest ; 16231 Roland du Luart ; 16242 Claude Huriet ; 16245 Henri Goetschy ; 16256 Jean Cluzel ; 16271 Raymond Dumont ; 16295 Daniel Percheron ; 16296 Jacques Durand ; 16332 Jean Cauchon ; 16333 Jean Cauchon ; 16338 Louis Jung ; 16340 Jean Cluzel ; 16343 André Fosset ; 16348 Michel d'Aillières ; 16349 Michel d'Aillières ; 16353 Germain Authie ; 16357 Michel Charasse ; 16367 Raymond Bouvier ; 16370 Jean Arthuis ; 16379 Jean Faure ; 16415 Jacques Larche ; 16417 Jacques Larche ; 16420 Jean-Marie Rausch ; 16428 Maurice Faure ; 16430 Christian Bonnet ; 16445 Francis Palmero ; 16447 Francis Palmero ; 16454 Jean Amelin ; 16456 Jean Amelin ; 16478 Josselin de Rohan ; 16479 Yves Durand ; 16483 Francis Palmero ; 16497 Maurice Blin ; 16499 Alfred Gérin ; 16500 Rémi Herment ; 16506 Pierre Brantus ; 16507 Francis Palmero ; 16508 Jean-Paul Chambriard ; 16534 Maurice Janetti ; 16565 Pierre Salvi ; 16566 Pierre Salvi ; 16577 Louis Souvet ; 16578 Louis Souvet ; 16582 Pierre-Christian Taittinger ; 16583 Pierre-Christian Taittinger ; 16584 Pierre-Christian Taittinger ; 16586 Pierre-Christian Taittinger ; 16588 Pierre-Christian Taittinger ; 16589 Paul Malassagne ; 16590 Paul Malassagne ; 16594 Georges Mouly ; 16597 Marcel Rosette ; 16601 Paul d'Ornano ; 16607 Jean Arthuis ; 16611 Pierre Lacour ; 16614 Pierre Salvi ; 16615 Jean Cauchon ; 16616 Raymond Bouvier ; 16621 Pierre Schiele ; 16624 Daniel Hoeffel ; 16625 André Fosset ; 16627 André Bohl ; 16630 Hubert d'Andigne ; 16632 Georges Mouly ; 16633 Georges Mouly ; 16637 Josselin de Rohan ; 16639 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 16644 Jacques Delong ; 16646 Roger Husson ; 16650 Roger Husson ; 16653 Abel Sempe ; 16654 Abel Sempe ; 16658 Jean-Marie Rausch ; 16659 Jean-Marie Rausch ; 16660 Jean-Marie Rausch ; 16662 Charles de Cuttoli ; 16663 Roger Boileau ; 16664 René Ballayer ; 16667 Jean Cauchon ; 16674 Pierre Louvot ; 16683 Pierre-Christian Taittinger ; 16684 Pierre-Christian Taittinger ; 16699 Paul Robert ; 16700 Paul Robert ; 16702 Roland Courteau ; 16712 Michel Crucis ; 16715 Stéphane Bonduel ; 16723 Charles Descours ; 16726 Louis Souvet ; 16736 Auguste Chupin ; 16744 Maurice Blin ; 16745 Maurice Blin ; 16749 Pierre Vallon ; 16761 Philippe François ; 16768 Luc Dejoie ; 16783 Guy Male ; 16785 Guy Male ; 16786 Claude Huriet ; 16788 Louis Jung ; 16791 Michel Charasse ; 16792 Michel Charasse ; 16796 Jacques Durand ; 16798 René Martin ; 16805 Pierre Vallon ; 16811 Pierre Vallon ; 16826 Francisque Collomb ; 16827 Francisque Collomb ; 16834 Jacques Durand ; 16844 Michel d'Aillières ; 16851 Edouard Le Jeune ; 16856 Olivier Roux ; 16857 Pierre Vallon ; 16861 Pierre Lacour ; 16862 Jean Puech ; 16869 Jacques Machet ; 16870 Jacques Machet ; 16881 Charles Descours ; 16882 Jean Boyer ; 16889 Jean Cauchon ; 16894 Raymond Bouvier ; 16912 Jacques Mossion ; 16917 Adrien Gouteyron ; 16920 Paul Kauss ; 16931 Paul Kauss ; 16948 Pierre-Christian Taittinger ; 16951 Pierre-Christian Taittinger ; 16957 Pierre-Christian Taittinger ; 16959 Pierre-Christian Taittinger ; 16961 Pierre-Christian Taittinger ; 17006 Camille Vallin ; 17009 Marcel Lucotte ; 17011 Marcel Lucotte ; 17020 Jean Amelin ; 17025 Jean Amelin ; 17031 Jacques Delong ; 17041 Christian Bonnet ; 17043 Pierre Brantus ; 17067 Pierre-Christian Taittinger ; 17075 Jacques Durand ; 17084 Louis Souvet ; 17085 Louis Souvet ; 17086 Louis Souvet ; 17087 Louis Souvet ; 17088 Louis Souvet ; 17089 Louis Souvet ; 17098 Georges Berchet ; 17101 Jean Colin ; 17102 Charles Descours.

#### (Budget)

Nos 350 Serge Mathieu ; 3914 Rémi Herment ; 4005 Louis de la Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 5493 Pierre Vallon ; 5564 Pierre Lacour ; 5788 Roland du Luart ; 6032 René Monory ; 6337 Pierre-Christian Taittinger ; 6921 Maurice Janetti ; 7280 Raymond Bouvier ; 7344 Charles Ferrant ; 7353 Marcel Daunay ; 7365 Louis Caiveau ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 7695 Pierre-Christian Taittinger ; 7709 Paul Kauss ; 7776 Pierre-Christian Taittinger ; 8191 Jean-Marie Rausch ; 8641 René Monory ; 9041 Michel Charasse ; 9162 Josy Moinet ; 9244 Cécile Goldet ; 9510 Jean Colin ; 9891 Jean Francoeur ; 10854 Louis de la Forest ; 11826 Jean Cauchon ; 14482 Germain Authie ; 14566 Paul Malassagne ; 14619 Jean Colin ; 14620 Jean Colin ; 14692 Roland du Luart ; 14999 Pierre-Christian Taittinger ; 15068 Luc Dejoie ; 15132 Marc Bœuf ; 15136 Roland du Luart ; 15139 Roland du Luart ; 15140 Roland du Luart ; 15322 Germain Authie ; 15323 Germain Authie ; 15324 Germain Authie ; 15774 Germain Authie ; 15899 Pierre-Christian Taittinger ; 16354 Germain Authie ; 16355 Germain Authie ; 16402 Michel Manet ; 16535 Marc Bœuf ; 16628 Paul Malassagne ; 16823 Francisque Collomb.

#### Consommation

Nos 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 14779 Claude Fuzier ; 14822 Pierre Jeambrun ; 15685 Pierre Vallon ; 15927 Pierre

Lacour ; 16028 Louis Souvet ; 16361 Pierre Bastie ; 16636 Josselin de Rohan ; 16817 Francisque Collomb ; 16875 Gérard Ehlers ; 16986 Claude Fuzier ; 16987 Claude Fuzier ; 16992 Francis Palmero.

#### Education nationale

Nos 3101 Danielle Bidard ; 4900 Raymond Soucaret ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6716 Danielle Bidard ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 Pierre-Christian Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 8221 Hélène Luc ; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9144 Robert Pontillon ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 Pierre-Christian Taittinger ; 9557 Maurice Janetti ; 9726 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9906 Danielle Bidard ; 9910 Pierre-Christian Taittinger ; 10105 Pierre Vallon ; 10234 Edouard Le Jeune ; 10249 Jacques Valade ; 10326 Georges Treille ; 10724 Pierre-Christian Taittinger ; 12348 Roger Lise ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 13441 Paul Girod ; 13640 Pierre-Christian Taittinger ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 13843 Pierre-Christian Taittinger ; 13954 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14107 Marcel Vidal ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14189 Pierre-Christian Taittinger ; 14260 Francisque Collomb ; 14360 Marcel Vidal ; 14468 Hélène Luc ; 14496 André Rouvière ; 14636 Claude Huriet ; 14652 Francis Palmero ; 14701 Hélène Luc ; 14734 Marc Bœuf ; 14782 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14884 Rémi Herment ; 14906 Marie-Claude Beaudeau ; 14939 Jean Colin ; 14971 Henri Goetschy ; 14994 Michel Durafour ; 15001 Pierre-Christian Taittinger ; 15009 Pierre-Christian Taittinger ; 15102 Francis Palmero ; 15124 Serge Boucheny ; 15222 Francis Palmero ; 15234 Bernard-Charles Hugo ; 15276 Pierre-Christian Taittinger ; 15318 Jacques Durand ; 15399 François Collet ; 15558 Pierre Vallon ; 15563 Louis Jung ; 15874 André Bohl ; 15954 Louis Perrein ; 16034 Jean Amelin ; 16047 Philippe François ; 16127 Pierre-Christian Taittinger ; 16129 Pierre-Christian Taittinger ; 16183 Jean-Marie Rausch ; 16197 Kléber Malecot ; 16360 Pierre Bastie ; 16375 André Bohl ; 16393 Michel Giraud ; 16403 André Delelis ; 16439 Geneviève Le Bellegou-Beguïn ; 16474 Jacques Valade ; 16494 Pierre Lacour ; 16618 Raymond Bouvier ; 16626 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 16629 Roland du Luart ; 16687 Paul Girod ; 16688 Marc Bœuf ; 16693 Hélène Luc ; 16709 Hélène Luc ; 16717 Charles Pasqua ; 16722 François Collet ; 16727 André-Georges Voisin ; 16730 Hélène Luc ; 16741 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 16847 Roland Courteau ; 16915 Jacques Valade ; 16930 Jean-Pierre Bayle ; 16984 Marc Bœuf ; 17077 Marcel Vidal.

#### L'emploi

Nos 1880 Roger Poudonson ; 2275 Guy Schmaus ; 2939 Jean-François Pintat ; 5910 Jean-Marie Bouloux ; 5933 Raymond Soucaret ; 6271 Pierre Bastie ; 7878 Michel Giraud ; 9081 Jean-Marie Bouloux ; 9273 Philippe Madrelle ; 9287 Raymond Dumont ; 9794 Stéphane Bonduel ; 9962 Stéphane Bonduel ; 10595 Jean Francoeur ; 10917 Edouard Le Jeune ; 11071 Francis Palmero ; 11296 René Regnault ; 11583 Pierre-Christian Taittinger ; 11632 Philippe Madrelle ; 12334 Pierre-Christian Taittinger ; 12648 Michel d'Aillières ; 12727 René Regnault ; 12942 Philippe Madrelle ; 12954 Serge Mathieu ; 13020 Etienne Dailly ; 13116 Pierre-Christian Taittinger ; 13180 Henri Le Breton ; 13195 Pierre Vallon ; 13198 Pierre Vallon ; 13204 Georges Berchet ; 13286 André Bohl ; 13288 André Bohl ; 13294 Serge Mathieu ; 13306 Pierre-Christian Taittinger ; 13403 Henri Belcour ; 13511 Philippe Madrelle ; 13596 Franck Serusclat ; 13897 Marcel Gargar ; 13996 Guy Male ; 14187 Pierre-Christian Taittinger ; 14259 Francisque Collomb ; 14660 Roland Courteau ; 14786 Joseph Raybaud ; 15156 Paul Girod ; 15191 Paul Girod ; 15277 Pierre-Christian Taittinger ; 15348 Pierre-Christian Taittinger ; 15400 Michel Giraud ; 15556 Pierre Vallon ; 15618 Pierre Lacour ; 15628 Arthur Moulin ; 15660 André Bohl ; 15726 Serge Boucheny ; 15747 Rémi Herment ; 15863 Paul d'Ornano ; 15882 Edouard Le Jeune ; 16160 Jacques Delong ; 16211 Pierre-Christian Taittinger ; 16304 Jean-François Pintat ; 16391 Michel Giraud ; 16409 Henri Belcour ; 16442 Jacques Durand ; 16544 Daniel Percheron ; 16555 Henri Belcour ; 16593 Georges Mouly ; 16606 Paul Seramy ; 16620 Raymond Bouvier ; 16647 Roger Husson ; 16671 Jean Colin ; 16672 Pierre Louvot ; 16701 Roland Courteau ; 16718 Charles Pasqua ; 16724 Charles Descours ; 16750 Henri Belcour ; 16819 Francisque Collomb ; 16835 Rémi Herment ; 16925 Roger Poudonson ; 17054 Pierre Louvot.

#### Formation professionnelle

Nos 902 Christian Poncelet ; 2874 Jean-François Pintat ; 6203 Louis Jung ; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 8354 Pierre-Christian Taittinger ; 9728 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9869 Pierre Bastie ; 11064 Jean Cluzel ; 11089 Henri Belcour ; 11234 Pierre Schiele ; 12413 Jean-Pierre Blanc ; 12819 Hubert Martin ; 12909 Louis Souvet ; 13212 Jacques Valade ; 13542 Marcel Vidal ; 14285 Pierre Bastie ; 14849 André Bohl ; 14887 Gérard Roujas ; 15719 Michel Manet ; 15724 Edouard Le Jeune ; 15827 Daniel Percheron ; 15851 Pierre Bastie ; 15957 Jacques Durand ; 16108 Pierre Bastie ; 16303 Jean-François Pintat ; 16346 Jacques Mossion ; 16390 Michel Giraud ; 16411 Henri Belcour ; 16453 Michel Giraud ; 16532 Jacques Durand ; 16982 Marcel Vidal ; 17062 Pierre Salvi.

**Industrie et recherche**

Nos 2052 Raymond Tarcy ; 3278 Henri Goetschy ; 4613 Charles De Cuttoli ; 4614 Charles De Cuttoli ; 4975 Jean-Marie Rausch ; 5612 Alphonse Arzel ; 5801 Francisque Collomb ; 6022 Henri Goetschy ; 7498 Raymond Soucaret ; 7936 Henri Belcour ; 8398 Henri Belcour ; 8885 Roger Poudonson ; 9248 Henri Belcour ; 10096 Jean Lecanu ; 10418 Francisque Collomb ; 10606 Pierre Lacour ; 11988 Jean Cluzel ; 12130 Paul Robert ; 12179 Christian Poncelet ; 13039 Bernard Lemarie ; 13322 Pierre-Christian Taittinger ; 13386 Jacques Eberhard ; 13825 Jean Puech ; 13883 Pierre-Christian Taittinger ; 13942 Jean-François Pintat ; 14261 Francisque Collomb ; 14320 Pierre-Christian Taittinger ; 14411 Jean Cauchon ; 14499 Jacques Machet ; 14538 Jean-François Pintat ; 14729 Henri Belcour ; 14829 Charles Descours ; 14890 Pierre-Christian Taittinger ; 14895 Pierre-Christian Taittinger ; 15027 Jean Arthuis ; 15110 Pierre-Christian Taittinger ; 15142 Pierre-Christian Taittinger ; 15186 Pierre Lacour ; 15279 Pierre-Christian Taittinger ; 15284 Francisque Collomb ; 15307 Christian Bonnet ; 15414 Louis De La Forest ; 15438 Pierre Lacour ; 15469 Francisque Collomb ; 15471 Francisque Collomb ; 15507 Stéphane Bonduel ; 15523 Pierre-Christian Taittinger ; 15584 Roger Husson ; 15642 Pierre-Christian Taittinger ; 15801 Pierre Bastie ; 15803 Pierre Bastie ; 15930 Francisque Collomb ; 15931 Francisque Collomb ; 15933 Francisque Collomb ; 15992 Georges Treille ; 16042 Philippe François ; 16044 Philippe François ; 16118 Pierre-Christian Taittinger ; 16122 Pierre-Christian Taittinger ; 16156 Jacques Delong ; 16202 Jacques Machet ; 16205 Jacques Machet ; 16239 Michel Souplet ; 16270 Paul Souffrin ; 16310 Jean-François Pintat ; 16335 Jean Cauchon ; 16336 Henri Goetschy ; 16388 Pierre Brantus ; 16418 Jacques Larche ; 16519 Pierre-Christian Taittinger ; 16548 Pierre Bastie ; 16569 Hubert Martin ; 16587 Pierre-Christian Taittinger ; 16696 Jean Delaneau ; 16711 Adolphe Chauvin ; 16720 Michel Maurice-Bokanowski ; 16740 Pierre Lacour ; 16767 Adrien Gouteyron ; 16884 Raymond Dumont ; 16927 Raymond Dumont ; 16946 Charles Descours ; 16950 Pierre-Christian Taittinger ; 16956 Pierre-Christian Taittinger ; 16962 Pierre-Christian Taittinger ; 16963 Pierre-Christian Taittinger ; 16964 Pierre-Christian Taittinger ; 16988 Jacques Carat ; 17004 Jacques Moutet ; 17007 Camille Vallin ; 17039 Christian Bonnet ; 17040 Christian Bonnet ; 17055 Pierre Salvi ; 17056 Pierre Salvi ; 17068 Pierre-Christian Taittinger ; 17069 Pierre-Christian Taittinger ; 17071 Pierre-Christian Taittinger ; 17072 Pierre-Christian Taittinger ; 17099 Jean-Marie Rausch ; 17117 Raymond Tarcy ; 17118 Raymond Tarcy.

**(Energie)**

Nos 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 7990 Pierre-Christian Taittinger ; 15605 Maurice Janetti ; 15709 Jean Puech ; 16356 Maurice Janetti ; 16609 Rémi Herment ; 16873 Jacques Machet ; 17119 Raymond Tarcy.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

Nos 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 3413 Edmond Valcin ; 4562 Jacques Mossion ; 5809 Francisque Collomb ; 6067 Philippe Madrelle ; 6241 Charles Lederman ; 6793 Roger Boileau ; 6908 Pierre-Christian Taittinger ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7489 Raymond Soucaret ; 7888 Louis Souvet ; 8395 Philippe Madrelle ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 8709 Pierre Salvi ; 8856 Rémi Herment ; 9001 Pierre Vallon ; 9084 Roger Boileau ; 9101 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9172 Louis De La Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 10368 Rémi Herment ; 10609 Pierre Lacour ; 11175 Jacques Delong ; 11301 Francis Palmero ; 11466 Joseph Raybaud ; 11526 Rémi Herment ; 11630 Jacques Delong ; 11734 Jacques Carat ; 11759 Georges Berchet ; 11876 Louis Caiveau ; 11995 Pierre Jeambrun ; 12062 Rémi Herment ; 12103 Roger Poudonson ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12322 Henri Goetschy ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12365 Joseph Raybaud ; 12366 Joseph Raybaud ; 12717 Gérard Roujas ; 12935 Georges Berchet ; 12973 Georges Treille ; 13044 Jean Cluzel ; 13049 Georges Berchet ; 13120 Pierre-Christian Taittinger ; 13176 Francisque Collomb ; 13238 Roger Boileau ; 13338 Paul Seramy ; 13535 Victor Robini ; 13557 Georges Berchet ; 13565 Hélène Luc ; 13730 Roland Du Luart ; 13764 André-Georges Voisin ; 13821 Rémi Herment ; 13853 Paul Girod ; 13940 Philippe François ; 13983 Jean Francou ; 14078 Pierre-Christian Taittinger ; 14093 Paul Malassagne ; 14097 Louis Souvet ; 14117 Fernand Tardy ; 14295 Michel Crucis ; 14337 Jean-François Pintat ; 14353 Pierre Gamboa ; 14365 Marcel Vidal ; 14378 Jean-Pierre Tizon ; 14425 Alain Pluchet ; 14524 Francis Palmero ; 14586 Jean Francou ; 14617 Kleber Malecot ; 14682 Raymond Tarcy ; 14878 Rémi Herment ; 14972 Henri Goetschy ; 15041 Guy Male ; 15059 Michel Crucis ; 15108 Philippe Madrelle ; 15123 Michel Miroudot ; 15128 Philippe Madrelle ; 15129 Michel Dreyfus-Schmidt ; 15246 Paul Benard ; 15290 Rémi Herment ; 15329 Rémi Herment ; 15384 Pierre Salvi ; 15407 Pierre Salvi ; 15440 Rémi Herment ; 15514 Bernard Barbier ; 15562 Claude Huriet ; 15589 Philippe François ; 15612 Jean-Marie Rausch ; 15626 Jean Colin ; 15635 Michel

Crucis ; 15694 Jean Colin ; 15695 Jean Cluzel ; 15704 Rémi Herment ; 15742 Jean Arthuis ; 15824 Raymond Soucaret ; 15841 Paul Kauss ; 15844 Maurice Lombard ; 15888 Charles Zwicker ; 16007 Albert Voilquin ; 16130 Pierre-Christian Taittinger ; 16142 Jacques Chaumont ; 16153 Paul Girod ; 16157 Pierre Salvi ; 16165 Philippe De Bourgoing ; 16166 Rémi Herment ; 16194 Pierre-Christian Taittinger ; 16195 Roger Husson ; 16234 Jacques Eberhard ; 16248 Henri Belcour ; 16268 Jean-François Pintat ; 16276 Pierre-Christian Taittinger ; 16283 Guy Cabanel ; 16291 Roland Courteau ; 16315 Hubert Martin ; 16341 Joseph Raybaud ; 16394 Pierre Jeambrun ; 16396 Pierre Salvi ; 16438 Geneviève Le Bellegou-Beguine ; 16462 Pierre-Christian Taittinger ; 16466 Pierre-Christian Taittinger ; 16468 Pierre-Christian Taittinger ; 16491 Bernard Laurent ; 16511 Roger Husson ; 16553 Jacques Valade ; 16554 Albert Vecten ; 16571 Franz Duboscq ; 16598 Rémi Herment ; 16656 Georges Berchet ; 16746 Henri Goetschy ; 16754 Henri Belcour ; 16759 Jean-Paul Bataille ; 16769 Luc Dejoie ; 16780 René Ballayer ; 16789 Michel Charasse ; 16790 Michel Charasse ; 16836 Rémi Herment ; 16839 Rémi Herment ; 16848 Roland Courteau ; 16854 Henri Goetschy ; 16893 Guy Male ; 16916 Michel Chauty ; 16980 Marcel Vidal ; 17018 Roger Poudonson ; 17023 Jean Amelin ; 17045 Pierre Brantus ; 17057 Pierre Salvi ; 17058 Pierre Salvi ; 17060 Pierre Salvi ; 17070 Pierre-Christian Taittinger ; 17082 Franz Duboscq ; 17083 Franz Duboscq.

**(Départements et territoires d'Outre-Mer)**

Nos 655 Claude Fuzier ; 13264 Claude Fuzier ; 14671 Raymond Tarcy ; 17116 Raymond Tarcy.

**(Sécurité publique)**

Nos 7573 Pierre-Christian Taittinger ; 7682 Albert Voilquin ; 9499 Charles Ornano ; 10432 Pierre-Christian Taittinger ; 13417 Maurice Lombard ; 15083 Maurice Lombard ; 16350 Michel D'Aillières ; 16575 Claude Prouvoveur.

**JUSTICE**

Nos 7589 Pierre Salvi ; 8121 Michel D'Aillières ; 8428 Pierre-Christian Taittinger ; 8904 Pierre-Christian Taittinger ; 10135 Claude Mont ; 10806 Jean-Pierre Blanc ; 13077 Raymond Soucaret ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 14653 Francis Palmero ; 14657 Francis Palmero ; 15374 Christian Poncelet ; 15834 Jean Arthuis ; 15852 Guy Allouche ; 15928 Pierre Lacour ; 16072 Raymond Bouvier ; 16133 Marcel Fortier ; 16386 Pierre Brantus ; 16387 Pierre Brantus ; 16470 Pierre-Christian Taittinger ; 16473 Serge Mathieu ; 16505 Pierre Brantus ; 16591 Paul Malassagne ; 16640 Stéphane Bonduel ; 16706 Charles De Cuttoli ; 16799 Jacques Eberhard ; 16883 Jean Colin ; 16947 Pierre-Christian Taittinger ; 17042 Emile Didier.

**P.T.T.**

Nos 14322 Pierre-Christian Taittinger ; 15795 Rémi Herment.

**RELATIONS EXTERIEURES**

Nos 2642 Charles de Cuttoli ; 3005 Max Lejeune ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles de Cuttoli ; 7999 Paul d'Ornano ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8725 Pierre-Christian Taittinger ; 8948 Charles de Cuttoli ; 9093 Jean Francou ; 9238 Marc Bœuf ; 9267 Francis Palmero ; 9705 Francis Palmero ; 9903 Paul d'Ornano ; 10077 Pierre-Christian Taittinger ; 10078 Victor Robini ; 10089 Charles de Cuttoli ; 10090 Charles de Cuttoli ; 10091 Charles de Cuttoli ; 10111 Jean-Marie Rausch ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles de Cuttoli ; 10816 Michel Maurice-Bokanowski ; 10865 Paul d'Ornano ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles de Cuttoli ; 12071 Charles de Cuttoli ; 12388 Paul d'Ornano ; 12498 Charles de Cuttoli ; 12591 Charles de Cuttoli ; 12682 Paul d'Ornano ; 12980 Charles de Cuttoli ; 13080 Jacques Larche ; 13097 Charles de Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13584 Raymond Tarcy ; 13604 Pierre Croze ; 13675 Francis Palmero ; 13732 Paul d'Ornano ; 13741 Albert Voilquin ; 13863 Charles de Cuttoli ; 14317 Pierre-Christian Taittinger ; 14406 Charles de Cuttoli ; 14622 Paul d'Ornano ; 14987 Jean Francou ; 15180 Jean Colin ; 15309 Charles de Cuttoli ; 15651 Pierre-Christian Taittinger ; 15791 Paul d'Ornano ; 15980 Francis Palmero ; 15981 Francis Palmero ; 16025 Paul d'Ornano ; 16377 Jean Faure ; 16378 Jean Faure ; 16381 Pierre Lacour ; 16412 Henri Belcour ; 16446 Francis Palmero ; 16480 Charles de Cuttoli ; 16600 Paul d'Ornano ; 16634 Charles de Cuttoli ; 16635 Charles de Cuttoli ; 16686 Pierre Croze ; 16735 Francis Palmero ; 16777 Jean Cluzel ; 16928 Jean-Pierre Bayle ; 17065 Pierre-Christian Taittinger ; 17121 Raymond Tarcy.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N° 17010 Marcel Lucotte.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

Nos 270 Adrien Gouteyron ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 8276 Pierre-Christian Taittinger ; 10018 Paul Malassagne ; 10055 Jean Francou ; 11975 Michel Manet ; 14880 Franck Serusclat ; 15295 Fernand Lefort ; 15369 François Collet ; 15650 Pierre-Christian Taittinger ; 15804 Marie-Claude Beaudeau ; 16326 Pierre-Christian Taittinger ; 16327 Pierre-Christian Taittinger ; 16895 Albert Voilquin ; 16976 Pierre Bastie.

**TRANSPORTS**

Nos 1805 Henri Goetschy ; 2266 Marcel Daunay ; 4266 Rémi Herment ; 4438 Roger Poudonson ; 5269 Pierre-Christian Taittinger ; 5383 Jean Cluzel ; 5519 Pierre Bastie ; 6093 Pierre-Christian Taittinger ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment ; 6578 Louis Longequeue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert d'Andigne ; 6924 Jean Cluzel ; 7574 Pierre-Christian Taittinger ; 7575 Pierre-Christian Taittinger ; 7665 Jean-Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 7890 Robert Pontillon ; 8067 Rémi Herment ; 8174 André Bohl ; 8351 Pierre-Christian Taittinger ; 8650 Rémi Herment ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel ; 9345 Jacques Mossion ; 9371 Marcel Vidal ; 9496 Francis Palmero ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9825 Raymond Soucaret ; 10180 Pierre-Christian Taittinger ; 10199 Pierre-Christian Taittinger ; 10299 Pierre-Christian Taittinger ; 10424 Albert Voilquin ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11587 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Bernard-Michel Hugo ; 11592 Bernard-Michel Hugo ; 12110 Jules Roujon ; 12197 Paul Girod ; 12262 Henri Goetschy ; 12335 Pierre-Christian Taittinger ; 12346 Louis Souvet ; 12383 Paul Girod ; 12409 Adolphe Chauvin ; 12649 Guy de la Verpillière ; 13089 Roger Poudonson ; 13250 Rémi Herment ; 13345 Pierre-Christian Taittinger ; 13438 Paul Girod ; 13439 Paul Girod ; 13719 Jules Roujon ; 13797 Pierre Vallon ; 14124 René Travert ; 14325 Pierre-Christian Taittinger ; 14342 Henri Belcour ; 14368 Albert Vecten ; 14516 Jean Colin ; 14748 Pierre-Christian Taittinger ; 14862 Louis Souvet ; 14930 Henri Collette ; 14938 Jean Colin ; 14993 Roland du Luart ; 15214 Pierre-Christian Taittinger ; 15257 Georges Berchet ; 15349 Pierre-Christian Taittinger ; 15392 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 15396 Georges Berchet ; 15488 Jean Béranger ; 15729 Philippe Madrelle ;

15757 François Collet ; 15831 Michel Souplet ; 15833 Jacques Mossion ; 15891 Pierre-Christian Taittinger ; 15904 Pierre-Christian Taittinger ; 15983 Jean Francou ; 15984 Jean Francou ; 16120 Pierre-Christian Taittinger ; 16145 Stéphane Bonduel ; 16154 Marcel Vidal ; 16185 Jean Arthuis ; 16187 Pierre Salvi ; 16199 Albert Vecten ; 16286 Paul Alduy ; 16305 Jean-François Pintat ; 16324 Pierre-Christian Taittinger ; 16399 Jean Colin ; 16401 Michel Manet ; 16404 Roland Courteau ; 16503 Albert Voilquin ; 16512 Roger Husson ; 16513 Roger Husson ; 16603 Jean Chérioux ; 16638 Robert Laucournet ; 16793 Charles Ornano ; 16899 Albert Vecten ; 16940 Jean Colin ; 16958 Pierre-Christian Taittinger ; 16975 Pierre Bastie ; 16979 Pierre Bastie ; 17066 Pierre-Christian Taittinger ; 17073 Pierre-Christian Taittinger ; 17091 René Monory ; 17110 Raymond Tarcy ; 17111 Raymond Tarcy.

**Mer**

Nos 8196 Edouard Le Jeune ; 10189 Louis de la Forest ; 15415 Louis de la Forest ; 15634 Gérard Ehlers ; 15672 Charles-Edmond Lenglet ; 15819 Gérard Ehlers ; 15820 Gérard Ehlers ; 15977 Josselin de Rohan ; 16009 Gérard Ehlers ; 16278 Stéphane Bonduel ; 16953 Pierre-Christian Taittinger ; 16965 Christian Bonnet.

**URBANISME ET LOGEMENT**

Nos 6710 André Fosset ; 9968 Jacques Pelletier ; 11149 René Ballayer ; 11534 Hubert d'Andigne ; 11829 Roland du Luart ; 12446 Michel Giraud ; 12902 Francisque Collomb ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 13063 Brigitte Gros ; 13200 Pierre Vallon ; 13865 Albert Voilquin ; 13948 Christian Poncelet ; 14059 Pierre Salvi ; 14171 Pierre Salvi ; 14452 Michel Giraud ; 14651 Francis Palmero ; 14959 Jean Colin ; 15051 Pierre Vallon ; 15081 Louis Souvet ; 15228 Guy Cabanel ; 15282 Jean Cauchon ; 15301 Paul Alduy ; 15304 Jean-Marie Bouloux ; 15386 Georges Treille ; 15587 Jean Cauchon ; 15595 Jean Francou ; 15606 Maurice Janetti ; 15776 Jean-Paul Bataille ; 15948 Michel Crucis ; 15976 Jacques Durand ; 15978 Pierre Lacour ; 16115 Paul Malassagne ; 16144 Stéphane Bonduel ; 16208 Hubert d'Andigne ; 16223 Marcel Lucotte ; 16232 Roland du Luart ; 16238 Raymond Dumont ; 16437 Jacques Machet ; 16492 Francisque Collomb ; 16570 Jean Faure ; 16572 Franz Duboscq ; 16641 Francis Palmero ; 16642 Francis Palmero ; 16643 Francis Palmero ; 16655 Georges Berchet ; 16690 Monique Midy ; 16763 Georges Berchet ; 16852 Edouard Le Jeune ; 16968 Philippe Madrelle ; 16972 René Regnault ; 16983 Marcel Vidal ; 16997 Jean Delaneau ; 17033 Paul Alduy ; 17076 Marcel Vidal.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Reconquête du marché intérieur français : contradictions.*

3575. — 19 décembre 1981. — A la suite de la décision que vient de prendre M. le ministre des transports d'autoriser la Compagnie nationale Air France à acheter à l'étranger, douze avions gros porteurs, privant ainsi l'industrie française d'une commande importante, **M. Charles Ornano**, sénateur de la Corse-du-Sud, demande à **M. le Premier ministre** si selon lui cette décision n'est pas en complète contradiction dans les faits avec ses récentes et propres déclarations invitant le pays, et en particulier les chefs d'entreprise, à se mobiliser pour gagner la bataille de la reconquête du marché intérieur français, condition selon lui d'une politique cohérente de l'emploi. Ne lui semble-t-il pas que l'Etat devrait en la matière être le premier à donner l'exemple.

#### *Reconquête du marché intérieur français : contradiction.*

17865. — 14 juin 1984. — Sa question écrite n° 3575 en date du 19 décembre 1981 à l'adresse de **M. le Premier ministre** étant demeurée, à ce jour, sans réponse, **M. Charles Ornano** la réitère et souhaiterait savoir si la décision prise, à l'époque, par M. le ministre des transports d'autoriser la compagnie nationale Air France à acheter à l'étranger douze avions gros porteurs, privant ainsi l'industrie française d'une commande importante, n'était pas en complète contradiction dans les faits avec ses propres déclarations invitant le pays et en particulier les chefs d'entreprises à se mobiliser pour gagner la bataille de la reconquête du marché intérieur français, condition selon lui d'une politique cohérente de l'emploi. Ne lui semble-t-il pas que l'Etat devrait, en la matière, être le premier à donner l'exemple.

*Réponse.* — L'acquisition par la compagnie nationale Air France de douze Boeing 737 est un investissement destiné à satisfaire un besoin essentiel de la compagnie. Celui-ci est rendu nécessaire pour couvrir à l'aide d'un petit avion (de 108 places) — et non d'un gros porteur — le secteur des lignes à faible trafic que la disparition de Caravelle empêche de desservir de façon rentable. Le problème n'est donc pas celui de la dépendance à l'égard des Etat-Unis mais celui de la reconquête d'un marché qui, depuis quelques années, a glissé en partie vers la concurrence étrangère. C'est le compte d'exploitation de la compagnie qui se trouvera conforté par la reconquête de ce marché grâce à un appareil du module approprié et la balance des devises en sera améliorée. Il n'existe pas en dehors du marché américain (B. 737 et D.C. 9) d'avion dans la gamme des 100 à 120 places. Le plus petit projet d'Airbus-Industrie, le bimoteur A. 320 de 160 places environ, dont la sortie est envisagée au cours des années 1986-1987, et dont la compagnie nationale a commandé cinquante exemplaires n'est nullement concurrent du B. 737. Enfin, l'avion en cause fera l'objet d'une certification par les autorités françaises et sera exploité dans le strict respect des règlements établis en vue d'assurer la sécurité.

#### *Tarif ferroviaire de certains transports lourds.*

14610. — 22 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** en charge de la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale, sur les difficultés que ne va pas manquer de faire peser sur les régions enclavées du Massif Central et spécialement sur le Limousin, le récent décret paru au *Journal officiel* supprimant le dégrèvement appliqué depuis plusieurs années sur le tarif ferroviaire de certains transports lourds. La suppression de ce dégrèvement frappe notamment les céréales, mais aussi la pierre, le bois, les animaux vivants qui tous figurent parmi les ressources économiques du Limousin. Il lui rappelle que cette région figure parmi les régions dont la première loi du IX<sup>e</sup> Plan a reconnu le caractère prioritaire au titre de l'aménagement du territoire. Selon les informations il ressort que cette décision gouvernementale, aurait été prise sous la pression des autorités communautaires. Dans ces conditions il lui

demande quelles mesures de compensation peuvent être envisagées pour remédier à la dégradation de l'économie régionale que ne va pas manquer d'entraîner la mesure qui vient d'être adoptée. Il souhaite notamment que la France obtienne du Fonds Européen de développement économique régional, qu'il mobilise des moyens financiers permettant sur place la valorisation des produits qui, du fait des pressions de la Communauté, ne pourront plus être expédiés des régions concernées dans des conditions compétitives en raison du handicap que fait peser sur le Massif Central son isolement géographique.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire s'est préoccupé des difficultés entraînées par la suppression des correctifs tarifaires appliqués aux prix de transport ferroviaire de certaines marchandises au départ ou à destination de plusieurs régions, notamment l'Auvergne et le Limousin. La suppression de ce dispositif tarifaire, communément désigné sous le nom de « annexe Bter » aux conditions générales des transports de marchandises, a résulté effectivement d'une décision de la commission des Communautés européennes prise en octobre 1979. La saisine de la Cour de justice européenne par la commission, le 6 octobre 1983, a conduit le Gouvernement à appliquer la décision avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Pour corriger les effets de cette mesure dans le Massif Central, différentes dispositions ont été prévues, puis rendues publiques le 19 mars 1984. Un programme d'investissements permettant d'abaisser les coûts de transport des secteurs économiques concernés sera financé par l'Etat : 7,5 millions de francs sont réservés à cet effet au budget de l'Aménagement du Territoire et des crédits complémentaires seront apportés par le ministère de l'agriculture. En outre la S.N.C.F. a été chargée d'examiner, cas par cas, les nouvelles conditions de concurrence qui résultent de la suppression de l'annexe Bter ainsi que les rabais qu'elle pourrait consentir pour maintenir les courants d'échanges correspondants. Les négociations entre la S.N.C.F. et les chargeurs ont été effectivement engagées dès le mois de mars. La S.N.C.F. a été amenée à prendre différentes mesures contractuelles en fonction de la nature des trafics et des besoins des clients. Quant aux investissements, les commissaires de la République des régions du Massif Central devraient transmettre prochainement aux ministères compétents leurs propositions détaillées d'utilisation des crédits.

#### *Refus de licences d'importation de cargos grumiers yougoslaves.*

15313. — 2 février 1984. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences prévisibles aux plans économique et financier qu'entraînera la décision prise par le Gouvernement de refuser à un armateur français des licences d'importations qui lui auraient permis de faire construire en Yougoslavie quatre cargos grumiers. Outre les incidences d'une telle décision pour les finances publiques, il lui demande de bien vouloir lui indiquer en premier lieu si une telle décision ne lui apparaît pas contraire à la volonté manifestée par le Président de la République, en décembre dernier à Belgrade, de voir se renforcer sensiblement les échanges commerciaux entre les deux pays ; et en second lieu, s'il ne craint pas qu'une telle décision n'aboutisse à remettre en cause les contrats relatifs à la vente d'avions « Airbus » à la Yougoslavie !

*Réponse.* — Depuis la date où l'honorable parlementaire a posé cette question, l'affaire des quatre grumiers vracquiers commandés par l'armement Delmas-Vieljeux a été réglée par un compromis entre l'armateur français et les chantiers navals de Rijeka avec l'accord de leurs autorités gouvernementales. Aux termes de ce compromis, deux navires seront construits par les chantiers français et deux autres par les chantiers yougoslaves. Cette décision a été accueillie très favorablement par les autorités de Belgrade, et rien n'indique que les intérêts des industriels français dans ce pays aient pu s'en trouver affectés. S'agissant, par ailleurs, des perspectives de vente d'appareils A 320, les négociations se poursuivent actuellement avec la Société Inex-Adria. Cette affaire suit donc son cours de façon autonome, et dépasse en tout état de cause le cadre des relations bilatérales franco-yougoslaves puisqu'elle concerne le consortium européen Airbus-Industrie.

*Mesures envisagées par le Gouvernement pour développer la coopération entre la France et la Yougoslavie.*

15353. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite des décisions prises concernant la construction navale, quelles initiatives envisage le Gouvernement pour assurer le développement de la coopération entre la France et la Yougoslavie.

*Réponse.* — Depuis la date où l'honorable parlementaire a posé cette question, l'affaire des quatre grumiers vracquiers commandés par l'armement Delmas-Vieljeux a été réglée par un compromis, conclu entre l'armateur français et les chantiers navals de Rijeka, avec l'accord de leurs autorités gouvernementales respectives. Aux termes de ce compromis, deux navires seront construits par les chantiers yougoslaves. Cette décision n'a été accueillie très favorablement par les autorités de Belgrade et rien n'indique que les intérêts des industriels français dans ce pays aient pu s'en trouver affectés.

*Aides au développement du Grand Sud-Ouest.*

15711. — 23 février 1984. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître pour chacune des trois régions du Grand Sud-Ouest la masse financière qui a été effectivement dépensée pour aider au développement de chacune d'entre-elles dans les différents secteurs économiques depuis la création du fonds du « Grand Sud-Ouest ».

*Réponse.* — Dans les trois régions du Sud Ouest (Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées), la politique décidée dans le cadre du plan intérimaire a été mise en œuvre dans le cadre de l'effort spécifique que l'Etat conduit, en liaison avec les trois conseils régionaux, pour le développement économique de cette vaste zone, qui sera notamment confrontée à l'élargissement de la Communauté économique européenne. Ces programmes d'action, d'un coût annuel de 3,2 milliards pour l'Etat ont été engagés notamment par l'utilisation d'une réserve interministérielle de 300 millions de francs en 1982 et 320 millions de francs en 1983 (desquels il convient de déduire 25 p. 100 de régulation budgétaire) ; de plus le programme du Fonds européen de développement régional en faveur des trois régions a été poursuivi dans les quatre axes suivants : développement des P.M.E., diffusion de l'innovation, promotion de l'artisanat et développement du tourisme rural. Les axes d'interventions prioritaires de l'Etat ont été maintenus, notamment en matière d'hydraulique agricole et de désenclavement routier (spécialement en Midi-Pyrénées). La mise en œuvre du schéma régional des transports collectifs en Midi-Pyrénées a été engagée. Cette politique se traduira pour 1984 dans les contrats de plan que l'Etat passera avec ces trois régions. La répartition des crédits 1982 et 1983 pour la réserve interministérielle du Grand Sud Ouest a été exécutée suite aux décisions prises en réunions et Comités interministériels d'aménagement du territoire, sur propositions des trois régions concernées.

Pour 1982, la ventilation par secteur d'activités est la suivante :

— Agriculture.....	71,517 MF
— Industrie.....	23,895 MF
— Cultures marines et développement portuaire....	20,95 MF
— Formation.....	26,45 MF
— Urbanisme et Logement.....	10,67 MF
— Transports et Communications.....	47,104 MF
— Tourisme équipements collectifs.....	24,843 MF

Pour 1983 :

— Agriculture et pêche.....	82,136 MF
— Développement des entreprises.....	35,306 MF
— Recherche et innovation.....	7,36 MF
— Transports et Communications.....	35,545 MF
— Culture, éducation, formation.....	38,274 MF
— Tourisme et sports.....	17,501 MF
— Equipements collectifs.....	17,837 MF

*Conditions de reproduction des publications officielles.*

15859. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de reproduction des publications officielles qu'il s'agisse des lois et décrets ou, plus largement, de tout document émanant des pouvoirs publics en France. Il lui demande si une entreprise privée peut reproduire intégralement, par simple photographie, et sans aucune restriction de droit, l'ensemble des textes et documents officiels afférents aux commentaires d'une loi

de la République, dès lors que cette reproduction est destinée à être iné-  
rée dans une étude *vendue par souscription* en nombre limité à des  
entreprises privées. Dans l'affirmative, il l'interroge sur l'opportunité  
qu'il y aurait à aménager, par voie législative, une disposition tendant  
à protéger les droits patrimoniaux liés aux publications officielles en  
opérant, par exemple, une distinction entre le droit de reproduire le  
fond et la forme des publications officielles dès lors qu'elles font  
l'objet d'éditions destinées à être vendues dans le commerce, et ce à  
l'instar de certaines législations de nos partenaires européens qui ont  
expressément soumis à des conditions restrictives la reproduction des  
documents et publications officiels. (*Question transmise à M. le Pre-  
mier ministre.*)

*Réponse.* — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parle-  
mentaire que la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et  
artistique permet effectivement de protéger les droits des auteurs en  
matière de reproduction de leurs œuvres, mais qu'elle ne paraît pas  
devoir s'appliquer de manière uniforme en matière de protection des  
droits patrimoniaux des publications officielles. En effet, pour ce qui  
concerne les actes officiels, la loi admet implicitement que, par nature,  
leur contenu appartient au domaine public dès leur publication initiale,  
qu'il s'agisse des lois, décrets et autres actes réglementaires paraissant  
au *Journal officiel*, de l'ensemble des instructions ou circulaires  
publiées dans les bulletins officiels des administrations publiques, con-  
formément au principe de libre accès aux documents administratifs, ou  
des décisions de justice. Cependant, il convient d'introduire une dis-  
tinction, quant à la présentation matérielle des actes officiels, entre  
leur reproduction, qui est entièrement libre, et la pure et simple « pho-  
tographie » de la publication de ces actes, qui en copierait notamment  
la typographie et la présentation, publication qui pourrait alors être  
réglementée par la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, sous  
les réserves posées par la loi elle-même (notamment le dépôt prévu à  
l'article 5). Toutefois, cette règle de portée générale ne paraît pas  
devoir s'appliquer aux œuvres « originales » dont l'Etat, (administra-  
tion publique ou établissements publics) assure la publication ou qu'il  
édite pour son compte : il peut s'agir aussi bien de recueils de docu-  
ments ou de jurisprudence, de rapports édités par la Documentation  
française et ouvrages ou périodiques publiés par elle, d'ouvrages litté-  
raires publiés par l'Imprimerie nationale, ou d'autres textes dont  
l'Etat, sous différentes formes, peut être qualifié d'auteur. Dans tous  
ces cas, on peut considérer que la propriété littéraire de l'Etat est alors  
protégée par la règle du « copyright » posée par la loi du 11 mars 1957.  
Il reste que l'application de l'ensemble de ces règles est effectivement  
délicate. Aussi, le Premier ministre n'est pas hostile à ce qu'une  
réflexion plus approfondie s'engage à ce sujet, qui prendrait en  
compte, en particulier, les différentes données juridiques existantes,  
appliquées à la variété des situations rappelées ci-dessus.

*Communiqué du Premier ministre  
sur le projet de loi concernant  
les établissements d'enseignement privé.*

17851. — 14 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande  
à **M. le Premier ministre** si dans la logique de la nouvelle citoyenneté,  
dont il est l'instigateur, il ne juge pas opportun d'expliquer au Parle-  
ment et à l'opinion publique, pour quelles raisons il a repris la parole  
qu'il avait donnée le 15 mai dernier à la délégation du comité national  
de l'enseignement catholique, le communiqué publié le 4 juin ne consti-  
tuant pas une réponse très satisfaisante.

*Réponse.* — Le Premier ministre a déjà eu, les 22, 23 et 24 mai 1984  
notamment, l'occasion de répondre à l'assemblée nationale à la ques-  
tion posée par l'honorable parlementaire. Il n'exclut pas de réintervenir  
lors des prochaines lectures du projet de loi redéfinissant les rap-  
ports entre l'Etat, les collectivités locales et territoriales et l'enseigne-  
ment privé. Le Premier ministre n'a jamais pris d'engagement définitif  
avec tel ou tel des interlocuteurs qu'il a rencontré lors de la préparation  
de ce texte. Il a toujours insisté, au contraire, sur le fait que le texte  
définitif serait, nécessairement, établi de manière définitive devant la  
représentation nationale.

*Déclaration du Président de la République  
et projet de loi sur la presse.*

17870. — 14 juin 1984. — **M. Alfred Gerin** attire l'attention de  
**M. le Premier ministre** sur le contenu de l'allocation de M. le Prési-  
dent de la République prononcée devant les représentants de la fédéra-  
tion internationale des éditeurs de journaux. Il lui demande, compte-  
tenu de la déclaration du Président de la République dont voici deux  
extraits représentatifs : « la lutte pour la liberté de la presse n'est  
jamais achevée »... « Sur la plus grande partie de la planète, le combat  
(pour cette liberté) est une nécessité souffrante et parfois sanglante »,  
s'il entend retirer le projet de loi sur la presse, ceci afin de faire entrer

dans les faits les volontés politiques du Président de la République exprimées le 22 mai dans l'amphithéâtre de la Sorbonne ?

*Réponse.* — Le Premier ministre ne peut que renvoyer l'honorable parlementaire à une lecture complète et attentive tant de l'exposé des motifs du projet de loi sur la transparence et le pluralisme de presse que de l'allocution prononcée par le Président de la République. Il constatera que la démarche du Gouvernement est en parfaite conformité avec les orientations du Chef de l'Etat. La liberté n'a, en effet, de sens que si elle peut concrètement s'exercer.

### Environnement et qualité de la vie

#### *Régions dans lesquelles est envisagée une politique de réintroduction de la loutre.*

15352. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** dans quelles régions elle envisage de faciliter une politique de réintroduction de la loutre.

*Réponse.* — Le projet de réintroduction de la loutre dans des régions françaises où elle existait auparavant a été discuté lors du troisième colloque international sur la loutre qui s'est tenu à Strasbourg du 24 au 26 novembre 1983, réunissant notamment les membres du groupe loutre de l'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources. Au cours de ce colloque, il a été confirmé que, si cette réintroduction est possible et souhaitable, elle ne constitue pas une priorité ; le maintien ou la reconstitution de la qualité des biotopes correspondant à la loutre dans les régions où elle est susceptible de se réimplanter naturellement présente un intérêt plus marqué. En tout état de cause, il est nécessaire de mener au préalable une étude approfondie des milieux susceptibles de servir de support à une expérience, comprenant l'étendue de l'habitat, l'évaluation des populations de poissons, la qualité de l'eau ainsi que l'avis des populations locales à ce projet, afin d'assurer un maximum de chances de succès à cette opération. Il est donc indispensable d'attendre le résultat de cette étude et de connaître les sites dans lesquels ce projet pourrait se concrétiser avant d'entreprendre éventuellement une quelconque procédure de réintroduction.

#### *Antarctique :*

#### *construction d'une piste d'atterrissage à Pointe géologie.*

16331. — 22 mars 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)**, sur le projet de construction d'une piste d'atterrissage à Pointe géologie dans les terres françaises de l'antarctique. S'il ne peut nier l'intérêt d'une telle opération, il lui fait remarquer l'exceptionnelle richesse en faune aviaire de l'archipel, due notamment à une concentration de colonies de manchots-empeleurs unique au monde. Face à l'émotion ressentie par l'académie des sciences, les associations de protection de la nature et la communauté scientifique mondiale, il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part, si des études préalables d'impact ont été réalisées, d'autre part, si une telle opération n'est pas en contradiction avec la loi de 1976 sur la protection de la nature.

*Réponse.* — Le projet de construction d'une piste d'atterrissage près de la station Dumont d'Urville dans l'archipel des Pétrils fait l'objet d'un examen attentif de l'ensemble des ministères concernés. Une expertise scientifique et technique est en cours afin de permettre au Gouvernement de prendre prochainement une décision à ce sujet.

### Fonction publique et réformes administratives

#### *Titularisation de personnels non titulaires en service à l'étranger.*

17501. — 24 mai 1984. — **M. Charles de Cuttoll** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réformes administratives)** sur les conditions d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, des articles 73 et 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de la circulaire du 10 avril 1984 aux personnels non-titulaires en service à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, en vue de cette titularisation, les services énumérés ci-après sont pris en compte : 1° durée du service national accompli en coopération dans un établissement culturel français à l'étranger dépendant du ministère des relations extérieures ; 2° durée de service afférente au contrat complémentaire au service en coopération dans le même établissement ; 3° durée de service dans un Institut culturel français à l'étranger (établissement dépendant du ministère des relations extérieures) au titre d'un contrat de recrutement local.

*Réponse.* — Certains personnels non titulaires en service à l'étranger ont vocation à être titularisés en application des articles 73 et 74 du titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Il s'agit des personnels civils de coopération, des personnels civils de certains établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement à l'étranger et de certains enseignants non titulaires chargés de fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur. Les personnels ayant accompli le service national actif en coopération à l'étranger n'ont donc pas vocation à être titularisés au titre de ce service, seuls les services civils complémentaires dont ils justifient le cas échéant pouvant être pris en compte. Ce point est confirmé par le renvoi, en ce qui concerne les conditions requises des coopérants, au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Il résulte des dispositions combinées de cet article et de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi que les candidats doivent avoir accompli des services (civils) en coopération assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents. En effet, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> in fine de la loi du 13 juillet 1972 celle-ci « ne s'applique pas au personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ». Sur la question de savoir si les services effectués au titre d'un contrat de recrutement local dans un institut culturel donnent vocation à être titularisés le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique rappelle à l'honorable parlementaire les précisions qu'il a apportées devant le Sénat le 12 avril 1983 au sujet de la rédaction de l'article 7 du projet de loi de titularisation devenu l'article 74 du titre II du statut général. La rédaction de cet article qu'a proposée le Gouvernement par voie d'amendement afin d'en mieux préciser le champ d'application et qui a été adoptée par le Parlement souligne que la loi concerne les personnels civils des seuls établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement qui constituent, aux termes d'un avis du conseil d'Etat, des services extérieurs du ministère des relations extérieures. En revanche, les personnels des autres établissements culturels ou d'enseignement gérés notamment par des associations, même si celles-ci ont passé une convention avec l'Etat, ne sont pas concernés par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 puisqu'ils peuvent accéder également à un corps de titulaires en vertu de la loi du 5 avril 1937, texte spécifique qui conserve son actualité. Le caractère de service extérieur que possède l'organisme dont relèvent les personnels constitue donc le critère d'entrée dans le champ d'application de l'article 74-2° du titre II du statut général tandis que l'extériorité à l'administration de l'entité considérée entraîne l'exclusion de ce champ.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

#### *Retraités : cotisations sociales.*

9438. — 8 décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les engagements pris en avril 1981 (*Combat socialiste*, n° 18, avril 1981) à l'égard des personnes âgées, dans le cadre des élections présidentielles. Il était notamment indiqué qu'il y aurait « suppression des cotisations sociales sur les retraités (le 1 p. 100 du régime général et le 2 p. 100 des régimes complémentaires), créés par le Gouvernement alors en exercice ». Compte tenu que les diverses cotisations précitées ont été maintenues et qu'il est maintenant prévu d'augmenter les cotisations sociales sur les garanties de ressources, il lui demande s'il n'est pas, comme lui-même, préoccupé par le non respect des engagements précités. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — Les cotisations d'assurance maladie sur les retraités ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Les retraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation. Tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu, ou exempté du paiement de cet impôt et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum global de vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation du minimum global de vieillesse dont le montant pour une personne seule a été porté de 2 000 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1982 à 2 208 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1983 et à 2 337,50 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Enfin, il est rappelé que d'autres améliorations ont pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 1982 : le rattrapage des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971, l'augmentation du taux de la pension de réversion, porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants, artisans). Par ailleurs l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale dispose que les préretraités sont soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Il s'agit d'une mesure de cohé-

rence et de justice : 1° Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraites dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 390 francs par mois (janvier 1984), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations à un montant qui lui serait inférieur.

*Situation des mères de famille veuves et bénéficiant d'une pension d'ascendant.*

14943. — 12 janvier 1984. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille veuves et bénéficiant d'une pension d'ascendant. Il souhaite en particulier connaître la position du Gouvernement et ce que ce dernier envisage de faire sur le plan social pour assurer à ces mères de famille, surtout celles bénéficiant du fonds national de solidarité, une vie décente. Il aimerait savoir, en particulier, si des initiatives peuvent être envisagées prochainement afin de prendre en charge leurs cotisations de couverture sociale.

*Réponse.* — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, accordée notamment aux mères de famille veuves qui bénéficient d'une pension d'ascendant, est un avantage non contributif c'est-à-dire ne correspondant pas à des versements préalables de cotisation, financé entièrement par le budget de l'Etat. Les crédits inscrits à ce titre au chapitre 46-96 sont en augmentation constante. Pour 1984 ils s'élèvent à 24 milliards de francs. Pour cet ensemble de raisons, l'attribution de l'allocation supplémentaire est soumise à une condition de ressources que le Gouvernement souhaite voir appliquée strictement. A cet égard il convient de préciser qu'il n'est pas tenu compte, sauf exception limitativement énumérées par les textes, de l'origine des ressources, mais de leur niveau. Les plafonds en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 sont de 28 950 francs pour une personne seule et de 51 380 francs pour deux époux. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation pour exclure les pensions d'ascendants de ces « plafonds ». Il faut rappeler que le minimum global de vieillesse a été revalorisé de manière importante au cours des années écoulées. Au 1<sup>er</sup> janvier 1984, il avait augmenté de 65 p. 100 par rapport à son niveau du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Les personnes titulaires d'un avantage viager qui ne leur ouvre pas droit aux prestations d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité peuvent adhérer à l'assurance personnelle. La cotisation à la charge de l'assuré peut, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge en totalité ou en partie par les services de l'aide sociale, dans les conditions prévues au titre III du code de la famille et de l'aide sociale. La demande de prise en charge peut être faite à tout moment par l'intéressé auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie ou de la mairie de sa résidence.

*Suppression de la reconnaissance de l'inaptitude après liquidation de la pension.*

14979. — 19 janvier 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression de la reconnaissance de l'inaptitude après liquidation de la pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les conséquences de cette mesure découlant des dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans.

*Réponse.* — La législation applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse liquidées à taux réduit d'obtenir à 65 ans (ou entre 60 et 65 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation ; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins 60 trimestres d'assurance au régime général (en-deça, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du Gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier, dès 60 ans, d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent 37,5 ans d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dis-

positif d'abaissement de l'âge de la retraite, ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. C'est pourquoi afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif transitoire à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 rétablit, à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à 65 ans (ou entre 60 et 65 ans en cas d'inaptitude au travail).

*Recrudescence de la toxicomanie parmi les jeunes par inhalation de certains produits.*

15098. — 19 janvier 1984. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la recrudescence de la toxicomanie parmi les jeunes et notamment par inhalation de solvants, colles, et autres produits à base de trichloréthylène. Plusieurs responsables d'établissements scolaires ont attiré son attention sur le développement de cette sorte de toxicomanie au sein de leurs structures. Les effets de l'inhalation sont dangereux car en plus des répercussions physiologiques, accidents cardiaques, coma, ils provoquent des comportements agressifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces pratiques.

*Lutte contre la toxicomanie et vente de produits solvants.*

15657. — 16 février 1984. — **M. Georges Treille** alarmé par les récents décès dans son département de jeunes gens ayant inhalé du trichloréthylène appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur ce problème préoccupant. Il constate avec inquiétude une consommation de plus en plus fréquente par les jeunes toxicomanes de produits solvants en vente libre. Devant la gravité d'un tel phénomène, il demande aux pouvoirs publics quelles mesures réglementaires mais aussi techniques sont susceptibles d'être envisagées afin de protéger les populations les plus sensibles.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont très attentifs à l'extension de l'utilisation à des fins toxicomaniaques de produits à usage industriel, ménager ou pharmaceutique par de jeunes adolescents. A l'heure actuelle, trois catégories de produits sont principalement détournés de leur usage normal à des fins toxiques : l'éther, le trichloréthylène et certaines colles. Une première mesure qui va s'insérer très prochainement dans le dispositif réglementaire prévu par le code de la santé publique a été prise qui consiste à interdire la vente aux mineurs de trichloréthylène et des produits en contenant plus de 5 p. 100. En ce qui concerne les colles, des procédés de déauration sont en cours d'étude par des laboratoires techniques afin d'aboutir dans les plus brefs délais à l'adoption de mesures réglementaires. Enfin, des mesures de limitation de la libre vente au public de l'éther sont également envisagées.

*Délai de règlement des dossiers de retraite.*

15107. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Manet** estime devoir informer **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des difficultés rencontrées par un de ses administrés. Celui-ci a déposé un dossier de retraite à la caisse régionale d'assurance maladie de l'Aquitaine et a dû patienter 9 mois avant de percevoir un premier versement. Durant cette période, les mêmes documents ont été réclamés à plusieurs reprises à l'intéressé, des déplacements infructueux ont été nécessaires et ceci alors qu'aucun obstacle ne s'est fait jour lors de l'instruction du dossier. Il est, en outre, évident que pendant 9 mois cette personne a subi un grave préjudice financier en ne disposant d'aucune ressource. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures favorisant l'écourtement de la période d'instruction des dossiers de retraite.

*Réponse.* — Les Caisses régionales d'assurance maladie qui effectuent la gestion du risque vieillesse ont connu un afflux très important de demandes de pension au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui accorde la possibilité de bénéficier de la retraite à 60 ans, à taux plein, à condition de totaliser 37 années 1/2 d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. En outre, la nécessité de procéder à une reconstitution de carrière tous régimes pour savoir si l'assuré totalise 150 trimestres entraîne un certain allongement du délai de liquidation. Les délais de liquidation sont donc plus

ou moins importants selon les régions, mais ils diminuent actuellement d'une manière progressive. En outre, pour faire face à l'augmentation des demandes et compte tenu des difficultés financières liées à la crise économique, un redéploiement des effectifs a été demandé aux différentes branches du régime général au profit des caisses régionales chargées du service des pensions de vieillesse. A ce titre, a donc été autorisée la redistribution de 210 postes vers les Caisses régionales d'assurance maladie en 1984. Par ailleurs, dès la fin de l'année 1983 avait été autorisé le maintien pour l'année 1984 des recrutements effectués par anticipation au cours de l'année 1983 ; cette mesure représente 120 postes supplémentaires. D'autre part, certaines caisses régionales d'assurance maladie ont pris des mesures exceptionnelles notamment la constitution de groupes de pré-instruction des dossiers chargés de fournir des comptes complets et à jour aux liquidateurs et la réorganisation interne des services permettant la mise à la disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Il est bien évident, toutefois que ces mesures ne produiront leur plein effet que dans le courant de l'année 1984, lorsque leur portée se conjuguera à l'amélioration qu'ont apportée les heures supplémentaires accomplies depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983. Enfin, diverses mesures sont en cours de mise en œuvre visant à transférer certaines charges sur d'autres organismes de sécurité sociale et à accélérer de manière générale le développement du système informatique des caisses régionales, permettant une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service public. Néanmoins, en ce qui concerne le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire des éléments nécessaires à une enquête pourrait être communiqués sous le timbre direction de la sécurité sociale — bureau A.3 —.

*Durcissement de la politique  
des commissions médicales.*

15419. — 9 février 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution de l'attitude des différentes commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., etc.) qui ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages auxquels ils peuvent prétendre. Depuis un certain temps en effet, il est possible de constater un très net durcissement de ces commissions qui se manifeste par des baisses des taux d'invalidité, par des retraits de cartes d'invalidité, des suppressions d'allocations aux adultes handicapés ou des diminutions des taux d'allocations compensatrices pour besoin de tierce personne et ceci sans qu'il y ait la moindre modification de l'état physique ou mental des personnes intéressées. Cette évolution est d'autant plus paradoxale que, dans le programme des 40 mesures en direction des personnes handicapées, adopté par le conseil des ministres du 8 décembre 1982, l'une d'elles visait à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. afin de mieux apprécier les handicaps. Il avait également été annoncé une révision du barème indicatif d'invalidité qui date de 1946 dans le but de l'actualiser et de permettre une meilleure compensation. Cet écart entre les intentions déclarées et l'évolution constatée dans les faits est d'autant plus surprenant s'agissant d'une catégorie de personnes sur qui il peut paraître injuste de faire peser la politique de rigueur car elles sont déjà défavorisées par leur handicap. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de redresser la tendance au durcissement actuellement constatée dans les commissions médicales.

*Fonctionnement des Cotorep.*

15557. — 16 février 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre, tendant à améliorer la fonction des Cotorep en vue d'une meilleure appréciation des handicaps au moment où l'on constate un très net durcissement de la part des Cotorep et des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente se manifestant notamment par des baisses de taux d'invalidité, ce qui entraîne des retraits de cartes d'invalidité pour certaines personnes handicapées ou encore la suppression de leur allocation aux adultes handicapés ou la diminution du taux d'allocations compensatrices pour besoins de tierces personnes et ceci souvent en l'absence réelle de modification ou d'amélioration de leur état physique.

*Fonctionnement des Cotorep.*

15619. — 16 février 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre tendant à améliorer la fonction des Cotorep en vue d'une meilleure appréciation des handicaps au moment où l'on constate un très net

durcissement de la part des Cotorep et des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente se manifestant notamment par des baisses de taux d'invalidité, ce qui entraîne des retraits de cartes d'invalidité pour certaines personnes handicapées ou encore la suppression de leur allocation aux adultes handicapés ou la diminution du taux d'allocations compensatrices pour besoins de tierces personnes et ceci souvent en l'absence réelle de modification ou d'amélioration de leur état physique.

*Allocations aux handicapés :  
amélioration du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.*

15661. — 16 février 1984. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude que suscite actuellement chez les personnes handicapées le net durcissement des commissions médicales ayant à statuer sur leur demande en vue de l'obtention de divers avantages (carte d'invalidité ou allocations) auxquels elles peuvent prétendre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de remédier à cet état de fait qui pénalise fortement les handicapés en mettant en application l'une des « quarante mesures en direction des personnes handicapées », adoptées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982, préconisant l'amélioration du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) en vue d'une meilleure appréciation des handicaps.

*Allocations aux handicapés :  
durcissement des conditions d'octroi.*

15674. — 23 février 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les personnes intéressées et leurs familles devant d'une part le très net durcissement observé depuis quelques mois dans les décisions des diverses commissions ayant à statuer sur des demandes en vue de l'attribution aux handicapés des divers avantages auxquels ils peuvent prétendre, et d'autre part les projets prêtés au Gouvernement d'entériner les propositions du rapport Estéva visant à fixer des conditions plus sévères pour l'attribution des diverses allocations qui leur sont accordées. Il lui demande s'il lui paraît bien s'agir là d'une politique compatible avec le souci par ailleurs affirmé d'améliorer la situation des personnes handicapées.

*Réponse.* — Les statistiques relatives à l'activité des Cotorep dans le second semestre 1983 ne sont pas encore connues. Il n'est donc pas possible d'indiquer avec précision l'évolution du taux des rejets au cours des derniers mois. En revanche, différents éléments conduisent à infirmer l'impression selon laquelle les Cotorep auraient adopté une attitude plus sévère à l'égard des personnes handicapées. En premier lieu, aucune modification des dispositions réglementaires, ni aucune instruction ne sont intervenues en ce sens. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, il a simplement été rappelé par circulaire le 15 juin 1983 de veiller au respect de la condition d'effectivité du recours à une tierce personne, condition explicitement prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, la loi de finances pour 1983 a réaffirmé et précisé le caractère subsidiaire de cette prestation par rapport aux avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il s'ensuit que les titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse sont invités par les organismes débiteurs à faire valoir leurs droits, en priorité, auprès du régime de sécurité sociale auquel ils sont rattachés. Cette simplification de procédure n'a aucune incidence sur les conditions médicales d'attribution ou de renouvellement de la prestation par la Cotorep. A cet égard, la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que la situation des personnes handicapées doit faire l'objet d'un nouvel examen tous les cinq ans au maximum. Cette réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut, dans certains cas, évoluer favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Dès lors que l'état d'une personne s'est amélioré et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement même si le retrait de ceux-ci peut être mal ressenti par l'intéressé. Celui-ci peut d'ailleurs, s'il est en désaccord avec la décision des Commissions compétentes, disposer des voies de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. En outre, le nombre des allocations aux adultes handicapés attribuées a augmenté de 15 p. 100 de 1981 à 1983 et la proportion d'allocations aux adultes handicapés attribuées aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de leur handicap (article 35 II de la loi d'orientation) a augmenté de 5 p. 100 pendant la même période. Enfin, les mesures récentes destinées à améliorer le fonctionnement des Cotorep, portent exclusivement sur l'organisation administrative et l'allègement des procédures de ces commissions.

*Conséquences de la politique de rigueur financière  
pour les personnes défavorisées.*

15505. — 9 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la politique de rigueur financière — au demeurant nécessaire — quant à la situation des retraités, pré-retraités et veuves des secteurs public et privé. Il apparaît, en effet, que si l'indice des prix a évolué globalement de 9,3 p. 100 en 1983, il semble que l'augmentation réelle en pourcentage des seuls produits de première nécessité ait dépassé ce chiffre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer des mesures compensatoires spécifiques pour ces catégories particulièrement défavorisées.

*Réponse.* — Il est rappelé que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées, conformément à l'article L.344 du Code de la sécurité sociale, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés entre l'année écoulée et l'année considérée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1<sup>er</sup> janvier suivant pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de ladite année ont conduit à une évolution moyenne des pensions de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,8 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100 ; une progression identique des pensions aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. En tout état de cause, si les salaires évoluaient en 1984 différemment de la prévision susvisée, un ajustement interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 1985. En ce qui concerne les régimes spéciaux de sécurité sociale, la revalorisation des pensions de vieillesse s'effectue, d'une manière générale, également en fonction de la variation des salaires au cours de l'année considérée selon des modalités diverses. Ainsi, pour certains régimes, les taux ou les règles de revalorisation sont identiques à ceux ou à celles du régime général de la sécurité sociale (régime des mines ou régime de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways par exemple) ; pour d'autres, tel le régime des fonctionnaires civils et militaires, des agents des collectivités locales ou encore de la S.N.C.F. (pensions d'ancienneté), la revalorisation s'effectue selon un système de péréquation garantissant une évolution parallèle à celle des salaires.

*Situation des pensionnaires de la maison de retraite  
de Verrières-le-Buisson.*

15550. — 16 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** sur la situation particulièrement alarmante dans laquelle se trouvent les pensionnaires de la maison de retraite de Verrières-le-Buisson (Essonne). En effet, cet établissement est menacé de fermeture pour vétusté et insalubrité, et ce malgré les nombreux projets de construction qui ont été élaborés depuis quelques années. Cette maison de retraite héberge 60 pensionnaires et emploie 31 agents. Il lui demande, les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter cette fermeture, et la dispersion des pensionnaires et du personnel de l'établissement. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Situation des pensionnaires de la maison de retraite  
de Verrières-le-Buisson.*

17243. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite 15550, du 16 février 1984. Il attire à nouveau son attention sur la situation particulièrement alarmante dans laquelle se trouvent les pensionnaires de la maison de retraite de Verrières-le-Buisson (Essonne). En effet, cet établissement est menacé de fermeture pour vétusté et insalubrité, et ce malgré les

nombreux projets de construction qui ont été élaborés depuis quelques années. Cette maison de retraite héberge 60 pensionnaires et emploie 31 agents. Il lui demande, les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter cette fermeture, et la dispersion des pensionnaires et du personnel de l'établissement. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas les problèmes posés par l'état des locaux de la maison de retraite de Verrières-le-Buisson qui rend indispensable la reconstruction de cet établissement. Une subvention de 250 000 francs imputée sur le budget d'équipement social (chapitre 66-20, article 90) vient d'être accordée au préfet, commissaire de la République de la Région Ile de France à titre de crédits d'étude pour cette reconstruction. Cette aide est destinée à permettre l'élaboration du dossier technique nécessaire.

*Pension de réversion :  
cumul avec un avantage personnel de vieillesse  
(professions libérales).*

15624. — 16 février 1984. — **M. Jean-Marie Girault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications en matière d'assurance vieillesse, des conjoints des membres de professions libérales — et notamment des médecins — qui participent à l'activité de leurs époux, tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié. L'article L. 663 du code de la Sécurité sociale interdit le cumul entre l'allocation de réversion du régime de base des professions libérales et un avantage personnel au titre d'une législation de Sécurité sociale, ce qui paraît totalement injustifié, compte tenu des dispositions plus favorables existant en la matière dans d'autres régimes d'assurance vieillesse. Il lui rappelle qu'il avait envisagé de réexaminer cette situation lorsque seraient connues les conclusions du rapport portant sur la situation des femmes au regard de l'assurance vieillesse. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai ces conclusions seront connues et si une nouvelle modification de l'article L. 663 du code de la Sécurité sociale ne lui paraît pas nécessaire.

*Réponse.* — Le cumul de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec une pension personnelle d'un régime de sécurité sociale de salariés ou de non salariés n'est possible que dans la mesure où cet avantage personnel est inférieur à la pension de réversion. Dans cette hypothèse, le régime des professions libérales verse une pension différentielle. Il convient, toutefois, de préciser que le régime d'assurance vieillesse de base ne constitue qu'un élément de la retraite des professions libérales auquel s'ajoute, pour chacune d'elles, un régime d'assurance vieillesse complémentaire qui autorise, en règle générale, un cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, ces derniers étant souvent d'un montant supérieur à la pension de réversion du régime de base. C'est notamment le cas des conjoints survivants de médecins à l'égard tant du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins que du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés (dit régime A.S.V.). Quant au problème d'un éventuel développement des droits propres des conjoints des membres des professions libérales — et notamment des médecins — qui participent à l'activité de leur époux tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié, il pourra être examiné dans le cadre de la réflexion menée à la suite du rapport de Mme Meme, Conseiller d'Etat, sur la situation des femmes au regard de l'assurance vieillesse.

*Régime minier :  
bénéfice du prorata des pensions.*

15665. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles décisions compte prendre le Gouvernement concernant, dans le régime minier, le problème de la prorata des pensions pour moins de 15 ans de service et la majoration de la durée de service des affiliées, mères de famille.

*Réponse.* — L'article 149 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 ne permet pas aux affiliés du régime minier qui ne justifient pas de 15 ans de travail à la mine, de bénéficier d'une pension. Les intéressés ne peuvent percevoir qu'une rente égale à 1 p. 100 de leurs salaires soumis à retenue. Au titre de la coordination (décret n° 50-132 du 20 janvier 1950), ils se voient attribuer, au plus tôt à partir de 60 ans, une pension calculée selon les règles du régime général mais servie par le régime minier. En ce qui concerne les affiliées mères de famille, le régime minier ne prévoit pas de bonification d'annuités. Il en est de même dans d'autres régimes spéciaux tel celui des marins par exemple. Cette situation résulte, pour une large part, des conditions historiques et démographiques qui ont présidé à l'institution de ces régimes et

notamment du très faible degré de féminisation de la profession minière. La question de la proratisation et celle de l'attribution de bonifications d'annuités aux mères de famille ont été abordées dans le cadre du groupe de travail relatif à l'avenir de ce régime réuni en 1983 et auquel était associé l'ensemble des partenaires concernés. Il n'est toutefois pas possible de préjuger des suites que le Gouvernement réservera aux propositions formulées à cet égard, dont la mise en œuvre éventuelle doit, notamment, s'intégrer dans les contraintes financières du Budget de l'Etat qui subventionne dans des proportions très importantes le régime minier d'assurance vieillesse.

*Arrêt de travail :  
revalorisation des indemnités journalières.*

15668. — 23 février 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard apporté à la revalorisation des indemnités journalières allouées aux assurés sociaux en arrêt de travail pour maladie ou accident du travail. Le dernier arrêté interministériel porte la date du 15 juin 1983, et ne revalorise qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 les indemnités journalières calculées sur les salaires antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, notamment pour ceux qui perçoivent de faibles indemnités. Il insiste donc sur l'urgence qui s'attache à la publication d'un nouvel arrêté tenant compte des augmentations intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Il lui demande en conséquence s'il entend faire rapidement des propositions dans ce sens.

*Réponse.* — L'article L. 290 du code de la sécurité sociale relatif aux indemnités journalières prévoit qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier de base est majoré d'un coefficient fixé par arrêté ministériel. L'arrêté du 23 janvier 1984 paru au *Journal officiel* du 28 janvier 1984 prévoit que les gains journaliers antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1983, revalorisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 juin 1983, sont majorés de 1,8 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Le même arrêté prévoit encore l'intervention d'une revalorisation de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984 sur les salaires antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1984 qui ont servi de base au calcul des indemnités journalières.

*Problèmes de la maison de retraite  
de Verrières-le-Buisson.*

15727. — 23 février 1984. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les problèmes qui se trouvent posés à la maison de retraite de Verrières-le-Buisson (Essonne) par suite de l'état des bâtiments rendent indispensable la reconstruction de cet établissement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour aboutir à un tel résultat et si une solution lui paraît envisageable, au moins en partie, au titre de la présente année.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas les problèmes posés par l'état des locaux de la maison de retraite de Verrières-le-Buisson qui rend indispensable la reconstruction de cet établissement. Une subvention de 250 000 francs imputée sur le budget d'équipement social (chapitre 66-20, article 90) vient d'être accordée au préfet, commissaire de la République de la région Ile de France à titre de crédits d'étude pour cette reconstruction. Cette aide est destinée à permettre l'élaboration du dossier technique nécessaire.

*Publication de mesures en faveur des handicapés.*

15754. — 23 février 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand seront publiées les mesures prises en faveur des handicapés lors du conseil des ministres qui s'est tenu le 8 décembre 1983.

*Réponse.* — Les mesures décidées en faveur des handicapés lors du conseil des ministres qui s'est tenu le 8 décembre 1982 font l'objet d'une mise en œuvre progressive. Le bilan des mesures ou des initiatives prises conformément à ces décisions ne saurait toutefois être dressé dans l'immédiat de manière exhaustive. Il comprend — outre des mesures à effet immédiat et qui ont été pour la plupart mises en œuvre — des orientations dont l'application exige une étude et une concertation préalables en liaison avec les partenaires concernés. Les actions entreprises en 1983 ont fait l'objet d'un bilan publié en mars 1984.

*Caisse nationale d'assurance vieillesse  
des professions libérales :  
Modification des règles d'emploi des fonds.*

15781. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Emile Didier**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences défavorables qu'aurait, pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et les sections professionnelles qui lui sont rattachées, l'adoption d'un projet de décret modifiant les règles d'emploi des fonds qu'elle collecte. En interdisant les prêts obligatoires aux communes et en enserrant l'octroi des prêts directs aux communes dans des quotas étroits, le projet de décret risque d'avoir des répercussions sérieuses sur les possibilités de financement des collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre, eu égard aux difficultés de nombreuses collectivités locales, pour atténuer les contraintes du projet initial.

*Réponse.* — Un projet de décret visant à réglementer les conditions de placement des actifs des caisses de retraite de non-salariés est effectivement en cours d'élaboration. Contrairement aux craintes formulées par l'honorable Parlementaire, il est clair que les caisses de retraite conserveront la faculté de participer au financement des collectivités locales, en souscrivant aux obligations émises par la C.A.E.C.L., les villes de France ou encore les régions. Ces obligations ont l'avantage d'être facilement négociables, contrairement aux prêts directs. A cet égard, dans le cadre des articles 1 et 2 du projet de décret, les caisses de retraite peuvent, si elles le souhaitent, consacrer 50 p. 100 au moins de leur actif à de telles obligations, dont la sécurité est incomparablement plus forte que celle des prêts directs, qui demeureront cependant possibles, comme le prévoit l'article 7 de ce même projet. La logique de ce projet est donc d'assurer un choix des placements très large, dans des conditions de sécurité maximum. Il convient également de considérer l'avantage pour les collectivités locales d'un financement par l'intermédiaire de la C.D.C., de la C.A.E.C.L. ou des autres émissions d'obligations, dont le montant est important (plus de 40 milliards de francs en 1984) et qui s'effectue aux meilleures conditions. La rentabilité des investissements n'est pas de ce fait remise en cause, bien au contraire, la réglementation actuelle prévoyant que les prêts directs sont soumis à un prélèvement de 24 p. 100 et les prêts obligatoires à une retenue de 10 p. 100. Pour ces différentes raisons, il apparaît que les dispositions envisagées permettront ainsi aux caisses de retraite de non-salariés de participer pleinement au financement des collectivités locales, si elles le souhaitent, et ceci dans des conditions de souplesse et de sécurité supérieures à celles d'aujourd'hui. Enfin, il convient de préciser que le projet de décret envisage de porter à 10 ans et non pas à 4 comme initialement prévu, le délai à l'issue duquel les portefeuilles devraient respecter la nouvelle réglementation.

*Droits propres des conjoints de médecins  
en matière d'assurance-vieillesse.*

15794. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Christian Bonnet**, Sénateur, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités qui seraient offertes aux 40 000 femmes de médecins, qui participent à l'activité du cabinet médical de leur conjoint, d'acquérir des droits propres en matière de vieillesse. Un rapport rédigé par un conseiller d'Etat et consacré en particulier à la mise en place d'un système de droits propres des conjoints souligne la diversité des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans les divers régimes, diversité qui entraîne une grande disparité de situation pour les conjoints survivants des ex-ressortissants de ces régimes. En effet, dans certains régimes, les conjoints survivants perçoivent, sans condition, les prestations de réversion. D'autres régimes, tel le régime général, permettent le cumul, dans certaines limites, des droits dérivés et des droits propres, dès lors, notamment, que les ressources personnelles du conjoint survivant n'excèdent pas, à la date de la demande, le montant annuel du S.M.I.C. (calculé sur la base de 2 080 fois son taux horaire). Quant au régime des professions libérales — régi par les articles L. 652 et suivants du code de la sécurité sociale et par le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 — il est, semble-t-il, le seul à refuser les avantages des droits dérivés aux conjoints survivants de ses ressortissants lorsqu'ils ont acquis par ailleurs, au titre d'une activité personnelle, des droits propres. Il lui demande donc s'il compte apporter les modifications nécessaires aux dispositions légales et réglementaires précitées afin de permettre aux quelques 40 000 conjoints de médecins qui participent à l'activité du cabinet médical, d'acquérir des droits propres en matière de vieillesse.

*Réponse.* — Le cumul de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec une pension personnelle d'un régime de sécurité sociale de salariés ou de non salariés n'est possible que dans la mesure où cet avantage personnel est inférieur à la pension de réversion. Dans cette hypothèse, le régime des professions libérales verse une pension différentielle. Il convient, tou-

tefois, de préciser que le régime d'assurance vieillesse de base ne constitue qu'un élément de la retraite des professions libérales auquel s'ajoute, pour chacune d'elles, un régime d'assurance vieillesse complémentaire qui autorise, en règle générale, un cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, ces derniers étant souvent d'un montant supérieur à la pension de réversion du régime de base. C'est notamment le cas des conjoints survivants de médecins à l'égard tant du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins que du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés (dit régime A.S.V.). Quant au problème d'un éventuel développement des droits propres des conjoints des membres des professions libérales — et notamment des médecins — qui participent à l'activité de leur époux tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié, il pourra être examiné dans le cadre de la réflexion menée à la suite du rapport de Mme Meme, Conseiller d'Etat, sur la situation des femmes au regard de l'assurance vieillesse.

*Prestations de vieillesse :  
cas particuliers.*

15811. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets de l'application de la loi 83-430 du 31 mai 1983, portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, aux personnes qui sans attendre 65 ans ont fait liquider leur pension à un taux inférieur à 50 p. 100 et qui n'ont pas atteint leur 65<sup>e</sup> anniversaire avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. En effet, il se trouve que cette loi interdit que leur pension soit portée au niveau de l'A.V.T.S. ou au nouveau minimum entier ou réduit puisqu'elles ne bénéficient pas d'une pension liquidée au taux de 50 p. 100 ; leur pension restera par conséquent fixée au chiffre dérisoire de quelques centaines de francs par an résultant d'une carrière courte et d'un taux de calcul de retraite faible. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour ne pas pénaliser cette catégorie de personnes.

*Réponse.* — La législation applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse, liquidées à taux réduit, d'obtenir à 65 ans (ou entre 60 et 65 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation ; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins 60 trimestres d'assurance au régime général (en deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du Gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès 60 ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent 37,5 ans d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a eu l'occasion de confirmer ce principe lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social adopté par le Parlement. C'est pourquoi, afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, il a proposé au Premier ministre qu'un dispositif transitoire soit mis en œuvre — à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 — Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 a rétabli, à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1<sup>er</sup> avril 1984, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à 65 ans ou entre 60 et 65 ans, en cas d'inaptitude au travail.

*Reconnaissance du droit à majoration de pension  
pour assistance d'une tierce personne.*

15817. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la reconnaissance du droit à majoration pour assistance d'une tierce personne à tous les invalides quel que soit l'âge. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne de l'assurance invalidité est

destinée à permettre aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie de faire face aux dépenses supplémentaires résultant, pour elles, de l'impossibilité où elles se trouvent d'effectuer, sans assistance, les actes ordinaires de la vie. Par ailleurs, les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée pour inaptitude au travail ainsi que les titulaires de la pension anticipée accordée aux anciens déportés ou internés et aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent obtenir une majoration pour tierce personne. Toutefois, la condition d'invalidité prévue à l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale doit être remplie avant le 65<sup>e</sup> anniversaire. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

*Services de l'assurance vieillesse artisanale :  
suppression de la dispense d'affranchissement des plis.*

15937. — 8 mars 1984. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'arrêté du 16 novembre 1983 supprimant la dispense d'affranchissement des plis concernant les services de l'assurance vieillesse artisanale. Cette mesure apparaît en effet particulièrement regrettable : discriminatoire dans son champ d'application, elle affecte de surcroît une catégorie sociale relativement défavorisée. Par ailleurs, son adaptation au but recherché ne semble pas établi : son rendement financier est-il d'une importance telle qu'il justifie une disposition préjudiciable à un groupe social déterminé ? Les mécontentements provoqués par cette mesure auprès des intéressés se transforment en inquiétudes à l'endroit des autres assurés sociaux qui craignent à présent son extension à la sécurité sociale. A cet égard, il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions et les projets du Gouvernement.

*Sécurité sociale :  
maintien de la dispense d'affranchissement du courrier.*

16111. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Louvot**, connaissance prise de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1983 qui supprime la dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si cette décision doit être interprétée comme préfigurant une prochaine mesure du même ordre en ce qui concerne la correspondance relative à la sécurité sociale. Il appelle son attention sur la charge supplémentaire qui, le cas échéant, en résulterait pour les personnes aux revenus les plus modestes.

*Réponse.* — L'arrêté du 16 novembre 1983 a supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 la dispense d'affranchissement dont bénéficiait le courrier relatif au service de l'assurance vieillesse des professions artisanales. Ce texte résulte d'une décision du conseil d'administration de la caisse nationale de ce régime qui a souhaité se retirer d'un système auquel, d'ailleurs, tous les régimes de sécurité sociale ne participent pas. Cela ne préfigure en rien une suppression généralisée de la dispense d'affranchissement dont bénéficiaient les assurés sociaux au titre de l'article L.61 du Code de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale :  
bilan d'une mission sur les mécanismes de recours.*

15975. — 8 mars 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est la mission permettant de dresser un bilan des mécanismes de recours en vigueur à la sécurité sociale et de faire des propositions de nature à garantir aux assurés sociaux des voies de recours simples, connues, justes et rapides.

*Réponse.* — Dans le cadre d'un programme d'amélioration des relations des organismes de sécurité sociale avec leurs usagers, une mission a été confiée à un magistrat de la Cour de cassation, pour procéder aux études nécessaires à la mise en place de procédures de recours simples, justes et rapides à l'encontre des décisions des organismes de sécurité sociale. Le rapport remis au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et au garde des sceaux, ministre de la justice, comporte 70 propositions. Il est actuellement à l'étude dans les deux départements ministériels compétents et sert de base à l'élaboration d'un programme d'amélioration des procédures de recours qui sera prochainement mis au point.

*Compatibilité entre régime fiscal des sociétés de personnes et affiliation à une caisse de retraite des cadres.*

16012. — 8 mars 1984. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les gérants non majoritaires des S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes lorsqu'ils sollicitent leur affiliation à une caisse de retraite de cadres. Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir les parties intéressées afin de trouver une solution à cette irritante question et si son département ministériel ne pourrait pas aider, sous toutes formes utiles, à cette solution.

*Réponse.* — L'article 52 de la loi de finances pour 1981 précise que les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et formées entre membres de la même famille ainsi que leurs conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Toutefois, la loi ajoute que l'exercice de l'option est sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société, ce qui est le cas des gérants minoritaires rémunérés. Malgré cette disposition, la commission paritaire visée à l'article 15 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 estimait que les intéressés ne pouvaient être maintenus au régime des cadres compte-tenu du régime fiscal choisi. A la suite de l'intervention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, les responsables du régime des cadres ont fait savoir que ladite commission avait modifié son point de vue. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les gérants de société de famille qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes devront cotiser au régime de retraite des cadres sur les appointements, émoluments ou salaires figurant dans la déclaration annuelle des salaires. De plus, les intéressés qui voudraient voir leur situation rétablie pour les années 1981, 1982 et 1983 auront la faculté, jusqu'au 31 décembre 1984, de procéder à un versement de cotisations pour les périodes considérées.

*Sécurité sociale :  
réactualisation des tarifs de remboursement.*

16066. — 15 mars 1984. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certains tarifs de remboursement de la sécurité sociale n'ont pas été modifiés depuis plus de sept ans. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à une telle situation, gravement préjudiciable aux assurés sociaux du fait des hausses de prix intervenues depuis la fixation des dits tarifs.

*Réponse.* — Des inégalités entre le prix de vente au public et les tarifs de responsabilité de la sécurité sociale existent pour certains articles inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Bien que la périodicité n'en soit pas précisément déterminée, des revalorisations des tarifs de responsabilité tenant compte de l'évolution des coûts de production et des dépenses de l'assurance maladie, interviennent régulièrement, parfois annuellement pour les articles et les appareils les plus indispensables. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale souhaite, à cet égard, que des procédures plus simples et plus rapides soient mises en place ; c'est l'une des missions confiée à la nouvelle commission consultative des prestations sanitaires installée le 19 avril 1984.

*Allocation de logement.*

16100. — 15 mars 1984. — par **M. Jean Cluzel sénateur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inadaptation de l'allocation logement à caractère familial qui n'assure qu'une prise en compte très imparfaite des charges de remboursement d'emprunt des familles modestes désireuses d'accéder à la propriété dont les mensualités de prêts augmentent souvent de manière considérable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer une adaptation de la réglementation en vigueur pour tenir compte du poids réel des charges supportées par les familles.

*Réponse.* — L'allocation de logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte l'allocataire afin de la rendre compatible avec les ressources de la famille compte tenu du montant de celles-ci et du nombre de personnes à charge. Le plafond dans la limite duquel sont prises en compte, pour le calcul de l'allocation de logement familiale, les mensualités d'emprunt, reste fixé au niveau en vigueur à la date où a été contracté le prêt ou, dans certains cas, à celle de l'entrée dans les lieux. En revanche, pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), le plafond est celui en vigueur à la date où a été contracté le prêt, majoré de 2 p. 100 par an.

Cette différence est liée à la nature des deux types de prêts éligibles à l'A.P.L. et institués dans le cadre de la réforme du financement du logement, par la loi du 3 janvier 1977 : les prêts conventionnés et les prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP). En effet, afin de rendre la charge de remboursement moins lourde dans les premières années et de mieux la répartir sur la totalité de la période d'amortissement, les annuités de ces prêts sont affectés d'une progressivité de 4 p. 100. Dans le régime de l'allocation de logement qui, de fait, depuis la loi du 3 janvier 1977, ne concerne, d'une manière générale, en accession à la propriété, que des personnes ayant contracté des prêts avant l'entrée en vigueur de la réforme, les formules de crédit immobilier offertes se caractérisaient par des prêts à annuités constantes. La progressivité du plafond de prise en compte des mensualités d'emprunt ne se justifie donc pas pour le calcul de cette prestation du fait du caractère constant des charges de remboursement supportées par les allocataires. Il convient d'observer, enfin, que les accédants à la propriété bénéficient au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année des mesures d'actualisation concernant, par exemple, le forfait représentatif des charges ou les autres éléments du barème et notamment ceux prenant en compte les ressources de la famille.

*Ouverture d'un 2<sup>e</sup> Centre « Information retraite » :  
modalités de fonctionnement.*

16125. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quel emplacement et à quelle date sera ouvert à Paris le 2<sup>e</sup> Centre « Information retraite » ? et quelles seront les modalités de son fonctionnement ?

*Réponse.* — Depuis plusieurs années un centre d'accueil destiné aux retraités et futurs retraités fonctionnait, rue de Flandre, au siège de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. L'ouverture en septembre 1983, à l'initiative de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, du Centre « Information Retraite » dans le XIII<sup>e</sup> arrondissement de Paris, se situe dans le cadre de la politique d'amélioration des relations avec les usagers conduite par le ministre des affaires sociales. La participation de différents partenaires — régime général, artisans, commerçants — au fonctionnement de ce centre, assure son caractère polyvalent. De plus, les techniques informatiques utilisées et la présence de différents personnels qualifiés contribuent à faire du Centre « Information Retraite » un centre d'accueil et de renseignements adapté aux demandes des assurés de Paris et de la région parisienne. Compte tenu des moyens mis en œuvre pour la création de ce centre d'information, il est prématuré d'envisager l'ouverture d'un autre centre « Information Retraite » avant qu'une étude d'opportunité n'ait été effectuée auprès des différents organismes de sécurité sociale concernés.

*Application de la Convention Collective Nationale du Travail  
du Personnel des Organismes Sociaux.*

16148. — 15 mars 1984. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si un employé titulaire depuis plus de 20 ans dans un organisme de la C.P.A.M. du Gard se trouvant en arrêt de travail depuis plus de 6 mois pour cause maladie et bénéficiaire de l'article L 293 du Code de la sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> jour de son arrêt de travail, peut prétendre à bénéficier de l'application des dispositions de l'article 42 de la convention collective nationale du travail du personnel des organismes sociaux ?

*Réponse.* — L'article 42 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale prévoit que « les agents titulaires atteints d'une affection de longue durée ont droit à leur salaire en cas d'interruption de travail et au maximum pendant le délai prévu par l'article L289 du code de la sécurité sociale, à la condition de respecter les obligations imposées par l'article L293 dudit code et de se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par le règlement intérieur type ». La situation de l'employé de la C.P.A.M. du Gard au regard de ces dispositions pourrait, le cas échéant, être examinée, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si l'honorable parlementaire faisait connaître à l'administration de tutelle l'identité de l'intéressé.

*Développement du fait « mutualiste ».*

16167. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, quelle politique suivra-t-il en 1984 pour favoriser le développement du

fait « mutualiste » ? Une réforme du code de la mutualité qui permettrait en particulier d'alléger la tutelle administrative est-elle envisagée ?

*Réponse.* — Le Gouvernement souhaite favoriser le développement du fait « mutualiste ». A cet égard, des réformes législatives et réglementaires importantes sont en cours. Un groupe de réflexion, institué par arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé paritairement de représentants des administrations et de responsables de la mutualité, a été chargé de proposer une réforme d'ensemble du Code de la mutualité. Le rapport de ce groupe sera soumis à l'avis des organisations intéressées avant que le Gouvernement ne définitive les propositions susceptibles d'être retenues. D'ores et déjà, le décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 (publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1984) relatif au dépôt et au placement des fonds des sociétés mutualistes et des caisses autonomes mutualistes a élargi substantiellement les possibilités financières des groupements mutualistes et modernisé en même temps les règles applicables en la matière. Un autre projet de décret devrait intervenir prochainement pour renforcer la déconcentration administrative des procédures d'approbation prévues par le Code de la mutualité. Ces mesures manifestent la volonté du Gouvernement de donner aux sociétés mutualistes la place qui leur revient.

*Maintien du pouvoir d'achat  
des familles nombreuses.*

16249. — 22 mars 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'évolution de la situation financière des familles nombreuses. Selon les études de l'Union nationale des associations familiales, celles-ci ont vu leur pouvoir d'achat mensuel évoluer négativement depuis 1981, en ce qui concerne les allocations familiales et le complément familial. En effet, de juin 1981 à décembre 1983, on remarque une baisse de 3,3 p. 100 pour les familles de trois enfants et de 1,4 p. 100 pour celles de 6 enfants (à titre indicatif, les allocations familiales pour 6 enfants s'élèvent qu'à 2 906,41 francs selon la lettre de Matignon du 5 mars 1984). Devant le rôle irremplaçable de ces familles d'un point de vue tant démographique qu'économique, et compte tenu que l'accueil de ces enfants et leur éducation constituent une réelle surcharge financière pour leurs parents dans les structures de consommation qui sont les nôtres, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les parents puissent effectivement opter pour le choix d'une famille nombreuse, source de richesse pour la nation toute entière, sans en supporter la totalité des conséquences financières immédiates.

*Réponse.* — Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien ; cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues ou programmées en 1983 et 1984 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décelération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. C'est ainsi que les deux revalorisations de 2,35 p. 100 décidées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet 1984 ont été calculées de manière à compenser la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251 francs par mois, celles versées aux familles de trois enfants atteignant 771 francs. Au 1<sup>er</sup> janvier 1984, ces montants sont passés respectivement à 484,40 francs et 1 089,90 francs, soit une progression de 92,6 p. 100 et de 53,4 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 45 p. 100 et plus de 75 p. 100. Enfin, les aides au logement ont progressé de plus de 50 p. 100 en moyenne. Or, au cours de la période, les prix ont quant à eux évolué de 30 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. Cette amélioration est confirmée par l'évolution en moyenne annuelle des prestations, qui permet de s'abstraire du problème du choix des dates de référence, tout en faisant ressortir l'avantage constitué désormais par une semestrialisation des revalorisations. Entre 1980 et 1983, pour une famille de deux enfants, le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ 20 p. 100 ; pour une famille de trois enfants, l'amélioration est de l'ordre de 8 p. 100. De telles évolutions ont bien évidemment pesé sur les dépenses de la caisse nationale des allocations familiales : celles-ci, égales à 76,5 milliards en 1980, approchent les 130 milliards en 1983, soit une progression de plus des deux tiers en quatre ans, alors même que le nombre des naissances a baissé. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le Gouvernement a fait adopter dans le IX<sup>e</sup> Plan un programme prioritaire d'exécution qui prévoit l'instauration de prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui serait versée mensuellement dès la grossesse, et qui avantagerait

particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées ; l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance, ou d'une naissance de rang supérieur. Afin de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, la loi du 4 janvier 1984 a déjà aménagé les caractéristiques du congé parental d'éducation ; celui-ci peut désormais bénéficier à tous les salariés, y compris ceux des petites entreprises, sous certaines conditions ; il peut être pris à mi-temps ; il est ouvert de la même façon au père et à la mère. Le programme du plan vise au-delà une amélioration d'ensemble de l'environnement familial, qui passe notamment par le développement des équipements d'accueil à la petite enfance ; l'instrument privilégié est le « contrat de crèches », conclu entre une caisse d'allocations familiales et un organisme gestionnaire. En contrepartie d'engagements sur l'augmentation quantitative des places, la caisse accroît le montant de la prestation de service qu'elle verse. L'objectif est d'augmenter de 20 000 places par an le parc existant. En régime de croisière, la dotation d'action sociale des caisses consacrée à ces contrats sera de 500 millions chaque année. Ces mesures sont complétées par une disposition fiscale incluse dans la loi de finances 1984, qui a accru le montant des déductions du revenu imposable pour frais de garde.

*Harmonisation des régimes de retraite.*

16274. — 22 mars 1984. — **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les préoccupations des membres du corps enseignant, concernant la retraite. En effet, certaines dispositions de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 et de la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 de 9<sup>e</sup> Plan, tendraient à modifier la réglementation actuelle des régimes spéciaux de retraite afin d'en supprimer certains particularismes. Pour atteindre l'objectif de simplification des régimes, il serait préconisé un abaissement progressif du taux de liquidation et une modification de l'âge auquel les ressortissants des régimes spéciaux peuvent cesser leur activité. Il lui demande, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement de procéder à une harmonisation des régimes de retraite et, dans l'affirmative, quelles en seraient les modifications à la réglementation actuellement en vigueur.

*Réponse.* — L'harmonisation progressive entre les régimes obligatoires de sécurité sociale demeure un objectif qui se situe dans le droit fil des principes qui ont inspiré en 1945 la mise en place du système français de sécurité sociale. Elle concerne à la fois les efforts contributifs demandés aux diverses catégories d'assurés et les prestations qui leur sont servies. Il est exact, comme le précise l'honorable parlementaire, que des différences importantes existent en matière de vieillesse entre ressortissants du régime général et ressortissants des régimes spéciaux : elles concernent l'âge de départ à la retraite qui peut varier de 40 à 60 ans selon les régimes, le taux de liquidation des pensions (2 p. 100 par annuité) ainsi que les pensions de réversion pour lesquelles il n'est exigé aucune condition d'âge ni de ressources ni de cumul entre pension personnelle et pension de réversion. L'harmonisation ne saurait toutefois signifier uniformisation des prestations, oubli des spécificités de chaque régime, ou unification des systèmes. Les prestations s'inscrivent en effet dans un cadre beaucoup plus vaste qui inclut les conditions de travail, les niveaux de rémunération et l'effort contributif. Il importe donc de ne pas considérer isolément chacun de ces éléments. En outre, une évolution éventuelle des régimes ne saurait être envisagée que dans le cadre d'une large concertation et d'une négociation avec les intéressés et ni la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ni la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan de développement économique, social et culturel ne contiennent de dispositions ayant trait à cette question. En ce qui concerne plus particulièrement les préoccupations des membres du corps enseignant concernant la retraite, ceux-ci étant soumis au code des pensions civiles et militaires de retraites dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas signataire, cette question relève plus particulièrement de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget.

*Liquidation des pensions de réversion :  
clause de partage.*

16339. — 29 mars 1984. — **M. Guy Schmaus** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de personnes pénalisées par le caractère restrictif de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, à propos de la liquidation des pensions de réversion. En effet, la loi en vigueur supprime la possibilité de partage entre les conjoints et ex-conjoints survivants. Il lui demande, s'il ne convient pas de rechercher quelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent être prises, en vue d'établir une clause de partage des pensions, lorsque plusieurs conjoints survivants se font connaître, au prorata des années de mariage et du nombre d'enfants élevés.

*Réponse.* — Il est rappelé que la loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés non remariés — quels que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, la loi du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, n'a modifié ces dispositions que dans le seul but de supprimer le caractère définitif de ce partage et de permettre, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, qu'au décès de l'un des bénéficiaires, sa part puisse accroître celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

#### *Assurance-veuvage.*

16372. — 29 mars 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les membres des associations de veuves chefs de famille à l'égard des dispositions en vigueur relatives à l'assurance veuvage. Il semblerait en effet que le prélèvement opéré sur la masse salariale destiné au financement de cette assurance représente des sommes très importantes qui n'ont, que pour une très faible partie, été utilisées en 1981 et 1982 ; il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle destination est réservée aux excédents procurés par ce système d'assurance. Il lui demande par ailleurs quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à étendre l'assurance veuvage à l'ensemble des régimes dans la mesure où elle n'est réservée, pour l'instant, qu'aux salariés du régime général, et à prévoir un relèvement du plateau de ressources pour permettre à un plus grand nombre de personnes de bénéficier de cette allocation et d'en augmenter le montant.

*Réponse.* — Il est rappelé que la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 au bénéfice des assurés ressortissant au régime général de la sécurité sociale ou au régime des assurances sociales agricoles dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980 et que les conjoints survivants satisfont à des conditions d'âge, de nombre d'enfants à charge ou élevés, de ressources et de résidence fixée par voie réglementaire. L'article 8 de la loi précitée du 17 juillet 1980 prévoit que les dispositions de son titre 1<sup>er</sup> relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles, après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement, à la demande du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (Cancava) un projet d'application aux professions artisanales est en cours. Par contre, il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions de la loi du 17 juillet 1980 aux ressortissants des régimes spéciaux. En effet, les conjoints survivants des assurés relevant de ces régimes peuvent bénéficier d'une pension de réversion desdits régimes quels que soient leur âge et leurs ressources. Par ailleurs, dans le régime général de la sécurité sociale, le montant des cotisations prélevées au titre de l'assurance veuvage au cours des années 1981, 1982 et 1983 s'est élevé respectivement à 609,945 et 1 109 millions de francs. Pour les mêmes périodes et pour le régime précité, le montant des prestations servies s'est élevé respectivement à 58,183 et 264 millions de francs environ. Toutefois, les excédents correspondants n'ont pas grande signification puisque le service de cette prestation n'était pas, pour les années en cause, un « régime de croissance ». En effet, d'une part, cette prestation peut être servie pour une durée maximale de trois ans et, d'autre part, son service n'a débuté qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quel que titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits à pension des femmes demandé, par le ministère des droits de la femme, à un membre du conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport auquel procède actuellement le Gouvernement, qu'il sera possible d'apprécier les améliorations à apporter à la situation des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

#### *Répartition des droits à pension de réversion entre les anciens conjoints.*

16461. — 29 mars 1984. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses protestations soulevées par l'application des dispositions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, lequel implique, à partir de la date d'entrée en application de la loi, que le droit à pension de réversion soit reconnu au conjoint séparé de corps et à l'ancien conjoint divorcé non remarié, même si la séparation de corps ou le divorce a été prononcé à ses torts ou contre lui et même s'il vit en concubinage notoire. Il est probable que cette loi a paru, aux parlementaires, répondre à un souci d'équité et sans doute de justice. Mais il semble aussi que cette loi, votée un peu hâtivement, n'ait pas permis à ces mêmes parlementaires d'envisager avec un peu de recul les conséquences parfois tragiques qu'elle pouvait entraîner pour certaines catégories de Français, tels que les anciens combattants éloignés de leurs familles pour cause de guerre pendant un grand nombre d'années. Aussi, il lui demande de bien vouloir expliciter la position du Gouvernement sur ce problème et s'il compte notamment demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la discussion du rapport n° 1831 présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur, d'une part la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants et, d'autre part, une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale relative aux droits du conjoint divorcé à une pension de réversion. L'adoption de ce texte entraînerait en effet l'exclusion du droit à pension de réversion de tous les conjoints dont le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs.

*Réponse.* — Il est exact que la loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés non remariés — quels que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. La loi du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, a modifié ces dispositions, en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, dans le seul but de supprimer le caractère définitif de ce partage et de permettre, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, qu'au décès de l'un des bénéficiaires, sa part puisse accroître celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. En aucun cas, il n'a été prévu, à l'occasion de cette dernière loi, de remettre en cause l'esprit et le sens de la réforme intervenue en 1978, par laquelle le législateur a voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce ; celui-ci n'est plus considéré comme un constat de faute mais comme un constat d'échec du mariage antérieur. L'ex-conjoint divorcé ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, peut donc prétendre à une réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette analyse.

#### *Conditions d'application aux salariés dépendant du secteur d'activité de l'aide à domicile de l'accord national interprofessionnel du 26 février 1968.*

16677. — 12 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles seront les conditions d'application aux salariés, dépendant du secteur d'activité de l'aide à domicile, des règles d'indemnisation complémentaires prévues dans l'accord national interprofessionnel du 26 février 1968 ?

*Réponse.* — L'accord national interprofessionnel du 21 février 1968, concernant les règles d'indemnisation complémentaires au titre du chômage partiel, n'engage que les parties contractantes. Or, les associations d'aide à domicile n'adhèrent pas au Conseil national du patronat français signataires de l'accord au nom des employeurs ; elles n'ont donc aucune obligation de verser l'indemnité complémentaire pour privation partielle d'emploi prévue par l'accord sus-mentionné.

#### *Élargissement de la nomenclature des maladies professionnelles.*

16820. — 19 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le Gouvernement envisage d'élargir la nomenclature des maladies d'ori-

gine professionnelle et d'y inclure les affections dûes au clorure de vinyle, au benzène, à l'emploi des lubrifiants et des fluides de refroidissement.

*Réponse.* — Les produits cités par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet de tableaux de maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié. Certains de ces tableaux existent depuis de nombreuses années et tous ont donné lieu à plusieurs révisions. Ainsi le chlorure de vinyle figure aux tableaux n° 52 et 66. Le tableau n° 52 a été institué par le décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 et remplacé successivement par les décrets n° 76-34 du 5 janvier 1976, 77-624 du 2 juin 1977 et 83-71 du 2 février 1983. Le tableau n° 66 a été créé par le décret n° 77-624 du 2 juin 1977 et remplacé par le décret n° 82-99 du 22 janvier 1982 puis par le décret n° 82-783 du 15 septembre 1982. En ce qui concerne le benzène, il est visé au tableau n° 4. Ce tableau a été créé par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931, modifié par décret du 9 décembre 1938 puis successivement par décrets n° 451 du 16 mars 1948, n° 1081 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et 77-624 du 2 juin 1977. Enfin l'emploi de lubrifiants et de liquides de refroidissement a été inscrit dans un tableau de maladies professionnelles par décret n° 1430 du 26 décembre 1957, tableau modifié par décrets n° 405 du 10 avril 1963, 72-1010 du 2 novembre 1972 et 77-624 du 2 juin 1977.

#### *Etablissement des prescriptions médicales sur ordonnances dupliquées.*

17029. — 26 avril 1984. — **M. Fernand Lefort** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que différentes communes l'ont saisi des charges supplémentaires que doivent supporter les centres de santé municipaux, du fait de l'établissement des prescriptions médicales sur ordonnances dupliquées. La sécurité sociale n'est pas, semble-t-il, opposée à rembourser les médecins privés des frais découlant de cette disposition nouvelle. Aussi, il lui demande, eu égard aux dépenses de fonctionnement que les centres de santé municipaux doivent assurer et à l'égalité de traitement entre les secteurs privé et public, s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure.

*Réponse.* — Conformément à l'arrêté du 29 août 1983 paru au *Journal officiel* du 31 août 1983, l'établissement par les médecins, des prescriptions médicales, s'effectue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur ordonnance dupliquée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 le remboursement du surcoût de l'ordonnance dupliquée, qui a été fixé à 0,08 francs, est assuré par les médecins salariés des centres de santé municipaux, dans des conditions identiques à celles appliquées aux médecins libéraux.

#### **Famille, population et travailleurs émigrés**

##### *Baisse de la natalité : mesures.*

16022. — 8 mars 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs émigrés)**, sur le grave problème que constitue la baisse de la natalité en France. Cette dégradation continue est préoccupante pour l'avenir de notre pays. Le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan, à promouvoir la natalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'ordre social elle envisage de prendre pour encourager les familles à avoir des enfants et mieux concilier leur vie familiale et professionnelle.

*Réponse.* — Dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement a, en effet, choisi d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité. Pour réaliser ce programme, il s'est fixé trois objectifs : réorienter les aides financières à la famille, permettre aux parents de mieux concilier la vie familiale et leurs obligations professionnelles, créer un environnement favorable à la naissance et à l'enfance. Sur le premier point, il est prévu, notamment, de créer une allocation au jeune enfant qui sera versée dès le début de la grossesse et pour tout enfant âgé de moins de trois ans. Cette allocation, qui se substituera notamment aux allocations pré et postnatales, sera une allocation d'entretien servie chaque mois et plus efficace qu'une aide ponctuelle et unique. Sur le second point, la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 donne la possibilité aux parents d'un jeune enfant, sous certaines conditions, et pendant une période maximale de deux ans, soit de prendre un congé parental d'éducation, soit de travailler à mi-temps, soit d'utiliser successivement ces deux dispositions. Un effort particulier sera fait en faveur des familles nombreuses en associant une rémunération au congé parental ou à l'activité à mi-temps à partir de la naissance du troisième enfant. L'allocation parentale d'éducation qu'il est alors envisagé de verser atténuera la perte de revenu familial. Par ailleurs, afin de faciliter la garde des jeunes enfants, il a été décidé d'améliorer les équipements et les services destinés à les accueillir. En premier lieu, le système des contrats-crèches, mis en place dès le 1<sup>er</sup> septembre 1983, permettra la création de 10 000 à 20 000 places d'accueil supplémentaires

par an. L'accent sera mis sur les mini-crèches et les crèches familiales répondant, par la souplesse de leur fonctionnement, aux besoins diversifiés des familles.

#### *Objet : Difficultés financières pour les associations d'aide familiale à domicile.*

16710. — 12 avril 1984. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs émigrés)**, au moment où le Gouvernement redéploie une politique ambitieuse pour la Famille, sur les difficultés que rencontrent les Associations d'aide familiale à domicile, particulièrement en région parisienne : le manque de moyens financiers (enveloppe globale) limite le nombre des interventions des travailleuses familiales, et rend leur formation spécifique de plus en plus aléatoire. Ainsi, dans le département des Yvelines, au cours de l'année 1982, 37 travailleuses familiales sont intervenues dans 413 familles pour 49 780 heures, laissant sans réponse 137 familles demandeuses en difficulté temporaire. Les effectifs en Ile de France sont de 1 travailleuse familiale pour 17 000 habitants, alors que la moyenne nationale est de 1 pour 7 000. En ce qui... concerne la formation spécifique, les bourses de scolarité attribuées ne suivent pas l'évolution officielle du coût de la vie (indice Insee, créant en 1983 un décalage de 1 120 francs par bourse, pris en charge par les Centres de Formation eux-mêmes. Pourtant, la baisse de la natalité devrait inciter les pouvoirs publics et les organismes sociaux à se pencher sur les problèmes de recrutement et de financement de ces personnels, l'extension de leurs activités étant sans aucun doute une contribution manifeste à la lutte contre la dénatalité. De plus, ce type d'intervention personnalisée et de qualité, est d'un coût moindre pour la collectivité, car elle permet d'éviter l'hospitalisation, les arrêts de travail prolongés et les placements d'enfants. Il lui demande donc si elle envisage la reconnaissance du prix de revient horaire réel, et la mise en place de prestations légales, afin de permettre à cette activité de répondre mieux aux besoins des familles.

*Réponse.* — L'utilité et la spécificité des interventions des travailleuses familiales dans les familles ne sont plus à démontrer. L'effort de financement de ces interventions est resté particulièrement important ces dernières années : + 21,7 p. 100 en 1981, + 25 p. 100 en 1982, + 16 p. 100 environ en 1983, c'est-à-dire une progression constamment et nettement supérieure au taux constaté de l'inflation. Les associations employeurs de travailleuses familiales, sont de ce fait loin de connaître toutes des difficultés financières y compris en région parisienne. C'est dans ce cadre global qu'il faut replacer l'instauration de crédits limitatifs par les Caisses de sécurité sociale. Dans tous les départements où elle a accompagné la mise en place du budget-type et du prix de revient réel à travers une concertation suivie, cette instauration a eu des effets bénéfiques sur le fonctionnement des services, tout particulièrement lorsque les organismes financeurs effectuent le contrôle des prises en charge a posteriori. Il est néanmoins exact que les pratiques et les situations sont diverses d'un département à l'autre puisque le financement des interventions des travailleuses familiales est entièrement décentralisé. Pour tenir compte des difficultés survenues dans plusieurs départements, la Caisse nationale d'assurance-maladie a décidé de porter à 285 millions de francs sa dotation pour 1984 (elle s'élevait à 225 millions de francs en 1983). En ce qui concerne les centres de formation, leurs difficultés actuelles sont liées surtout au faible taux de remplissage, dû lui-même au simple maintien actuel des effectifs de la profession. Pour le court terme, et compte tenu de cette situation, les subventions de scolarité progressent en 1984 de 8 p. 100 pour une actualisation de 6 p. 100 seulement pour les autres centres de formation de travailleurs sociaux.

#### **Personnes âgées**

##### *Téléalarme et secours aux personnes âgées.*

14974. — 19 janvier 1984. — **M. Henri Goatschy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** sur la conception du système des téléalarmes destinées à permettre une intervention rapide auprès des personnes âgées handicapées ou malades en détresse nécessitant un secours urgent. Le souci de mieux protéger une catégorie sociale particulièrement exposée aux agressions les plus multiples, les personnes âgées, a présidé à l'introduction d'un système dans lequel une pression sur un bouton suffit à son déclenchement. L'efficacité de ce nouveau service téléphonique, compte tenu de la diversité des agressions ou des difficultés susceptibles de se produire, est étroitement liée à la nature des centres d'alerte concernés. Or, les interlocuteurs uniques des téléalarmes actuellement en fonction, les S.A.M.U., ne peuvent, eu égard à la spécificité de leur rôle, couvrir la totalité des besoins d'aides urgentes aux personnes âgées. Le système de téléalarme devrait pouvoir aboutir également au commissariat de police ou aux gendar-

meries. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'organiser le service en cause de façon à permettre l'alerte d'un réseau de centres aux compétences multiples afin de répondre à l'ensemble des situations en la matière.

*Réponse.* — La politique de maintien à domicile des personnes âgées a favorisé durant ces dernières années le développement de l'installation de systèmes de télé-alarme. Une action est actuellement menée par les P.T.T. afin de mettre à la disposition des collectivités des transmetteurs et centrales de télé-alarme. Parallèlement, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale se préoccupe d'une réflexion en profondeur sur la place de la télé-alarme dans la gamme des services favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et à risques. Il semble que la télé-alarme doit servir à créer un climat de sécurité et développer la solidarité de voisinage. La sécurité offerte doit être réelle. Il faut pour cela développer au niveau local des structures légères d'écoute téléphonique destinées à rompre l'isolement par une écoute simplement téléphonique, des appels réguliers vers les personnes pour maintenir un contact humain et une coordination au plan local des petits services quotidiens coopérant au maintien à domicile de ces personnes. La sécurisation de ce dispositif serait obtenue en utilisant une télé-alarme dont les appels seraient concentrés vers un centre offrant une veille 24h/24, regroupant d'autres services d'urgences médico-sociales et pour lequel l'activité relative à la télé-alarme serait marginale.

*Conditions de vie des Français :  
lutte contre la solitude des personnes âgées.*

15654. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** quelles actions nouvelles il envisage d'engager pour lutter contre la solitude des personnes âgées, comme vient de le souhaiter M. le Président de la République à la suite d'une enquête menée par l'I.N.S.E.E. concernant les conditions de vie des Français.

*Réponse.* — La lutte contre la solitude des personnes âgées est l'une des priorités de la politique menée par le secrétariat d'Etat aux personnes âgées. Les actions engagées conformément à la circulaire du 7 avril 1982 ont permis le développement des solidarités de voisinage. Le renforcement et le développement des aides ménagères, des services de soins à domicile sont des moyens de lutter contre la solitude. L'aide ménagère à domicile a connu, pour sa part, un développement considérable. Le nombre des bénéficiaires est passé de 398 000 à 468 000 entre 1981 et 1983. Ce rythme de progression a permis d'atteindre une couverture quasi totale du territoire. Les services de soins infirmiers à domicile ont connu également un développement très important. Ainsi, de février 1980 à janvier 1984, le nombre des services de soins infirmiers à domicile est passé de 36 à 521 et le nombre de places de 1 000 à près de 20 000. Des expériences sont actuellement menées dans certains départements. Dans le cadre de la polyvalence des services publics en milieu rural (décret du 16 octobre 1979), elles permettent d'organiser des visites régulières et systématiques auprès des personnes âgées isolées. D'autre part, pour lutter contre l'isolement en milieu rural, la Fondation de France, dans le cadre de ses programmes d'action sociale, soutient depuis plusieurs années la création de nouveaux systèmes de transports collectifs : taxis-bus, achat de véhicules par les associations, minicars. Enfin, le développement du système de télé-alarme par les collectivités locales permet d'aider efficacement les personnes âgées seules ou isolées. En 1984, deux mesures nouvelles seront mises en place : les centres « information-service pour les personnes âgées » (I.S.P.A.) et le Fonds d'innovation sociale. La création des I.S.P.A., qui constitueront des relais entre les usagers et les services centralisés au niveau du département, permettra de faciliter l'information et donc d'améliorer les conditions de vie des retraités et des personnes âgées, notamment des plus isolés. Ainsi, ils pourront aider la personne âgée à accomplir une démarche administrative, ou l'accomplir à sa place si le centre administratif est trop loin pour elle. L'Etat apportera une aide de 50 000 francs par département pour la mise en place de ces structures. D'autre part, le Fonds d'innovation sociale, créé au chapitre 47.21 du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, permettra de soutenir le démarrage d'expériences de solidarité de voisinage, notamment dans les zones rurales ou de montagne, par l'octroi de subventions à des projets qui ne peuvent bénéficier d'aucune autre forme d'aide. En effet, il convient de développer les services et équipements de voisinage : structures alternatives à l'hospitalisation telles que les appartements thérapeutiques ou centres de jour, polyvalence des services et personnels, transport, télé-alarme...

*Aide ménagère : progression des crédits.*

15895. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et**

**de la solidarité nationale, (personnes âgées)**, quelle sera, en 1984, la progression des crédits consacrés au développement de l'aide ménagère.

*Réponse.* — Un effort sans précédent a été réalisé depuis deux ans pour développer la prestation d'aide ménagère. Le nombre des bénéficiaires est passé de 398 000 en 1981 à 468 000 en 1983. Une telle progression a pu se réaliser grâce aux efforts conjugués des associations, bureaux d'aide sociale, caisses de retraite, collectivités locales et l'intervention de l'Etat qui a favorisé la création de plus de 5 000 emplois par l'octroi de subventions de démarrage. Pour 1984, il est prématuré d'évaluer les crédits qui seront consacrés à la prestation d'aide ménagère par les différents régimes de retraite. Pour sa part, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, lors de sa réunion du 7 mars 1984, a retenu le principe d'une progression des dotations d'intervention de 8 p. 100 par rapport aux dotations initiales de 1983. Les dotations 1984 en matière d'aide ménagère ont été fixées à 1 215 520 629 francs.

*Pas-de-Calais : remboursement des services accomplis  
au titre de l'Aide ménagère à domicile.*

16237. — 22 mars 1984. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de difficultés qui se font jour dans le département du Pas-de-Calais, concernant le remboursement des Services accomplis au titre de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

*Réponse.* — Les régimes de retraite sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement fixé par les conseils d'administration des caisses. L'augmentation importante du nombre de demandeurs et la volonté d'en satisfaire le plus grand nombre ont conduit la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie à adopter des dispositions lui permettant de continuer à servir la prestation dans la limite des crédits affectés à ce type d'aide. Ainsi, le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille a décidé de maintenir son taux de remboursement à 54,37 francs pour l'année 1984. Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention en matière d'aide ménagère, et notamment le montant de sa participation horaire. En 1983, la caisse régionale d'assurance maladie de Lille a bénéficié d'une dotation d'aide ménagère d'un montant de 115 771 080 francs, complétée par des dotations complémentaires dont le montant cumulé atteint 20,4 millions de francs. En ce qui concerne l'exercice 1984, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a retenu le principe d'une progression des dotations d'intervention de 8 p. 100 par rapport aux dotations initiales de 1983. Ainsi, la caisse régionale d'assurance maladie de Lille bénéficie en 1984 d'une dotation d'aide individuelle d'un montant de 139 962 600 francs, dont 126 138 600 francs consacrés à l'aide ménagère.

**Santé**

*Formation du personnel aide-soignant.*

12154. — 9 juin 1983. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les sections médicalisées des maisons de retraite ou les associations de soins à domicile pour recruter des aides-soignantes, la formation de cette catégorie de personnel n'étant assurée par les centres hospitaliers qu'en fonction de leurs besoins propres. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'inciter les régions à développer, dans le cadre notamment de la campagne pour l'emploi des jeunes de 18 à 21 ans, une formation de ce type permettant de satisfaire aux besoins du secteur extra-hospitalier. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en 1982 et 1983, environ 1 600 aides-soignants destinés plus particulièrement aux services de soins à domicile ont été formés, notamment par les établissements hospitaliers, dans le cadre des contrats jeunes volontaires. Une circulaire du 6 octobre 1983 a rappelé que la rémunération des élèves aides-soignants, lorsqu'ils ne sont pas destinés à exercer à l'hôpital formateur peut être prise en charge par divers moyens (contrats jeunes volontaires, formation 16/18 ans, formation professionnelle, maintien du salaire par l'employeur...). Cet effort sera poursuivi, y compris par la recherche de nouveaux moyens de financement, dans le cadre par exemple du fonds national pour l'emploi.

*Impact du traitement des eaux par l'ozone sur la santé humaine.*

15990. — 8 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le conseil supérieur d'hygiène publique de France a examiné l'impact du traitement des eaux par l'ozone sur la santé humaine. Il lui rappelle que ce conseil avait considéré ce traitement comme satisfaisant du point de vue de la désinfection. Or, le procédé devrait être renforcé dans plusieurs installations pour les adapter aux nouvelles normes européennes de qualité pour l'eau potable qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il lui demande également si le conseil supérieur d'hygiène publique a donné ou doit donner un avis en fonction des nouvelles instructions en préparation notamment sur les conséquences de la préchloration utile après traitement par l'ozone et sur les suites possibles des opérations chimiques recommandées en cas de canalisations en plomb. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

*Réponse.* — Il est précisé que le traitement par l'ozone des eaux destinées à la consommation a un effet désinfectant mais qu'il intervient également pour améliorer certaines caractéristiques physico-chimiques des eaux. La directive C.E.E./80/778 du 15 juillet 1980 du conseil des communautés européennes a fixé différentes prescriptions concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et a prévu que celles-ci devront être respectées à partir du mois d'août 1985. Des travaux sont menés actuellement par le secrétariat d'Etat chargé de la santé pour modifier la réglementation française en fonction des dispositions communautaires. Dans ce cadre, un projet de décret a été élaboré ; il a reçu l'avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France ; il est actuellement soumis à l'examen des ministères, des organisations professionnelles et des associations de consommateurs concernés. Pour respecter les nouvelles normes de qualité, des modifications devront certainement être apportées dans certaines filières de traitement. En application du code de la santé (article L21) les méthodes de traitement ainsi mises en œuvre devront être agréées après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Pour ce qui concerne les problèmes sanitaires liés au plomb, une instruction est en cours de préparation pour permettre l'identification des zones dans lesquelles peut exister un risque de saturnisme. Ce projet, qui a été soumis à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, comporte des indications sur les mesures techniques qui peuvent être prises vis-à-vis de l'eau.

*Remplacement des agents hospitaliers en congé.*

16547. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les remplacements des agents hospitaliers en congé sans solde ou durant les vacances d'été. En effet jusqu'à présent les employés des hôpitaux étaient remplacés jusqu'à la limite de 5 mois, ce qui permettait une bonne formation de l'agent dans un premier temps puis une intégration dans le service avec une efficacité dans le travail. Or ce délai de 5 mois est ramené à 2 mois, ceci entraînant une organisation dans les services plus difficile ou une non embauche de remplaçants — pour une titulaire en congé sans solde par exemple —. Devant cet état de fait est-ce que le Gouvernement n'a pas l'intention d'apporter les modifications nécessaires avant la date d'embauche des remplaçants pour la période d'été ?

*Réponse.* — En application de la réglementation prévue par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, les agents hospitaliers non-permanents percevaient les allocations chômage s'ils remplissaient certaines conditions, notamment une condition de durée de service fixée à 1 000 heures (soit environ six mois). Le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 a réduit cette durée à trois mois. Cependant, les conditions d'appréciation de la durée des services ont également été modifiées : les 1 000 heures devaient avoir été accomplies dans les douze mois précédant la perte d'emploi, auprès d'employeurs du secteur public ou du secteur privé, de manière continue ou discontinue. En revanche, en application du décret du 10 novembre 1983, les trois mois de services doivent avoir été accomplis de manière continue, c'est-à-dire sans interruption du lien avec l'employeur ; une circulaire dont la publication interviendra prochainement précise que seuls sont comptés dans cette durée de trois mois les services accomplis dans le secteur public. Ainsi, selon cette réglementation, un agent ayant accompli, par exemple, sept mois de services dans le secteur public ou privé, puis, après interruption, moins de trois mois dans un hôpital, ne remplit pas la condition de durée de services exigée par le décret du 10 novembre 1983. En tout état de cause, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le régime d'indemnisation du chômage pour les agents du secteur public a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. En effet, le gouvernement a estimé que le maintien d'un régime particulier au secteur public n'était pas justifié ; désormais, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance précitée, les agents du secteur public ont droit aux allocations prévues en faveur des

salariés du secteur privé. Ainsi, pour déterminer les droits des agents hospitaliers en matière d'indemnisation du chômage à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, il convient de se référer aux dispositions prévues par l'annexe à la convention du 24 février 1984 qui a été conclue entre les employeurs et les employés du secteur privé (*J.O.* du 4 avril 1984). Comme le précise l'article L. 351-12, le service de l'indemnisation est assuré par les hôpitaux, sauf si ces derniers souhaitent, par convention, confier ce service aux Assedic qu'ils remboursent alors de leurs dépenses. Une circulaire sera prochainement adressée aux établissements hospitaliers pour préciser les modalités d'application de la convention précitée.

**AGRICULTURE**

*Codification du code rural.*

15157. — 26 janvier 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 81-276 du 18 mars 1981 portant révision du code rural, notamment sur l'article 4 qui dispose que « les deux premiers alinéas de l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et l'article 1604 du code général des impôts auxquels il est fait référence à l'article 545.1 du texte annexe au présent décret, se substituent aux articles 545.1 et 545.3 du code rural ». Il apparaît que ni les deux premiers alinéas de l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ni l'article 1604 du code général des impôts ne reprennent les dispositions de l'article 545.3 du code rural. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de publier un décret rectificatif rétablissant dans le code rural la disposition qui prévoit le remboursement pour moitié au propriétaire par le locataire, le fermier ou le métayer, du montant des décimes additionnels sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties perçues par les chambres d'agriculture. Dans l'attente de la publication d'un tel décret, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'ancien article 545.3 du code rural, issu de l'ordonnance n° 59.79 du 7 janvier 1959 reste toujours applicable, la codification du 18 mars 1981 n'ayant pu apporter des modifications, au fond, aux textes législatifs antérieurs.

*Réponse.* — La validité d'une disposition législative ou réglementaire n'est pas liée à son inscription dans un code. En effet l'abrogation d'une telle disposition n'est jamais tacite, comme le souligne l'honorable parlementaire, mais doit être expresse, c'est-à-dire être énoncée dans un texte de même nature. En l'espèce l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-79 du 7 janvier 1959, disposition à caractère législatif, n'a pu être abrogée par le décret n° 81-276 du 18 mars 1981 portant révision du code rural. Quant à la substitution des textes évoquée, elle ne peut valoir au fond, comme il résulte de la référence au nouvel article L 514-1 qui définit leur objet, que pour les dispositions financières et fiscales concernant les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente, précédemment insérées sous les articles 545 et 545-1. En revanche, à l'égard de l'ancien article 545-3, cette substitution signifie seulement que ces dispositions ne trouvent plus leur place en cet endroit du code. Pour autant, elles ne deviennent pas sans valeur car le texte dont elles sont issues reste en vigueur. En conséquence le remboursement par le preneur de la moitié de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des chambres d'agriculture demeure exigible.

*Profession d'expert agricole et foncier.*

16397. — 29 mars 1984. — **M. Fernand Tardy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la loi n° 72.565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier stipule dans son article 1<sup>er</sup> « nul ne peut porter le titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier s'il ne figure sur une liste arrêtée annuellement par le ministère de l'agriculture qui seront fixées au décret prévu à l'article 7 ». Ce décret n° 75-1022 a été promulgué le 27 octobre 1975. En 1983 et jusqu'à ce jour en 1984, cette liste n'a pas été arrêtée et publiée par le ministère de l'agriculture, ce qui met les experts agricoles et fonciers dans l'impossibilité de se défendre contre des personnes qui se parent du titre d'expert sans en avoir le droit. Il lui demande de lui donner les raisons qui font que cette publication annuelle prévue par la loi n'a pas été faite depuis 2 ans.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972, la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers est arrêtée annuellement depuis 1977. Une liste a été notamment établie par arrêté ministériel du 22 avril 1982 publié au *Journal officiel* du 23 mai 1982. Cette liste a été complétée en 1983 et 1984 par deux arrêtés pris, le premier le 24 mars 1983 (*J.O.* du 10 avril 1983), le second le 16 avril 1984 (*J.O.* du 5 mai 1984). Ainsi les dispositions de la loi susvisée du 5 juillet 1972 n'ont cessé d'être appliquées.

*Emploi de strychnine.*

17142. — 3 mai 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour atténuer les effets néfastes de l'arrêté du 24 février 1982 relatif à l'emploi de strychnine en agriculture (autrement dit « la taupicine »), qui a déclenché en quelque sorte la prolifération des taupes, entraînant de lourds dégâts aux cultures.

*Réponse.* — L'interdiction de délivrer au public des préparations à base de strychnine et de l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du 24 février 1982, ont été justifiées pour des raisons toxicologiques. Ces formulations sont à l'origine d'intoxications accidentelles ou volontaires d'un grand nombre d'animaux domestiques. Par ailleurs, l'abrogation de l'arrêté du 21 janvier 1958 était demandée par d'autres départements ministériels tels que la santé, l'environnement et des organisations de protection des animaux. Le problème de la lutte contre les taupes reste une préoccupation essentielle pour le ministère de l'agriculture, et le service de la protection des Végétaux expérimente actuellement des formulations qui présentent moins de risques vis à vis de l'environnement et des animaux domestiques. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture a proposé quant à lui un assouplissement des dispositions de l'arrêté en cours, qui fera donc l'objet d'un reexamen tenant compte des observations formulées à son sujet.

*Viande bovine :  
délais de financement à l'intervention.*

17372. — 17 mai 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'allongement des délais de financement à l'intervention de 30 à 120 jours en matière de viande bovine. En effet, les organismes stockeurs vont se trouver contraints de déduire les intérêts correspondants à cet allongement aux prix payés aux producteurs. Si l'on tient compte d'un taux de 1 p. 100 par mois, le manque à gagner sera considérable puisqu'il peut représenter 90 centimes par kilo de viande. D'autre part, la limitation à deux mois d'automne de l'intervention pour les carcasses et demi-carcasses, paraît extrêmement dangereuse dans un département laitier comme la Haute-Marne, donc un département à viande traditionnel où de telles mesures peuvent se révéler catastrophiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Certaines mesures récentes prises par la commission des communautés européennes vont dans le sens d'un affaiblissement du soutien du marché de la viande bovine : allongement des délais de paiement à l'intervention, limitation de l'intervention. La délégation française à Bruxelles s'est naturellement opposée à ces mesures et s'efforce de persuader la commission des communautés européennes de restaurer les mécanismes de gestion du marché dans leur pleine efficacité. Elle doit ainsi s'opposer le plus souvent aux déstockages de viande d'intervention sur le marché intérieur qui contribueraient encore à l'affaiblissement des cours. La gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la commission des communautés européennes. Il n'est donc pas possible, sans contrevenir aux règles du Traité de Rome, de remédier par des mesures nationales aux inconvénients qui peuvent résulter de décisions communautaires. Une première décision prise par le conseil des ministres de l'agriculture marque déjà une évolution des institutions de la communauté pour mieux tenir compte des contraintes réelles de la gestion du marché. Il s'agit de la réduction des importations réalisées au titre des « bilans » qui ont été fixés en 1984 à un niveau inférieur de 10 000 T. et de 47 000 têtes à celui des années antérieures. Cependant cette mesure reste insuffisante car l'instauration de la politique de limitation de la production laitière aura des conséquences directes sur le marché de la viande bovine, par l'abattage de vaches de réforme. Aussi la délégation française a demandé à la commission que soient prises rapidement un certain nombre de mesures spécifiques sur le marché de la viande bovine tendant à limiter les importations effectuées sous régime dérogatoire, et à faciliter les opérations de dégageant par l'exportation vers les pays tiers.

*Conséquences sur l'emploi  
de l'application du quota de lait.*

17539. — 24 mai 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontreraient les producteurs de lait de l'Indre-et-Loire et de l'Indre si l'application du quota 1983 — 2 p. 100 était retenu pour la campagne 1984-1985. Dans une région où de nombreuses zones défavorisées subsistent mais où de véritables entreprises génératrices de très nombreux emplois ne sont pas responsables de l'inflation de la production laitière puisque celle-ci a régressé de 15 p. 100 en 10 ans, l'application d'une telle mesure entraînerait forcément une perte d'emplois importante et un exode rural encore plus prononcé à une époque où le nombre des agriculteurs de plus de 55 ans n'arrête pas de s'accroître. Il lui demande quel choix il proposerait si l'application raisonnable du quo-

ta 1981 + 2 p. 100 n'est pas retenue, et si c'est le quota 1983 — 2 p. 100 qui est choisi quelles mesures envisage-t-il de prendre pour, d'une part, garantir les emplois et, d'autre part, favoriser l'installation urgente et nécessaire de jeunes agriculteurs dans cette région.

*Réponse.* — L'accord réalisé à Bruxelles sur la réorientation de la politique laitière de la communauté a tenu compte de la moindre responsabilité des producteurs français dans l'accroissement des livraisons au cours des dernières années. Les termes de cet accord permettent à la France de poursuivre la modernisation de ce secteur qui a réalisé un solde positif de 10 milliards de francs à l'exportation en 1983 et ils rendent possible que de jeunes agriculteurs continuent à s'installer sur des exploitations laitières. Ces principes qui ont guidé le Gouvernement dans la conduite de la négociation européenne inspirent les dispositions arrêtées par le conseil des ministres du 23 mai 1984 pour l'application de la nouvelle réglementation dès la présente campagne laitière. Ces dispositions avaient fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles intéressées dans le cadre des réunions de la conférence laitière tenues les 9, 10 et 11 mai derniers. Elles comportent trois volets : 1. Des mesures d'incitation à la cessation des livraisons laitières seront financées en 1984 au moyen d'une enveloppe budgétaire de 605 millions de francs. En encourageant un certain nombre de producteurs, notamment les plus âgés, à ne plus livrer de lait, ces mesures doivent permettre de libérer un potentiel d'un million de tonnes de lait. Selon leur situation, les éleveurs qui souhaitent cesser leurs ventes de lait pourront bénéficier : soit d'une allocation annuelle d'attente proposée aux producteurs âgés de plus de 55 ans, qui leur sera versée jusqu'au moment de la retraite ; soit d'une prime unique de cessation des livraisons ou des ventes de lait, proposée aux producteurs retraités ou âgés de plus de 65 ans ; soit d'une prime de conversion proposée aux éleveurs qui choisissent de s'orienter vers d'autres productions. Pour bénéficier de ces primes, les producteurs devront souscrire dans les prochaines semaines un engagement de cesser toute livraison ou vente de lait et de produits laitiers avant le 30 novembre 1984.2. Une enveloppe de 370 millions de francs sera affectée au financement de mesures intéressant le revenu des producteurs, la gestion du marché du lait et du marché de la viande ainsi que les répercussions d'ordre industriel et social de la réduction de la collecte laitière sur les entreprises de ce secteur.3. La quantité de référence globale attribuée à la France sera gérée selon les modalités suivantes. Chaque laiterie reçoit une référence provisoire égale à 98 p. 100 des quantités livrées en 1983 par les producteurs encore présents en avril 1984. Des corrections seront effectuées pour tenir compte des nouveaux livreurs ainsi que des calamités et des épizooties dont ont été victimes certains producteurs en 1983. Des références complémentaires seront par ailleurs attribuées en priorité, dans la limite des quantités libérées du fait des mesures d'incitation décrites ci-dessus, aux producteurs engagés dans un plan de développement, aux jeunes installés récemment et aux producteurs ayant réalisé des investissements. Les modalités et les critères de ces réallocations seront arrêtés en concertation avec les organisations professionnelles au plan national et au plan régional. Toutefois, les exploitants qui ont déjà atteint un niveau de développement satisfaisant ne pourront pas recevoir de références complémentaires. La mesure de suspension des aides publiques à la modernisation et à l'installation dans le secteur laitier est rapportée. Les zones de montagne font l'objet d'un traitement particulier dans la logique des efforts de développement et d'aménagement équilibrés entrepris depuis plusieurs années. Les références initiales des laiteries seront établies sur la base de 99 p. 100 des quantités livrées en 1983, au lieu de 98 p. 100 dans les autres zones. Les producteurs situés en montagne et répondant aux conditions ouvrant droit à l'attribution de références supplémentaires conserveront une priorité absolue sur les quantités libérées dans les régions de montagne. Le Gouvernement sera attentif à ce que pour la mise en œuvre de ces mesures, les producteurs, en particulier les plus modestes d'entre eux, ne soient ni contraints ni pénalisés. Les petits producteurs de lait bénéficieront par ailleurs de l'aide communautaire reconduite pour deux ans et qui s'élèvera à 280 millions de francs en 1984. Un bilan sera dressé à l'expiration du délai ouvert pour bénéficier des aides à la cessation des livraisons de lait. Seront alors examinées, avec les organisations syndicales et professionnelles, les mesures à prendre pour poursuivre la politique de modernisation de l'économie laitière dans le respect des engagements communautaires de la France.

**DEFENSE**

*Affectation en coopération et utilisation  
de jeunes appelés en vue de lutter  
contre l'analphabétisme.*

17059. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la défense** de vouloir bien lui apporter des précisions sur le nombre des postes donnant lieu à une affectation au titre de la coopération (ou de tâches semblables auprès de pays étrangers), sur celui des demandeurs correspondants, et sur les critères de sélection. Il suggère l'utilisation des candidats non retenus en vue d'une intense campagne

de lutte contre l'analphabétisme, de concert par exemple, avec toutes les municipalités qui organisent ou souhaitent organiser des cours au profit d'adultes analphabètes.

**Réponse.** — Le nombre d'appelés du service national affectés au titre de la coopération est de 3 500 environ, le nombre de demandes étant de l'ordre de 5 000. Les critères principaux pour la sélection des candidatures sont la qualification obtenue par le demandeur dans la spécialité choisie et les besoins particuliers des Etats étrangers où ces appelés doivent servir. L'action souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée pour des appelés servant au titre de la coopération puisque le principe de cette forme de service est l'affectation à l'étranger. Au demeurant, l'objectif premier du service national est d'assurer, par la voie du service militaire actif, les effectifs nécessaires à nos armées.

### Anciens combattants

*Anciens combattants :  
application de l'ordonnance concernant  
l'abaissement de l'âge de la retraite.*

16026. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 concernant la retraite à 60 ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 abaisse l'âge de la retraite de 65 à 60 ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 1982 dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Les anciens combattants, anciens prisonniers de guerre bénéficiaient de conditions particulières pour obtenir la retraite avant 65 ans au taux normalement applicable à cet âge. Est-il possible de considérer que l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 entraîne pour les ayants-droits les mêmes avantages de bonification à l'âge de cinquante-cinq ans, âge à partir duquel en fonction de la durée de captivité ou de service en temps de guerre, les intéressés pourraient obtenir une retraite anticipée au taux normal applicable à 60 ans. Il lui demande de lui donner des précisions sur l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 en ce qui concerne les anciens combattants. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)*).

**Réponse.** — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 est sans incidence sur les mesures particulières prévues pour les retraites professionnelles des anciens combattants et victimes de guerre. Cependant, l'exigence de la durée des cotisations (de trente-sept annuités et demie) peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L.383 du Code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, ces derniers peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

### DROITS DE LA FEMME

*« Egalité professionnelle : choix du spot publicitaire ».*

17053. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Louvot** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme** de bien vouloir lui indiquer de quelle manière a été choisie l'image finale du spot publicitaire télévisé proclamant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. S'interrogeant sur la signification de ce biceps contracté frappé du symbole biologique féminin, il pense qu'il faut y voir la représentation de la revanche musclée d'un sexe trop longtemps opprimé par l'hégémonie masculine. Il aimerait savoir, néanmoins, si, comme beaucoup, elle n'a pas été choquée par le contenu imaginaire et symbolique de cette présentation sexiste.

**Réponse.** — Le ministre délégué chargé des droits de la femme se félicite de l'intérêt porté par l'honorable parlementaire pour sa campagne d'information sur l'orientation des filles et plus spécifiquement pour le spot publicitaire. Le ministre chargé des droits de la femme tient cependant à apporter quelques corrections à son analyse, et lui rappelle, d'une part, qu'il n'y a pas un seul film publicitaire mais trois et que d'autre part, il ne s'agit pas de l'image finale mais d'une image figée au milieu des spots et qu'enfin, le sujet de la campagne est l'orientation scolaire des filles et non l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. En ce qui concerne la signification de l'image incriminée, le ministre chargé des droits de la femme, sensible à cette préoccupation, a demandé, en mars 1984, à l'E.S.O.P. (Etudes et sondages d'opinion publique) de procéder à un sondage à Paris et en province auprès d'un échantillon représentatif des trois populations auxquelles s'adresse la campagne : les jeunes filles, les parents et les enseignants.

Certes, les interprétations envisagées existent mais elles ne sont le fait que d'adultes isolés et tout à fait étrangères à l'esprit des jeunes. Ce test a démontré que le code publicitaire utilisé était tout à fait adapté au message de l'orientation scolaire des filles. Enfin, le sondage a révélé que des 2/3 des personnes interviewées admettent qu'un grand progrès dans les mentalités a été réalisé.

### ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Imprimerie de la Banque de France à Chamalières :  
modalités de recrutement.*

3449. — 16 décembre 1981. — **M. Michel Charasse** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, l'imprimerie de la Banque de France, à Chamalières (Puy-de-Dôme) aurait recruté ou se préparerait à recruter six à huit agents chargés d'opérations de gardiennage ou de surveillance. Malgré le très grand nombre de candidatures en instance pour rentrer dans cet établissement de la Banque de France, la direction n'a pas accepté de donner suite à un certain nombre de demandes, pourtant très justifiées, au motif que la totalité des emplois ainsi créés serait réservés à des militaires en retraite. Sans nier la nécessité pour certains militaires à carrière courte, et à retraite modeste, de poursuivre leurs activités et de compléter ainsi la retraite, grâce à une deuxième carrière, il est néanmoins abusif que dans des opérations de recrutement de cette nature, ce soit la totalité des emplois qui se trouve réservée à des retraités militaires. La Banque de France étant un établissement placé sous son autorité et sa tutelle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette manière de faire correspond aux instructions qu'il a données à ses services, pour qu'ils concourent à la mise en œuvre de la politique gouvernementale de l'emploi.

*Imprimerie de la Banque de France à Chamalières :  
modalités de recrutement.*

17188. — 3 mai 1984. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 3449 du 16 décembre 1981 restée sans réponse à ce jour et lui signale à nouveau que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, l'imprimerie de la Banque de France, à Chamalières Puy-de-Dôme aurait recruté ou se préparerait à recruter six à huit agents chargés d'opérations de gardiennage ou de surveillance. Malgré le très grand nombre de candidatures en instance pour rentrer dans cet établissement de la Banque de France, la direction n'a pas accepté de donner suite à un certain nombre de demandes, pourtant très justifiées, au motif que la totalité des emplois ainsi créés serait réservés à des militaires en retraite. Sans nier la nécessité pour certains militaires à carrière courte, et à retraite modeste, de poursuivre leurs activités et de compléter ainsi la retraite, grâce à une deuxième carrière, il est néanmoins abusif que dans des opérations de recrutement de cette nature, ce soit la totalité des emplois qui se trouve réservée à des retraités militaires. La Banque de France étant un établissement placé sous son autorité et sa tutelle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette manière de faire correspond aux instructions qu'il a données à ses services, pour qu'ils concourent à la mise en œuvre de la politique gouvernementale de l'emploi.

**Réponse.** — En fonction de ses nécessités de fonctionnement, la Banque de France recrute son personnel par la voie de concours ou d'examen professionnels. Les conditions posées pour subir les épreuves de ces concours ou examens sont suffisamment diversifiées pour que des jeunes désireux d'entrer au service de la Banque de France puissent quel que soit leur niveau de formation faire acte de candidature. Ce type de recrutement recouvre la quasi totalité des emplois existants. Toutefois, il est exact que des règles particulières s'appliquent à un nombre très limité d'emplois de sécurité situés à Paris, à Chamalières et à Vic-le-Comte. Il est indispensable de confier ces postes à des personnes ayant déjà des compétences suffisantes leur permettant en particulier d'assurer le maniement d'armes avec sang froid et discipline. En raison de leur activité antérieure les candidats ayant appartenu à la police, la gendarmerie, la garde républicaine et plus généralement à l'Armée se montrent particulièrement aptes à l'exercice de ces fonctions. C'est pour ces raisons d'ordre technique que les candidatures pour les agents de gardiennage et de surveillance de ces centres sont de préférence retenues parmi les anciens militaires.

*Constitution de la Sabemen :  
participation de l'Etat.*

8664. — 3 novembre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)**, que les difficultés financières rencontrées par la

société de Ferries Bretons Brittany Ferries devaient être en partie résolues, sur proposition du Gouvernement, par la constitution d'une société d'économie mixte, la Sabemen, chargée d'acquérir les navires de la compagnie bretonne pour ensuite les lui louer. L'ensemble des collectivités territoriales et organismes consulaires concernés n'ont donné leur accord que sur la promesse d'une participation de l'Etat définie dans le montage financier de constitution de ladite société. Or, selon certaines informations, la constitution de celle-ci se trouverait bloquée en raison de la circonstance que l'Etat reviendrait maintenant sur certains de ses engagements. En effet, alors que le Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) devait initialement prêter 20 millions de francs à la Sabemen sur quinze ans, au taux de 5 p. 100, il semblerait qu'aujourd'hui la durée du prêt serait ramenée à dix ans et le taux porté à 13,5 p. 100, ce qui doublerait la charge de la dette. Il lui demande s'il est exact que le F.D.E.S. souhaite modifier ainsi sa participation et, dans l'affirmative, les raisons d'une telle décision contraire à l'engagement initial de l'Etat. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*Réponse.* — Le différend auquel l'honorable parlementaire fait allusion relevait d'une difficulté d'interprétation des conventions signées. L'interprétation retenue initialement par l'Etat était que l'effort de chacune des parties concernées devait être égal et que dans cet esprit les conditions du prêt consenti par la Caisse régionale de Crédit agricole devait être aussi favorables que celles du F.D.E.S. La Caisse régionale de crédit agricole ayant relevé son taux d'intervention à 13,5 p. 100 et ramené la durée de son prêt à 10 ans, il semblait équitable que les conditions du prêt du F.D.E.S. ne soient pas différentes de celles du prêt du Crédit agricole, ce dernier refusant de s'aligner sur les conditions initiales du F.D.E.S. Un arrangement a finalement pu être trouvé à la satisfaction de toutes les parties prenantes, le F.D.E.S. maintenant sa participation.

#### *Paiement de la T.V.A. pour des marchandises volées.*

11316. — 21 avril 1983. — **M. Jacques Genton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation qui est faite aux commerçants et plus particulièrement aux bijoutiers, de s'acquitter des sommes dues au titre de la T.V.A. pour les marchandises qui leur ont été volées. Il lui demande de lui indiquer les initiatives d'ordre réglementaire ou législatif qu'il entend prendre pour remédier à cette injustice qui ajoute au drame d'un vol un surcoût financier pour les commerçants victimes d'infractions.

#### *Acquittement de la T.V.A. sur les bijoux volés.*

11717. — 12 mai 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un hebdomadaire a publié récemment un article concernant la légitime défense des bijoutiers en précisant que victimes d'un hold-up, ceux-ci doivent néanmoins acquitter à l'Etat, la T.V.A. de 33,33 p. 100 sur les bijoux volés et lui demande si cette incongruité est réelle.

#### *Uniformisation des régimes de régularisation de la T.V.A.*

14464. — 15 décembre 1983. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité de régime de régularisation de la T.V.A. existant actuellement entre les marchandises détruites et les marchandises volées. Alors que pour les marchandises détruites, le code général des impôts ne prévoit pas de régularisation de la T.V.A. initialement déduite, obligation est faite aux victimes de vol de reverser au Trésor Public la T.V.A. correspondant aux marchandises volées. Il lui demande de bien vouloir prescrire une étude afin que des mesures soient prises tendant à l'uniformisation des régimes évoqués plus haut.

#### *Marchandises volées et récupération de la T.V.A.*

15033. — 19 janvier 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur l'absence de récupération de la T.V.A. relative aux marchandises volées. Comme il n'y a pas vente de la marchandise, il est fait obligation aux commerçants de reverser au Trésor public la T.V.A. correspondant à ces marchandises volées et initialement déduite. Cette situation pénalise donc injustement les commerçants. Il lui demande donc s'il envisage la modification du C.G.I. afin de permettre le maintien du droit à déduction de la T.V.A.

lorsqu'il s'agit d'un vol de marchandises ayant fait l'objet d'un procès-verbal de la part des services de police. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

#### *Taxe sur la valeur ajoutée : marchandises volées aux bijoutiers.*

15775. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur la situation des bijoutiers victimes d'un vol de marchandises. L'article 221 de l'annexe II du code général des impôts oblige les intéressés à reverser la T.V.A. dont la déduction a été préalablement opérée lors de l'achat des marchandises volées. Certes, cette disposition est : 1° d'origine ancienne (puisqu'elle remonte au décret n° 67-92 du 1<sup>er</sup> février 1967) ; 2° de portée générale ; 3° difficile à abroger totalement en raison du coût budgétaire ; 4° traditionnellement justifiée par le fait que la taxe supportée lors de l'acquisition d'un bien ne peut être réduite que dans la mesure où ce bien est utilisé pour la réalisation d'une opération imposable, et que la seule exception réglementaire prévue concerne le cas où les biens ont été détruits et où il est justifié de cette destruction, mesure qui d'ailleurs ne constituerait pas une véritable dérogation mais serait la conséquence logique de la disparition définitive du produit qui, de ce fait, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une consommation finale. Mais, actuellement, l'intervention d'une décision en faveur du secteur de la bijouterie, ayant au moins le caractère d'un allègement, paraît motivée par deux considérations : les dommages supportés par l'ensemble des professionnels de la bijouterie atteignent un montant très important et en augmentation constante ; en outre, si les intéressés peuvent s'assurer sur la valeur de remplacement de la marchandise et sur l'obligation de reverser la T.V.A. sur les objets volés, les primes d'assurances sont devenues très lourdes et les compagnies d'assurances hésitent de plus en plus à garantir les membres de la profession. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois équitable et opportun de faire bénéficier les bijoutiers de l'équivalent de la « démarque inconnue » qui a été accordée par simple tolérance administrative. En vertu de cette tolérance, le reversement de la T.V.A. déduite à l'achat n'est pas exigé à hauteur de la proportion de marchandises volées habituellement constatée dans les magasins. Certes, il doit s'agir de « vols de faible importance ». Mais à l'échelle des grands magasins et des grandes surfaces, ces vols représentent tout de même globalement, en valeur, un montant admis relativement important. Il paraît donc justifié d'accorder l'équivalent, fut-ce de façon forfaitaire, aux professionnels dont le chiffre d'affaires est essentiellement constitué par des ventes de produits de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

#### *Obligation du paiement de la T.V.A. sur les objets volés.*

15965. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le problème posé par l'obligation qu'ont les victimes de vols, parmi les Horlogers-Bijoutiers, Joailliers et Orfèvres de supporter la T.V.A. au prix de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Il lui demande s'il n'est pas envisagé prochainement d'aménager cette obligation ou de la supprimer en considérant que ces professions sont les plus touchées par le banditisme. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

#### *Exonération de la T.V.A. sur les objets volés.*

16023. — 8 mars 1984. — **M. Jean-Paul Chambriard** attire solennellement l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une réelle injustice qui fait qu'un commerçant, victime d'une agression dans son magasin pouvant entraîner des blessures, et parfois la mort, va devoir — ou son conjoint — régler la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les objets volés. Il en est ainsi pour certaines professions particulièrement menacées, notamment les bijoutiers, qui sont indignés et las de l'insécurité qui règne actuellement. L'obligation de supporter la T.V.A., dans ce cas au taux de 33,33 p. 100, sur les objets volés apparaît comme la survivance d'une fiscalité inhumaine et déroutante. Il aimerait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager dans des cas aussi douloureux et dramatiques, des mesures d'exonération de la T.V.A.

*Exonération de la T.V.A. sur les objets volés.*

16030. — 8 mars 1984. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en cas de vol ou de détournement de marchandise, le Code général des impôts prévoit que les assujettis sont tenus de procéder à une régularisation des déductions antérieures. De ce fait, un commerçant qui a été victime de pertes importantes de biens est pénalisé d'une part du fait du vol même et d'autre part au plan fiscal puisqu'il y aura, en amont, une T.V.A. qu'il ne lui est pas possible de récupérer. Il lui demande quelles mesures sont éventuellement envisageables au plan législatif de manière à éviter, à des commerçants lésés, cette double pénalisation.

*Vols dans les bijouteries régime de la T.V.A.*

16050. — 8 mars 1984. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son attention a été appelée sur la fréquence des agressions et des vols commis dans les bijouteries. En dehors du caractère odieux de ces méfaits, il est observé que les bijoutiers, victimes de ces vols, seraient tenus de s'acquitter immédiatement de la T.V.A. applicable aux objets dérobés. Il s'agit là, de l'avis des professionnels, de la survivance de dispositions jugées inhumaines, qui négligent les difficultés et les réalités d'une profession profondément affectée par l'insécurité actuelle. Il souhaiterait avoir l'assurance qu'un assouplissement est susceptible d'être envisagé pour mettre fin à une évidente anomalie.

*Marchandises volées :  
récupération de la T.V.A.*

16076. — 15 mars 1984. — **M. Bernard Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lorsqu'un commerçant est victime de vols importants, il perd non seulement la valeur hors taxe des marchandises dérobées, mais aussi la T.V.A. qu'il aurait récupérée s'il avait vendu normalement ladite marchandise. Cela est particulièrement grave en ce qui concerne les bijouteries puisque les cambriolages se multiplient dans cette profession, que les valeurs dérobées sont toujours élevées et que la T.V.A. est fixée pour elles à 33,3 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas, qu'à titre exceptionnel, un remboursement de la T.V.A. puisse être accordé aux victimes.

*Horlogers-bijoutiers : exonération de la T.V.A. sur les objets volés.*

16143. — 15 mars 1984. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation qui est faite aux horlogers-bijoutiers victime d'une agression, d'acquitter la T.V.A. afférente aux objets volés, au taux de 33,33 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de cette obligation qui, eu égard aux circonstances, apparaît comme une survivance d'une fiscalité inhumaine et dépassée.

*Exonération de la T.V.A. sur les bijoux volés.*

16213. — 22 mars 1984. — **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des bijoutiers qui sont tenus par l'article 271-2 du Code général des impôts de procéder à une régularisation des déductions de T.V.A. à la suite des vols de bijoux dont ils sont victimes. Il lui indique que la corporation des bijoutiers apparaît largement comme la profession qui subit le plus les effets du banditisme. C'est ainsi que 48 bijoutiers ont été assassinés en 3 ans, le dernier exemple s'étant déroulé le 14 février dernier à Riom. Il est aisé de comprendre l'inquiétude de la profession devant cette succession d'attaques et il est également aisé de comprendre que cette inquiétude fasse place à de l'indignation devant le fait que les rescapés de ces attaques, parfois gravement blessés, se voient réclamer, par les services fiscaux, la restitution de la T.V.A. sur les bijoux et objets qui leur ont été volés. Si du point de vue de la logique fiscale, l'assimilation du vol à la destruction présente des difficultés, il semble que des considérations simplement humanitaires devraient amener l'administration des impôts à étendre le champ d'application de l'article 273 du C.G.I. aux vols ; d'autres mécanismes, notamment par le biais des assurances, pouvant être envisagés pour compenser la perte qu'une telle extension entraînerait pour le Trésor public. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures en ce sens.

*Horlogers-bijoutiers :  
récupération de la T.V.A. sur les marchandises volées.*

16281. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux victimes de vols, de supporter la T.V.A. afférente aux objets qui leur ont été dérobés. S'agissant en particulier des bijoutiers, qui sont hélas nombreux à subir d'odieuses agressions, ils sont redevables sur la valeur du préjudice commercial subi, d'une taxe de 33,33 p. 100. Cette disposition paraît en cette circonstance, qui peut s'être avérée dramatique s'il y a eu blessure grave, ou mort violente, tout à fait injuste. Il lui demande en conséquence, quelle mesure peut être envisagée pour remédier à cette obligation qui peut même s'avérer inhumaine.

*Horlogers-bijoutiers :  
récupération de la T.V.A. sur les marchandises volées.*

16282. — 22 mars 1984. — **M. Guy Cabanel** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, du sentiment d'injustice ressenti par les horlogers-bijoutiers victimes de lâches agressions souvent mortelles. L'exemple navrant est matérialisé par l'assassinat, le 13 février 1984 à Riom d'un bijoutier dont l'épouse a été grièvement blessée. Cette veuve va devoir régler la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 sur les objets volés, bijoux qui garnissaient les rayons du magasin. Mis à part l'aspect affectif de cet assassinat, l'obligation pour les victimes ou leurs ayants droit, d'acquitter la T.V.A. apparaît nettement comme une injustice. Il lui demande si cette règle inhumaine pourrait être abolie par le Gouvernement dans de tels cas.

*Horlogers-bijoutiers :  
récupération de la T.V.A. sur les marchandises volées.*

16317. — 22 mars 1984. — **M. Jean Bernard Mousseaux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la veuve d'un horloger-bijoutier victime d'une agression criminelle et dévalisé par ses assassins se trouverait contrainte d'acquitter la T.V.A. sur la valeur des objets ainsi dérobés. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier la réglementation imposant cette obligation, qui semble en l'espèce particulièrement déplacée.

*Horlogers-bijoutiers :  
réduction de la T.V.A. sur les marchandises volées.*

16344. — 29 mars 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son administration persiste à vouloir percevoir la T.V.A., au taux maximum de 33 p. 100 sur les objets dont les bijoutiers ont été dépossédés par vol ou agression à main armée. Il lui demande de lui faire savoir, si dans des circonstances aussi particulières, mais malheureusement de plus en plus fréquentes, le fisc n'envisage pas de réduire des prétentions aussi abusives.

*Horlogers-bijoutiers :  
Exonération de la T.V.A. sur les bijoux volés.*

16398. — 29 mars 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les bijoux volés lors des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et doivent, de ce fait, supporter la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100. Une telle disposition apparaît particulièrement inadmissible car elle ajoute une charge importante au préjudice subi, qui peut être considérable. Sur le plan moral, cette mesure fiscale est encore plus condamnable lorsqu'elle est prise à l'encontre d'un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci est décédé, à l'encontre d'un membre de sa famille. Il lui demande, dans un esprit de justice, que des mesures interviennent dans les meilleurs délais afin d'exonérer de la T.V.A. les bijoux volés.

*Exonération du paiement de la T.V.A.  
sur les marchandises volées.*

16477. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** quelles dispositions il compte prendre pour éviter le

paiement par les commerçants victimes de vols, de la T.V.A. sur les objets qui ont été volés. Cette situation est particulièrement odieuse lorsque la sécurité n'étant plus assurée et certaines victimes ayant perdu la vie, l'Etat s'adresse à leurs veuves ou à leurs descendants pour réclamer le paiement d'une taxe sur des biens et marchandises qui leur ont été dérobés. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*Horlogers-bijoutiers : protection et exonération du paiement de la T.V.A. sur les marchandises volées.*

16498. — 5 avril 1984. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'indignation suscitée au sein de la profession d'horloger bijoutier et joaillier à la suite du 40<sup>e</sup> assassinat de l'un de leurs collègues intervenu le 14 février dernier à Riom. Ceux-ci souhaiteraient non seulement que le Gouvernement prenne les mesures indispensables tendant à assurer la protection de cette profession mais que soit également mis fin à l'obligation pour les victimes de subir la T.V.A. à taux majoré sur les objets volés qui apparaît à leurs yeux comme une survivance d'une fiscalité inhumaine et dépassée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à répondre favorablement aux légitimes préoccupations ainsi exprimées.

*T.V.A. : situation des commerçants victimes de vol.*

16719. — 12 avril 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** que les entreprises commerciales ayant souffert de hold-up sont tenues quand même d'acquitter la T.V.A. sur les objets dérobés. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour alléger les pertes subies par les victimes, en supprimant l'obligation de régler la T.V.A. sur les marchandises volées ou tout au moins en en réduisant le taux. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*T.V.A. situation des commerçants victimes de vol.*

16755. — 12 avril 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injustice de la situation suivante : Dans l'état actuel de la législation fiscale, un horloger-bijoutier, qui est victime d'un vol, se voit obligé de supporter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets qui lui ont été volés, quand bien même lui ou ses proches, ont déjà subi physiquement un préjudice, le plus souvent irréparable (invalidité ou décès). Il lui demande donc s'il ne serait pas possible au Gouvernement d'aménager la réglementation actuelle, qui est profondément injuste et immorale, pour que les victimes du banditisme ne soient pas ainsi deux fois pénalisées lors de ces agressions.

*Horlogers-bijoutiers : T.V.A. sur les objets volés.*

17179. — 3 mai 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence fiscale des vols de marchandises dans les bijouteries. En vertu de l'article 271-2-a du code général des impôts, la T.V.A. est exigible sur les biens dérobés. L'article 221 de l'annexe II du même code stipule que le reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu. Certes les assurances peuvent, dans certains cas, prendre en charge cette dépense. Toutefois celle-ci cause un problème de trésorerie immédiat à un moment où le commerçant et sa famille sont particulièrement éprouvés, et entraîne un renchérissement du coût de l'assurance. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour pallier ce genre de difficulté.

*Réponse.* — Les problèmes posés par la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due en cas de vol ont été pris en considération par le Gouvernement. Un décret en conseil d'Etat à paraître très prochainement supprimera l'obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée en cas de vol prouvé. Ces dispositions seront applicables aux litiges en cours.

*Prévisions budgétaires 1984 des entreprises publiques : cours du dollar retenu.*

15039. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer si les entreprises publiques ont reçu comme instruction tacite ou expresse de retenir un dollar à 7,50 francs pour établir leurs prévisions budgétaires 1984. Il lui demande si une telle prévision n'est pas de nature à conduire automatiquement certaines de ces entreprises à emprunter sur le marché national ou international pour couvrir leurs dépenses d'exploitation, et non pour investir. (*question transmise à M. le ministre de l'économie des finances et du budget.*)

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, les entreprises publiques des secteurs du transport et de l'énergie voient leur plan de financement examiné par le conseil de direction du fonds de développement économique et social. Afin d'harmoniser la présentation de ces plans, des hypothèses économiques générales, dont le cours du dollar, leur sont indiquées. Cette harmonisation a pour objet de permettre au Conseil de Direction de réaliser la synthèse financière entre des prévisions homogènes. Le cours de 7,50 cité a en effet été retenu comme hypothèse au moment de l'élaboration à l'automne 1983 des plans de financement. Il correspondait alors à la moyenne des cours enregistrés depuis le début de 1983 sur le marché des changes. Les décisions prises sur le programme des investissements des entreprises concernées n'ont pas été remises en cause depuis cette époque. Dans plusieurs cas d'entreprises, par ailleurs, les bons résultats obtenus en exploitation au début 1984 laissent penser que les prévisions sur leurs comptes seraient réalisées malgré la dérive supplémentaire du taux de change du dollar.

*Hôtellerie et restauration : blocage des prix.*

15196. — 26 janvier 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le blocage des prix applicable depuis le 29 septembre 1983 à l'industrie hôtelière et de la restauration. Cette décision, qui remet en cause les engagements de novembre 1982 est d'autant moins supportable que les entreprises concernées utilisatrices de main-d'œuvre, doivent supporter des charges évoluant plus vite que l'indice général des prix à la consommation. Il en est ainsi du Smic, du plafond de la sécurité sociale, de l'E.D.F. et du Gaz de France... Il lui demande : 1° si ce blocage des prix, compte tenu des difficultés qu'il entraîne ne risque pas d'aboutir à la suppression d'emplois ; 2° si son intention est de poursuivre cette politique pénalisante pour la profession et pendant combien de temps.

*Réponse.* — L'évolution des prix pour 1983 de l'industrie hôtelière reposait effectivement sur des accords de régulation souscrits contractuellement par les organisations professionnelles auprès des Pouvoirs Publics en novembre 1982. Alors que les prix des services concernés ne devaient augmenter que de 7 p. 100 pour l'année 1983, les taux d'évolution à la fin du mois d'août étaient de 9,8 p. 100 pour l'hôtellerie et 7,4 p. 100 pour la restauration. En raison de cette évolution anormale, après consultation des professionnels concernés et conformément à la ligne de conduite que les pouvoirs publics ont adoptée depuis la fin 1982 qui n'implique une intervention que lorsque les engagements souscrits ne sont pas tenus, deux arrêtés concernant ces professions ont été pris. Ces mesures ne pénalisent en aucune manière la très grande majorité de ces professions : elles ont eu simplement pour but d'obliger les prestataires ayant dépassé la norme de hausse prévue pour 1983 à ramener leurs prix au niveau autorisé par les accords. Pour 1984, les conditions d'évolution des prix sont déterminées, pour l'hôtellerie par l'arrêté n° 84-21/A du 9 février 1984 et pour la restauration par l'accord de régulation n° 84-23 du 17 février 1984, entériné par l'arrêté n° 84-39/A du 19 février 1984. Ces textes tiennent pleinement compte des conditions d'exercice des professions concernées évaluées sur l'ensemble des années 1983 et 1984.

*Majoration des taxes sur l'assurance automobile.*

15835. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Josselin De Rohan** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les taxes sur l'assurance automobile seront très sensiblement majorées en 1984. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à retenir le chiffre de 9 p. 100 pour cette augmentation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel accroissement des taxes auxquelles s'ajoute l'augmentation des tarifs entraînant pour les assurés une hausse de 14 p. 100 de leur police, n'est pas totalement en contradiction avec l'affirmation répétée du Gouvernement d'interdire des dépassements de prix supérieurs à 5 p. 100.

*Taux de la taxe spéciale  
sur les conventions d'assurance.*

15847. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'augmentation importante du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, et plus particulièrement en ce qui concerne les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Ce taux qui pendant trente années a subi une augmentation de 3 p. 100 est passé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de 9 p. 100 à 18 p. 100. Cette augmentation est d'autant plus lourde qu'il faut y ajouter les taxes parafiscales qui s'élèvent à 22,5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne craint pas que cette hausse considérable ne rende l'assurance inaccessible aux titulaires de revenus modestes et aux jeunes en particulier. On aboutirait ainsi à développer de manière dangereuse l'irresponsabilité.

*Réponse.* — Dans le cadre de la loi de finances pour 1984, les contraintes budgétaires rendaient nécessaire le relèvement de certains prélèvements fiscaux. L'augmentation de deux des taux de la taxe sur les conventions d'assurances a été proposée au Parlement dès lors que, par nature, cette taxe répondait au souci de faire participer le plus grand nombre à l'effort de solidarité demandé. Cela dit, sans méconnaître les inconvénients qu'elle comporte, il convient de ne pas exagérer l'incidence de cette majoration. En ce qui concerne le niveau des prélèvements qui pèsent sur l'assurance, il est fait observer que seul le taux de 18 p. 100 s'applique aux primes afférentes aux garanties non obligatoires. Les 13,50 p. 100 (et non 22,5 p. 100) de prélèvements supplémentaires n'affectent que les primes de l'assurance de responsabilité civile et représentent en réalité des modalités de garantie des assurés. Toute remise en cause de ces taux aurait des conséquences importantes pour l'équilibre général des organismes bénéficiaires (sécurité sociale, fonds de revalorisation des rentes versées aux accidentés de la route, fonds de garantie automobile) et serait contraire à l'effort de solidarité demandé à tous.

*Codevi : origine des fonds.*

16043. — 8 mars 1984. — **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que la création des Codevi n'a mobilisé aucune épargne nette nouvelle, mais a simplement conduit à des transferts en provenance de livrets B ou de livrets bancaires. Il lui demande en conséquence le coût pour les finances publiques d'une opération, qualifiée au demeurant par certains spécialistes d'opération de « désinformation », qui ne s'est traduite que par des transferts d'épargne au sein d'organismes le plus souvent de droit public.

*Réponse.* — L'origine des apports effectués sur le Codevi est difficile à appréhender en termes chiffrés : il est incontestable qu'ils proviennent pour partie de transferts opérés sur les comptes sur livrets fiscalisés (comptes sur livrets bancaires, livrets B des caisses d'épargne...) mais les sondages réalisés auprès des établissements de crédit montrent qu'une part non négligeable de ces ressources correspond à une épargne nouvelle en provenance notamment des comptes à vue. Ce phénomène est patent dans les banques. La mise en place du Codevi a donc permis de générer un flux d'épargne supplémentaire qui devrait être d'autant plus stable que ce produit d'épargne bénéficie d'un avantage de rémunération lié à l'exonération fiscale des intérêts. D'autre part, s'il est exact que cette exonération fiscale entraîne un coût pour les finances publiques — coût d'ailleurs limité puisqu'une partie des apports provient de comptes non rémunérés — ce coût a pour double contrepartie la mise à disposition d'un volume accru de prêts à long terme à faible taux d'intérêt, au profit des entreprises du secteur productif (9,75 p. 100 pour les prêts du F.I.M.) et l'allègement des charges budgétaires supportées par l'Etat au titre des prêts bonifiés aux entreprises.

*Montant des primes d'assurance automobile.*

16139. — 15 mars 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les primes d'assurance automobile ont atteint un niveau deux fois plus élevé en France que dans le reste de l'Europe, incitant près d'un million d'automobilistes à rouler sans être assurés. Ce coût abusif ayant pour cause le prix trop onéreux des pièces de rechange fournies par les constructeurs de voitures ou réparateurs sans qu'aucun correctif de concurrence ne puisse jouer, il demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à une situation aussi dommageable pour le particulier que pour l'économie générale du pays.

*Réponse.* — Les informations dont dispose l'administration semblent indiquer qu'il est manifestement excessif d'affirmer, comme le fait l'honorable parlementaire, que, d'une part, les primes d'assurance automobile seraient deux fois plus élevées en France que dans le reste de l'Europe, que, d'autre part, cet état de fait, à le supposer établi, inciterait près d'un million d'automobilistes à rouler sans être assurés. Il convient d'observer que de telles comparaisons doivent être opérées avec prudence, étant donné la disparité, d'un pays à un autre, de données aussi complexes telles que le parc automobile, la politique de sécurité routière, ou le contenu de l'obligation d'assurance. En outre, il n'est pas prouvé que le niveau des tarifs, en dehors de toute comparaison internationale, soit la seule raison du choix qu'effectuent certains automobilistes de ne pas s'assurer. Par ailleurs, il n'existe pas d'estimation sérieuse et fiable du nombre d'automobilistes n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance, tant est délicate la perception d'un tel phénomène à partir des seules statistiques d'accidents causés par les non-assurés. Néanmoins, le Gouvernement a récemment adopté des mesures d'encadrement tarifaire de nature à limiter les surprimes que pouvaient supporter certaines catégories de risques aggravés, notamment les jeunes conducteurs : ces mesures seront susceptibles de supprimer les tarifications excessives qui ont pu inciter au choix dangereux de la non-assurance. Quant à la structure des tarifs, il convient de préciser qu'en assurance automobile, la notion de coût abusif est une notion toute relative, eu égard à la multiplicité des cas et hypothèses de tarification en fonction de la qualité des risques. Il est toutefois indiqué, qu'avec l'aide des organisations professionnelles, l'administration encourage toutes les mesures techniques ou de prévention susceptibles de freiner l'évolution des coûts de l'assurance : en particulier, les actions conduites auprès des constructeurs et auprès des experts automobiles ont permis de limiter la part des pièces de rechange à 30 p. 100 des sommes payées au titre des sinistres matériels et corporels en assurance automobile. Enfin, l'évolution des primes d'assurance automobile a fait l'objet, depuis deux ans, d'un contrôle de l'administration qui s'est exercé dans le cadre des directives gouvernementales en matière d'évolution des prix tout en permettant le nécessaire équilibre des opérations des entreprises d'assurance.

*Assurance de la construction :  
fonctionnement du fonds de compensation.*

16280. — 22 mars 1984. — **M. Robert Laucournet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains aspects du fonctionnement du fonds de compensation institué par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-540 du 28 juin 1982, dont la gestion a été confiée à la caisse centrale de réassurance. Il observe, en effet, que la contribution du fonds au règlement des sinistres affectant les chantiers ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, intervient en complément des provisions constituées à cet effet par les entreprises d'assurance, augmentées de leurs produits financiers et, pour le surplus, par une taxe assise sur le montant des primes et cotisations correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction. Le montant des provisions constituées au 31 décembre 1982, participatives au premier chef au règlement des sinistres déclarés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, constitue donc un élément important dans l'analyse de la réforme de l'assurance construction. Il lui demande en conséquence de lui indiquer l'évolution relative du montant de ces provisions dans les dernières années, afin de mieux projeter les conditions probables des règlements du court terme. Il souhaiterait également connaître le montant des contributions collectées par les assureurs en 1983, ainsi que le montant des contributions versées à la caisse centrale de réassurance.

*Réponse.* — Le fonds de compensation institué par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 contribue, dans le cadre de conventions passées par les entreprises d'assurances avec la Caisse centrale de réassurance, à l'indemnisation de sinistres affectant des bâtiments dont les chantiers ont été ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983. A ce titre, il y a lieu de distinguer entre la charge financière résultant du règlement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 de sinistres déclarés avant cette date, donc provisionnés par les assureurs, et celle qui résulte du règlement des sinistres à survenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, lesquels par définition ne peuvent être provisionnés la loi de finances sus-visée ayant interdit la perception des primes correspondantes. En ce qui concerne les sinistres connus et provisionnés au 31 décembre 1982, le fonds de compensation prend à sa charge 95 p. 100 de l'insuffisance éventuelle des provisions de sinistres augmentées de leurs produits financiers. L'évolution relative du montant de ces provisions au cours des dernières années est difficilement appréciable dans la mesure où jusqu'à l'exercice 1982, les opérations d'assurance-construction n'étaient pas isolées dans les comptes des entreprises d'assurance, l'assurance de responsabilité décennale étant comprise dans la branche « responsabilité civile générale ». Néanmoins, l'évaluation actuelle de ces provisions au 31 décembre 1982 est de l'ordre de cinq milliards et demi de francs et elle fera l'objet d'un contrôle d'ici le 31 décembre 1985. Ce contrôle, prévu par les conven-

tions passées entre les assureurs et la caisse centrale de réassurance, a pour but de permettre aux pouvoirs publics de vérifier que les éléments manifestement connus des assureurs, ou parfaitement appréciables au 31 décembre 1982, ont été effectivement pris en compte dans l'évaluation globale de leurs provisions de sinistres à cette même date. S'agissant des sinistres révélés postérieurement au 31 décembre 1982 et pour lesquels aucun provisionnement n'a pu être effectué en raison de l'interdiction faite par la loi d'appeler les primes correspondantes, le fonds de compensation prend la réparation de ces sinistres totalement à sa charge, déduction faite, toutefois, des provisions pour risques en cours ou assimilées éventuellement constituées par les entreprises d'assurance. Pour assumer ces différentes charges, le fonds dispose du produit d'une contribution des assureurs assise sur les primes ou cotisations payées par les maîtres d'ouvrage au titre de l'obligation d'assurance « dommages-ouvrage », et par les intervenants à l'acte de construire au titre de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Le taux de cette contribution est de 15 p. 100 sauf en ce qui concerne les primes ou cotisations payées par les entreprises artisanales, auxquelles ne s'applique qu'un taux de 5 p. 100. Le produit de cette contribution effectivement collecté en 1983 ne paraît pas significatif dans la mesure où les opérations de mise en recouvrement n'ont pu débuter qu'en cours d'année. Mais en année pleine, le produit moyen attendu serait de l'ordre de 400 millions de francs. Les instructions nécessaires ont été données aux services fiscaux afin de commencer au plus tôt les contrôles de déclaration d'assiette, et de réduire autant qu'il est possible, les délais de reversement à la Caisse centrale de réassurance du produit de la contribution. Enfin, conformément aux dispositions du décret n° 82-1159 du 30 décembre 1982 fixant les conditions d'application de l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, un comité consultatif au sein duquel siègent des représentants des assurés et que préside un magistrat de la Cour des comptes, a été mis en place auprès du directeur général de la caisse centrale de réassurance et a été amené à examiner les comptes annuels du fonds de compensation.

*Sogenal : Application de la loi relative à la démocratisation du secteur public.*

16649. — 12 avril 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation paradoxale de la société générale alsacienne de banque — Sogenal — au regard de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. La Sogenal, banque nationalisée, se voit donc appliquer le chapitre II de la loi concernant l'élection directe de cinq administrateurs par l'ensemble du personnel. En revanche la loi dispose que ne sont électeurs et éligibles que les salariés exerçant en France. Il lui fait observer que 35 p. 100 du personnel de la Sogenal exerce à l'étranger. Il lui demande d'envisager un aménagement des textes afin que l'ensemble du personnel d'une société française, même si ce personnel travaille à l'étranger, puisse prendre part et être éligible aux élections des membres du conseil d'administration. La démocratisation du secteur public, suivant la volonté du Gouvernement, doit être totale et ne pas exclure des catégories de salariés comme dans le cas de la Sogenal.

*Réponse.* — Il n'est pas exact que seuls les salariés exerçant en France soient électeurs et éligibles aux conseils d'administration des banques nationales. En effet, la loi relative à la démocratisation du secteur public précise en son article 42 : « La présente loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français, même s'ils sont détachés à l'étranger à titre temporaire ». La loi vise à cet égard les salariés qui exécutent habituellement leur contrat de travail sur le territoire français et qui sont amenés, à titre provisoire, à exercer leur activité salariée à l'étranger. A l'inverse, sont exclus les seuls salariés employés habituellement à l'étranger, même s'ils ont été recrutés en France à cet effet. Telle est bien la solution retenue par la Sogenal dont, en conséquence, une grande partie des salariés travaillant à l'étranger participent aux élections dont il s'agit.

*Capacité d'autofinancement des entreprises françaises.*

16743. — 12 avril 1984. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la capacité d'autofinancement des entreprises ne cesse de diminuer au fil des années puisqu'elle est tombée de 11,5 p. 100 à moins de 8 p. 100 en l'espace de trois ans par rapport à la valeur ajoutée. Un niveau aussi bas ne permet malheureusement plus le renouvellement des moyens de production, ce qui constitue une situation particulièrement grave pour l'avenir de nos entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette tendance inquiétante pour l'avenir des entreprises françaises et pour l'emploi.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics partagent pleinement l'appréciation de l'honorable parlementaire selon laquelle l'insuffisance des marges d'autofinancement constitue un frein puissant au développement de l'investissement productif. C'est pourquoi, l'un des objectifs majeurs de la politique économique poursuivie tend à permettre le rétablissement des marges d'autofinancement. L'effort en ce sens a déjà produit ses premiers effets dès 1983 puisque les résultats provisoires sur les comptes de la Nation récemment publiés par l'I.N.S.E.E. permettent de constater une progression du résultat brut d'exploitation des entreprises d'environ un point et un redressement du taux d'épargne des sociétés qui passe de 9 p. 100 en 1982 à 10,6 p. 100 en 1983. L'effort poursuivi par les pouvoirs publics s'articule en plusieurs composantes. Il s'agit d'abord de réduire les prélèvements obligatoires qui affectent l'équilibre d'exploitation des entreprises. La participation du budget de l'Etat au financement des prestations familiales et la réduction de l'assiette de la taxe professionnelle intervenus récemment constituent des mesures positives dans cette voie qui connaîtra de nouveaux développements dès 1985, à la demande du Président de la République. Les charges financières des entreprises ont également été allégées par la diminution du taux de base bancaire en matière de crédit à court terme et la mise en place des prêts supplémentaires de refinancement au profit des entreprises les plus endettées (2 milliards en 1983) et dont les conditions d'accès ont encore été améliorées pour 1984. Enfin, l'objectif du Gouvernement est de créer les conditions d'un rétablissement du régime de liberté des prix industriels qui doit permettre une gestion plus souple des entreprises. Il n'en reste pas moins que la modernisation de l'appareil productif national, priorité majeure du IX<sup>e</sup> Plan, appelle de la part des entreprises un effort d'investissement important, qui devrait lui-même contribuer puissamment, par les gains de productivité obtenus, au rétablissement de leurs marges. Dans cet esprit les moyens de financement bon marché mis à leur disposition connaissent en 1984 une progression de 20 p. 100 par rapport au niveau déjà exceptionnel atteint en 1983. Les enveloppes de prêts bonifiés à long terme sont maintenues à 26 milliards de francs, tandis que les prêts du Fonds industriel de modernisation prennent leur essor et pourraient atteindre une dizaine de milliards de francs dès cette année, appuyés par les prêts bancaires sur ressources Codevi pour un montant de 12 milliards environ. Enfin, la bonne tenue du marché financier, combinée avec l'amélioration des instruments financiers intervenue par la loi du 3 janvier 1983 devrait faciliter la mobilisation directe de l'épargne au profit de l'investissement des entreprises. Le Gouvernement ne ménage donc pas ses efforts pour soutenir les entreprises : les premiers effets de son action commencent déjà à se faire sentir puisque l'on enregistre une reprise significative de l'investissement et un rétablissement des marges d'autofinancement.

**Consommation**

*Supports alimentaires : législation.*

15826. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Jacques Delong** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la législation actuelle en matière de supports alimentaires. En effet, il lui signale en particulier que l'utilisation de « pics à brochettes » en bambou devient courante dans l'industrie alimentaire française. Or, le bambou, de par sa nature ligneuse est susceptible — et le constat en est facile — de se désagréger superficiellement en minces échardes dont certains peuvent être gravement dommageables à l'organisme puisque comportant le risque de perforations intestinales ou stomacales. Or, jusqu'ici ces pics à brochettes étaient fabriqués en hêtre, bois solide, notamment utilisé depuis longtemps pour ses qualités dans les industries alimentaires type bâtonnets pour crèmes glacées, également dans le domaine médical type abaisse-langues pour les médecins. Aussi lui demande-t-il une enquête rapide des services du secrétariat d'Etat à la santé publique et fait toutes réserves sur l'utilisation des pics à brochettes en bambou ou en tout autres bois ou matières non inoffensives. Il serait heureux de connaître la suite réservée à son intervention. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation).*)

*Réponse.* — La commercialisation des supports en bois pour confectionner des brochettes doit répondre à la réglementation concernant les matériaux destinés au contact alimentaire. C'est le principe de la liste positive qui préside à l'élaboration de ces textes. L'arrêté du 15 novembre 1945 fixe la liste des matériaux susceptibles d'être utilisés sans inconvénient pour la santé publique dans la fabrication des instruments de mesure. Les dispositions de cet arrêté relatives aux verres, aux bois et à l'aluminium ont été étendues aux récipients destinés au contact alimentaire. Sont énumérés dans ce texte les bois autorisés (hêtre, noyer, orme, peuplier). Le bambou ne figure pas sur la liste et en conséquence n'est pas admis pour l'usage alimentaire. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a demandé à la direction de la consommation et de la répression des fraudes de procéder dans les meilleurs délais à une enquête permettant de mieux connaître les conditions

de commercialisation des supports en bambou signalés par l'honorable parlementaire et de prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter la réglementation en la matière.

*Implantation de centres locaux d'information sur les prix.*

15876. — 8 mars 1984. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'implanter des centres locaux d'information sur les prix, susceptibles de favoriser la diffusion rapide aux consommateurs des prix de référence pour les produits les plus courants. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation).*)

*Réponse.* — Le premier centre local d'information sur les prix (Clip) a été mis en place à la fin de l'année 1982 dans l'agglomération lilloise. Il est prévu, dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan d'implanter au moins un Clip dans chaque région métropolitaine (sous-programme n° 3 du programme prioritaire d'exécution n° 7), ce qui n'exclut pas d'en installer dans d'autres départements. Deux Clip supplémentaires, du même type que celui de Lille, sont en cours d'implantation, l'un en Seine-Saint-Denis, l'autre dans l'agglomération rennaise, en Ille-et-Vilaine. Leurs premiers résultats seront diffusés dès le mois de juin. Ils porteront sur les prix de services et de produits courants (alimentaire et non alimentaire). Les études préparatoires sont en cours pour un Clip basé sur un système de déclaration volontaire par les commerçants eux-mêmes, dans l'Essonne. Seront concernés par ce type de Clip des biens durables et d'un prix relativement élevé et variant peu : l'électro-ménager par exemple. D'autres Clip sont en projet, dans de grandes villes métropolitaines. Ils démarreront dès que l'accord des parties concernées sera intervenu, notamment celui des collectivités territoriales dont la participation financière est nécessaire au montage d'un Clip. Il est probable que 5 Clip au moins fonctionneront à la fin de 1984.

## EDUCATION NATIONALE

*Situation du collège Zéphir de Cayenne.*

14672. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire le point sur le mouvement de grève d'avertissement déclenchée le Lundi 5 et Mardi 6 décembre 1983 au Collège Zéphir de Cayenne et qui aurait été, semble-t-il, motivée par : l'insuffisance du personnel enseignant en fonction dans cet établissement ; l'insuffisance du matériel d'enseignement ; les retards enregistrés au niveau du traitement mensuel des personnels.

*Réponse.* — Après enquête auprès de M. le Recteur de l'académie des Antilles Guyane, il apparaît que le préavis de grève déposé pour le 5 décembre 1983 était motivé par les difficultés ressenties par les personnels de l'établissement à l'occasion du remplacement du Principal (mise en place de l'intérimaire, délégation de signature etc...) En effet, le principal chargé de la direction du collège Zéphir de Cayenne ayant demandé à bénéficier d'un congé de longue durée à compter du 24 octobre 1983, seul un arrêté ministériel, sur proposition du recteur, peut nommer le principal par intérim et le désigner comme ordonnateur des recettes et des dépenses. Cet arrêté a donc été pris le 29 février 1984. Les deux motifs invoqués par l'honorable parlementaire concernant l'insuffisance du personnel enseignant et le manque de matériel ne semblent donc pas avoir été à l'origine de cette grève.

*Pas-de-Calais : création de postes dans les écoles maternelles et primaires.*

15828. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du département du Pas-de-Calais, en matière de dotation de postes dans les écoles maternelles et primaires. Des statistiques récentes démontrent, que ce département a des besoins supérieurs à la moyenne nationale, en ce qui concerne l'encadrement dans les écoles maternelles et primaires. Or, ces mêmes statistiques démontrent que sa dotation en postes dans ces secteurs est insuffisante actuellement. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures susceptibles de compenser ce manque de postes.

*Réponse.* — Depuis 1981, un effort considérable a été consenti par le Gouvernement en faveur de l'enseignement du premier degré, qui a permis de combler les retards les plus importants. Le ministre de l'éducation nationale a également souhaité développer la prise de responsabilité de chacune des parties concernées au niveau départemental, ce qui n'aurait pu se faire sous la menace de redéploiements autoritaires

tels qu'ils ont pu se pratiquer par le passé. Cependant des évolutions démographiques différenciées et la persistance de certains retards font que dans certains départements, la situation reste difficile, alors que dans d'autres, au contraire, les effectifs moyens par classe continuent de baisser, alors même qu'ils avaient déjà atteint un niveau satisfaisant. La globalisation des emplois d'instituteurs et d'élèves-instituteurs, telle que la préconise la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984, relative à la préparation de la rentrée 1984, permettra, sans mettre en difficulté aucun département, d'aider ceux qui connaissent encore des problèmes. Sans être pleinement satisfaisante, la situation du Pas-de-Calais, dans le contexte économique actuel, ne nécessitait pas l'attribution de nouveaux emplois, le département enregistrant une forte baisse d'effectifs en élémentaire. Dans le cadre des mesures de carte scolaire, au titre de la rentrée 1983, l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation du Pas-de-Calais, a retenu comme principaux objectifs le renforcement des moyens affectés à l'enseignement spécial et l'ouverture de classes maternelles supplémentaires. Alors que la baisse démographique se poursuit, l'essentiel des progrès à réaliser d'une rentrée sur l'autre sera attendu d'un meilleur emploi des moyens existants plutôt que de l'obtention de moyens nouveaux.

*Maîtres auxiliaires :*

*harmonisation des carrières en France et à l'étranger.*

15955. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible d'atténuer la discrimination qui semble exister entre le corps des maîtres auxiliaires de l'étranger et celui qui exerce en France, en leur permettant notamment de pouvoir réintégrer, d'être titularisés, de pouvoir prévoir leur plan de carrière à long terme et, enfin, de leur garantir leur emploi s'ils réintègrent.

*Réponse.* — La différence de traitement que l'on peut constater actuellement entre les agents non titulaires exerçant à l'étranger et les maîtres auxiliaires en fonctions en France au regard de leurs possibilités de titularisation ne résulte pas d'une volonté délibérée des pouvoirs publics. Elle a seulement pour origine le fait que le plan de résorption de l'auxiliariat a pu être mis en place plus rapidement pour ceux en fonction en métropole. En effet, l'examen des questions relatives à la situation des personnels exerçant à l'étranger a entraîné, eu égard à leur complexité, des délais plus longs. La publication prochaine d'une série de décrets fixant les modalités particulières d'accès d'enseignants non titulaires en fonction à l'étranger dans des corps du ministère de l'éducation nationale mettra fin à cette situation.

*Mouvement populaire de soutien à la liberté de l'enseignement : conséquences.*

16002. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conséquences il entend tirer du très vaste mouvement populaire de soutien à la liberté de l'enseignement qui s'est manifesté dans plusieurs grandes villes de France.

*Réponse.* — Le principe de la liberté de l'enseignement, qui a été notamment rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle consacrée par une décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977. Ce principe implique, d'une part, que des établissements d'enseignement peuvent naître d'une initiative privée, dès lors qu'ils respectent les lois de la République ; d'autre part, que les parents peuvent choisir les principes d'éducation de leurs enfants. Les propositions faites par le ministre de l'éducation nationale au nom du Gouvernement sur l'évolution des rapports entre l'Etat et l'enseignement public avec l'enseignement privé n'ont jamais remis en cause ce principe. Le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés qui a été approuvé par le Conseil des ministres du 18 avril 1984, non seulement réaffirme le principe de la liberté de l'enseignement, mais encore garantit un concours financier public aux établissements d'enseignement privés qui remplissent les conditions requises à cet effet, dans le respect des choix d'éducation exprimés par les parents.

*Maîtres auxiliaires en coopération : titularisation.*

16029. — 8 mars 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la titularisation des maîtres auxiliaires qui servent au titre de la coopération. Il

aimerait savoir quel pourcentage a été, ou va être, titularisé et il souhaiterait connaître ce même pourcentage pour leurs collègues en service en France. Par ailleurs, il désirerait savoir si les critères retenus pour la titularisation sont bien les mêmes pour ces deux catégories de maîtres auxiliaires et, dans la négative, ce qu'il compte entreprendre pour harmoniser les conditions requises des candidats à la titularisation.

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles s'est déroulé le recrutement d'adjoints d'enseignement effectué au titre de la loi du 5 avril 1937 ne constituent pas une première étape du plan de résorption de l'auxiliaire mis en place en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Celui-ci entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire et s'appuiera sur des décrets spécifiques actuellement en cours d'élaboration. Aussi, a-t-il été décidé de procéder pour l'année scolaire 1983-1984 à un recrutement analogue dans son principe et sa démarche aux concours ouverts par le ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que 352 candidats ont pu être retenus, ce qui représente un volume sensible égal à celui de l'année 1982-1983. Comme pour les concours qui ont été organisés en France, l'accent a été mis sur les disciplines scientifiques et technologiques pour lesquelles les besoins sont importants. Il convient d'ajouter que de telles modalités ont déjà été utilisées à plusieurs reprises lors des précédents recrutements.

*Seine-Saint-Denis :  
rentrée scolaire 1984-1985.*

16087. — 15 mars 1984. — **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond mécontentement des parents d'élèves et des enseignants de la Seine-Saint-Denis compte tenu des difficultés prévisibles pour la prochaine rentrée scolaire 1984-1985. Certes, l'héritage laissé par la droite est lourd en matière d'éducation. Mais, le 10 mai 1981, l'arrivée de la gauche au pouvoir a soulevé une vague d'espoir chez tous les travailleurs, notamment les parents d'élèves, les enseignants et les agents de l'éducation nationale. Depuis cette date des efforts ont été consentis. On peut citer par exemple de nombreuses créations de postes, la mise en place de zones prioritaires, une nouvelle réflexion sur l'action éducative. Toutes ces actions concourent à la lutte contre l'échec scolaire. Il lui paraît vivement souhaitable de ne pas rompre ce processus de revalorisation de l'enseignement. Malgré une certaine reconnaissance de ses spécificités par le ministère, le département de la Seine-Saint-Denis risque de connaître prochainement une situation préoccupante. L'administration prévoit l'arrivée de 1 200 élèves supplémentaires dans les collèges et les chefs d'établissement avancent le chiffre de 1 300 dans les lycées et 1 100 dans les L.E.P. A ce jour, les créations de postes par le département sont de 15 pour les collèges. Aucune création de poste n'est prévue (enseignant ou agent) pour les lycées et les L.E.P. De plus, un certain nombre de suppressions de classes et de postes (enseignants-agents) sont annoncées dans de nombreux établissements du département. Certes, les effectifs à l'école élémentaire sont en baisse de 2 500, mais il faudrait accueillir 5 000 élèves de plus dans l'enseignement pré-élémentaire pour retrouver le taux de scolarisation en maternelle de l'année scolaire 1981-1982. Aucune mesure ne semble prise. La réponse aux besoins de scolarisation, de formation des jeunes, est une des conditions pour réaliser la modernisation de notre économie. Nous ne pourrions maîtriser les avancées scientifiques, technologiques et culturelles sans une élévation importante de la qualification du plus grand nombre de jeunes et de travailleurs. Nous connaissons les contraintes budgétaires mais il ne semble pas impossible de dégager des ressources nouvelles en reversant à l'ensemble de la nation les surplus des intérêts exorbitants des bénéficiaires de « l'emprunt Giscard » et les produits d'une taxation appropriée portant sur l'exportation importante de capitaux. Elle lui demande donc d'obtenir du Gouvernement la présentation d'un collectif budgétaire permettant au service public d'éducation de remplir ses missions.

*Réponse.* — L'effort très important consenti en cette période de rigueur par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale dont le budget demeure le plus important des budgets civils (18 p. 100 du budget général de l'Etat) marque bien la priorité accordée à l'investissement éducatif pour assurer la modernisation de l'appareil productif et la relance économique. Cependant, la nécessité de rééquilibrer nos comptes extérieurs d'une part, de contenir notre taux d'inflation d'autre part, a conduit le Gouvernement à demander à tous les ministères de stabiliser les dépenses publiques, et l'éducation nationale doit prendre part à cet effort en répondant à l'augmentation des effectifs par une utilisation optimale de tous les moyens, compte tenu du fait qu'ils ont été considérablement augmentés depuis 1981 (40 471 créations d'emplois budgétaires pour la seule section scolaire). Il est difficile d'envisager de demander des moyens supplémentaires pour la prochaine rentrée scolaire dans le cadre d'un collectif budgétaire dans les circonstances économiques actuelles. En ce qui concerne le premier degré, il convient de noter tout d'abord que les postes attribués au département de la Seine St Denis aux dernières rentrées scolaires de 1981, 1982 et 1983 ont permis une amélioration non négligeable des

conditions de l'enseignement tant en pré-élémentaire qu'en élémentaire. Sans être pleinement satisfaisante, la situation de la Seine St Denis, dans le contexte économique actuel, ne nécessitait pas l'attribution de nouveaux emplois, le département enregistrant une forte baisse d'effectifs en élémentaire. Cette baisse sensible sera d'ailleurs mise à profit pour ouvrir des classes maternelles. Certes il est exact que le taux de scolarisation des enfants de deux ans a baissé en 1983 par rapport à l'année 1981/82. Toutefois, un effort important a été consenti cette année pour améliorer l'accueil ; par ailleurs, le taux de scolarisation des enfants de trois ans a connu une augmentation sensible : 85,91 p. 100. Il convient de noter qu'il appartient aux autorités académiques, après une concertation très large avec tous les partenaires concernés, de définir le meilleur équilibre entre l'accueil de tous les enfants et la limitation des effectifs dans les classes maternelles : une diminution trop rapide des effectifs ne pourrait qu'entraîner la constitution de listes d'attente. Enfin, les moyens de remplacement des instituteurs en congés de maladie seront augmentés. En ce qui concerne les collèges, il convient de souligner que l'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois autorisés au budget 1984. Il n'est pas possible d'envisager une dotation supplémentaire pour l'académie de Créteil. Dans le contexte économique actuel, il est difficile de faire plus ; il importe dès lors de tout mettre en œuvre pour donner sa pleine efficacité au potentiel disponible. Enfin, en matière de moyens en personnels d'enseignement, l'effort très important effectué au profit des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981 qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983, a été poursuivi au budget 1984 malgré le contexte économique difficile. La répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles à la loi de finances, pour la prochaine rentrée, a été effectuée, comme les années précédentes, avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. Dans l'académie de Créteil, les taux d'encadrement en lycées d'enseignement professionnel sont supérieurs à la moyenne nationale. Aussi, n'a-t-il pu lui être attribué de nouveaux emplois, les moyens disponibles ayant dû être réservés aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne. Conformément aux directives qui ont été données aux services rectoraux pour la préparation de la rentrée 1984, ceux-ci utiliseront au mieux les moyens globaux dont ils disposent, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements des différents départements de leur ressort. A l'occasion de cet examen, des modifications de structures et des transferts de moyens peuvent être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements ; il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des divisions à effectifs relativement réduits dans certains établissements, alors que des besoins prioritaires ne seraient pas couverts par ailleurs. Ceci étant l'honorable parlementaire a eu un entretien sur le sujet avec le recteur de l'académie de Créteil qui a ainsi permis de faire le point sur la situation des établissements de la commune de Saint-Ouen.

*Réemploi des maîtres auxiliaires pour la rentrée 1984.*

16147. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires pour la rentrée 1984. En effet les maîtres auxiliaires ayant effectué deux années de service à la rentrée 1983 sont assurés du réemploi pour la rentrée 1984. Peut-on prendre en considération dans ces deux années les années scolaires passées à enseigner dans les établissements privés, les établissements privés sous contrat simple ou d'association, les établissements agricoles.

*Réponse.* — Le bénéfice de la garantie de traitement ne peut être accordé qu'aux maîtres auxiliaires en fonction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et ayant exercé dans les établissements publics du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale à l'exclusion de tous les autres.

*Rénovation des établissements d'enseignement technique de l'Ile de France.*

16168. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles actions seront entreprises au cours de cette année en faveur de l'enseignement technique de l'Ile-de-France ? Il serait indispensable qu'avant la nouvelle prise en charge de ces établissements qui représentent près de 25 p. 100 de l'enseignement technique de notre pays que des travaux de rénovation importants soient exécutés. Or, depuis plusieurs années aucun de ces établissements n'a été véritablement rénové.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint parfaitement les préoccupations du ministre de l'éducation nationale qui s'efforce de créer les meilleures conditions pour que s'améliore d'une part la situation du patrimoine immobilier des établissements

d'enseignement technique et pour que s'accroisse d'autre part la capacité d'accueil offerte par ce type d'établissement avant le transfert de compétences résultant de la décentralisation. Ainsi, pour l'année 1984, les crédits inscrits à la loi de finances initiale du ministère de l'éducation nationale et destinés à la maintenance (entretien-sécurité-économies d'énergie) des établissements du second degré s'élèvent à 900 millions de francs dont 365 millions de francs au seul titre de l'entretien. Ces crédits sont répartis entre les régions selon des critères objectifs tels que la surface développée et l'ancienneté du patrimoine. Il appartient ensuite, en application de la politique actuelle de déconcentration administrative, aux commissaires de la république de région, d'arrêter en fonction des crédits mis à leur disposition et des priorités établies, après avis des instances régionales, la liste des opérations à financer. Les Lycées d'enseignement technique et professionnel bénéficient de ces crédits, d'autant que ces établissements font l'objet d'une priorité dans le cadre de la politique qui est conduite en faveur du développement de l'enseignement technique. Néanmoins, la part des crédits consacrée à ces établissements n'est pas connue d'avance, les commissaires de la république de région étant libres d'affecter ceux-ci aux établissements de leur choix. Il est à noter cependant que, parallèlement à cette action depuis 1982 le ministère de l'éducation nationale accorde une dotation complémentaire aux régions qui acceptent de cofinancer la construction ou la rénovation de nouveaux établissements de ce type. A la rentrée scolaire 1983, 15 000 places nouvelles, au niveau national, ont pu être ainsi offertes grâce à un crédit de 230 millions de francs consacré à des programmes cofinancés par l'Etat et les établissements publics régionaux. L'effet incitatif de cette mesure a conduit le ministère de l'éducation nationale à renouveler cette action et à porter à 247,5 millions de francs l'enveloppe nationale de l'année 1984 destinée à ces programmes. Malgré les propositions répétées qui ont été faites à l'ensemble des régions métropolitaines, la région Ile de France n'a pas, pour sa part, souhaité participer à ces programmes et a refusé la dotation contractuelle qui lui a été proposée par l'Etat en complément de sa dotation régionalisée. Pour 1984, cette décision est regrettable puisque à la suite des annulations de crédits intervenues le 29 mars 1984, l'enveloppe de crédits, hors villes nouvelles, qui sera versée à la région Ile de France ne peut correspondre qu'à la reconduction des moyens budgétaires de l'année 1983, alloués au titre de la dotation normale, soit un total de 220 724 millions de francs.

*Rapport de la « consultation,  
réflexion nationale sur l'école » :  
application.*

16209. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles actions compte-t-il entreprendre dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire pour que soient mises en application, avec le maximum d'efficacité, certaines suggestions présentées dans le rapport de la « consultation-réflexion nationale sur l'école ».

*Réponse.* — La présentation du rapport national de la consultation-réflexion sur l'école primaire a eu lieu le 6 mars 1984. Ce rapport est l'aboutissement d'une large concertation menée pendant plus d'un an. Il dresse pour la première fois un tableau d'ensemble de la situation de l'école primaire et souligne les principales lignes d'action de la politique de rénovation à entreprendre. De ce rapport huit grandes orientations ont été retenues principalement : l'importance de l'école maternelle est reconnue et il faut en tirer le meilleur parti possible, en améliorant l'accueil surtout des plus jeunes, en renforçant la coopération de tous ceux qui contribuent à cet accueil, en suscitant progressivement les aménagements nécessaires en locaux et en personnels ; la continuité de travail pour les enfants de 5 à 8 ans est essentielle pour améliorer les apprentissages fondamentaux ; il convient donc de diversifier les rythmes d'acquisition et de recourir moins systématiquement au redoublement à la fin du cycle préparatoire ; la lecture doit être consolidée tout au long de l'école élémentaire ; avec les collectivités locales le réseau de bibliothèques — Centres documentaires sera intensifié pour permettre aux enfants de savoir lire aisément et d'aimer lire ; il convient de développer au mieux les possibilités psychomotrices de l'enfant, sa maîtrise du geste, de l'imagination créatrice, de l'espace et du temps ; la valeur de la pédagogie d'éveil est affirmée mais elle est exigeante. C'est dans cette perspective que seront révisées les instructions officielles qui doivent être mieux comprises et utilisées, que doit se développer le travail en commun des enseignants des écoles et des collèges, ainsi que l'amélioration des formations initiale et continue ; les portes de l'école doivent s'ouvrir plus largement aux parents, aux collectivités et aux associations ; un texte de réforme des conseils d'école est, à cet effet, en cours d'achèvement ; des équipes de maîtres responsables mettant en œuvre des projets pédagogiques d'école, le décloisonnement entre classes et activités, usant de la liberté d'innovation dont disposent les écoles par rapport à des programmes nationaux qui fixent des objectifs, doivent se constituer, et, pour ce faire, des temps de concertation doivent être aménagés ; enfin, une action

cohérente sera mise en place en matière de communication pour toucher les 300 000 instituteurs, englobant les instructions officielles, l'animation, l'expérimentation, la recherche et la formation, la circulation de documents pédagogiques et le rappel des grandes orientations du ministère en matière d'éducation. Le rapport de la consultation-réflexion nationale qui aborde tous les problèmes touchant l'école a été conçu comme devant être la base d'une action qui concerne tous les acteurs du système éducatif à tous les niveaux. Il est diffusé à partir du début de juin 1984 à toutes les écoles et aux principaux partenaires du système éducatif.

*Avenir des écoles normales  
d'instituteurs et d'institutrices.*

16216. — 22 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Tizon** constatant que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 14, n'évoque pas la situation des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître s'il convient de voir dans cette circonstance l'indication d'une prochaine suppression de ces établissements. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir, d'une part, comment et dans quels lieux est envisagée la formation des futurs instituteurs et institutrices, et d'autre part quelle sera la dévolution des bâtiments dans lesquels fonctionnent actuellement les écoles normales.

*Réponse.* — Le fait que la situation des écoles normales primaires ne soit pas évoquée à l'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ne signifie en aucune manière que la suppression de ces établissements soit envisagée. En effet, les écoles normales primaires, en tant qu'institution de formation des maîtres, ont acquis une trop riche expérience et font trop intimement partie de la vie des départements pour que le Gouvernement envisage une évolution qui pourrait entraîner leur disparition. Le ministre de l'éducation nationale s'est d'ailleurs, à plusieurs reprises, clairement exprimé sur ce point. Des études sont actuellement menées sur le statut des écoles normales d'instituteurs et aboutiront dès que la formation des instituteurs sera définie plus précisément et lorsqu'auront été appréciées les conséquences de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. D'ores et déjà il est à noter que l'évolution des relations et des modes de fonctionnement des écoles normales primaires résultera de plusieurs facteurs : élévation du niveau de formation des instituteurs, coopération des universités qui délivrent le diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré », avec les écoles normales, dispositions de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qui prévoient que le 1<sup>er</sup> cycle des enseignements a un caractère préprofessionnel, volonté d'offrir à la totalité des enseignants une formation continue. Cette évolution implique pour les écoles normales coopérant avec les universités, une organisation en réseau, un certain partage des tâches entre elles, et la prise en compte du fait qu'elles sont appelées à jouer un rôle dans la formation continue des enseignants de tous les degrés. Au-delà même de ce rôle renouvelé, elles seront conduites, avec les centres départementaux de documentation pédagogique, à être, en particulier pour les départements qui ne possèdent pas de structures universitaires, un pôle de vie intellectuelle, de ressources documentaires et de formation supérieure que le ministre de l'éducation nationale souhaite de plus en plus actif.

*Seine-et-Marne : rentrée scolaire 1984.*

16321. — 22 mars 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes ressenties par les parents d'élèves, enseignants et chefs d'établissement quant aux prévisions de la rentrée scolaire 1984-85 sur la Seine-et-Marne. L'académie de Créteil ne prend aucunement en compte l'essor démographique du département. En effet, pour environ 2 000 nouveaux élèves, l'administration ne propose la création de d'un très faible nombre de postes dans les collèges (venant d'ailleurs du Val de Marne) et un grand nombre de fermetures et de blocages de classes dans les écoles du primaire. Ces propositions tout à fait insuffisantes laissent présager une rentrée scolaire catastrophique et une nouvelle détérioration des conditions d'enseignement. Il lui demande quels moyens supplémentaires il compte attribuer à ce département pour faire face aux problèmes les plus urgents à la rentrée 1984 et assurer ainsi le fonctionnement normal du service public de l'éducation nationale.

*Réponse.* — La situation de la Seine et Marne a toujours été suivie avec beaucoup d'attention par le ministre de l'éducation nationale. Il faut rappeler tout d'abord que les postes attribués à ce département aux rentrées de 1981, 1982 et 1983 dans le 1<sup>er</sup> degré (485 au total) ont permis une amélioration non négligeable des conditions de l'enseigne-

ment. Il est certain toutefois que des difficultés subsistent, notamment dans les communes rurales et les zones d'éducation prioritaire mais aussi dans les villes nouvelles. C'est ainsi qu'une dotation de 35 postes a été notifiée à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Seine et Marne, pour la rentrée prochaine. En outre, ce département retrouvera 30 moyens consacrés jusqu'ici au remplacement des personnels en formation qui pourront être affectés au remplacement des maîtres en congé. Il va de soi que ces moyens supplémentaires ne sauraient à eux seuls résoudre tous les problèmes. Encore faut-il pour réussir la rentrée adapter au mieux les moyens existants à l'évolution du réseau scolaire et mettre à profit la baisse des effectifs dans l'enseignement élémentaire pour y fermer des classes et ouvrir dans les écoles maternelles, assurer l'accueil là où les déplacements de population l'exigent ; il convient de noter enfin que ces efforts de gestion ne produiront tous leurs effets que s'ils sont compris et acceptés par tous les partenaires de l'école, au premier rang desquels figurent les élus. Par ailleurs, tous les moyens autorisés au budget 1984 pour les collèges ayant été intégralement distribués, il n'est pas possible d'envisager une dotation supplémentaire pour l'académie de Créteil. A cet égard, la répartition des moyens nouveaux effectuée par l'administration centrale en fonction d'un objectif prioritaire : atténuer les disparités académiques. Cette préoccupation a conduit à dresser un bilan interacadémique réalisé à l'aide d'indicateurs homogènes (heure/élève variant selon le cycle observation/orientation) mais non identiques (modulés en fonction de la taille des établissements et de la population scolaire) et actualisé à la rentrée scolaire 1984 pour tenir compte de l'évolution prévisible des effectifs d'élèves dans les collèges. Au terme de cette démarche, il s'est avéré que l'académie de Créteil se trouvait placée dans une situation relativement favorable, ce qui a conduit, compte tenu de l'ampleur des besoins existants dans d'autres académies et du caractère limité des emplois disponibles, à ne pas lui accorder de dotation supplémentaire pour l'enseignement général. Par contre, un sensible effort a permis d'attribuer des moyens supplémentaires dans les domaines suivants : éducation spécialisée (5 emplois) et espace éducatif (14 emplois). Il appartient ensuite aux autorités locales qui sont les mieux placées pour connaître, de manière précise, la situation des établissements, d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. Ainsi la recherche d'une égalisation dans les dotations dévolues à chaque département, nuancée pour tenir compte de la population scolaire et de la taille des établissements, impose-t-elle une gestion plus rigoureuse du potentiel existant dans un contexte budgétaire difficile. Le recteur de l'académie de Créteil, averti des préoccupations de l'honorable parlementaire, lui apportera toutes les informations utiles sur la situation particulière des établissements du département de Seine-et-Marne à la rentrée 1984.

#### *Egalisation progressive des maxima de service.*

16495. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réclamations formulées par les membres du syndicat national des collèges à la suite de l'arrêt de travail du jeudi 15 mars 1984. Ces professeurs demandent en effet un engagement officiel sur le principe même d'une égalisation progressive des maxima de service, une première étape permettant dès la rentrée 1984 l'allègement des maxima de service des professeurs dont l'horaire actuel est supérieur à 18 heures hebdomadaires, l'ouverture d'une négociation sur une programmation explicite des étapes qui conduiront à cette égalisation dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations des professeurs affiliés à ce syndicat.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que, dès la prochaine rentrée scolaire, les P.E.G.C., qui assurent 21 heures hebdomadaires, bénéficieront, s'ils exercent dans un établissement participant au plan de rénovation des collèges, d'une décharge de cours fixée à 3 heures par semaine, pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'égalisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX<sup>e</sup> Plan prévoit l'achèvement en 1988.

#### *Rétablissement des fonds scolaires destinés aux écoles maternelles et primaires.*

16517. — 5 avril 1984. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas opportun que les fonds scolaires de son ministère, destinés aux écoles maternelles et primaires, soient rétablis dans leur totalité et non plus dans la limite de 80 p. 100, les 20 p. 100 restants étant intégrés à la D.G.E.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale sur le chapitre 66-31 — subventions d'équipement pour les écoles — font l'objet d'un transfert au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, dans le cadre de la constitution progressive de la dotation globale d'équipement des communes ; ce transfert, entrepris en 1983, sera achevé en 1985. Il est signalé, par ailleurs, que la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ne modifie pas les textes relatifs aux fonds scolaires, dits « fonds Barangé », dont l'utilisation reste donc soumise aux dispositions du décret n° 65-335 du 30 avril 1965.

#### *Situation des professeurs de collèges.*

16610. — 12 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critiques que soulèvent, dans les milieux concernés, les disparités constatées entre les différentes catégories de professeurs de collèges. Ceux-ci relèveraient aujourd'hui un manquement — sans doute non fondé — aux assurances qui leur auraient été données à l'occasion d'une conférence de presse tenue le 24 septembre 1982. Les intéressés constatent la pérennité d'une situation qui se caractérise par des disparités d'horaires qu'ils jugent intolérables. Il aimerait avoir l'assurance que des dispositions sont envisagées dans le sens des engagements pris pour remédier à une situation dont l'anomalie n'avait pas été contestée par les instances ministérielles.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que, dès la prochaine rentrée scolaire, les P.E.G.C., qui assurent 21 heures hebdomadaires, bénéficieront, s'ils exercent dans un établissement participant au plan de rénovation des collèges, d'une décharge de cours fixée à 3 heures par semaine, pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'égalisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX<sup>e</sup> Plan prévoit l'achèvement en 1988.

#### *Egalisation des maxima de services.*

16665. — 12 avril 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement exprimé par de très nombreux professeurs de collège à l'égard de l'absence de suite réservée aux multiples promesses faites en ce qui concerne notamment l'égalisation des maxima de services des différentes catégories de ces professeurs. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que, dans une déclaration qu'il a lui-même faite le 24 septembre 1982, il « ressentait profondément l'injustice qui est faite à une partie des enseignants du collège qui ont des obligations de services très lourdes dans des classes souvent difficiles » ; il considère que ce problème devait être traité dans la mesure où il portait atteinte à l'efficacité pédagogique du collège. Or, aucune négociation ne semble avoir été engagée avec les responsables des organisations syndicales. De plus, les enseignants craignent que l'application du principe de la globalisation des moyens conduise en réalité à une diminution des heures d'enseignement et à l'augmentation des effectifs des classes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à aboutir progressivement à une égalisation véritable des maxima de services en faveur des professeurs de collège.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que, dès la prochaine rentrée scolaire, les P.E.G.C., qui assurent 21 heures hebdomadaires, bénéficieront, s'ils exercent dans un établissement participant au plan de rénovation des collèges, d'une décharge de cours fixée à 3 heures par semaine, pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'égalisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX<sup>e</sup> Plan prévoit l'achèvement en 1988.

#### *S.N.C.F. — Informations des jeunes sur les règles de sécurité.*

16859. — 19 avril 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de sécurité posés dans les gares de nombreux jeunes scolarisés fréquemment régulièrement pour se rendre à l'école, au collège ou au lycée. Ainsi, dans une petite commune du Val-d'Oise, des jeunes gens ont été mutilés, voire sont décédés, à la suite d'accidents survenus à la

pare. C'est en grande partie leur imprudence qui a provoqué ces accidents. Aussi, elle lui demande s'il ne juge pas opportun de mener, en liaison avec la S.N.C.F., une grande campagne d'information dès le C.M.2 et dans les collèges et lycées en direction de ces jeunes usagers.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 57-831 du 16 juillet 1957 institue un enseignement obligatoire du code de la route dans les établissements scolaires. L'éducation aux règles de sécurité, relatives à la circulation routière, vise essentiellement à mettre les jeunes en garde contre les dangers qui les menacent, qu'ils soient piétons, cyclistes, cyclomotoristes ou futurs automobilistes. Il s'agit aussi de leur faire prendre conscience, dans les diverses situations, de leurs responsabilités envers eux-mêmes et envers les autres. A cette occasion, l'attention des élèves est naturellement attirée sur leur sécurité au cours des transports scolaires, qu'ils utilisent les transports routiers spécialisés ou non, ou les lignes de la S.N.C.F. A l'école élémentaire, cette éducation est intégrée aux activités d'éveil et dans les collèges, l'enseignement est assuré par les professeurs d'histoire et de géographie et d'éducation physique et sportive. A la demande du ministre, le centre national de documentation pédagogique vient d'éditer une plaquette tirée à 700 000 exemplaires destinée aux enseignants et qui rassemble les textes relatifs à l'enseignement de la sécurité routière, de la sécurité domestique et du secourisme. Ce document doit donner une nouvelle vigueur à cette éducation qui vise à prévenir les élèves des dangers qui les menacent selon la nature et les circonstances de leurs activités. Ainsi l'honorable parlementaire peut constater que le ministère de l'éducation nationale, en liaison étroite avec le ministère des transports, apporte une attention toujours soutenue à la sécurité des jeunes dans la circulation et les transports. Il va de soi que cet enseignement doit être complété par l'intervention des familles afin que les conseils soient mieux adaptés à la personnalité de chaque enfant et aux exigences de sa vie quotidienne.

*Travail à mi-temps des enseignants :  
répartition des horaires.*

16985. — 26 avril 1984. — **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du premier degré qui exercent leur activité professionnelle à mi-temps. La réglementation actuellement en vigueur prévoit l'obligation pour ces maîtres d'assurer leurs services soit le matin, soit l'après-midi. Cette situation entraîne quelques difficultés, en particulier pour ceux qui désirent poursuivre des études ou qui assument d'importantes charges familiales. Il lui demande s'il envisage une modification de la législation actuelle, afin d'autoriser les maîtres de l'enseignement du premier degré, exerçant à mi-temps, à concentrer sur 2 journées 1/2 consécutives, les heures de cours qu'ils ont à effectuer.

**Réponse.** — L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 autorise les fonctionnaires à exercer leurs fonctions à temps partiel. La circulaire ministérielle n° 82-271 du 28 juin 1982 a précisé les conditions dans lesquelles les personnels enseignants et en particulier les enseignants du premier degré pouvaient solliciter le bénéfice du régime de travail à temps partiel. Ce même texte précise également que « les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées par l'ordonnance précitée du 31 mars 1982 aux nécessités de fonctionnement du service ». Cette restriction implique pour les autorités académiques ayant pouvoir de décision, la nécessité absolue d'une part d'apprécier chaque requête en tenant compte de la situation du personnel enseignant du premier degré dans le département considéré au moment de la rentrée scolaire, et d'autre part de faire face aux absences de toute nature. En conséquence, les inspecteurs d'académie peuvent être amenés à rejeter les autorisations sollicitées ou à ne les accorder qu'assorties de conditions d'horaires strictement compatibles avec le rythme hebdomadaire de la classe. Dans ces conditions, il est absolument impossible d'autoriser à l'avance par voie réglementaire les instituteurs sollicitant le mi-temps à définir eux mêmes les modalités pratiques d'exercice de ce mi-temps.

*Financement de la construction  
du groupe scolaire de Clefmont (Haute-Marne).*

17005. — 26 avril 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés financières posées aux communes constituant le syndicat intercommunal à vocation scolaire (S.I.V.O.S.) de Clefmont, pour la construction du groupe scolaire de Clefmont (Haute-Marne). Compte tenu de leurs difficultés particulières inhérentes à leur faible population et à la modicité de leurs ressources, ces communes ont souhaité une aide exceptionnelle de l'Etat pour la réalisation de cette opération. **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation aurait indiqué, lors de l'assemblée des présidents des conseils généraux qui s'est tenue le 27 mars dernier au Sénat, que seulement 60 p. 100 de la dotation annuelle du premier degré avaient été intégrés dans la dotation globale d'équipement, et que le ministère de l'éducation nationale avait conservé les 40 p. 100 restants. L'attribution d'une subvention de l'Etat au S.I.V.O.S. de Clefmont devrait

donc pouvoir être envisagée favorablement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce point de vue et dans la négative, de lui faire connaître les raisons qui s'opposeraient éventuellement à l'attribution de cette subvention.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire qu'il ne dispose plus à son budget de moyens lui permettant d'attribuer la subvention exceptionnelle sollicitée pour la construction du groupe scolaire de Clefmont (Haute-Marne). En effet, la mise en œuvre de la politique de décentralisation entraîne, en 1984, une modification substantielle dans le financement des équipements scolaires du premier degré. L'aide de l'Etat à ces constructions est désormais versée sous la responsabilité du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, par le canal de la dotation globale d'équipement des communes, qui a été abondée de l'ensemble des crédits précédemment régionalisés sur le chapitre budgétaire réservé aux subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (60 p. 100 de la dotation budgétaire). La totalité des crédits restant encore inscrits, en 1984, au budget de l'éducation nationale est affectée, soit aux départements et territoires d'Outre-mer, soit à des opérations relevant d'une politique interministérielle (Rénovation rurale, Grands chantiers, Villes nouvelles).

*Modalités de désignation des délégués départementaux  
de l'éducation nationale.*

17233. — 3 mai 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la désignation des délégués départementaux de l'éducation nationale pour surveiller les écoles publiques et privées de la commune. Il lui expose que le décret n° 80-905 du 19 novembre 1980, relatif aux délégués départementaux, fait état à son article 2 de la désignation par circonscription de ces délégués, mais lui indique qu'à ce jour il n'est toujours pas possible de savoir comment ils sont désignés. Il lui demande en conséquence de lui préciser dans quelles conditions sont nommés ces délégués.

**Réponse.** — Le décret n° 80-905 du 19 novembre 1980 précise que les délégués départementaux de l'éducation nationale sont désignés pour quatre ans par le Conseil départemental de l'enseignement primaire par circonscription ou groupe de circonscriptions d'inspection. La réglementation ne fixe pas le nombre de délégués par école mais il a été précisé par circulaire du 3 septembre 1981 qu'il était souhaitable de désigner un délégué par écoles élémentaire et pré-élémentaire, publiques ou privées. Toutefois, la mission ainsi que les conditions de nomination des délégués départementaux de l'éducation nationale font actuellement l'objet d'une étude approfondie afin de tenir compte des évolutions récentes de la fonction et des conséquences de l'entrée en vigueur en 1985 des textes d'application de la loi du 22 juillet 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il doit être rappelé en effet que les conseils départementaux de l'enseignement primaire vont prochainement disparaître tandis que seront mis en place les conseils départementaux de l'éducation nationale créés par l'article 12 du texte de loi précité. Or, il ne peut être envisagé de transférer aux conseils départementaux de l'éducation nationale auxquels sera dévolu un rôle consultatif le pouvoir de nomination des délégués départementaux exercé par les conseils départementaux de l'enseignement primaire. Le projet de décret sur les délégués départementaux de l'éducation nationale, tout en dotant ceux-ci d'un statut clair et renouvelé, devra prévoir une nouvelle procédure de nomination qui sera discutée prochainement avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

*Réglementation de l'assiduité scolaire.*

17402. — 17 mai 1984. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation de l'assiduité scolaire. De nombreux chefs d'établissements et de collèges ont constaté que le défaut, dans la plupart des cas, de sanctions prises à l'encontre de parents responsables d'un manquement à l'obligation scolaire entretenait une méconnaissance des règles d'assiduité et une grande liberté de la part des parents. Le décret N° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire, et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire, est suffisamment explicite. Considérant qu'une bonne application de ce texte devrait obliger les parents à plus de discipline scolaire et qu'elle devrait favoriser une baisse de l'absentéisme, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les sanctions préconisées par ce décret soient réellement appliquées.

**Réponse.** — Le dispositif fixé par le décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire est, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, suffisamment

explicite. Les manquements à l'obligation d'assiduité scolaire sont sanctionnés par la suspension ou la suppression du versement des prestations familiales et par des amendes et, le cas échéant, des peines d'emprisonnement des personnes responsables de l'enfant. La procédure est diligentée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur intervention des responsables scolaires concernés. Toutefois, en ce qui concerne les prestations familiales, l'organisme ou service payeur peut en suspendre le versement, lorsque, aux termes de l'article 16 du décret : « il a connaissance par une autre voie, de manquements notoires à l'obligation scolaire ». Dans ce cas, il doit tenir informé l'inspecteur d'académie. S'agissant de l'intervention des responsables scolaires concernés en vue de déclencher la procédure prévue par le décret de 1966, il convient de rappeler que le contrôle de l'assiduité scolaire fait partie des obligations de service des personnels enseignants et des chefs d'établissement. Tout manquement à cette règle entraîne l'application d'une sanction disciplinaire. Il convient, par ailleurs, de signaler que préalablement à son intervention auprès de l'organisme prestataire ou du procureur de la République, l'inspecteur d'académie doit adresser aux familles un avertissement exposant les suites encourues du fait de leur comportement. Le ministre de l'éducation nationale ne manque pas, à chaque fois qu'il a connaissance de manquements, de rappeler à ses services les obligations qui sont les leurs.

#### Amélioration de la situation des enseignants.

17464. — 17 mai 1984. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours d'une conférence de presse tenue le 24 septembre 1982, il avait indiqué ressentir « profondément l'injustice qui est faite à une partie des enseignants du collège qui ont des obligations de service très lourdes, dans des classes souvent difficiles ». Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qui ont été prises depuis cette date pour améliorer cette situation, notamment celles qui ont pu être prises afin de réduire les disparités d'horaires de service des différentes catégories de professeurs de collège.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que, dès la prochaine rentrée scolaire, les P.E.G.C., qui assurent 21 heures hebdomadaires, bénéficieront, s'ils exercent dans un établissement participant au plan de rénovation des collèges, d'une décharge de cours fixée à 3 heures par semaine, pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'égalisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX<sup>e</sup> Plan prévoit l'achèvement en 1988.

#### EMPLOI

##### Nombre comparé des salariés.

10477. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, quel est le nombre comparé des salariés au 31 décembre 1981 et au 31 décembre 1982.

*Réponse.* — L'évolution du nombre de salariés en 1982 et 1983 est retracée par le tableau suivant :

Valeurs brutes (en milliers)	31 décembre 1981	31 décembre 1982	31 décembre 1983
Effectifs salariés des secteurs marchands non agricoles .....	13 702,7	13 720,1	13 553,0
dont :			
• Industrie et B.T.P. ....	6 696,2	6 591,1	6 394,0
• Tertiaire Marchand .....	7 006,5	7 129,0	7 159,0
• Tertiaire non marchand .....	3 617,9	3 675,7	3 709,0
• Salariés de l'agriculture .....	354,3	349,3	344,0
TOTAL .....	17 674,9	17 745,1	17 606,0

Ces données sont fournies par l'I.N.S.E.E. sur la base des enseignements fournis par le régime d'assurance-chômage, chargé de collecter les cotisations des entreprises.

#### Durée d'application de la loi en faveur des salariés privés d'emploi créateurs d'entreprises.

16858. — 19 avril 1984. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 relative aux « chômeurs-créateurs » ne paraît plus pouvoir être appliquée au-delà du 31 mars 1984. Cette loi permettait aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise de bénéficier en une seule fois de 6 mois de prestations Assedic et de l'exonération des principales charges sociales durant cette même période. Aujourd'hui il apparaît que l'accord Unedic/Etat ne fasse plus mention de cette facilité et de cet encouragement à la création d'entreprise. Plus de 30 000 chômeurs auraient bénéficié des effets positifs de ce texte en 1983. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution, même provisoire, intervienne afin de permettre le maintien de cette possibilité offerte aux demandeurs d'emploi désireux de créer une entreprise. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

#### Emploi et activité : aides à la création d'entreprise.

17391. — 17 mai 1984. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** que la loi n° 82-1035 du 22 décembre 1980 relative aux « chômeurs créateurs » permettait aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise, de bénéficier en une seule fois de six mois de prestations A.S.S.E.D.I.C. et de l'exonération des principales charges sociales durant cette même période. Or, il semblerait que ces dispositions, dont plus de 30 000 chômeurs auraient bénéficié en 1983, ne puissent plus être appliquées au-delà du 31 mars 1984, l'accord passé entre l'U.N.E.D.I.C. et l'Etat ne faisant pas mention de cet encouragement à la création d'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de proroger la loi précitée ou éventuellement de mettre en place une solution de remplacement aux effets positifs similaires.

*Réponse.* — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont nés à la suite de la dénonciation unilatérale par le C.N.P.F. de la Convention de 1958 portant réglementation et organisation de l'assurance chômage. Lors de la renégociation du nouveau régime, les partenaires sociaux ne se sont pas mis d'accord pour prendre en compte dans le système d'assurance le financement de l'aide aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises. Devant ce refus, l'Etat connaissant l'efficacité des dispositions accompagnant une politique dynamique de l'emploi a pris à son compte le financement de ces actions spécifiques. Les nouvelles modalités d'attribution de cette aide seront très prochainement portées à la connaissance des préfets commissaires de la République. Le dispositif, tel qu'il a été présenté aux partenaires sociaux en date du 27 avril 1984 dispose que le bénéficiaire de cette aide demeure ouvert aux demandeurs d'emploi percevant l'une des allocations du régime d'assurance. Par ailleurs, pourront désormais prétendre au bénéfice de cette aide les personnes indemnisées dans le cadre du régime de solidarité. Dans le premier cas, le montant maximum de cette aide sera de 750 allocations de solidarité (30 000 francs en l'état actuel de la réglementation) affecté d'une dégressivité journalière de 3 allocations de solidarité pour journée d'indemnisation à compter du début de 4<sup>e</sup> mois d'indemnisation, sans pouvoir être inférieur à un montant de 200 allocations de solidarité (8 000 francs). Les créateurs d'entreprise percevront d'autre part une majoration unique de 500 allocations journalières de solidarité lorsque le projet comporte une création nette et immédiate d'au minimum un emploi salarié. Dans le second cas, le montant maximum de cette aide sera de 200 allocations journalières de solidarité. Les créateurs d'entreprises bénéficieront par ailleurs de l'exonération des charges sociales afférentes aux six premiers mois de leur nouvelle activité. En outre, l'accès au bénéfice de cette aide ne sera plus automatique et celle-ci ne sera désormais attribuée qu'après que le Commissaire de la République ait procédé à un examen portant sur la viabilité du projet. De plus, ces dispositions prendront effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 1984. En pratique, les textes réglementaires actuellement élaborés vont être publiés très prochainement.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Industries du textile : devenir.*

8192. — 12 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement des exploitations françaises du textile et de l'habillement, lesquelles restent en retrait par rapport à celles d'autres pays industriels comme l'Italie. Il lui demande notamment s'il envisage de prendre un certain nombre de mesures financières et, entre autres, une aide aux investissements commerciaux à l'étranger, par un large accès aux crédits à court terme, pour financer ce type d'exportation.

*Réponse.* — Le dispositif actuel d'aides à l'exportation concernant l'ensemble des secteurs industriels comporte les aides suivantes : accès à des prêts à moyen et long terme et à taux réduits pour financer 70 p. 100 du coût des investissements destinés à accroître le volume des exportations hors Communauté Economique Européenne ; accès à des prêts à long terme (couvrant 80 à 100 p. 100 de l'investissement) pour la réalisation d'implantations commerciales ou industrielles à l'étranger ; possibilité de bénéficier de régimes préférentiels d'encadrement et de taux d'intérêt préférentiels pour couvrir les découverts liés à des délais de règlement élevés ou les besoins de trésorerie provoqués par une commande importante passée à l'étranger ; possibilité pour les entreprises de petite taille d'obtenir des participations temporaires minoritaires au capital ; prise en charge à 50 p. 100 du diagnostic sur les capacités exportatrices des entreprises candidates à l'exportation ; couverture des risques afférents à l'exportation : assurance prospection, assurance foire, assurance étude de marché permettant d'indemniser les pertes égales à la différence entre les dépenses effectuées par des entreprises pour exporter et un pourcentage de vente escompté. La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur propose par ailleurs des contrats couvrant les risques de fabrication et de non paiement liés à la réalisation de contrats d'exportation. Elle garantit également les entreprises contre les risques de hausses anormales du coût des prestations entrant dans leur prix de revient, les variations des taux de change des monnaies, les risques d'atteinte à la propriété et de non transfert des bénéfices. Possibilité de recourir à un fonds spécial de garantie permettant de constituer un stock de démonstration à l'étranger ; franchise d'impôt sur un montant égal aux pertes subies pendant les cinq premières années d'exploitation d'un investissement à l'étranger. A ces aides générales, s'ajouteront les contributions versées aux entreprises du secteur par le Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement pour les actions de promotion collective à l'exportation. Ces actions devront être définies prochainement. Le dispositif d'aide est donc très diversifié ; une première série de mesures a été décidée au mois d'octobre par le Gouvernement afin de stimuler les exportations notamment vers les marchés de l'Europe, des Etats-Unis et du Japon : exonération à 30 p. 100 des frais généraux liés aux opérations d'exportation ; amélioration du régime d'assurance crédit pour les ventes à court terme des produits courants ; aide au financement des investissements commerciaux des petites et moyennes entreprises. Ces différentes dispositions sont de nature à favoriser les exportations des entreprises françaises et notamment celles du secteur textile-habillement.

*Compagnie nationale du Rhône :  
composition du conseil d'administration.*

11777. — 19 mai 1983. — **M. Gérard Gaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la non-application de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône, complétée par le décret n° 81-115 du 5 février 1981. Cette loi et le décret d'application sus-visés précisent la composition du conseil d'administration avec notamment la désignation par les six régions actionnaires de la C.N.R. de leurs représentants. Ces désignations ont été légalement effectuées mais les nominations n'ont pas été faites. De même que les représentants de l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'agriculture, de l'économie, des finances et du budget, des transports, etc...) ne sont pas nommés ainsi que les postes vacants des administrateurs représentant les intérêts généraux concernés par l'aménagement du Rhône et la liaison Rhin-Rhône et des représentants du personnel. Le conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône ne comporte actuellement pas la moitié de ses membres en exercice et les nominations d'administrateurs sont bloquées systématiquement depuis plus d'un an. La volonté parlementaire exprimée par la loi du 4 janvier 1980 est ainsi contrée au niveau du Gouvernement et s'étonnant de cette absence de décision, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation de fait. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*)

*Réponse.* — Pour permettre un fonctionnement satisfaisant de la Compagnie nationale du Rhône, le Gouvernement a procédé à la nomination d'une part des représentants de l'Etat au Conseil d'administration de la Compagnie (décret du 16 février 1984) et d'autre part, du président de ce conseil d'administration, en la personne de M. André Cellard (décret du 6 avril 1984).

*Suppressions d'emplois dans la sidérurgie lorraine  
et les mines de fer.*

12718. — 7 juillet 1983. — **M. Hubert Martin**, suite à sa question orale n° 361 du 21 avril 1983 sur la sidérurgie lorraine qui n'a reçu aucune réponse précise, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des informations complémentaires à propos de la suppression de 527 emplois à Neuves-Maisons et d'éventuelles suppressions supplémentaires à Longwy. Il lui rappelle que les travailleurs, les collectivités locales, les assemblées départementales et régionales doivent impérativement connaître, dans les plus brefs délais, les intentions du Gouvernement en matière de licenciements et dans la sidérurgie lorraine et dans les mines de fer.

*Réponse.* — Dans le cadre des mesures nécessaires au redressement de la sidérurgie arrêtées par le Conseil des ministres du 29 mars 1984, il a été décidé que la production de fil machine en Lorraine serait regroupée sur les trains de Neuves-Maisons et de Longwy. La construction d'une aciérie électrique sera réalisée en amont du train à fil de Neuves-Maisons ; cet outil performant sera ainsi alimenté en métal de façon compétitive, et devrait constituer un ensemble concurrentiel. Un effort important de reconversion industrielle et de soutien à l'emploi est engagé dans les zones directement concernées et dans l'ensemble de la Lorraine.

*Financement d'équipes de chercheurs associés :  
consultation des intéressés.*

14498. — 15 décembre 1983. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de consultation préalable des intéressés, de l'Université et de la Région, il compte prendre dans le cas de suppression par le C.N.R.S. de son soutien financier à des équipes de chercheurs associés.

*Financement d'équipes de chercheurs associés :  
consultation des intéressés.*

16201. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14498, publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 15 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de consultation préalable des intéressés, de l'Université et de la Région, il compte prendre dans le cas de suppression par le C.N.R.S. de son soutien financier à des équipes de chercheurs associés.

*Réponse.* — Le Centre national de la recherche scientifique attache la plus grande importance à la dimension régionale de sa politique d'association de la recherche universitaire et aux équilibres qu'elle implique. S'agissant en particulier de la région Champagne-Ardenne, le C.N.R.S. souhaite examiner avec les instances régionales, les établissements et organismes de recherche de la région, sur quels domaines et selon quelles modalités un effort pourrait être entrepris en commun. Dans ce cadre, la question de l'avenir des deux équipes de biologie de l'Université de Reims associées au C.N.R.S. pourrait être utilement examinée en liaison avec la direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale, compte tenu des avis des instances scientifiques d'évaluation du Comité national, de même que seraient préparées les mesures propres à l'assurer à l'expiration de leur contrat d'association, fin 1984 pour l'une, fin 1985 pour l'autre.

*Développement de la technique du plasma.*

15932. — 8 mars 1984. — **M. Francisque Collob** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si l'envisage de développer la technique du plasma (ionisation d'un gaz dans un arc électrique) puisque les usages peuvent être multiples dans la métallurgie et la chimie.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'utilisation rationnelle de l'électricité, les plasmas sont appelés à jouer un rôle très important et des moyens substantiels y sont consacrés depuis 1981 au titre de la recherche, du

développement et de la démonstration par le ministère de l'industrie et de la recherche, l'agence nationale de valorisation de la Recherche, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, et E.D.F. L'effort le plus important porte sur le développement des méthodes de chauffage par plasmas dans les procédés industriels, se substituant aux moyens traditionnels à fioul ou à gaz. Une torche à plasma industrielle de technologie entièrement française a été mise au point par la Snias et Jeumont-Schneider. Ce projet a atteint en 1984 son dernier stade de développement. Des opérations de démonstration industrielle sur procédés existants ont par ailleurs été lancées. Une première expérience porte sur un haut fourneau de production de ferro-manganèse, le démarrage étant prévu pour la fin de 1984. Une étude technico-économique réalisée par l'institut de recherche de la sidérurgie a été par ailleurs engagée pour juger de l'intérêt de la technique du plasma sur les hauts fourneaux sidérurgiques. Le C.N.R.S. a renforcé ses moyens consacrés à l'étude des plasmas froids en particulier pour des recherches relatives à la gazéification du charbon par plasma. Les plasmas froids font également l'objet d'aides publiques importantes dans l'application « Traitements de surface par dépôts sous vide » permettant d'obtenir des matériaux de grande dureté superficielle et des céramiques. Un groupe de réflexion « Traitement des hydrocarbures par plasma » remettra à la fin de l'année des propositions d'actions à engager dans le domaine du raffinage et de la chimie. Enfin, E.D.F. a installé une torche d'1 MW au centre des Renardières dans le but de tester certaines applications.

*Revalorisation des avantages en nature  
perçus par les ouvriers mineurs retraités.*

16175. — 15 mars 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation des avantages en nature perçus par les ouvriers mineurs retraités. Chaque ouvrier mineur retraité percevait par trimestre une somme de 910 francs, au titre des avantages en nature, il s'agit ici de charbon. Or, depuis 1981 cette somme n'a pas été revalorisée alors que la tonne de charbon livrée, est passée de 1 200 francs à 1 700 francs de 1981 à 1984. La somme allouée au mineur retraité ne couvre donc plus la valeur réelle du charbon qu'il doit acheter. En conséquence il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

*Réponse.* — En application du protocole d'accord signé le 27 mai 1974 par les Charbonnages de France et l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels des Houillères de bassin, les montants de l'indemnité compensatrice de chauffage des agents en activité et retraités évoluent comme la valeur moyenne pondérée des charbons habituellement livrés aux membres du personnel qui choisissent la fourniture de combustible gratuit pour le service de leurs prestations de chauffage. Ces montants sont revalorisés régulièrement ; ils ont été augmentés, en dernier lieu, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1983 ; l'indemnité de l'ouvrier marié retraité comptant au moins trente ans de services miniers s'établissait alors à 970 francs par trimestre. Une nouvelle augmentation devrait intervenir prochainement pour tenir compte des nouveaux barèmes de prix des charbons entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Reconduction des dispositions du plan textile.*

16645. — 12 avril 1984. — **M. Lucien Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il est établi que la plupart des pays du marché commun ainsi que le Japon et l'Espagne apportent une aide considérable à leur secteur du textile. Les entreprises françaises du textile et de l'habillement se sont engagées dans des investissements de près de 12 milliards (douze milliards de francs français) dans la période de 82 à 84. Pour préserver l'emploi et la compétitivité de nos entreprises grâce au développement technologique, il importe que le Gouvernement décide de prolonger l'effort entrepris. En conséquence il lui demande s'il a l'intention et dans quels délais de reconduire les dispositions du plan textile, emploi, investissement arrivés à son terme.

*Réponse.* — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en Avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investis-

sement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au Traité de Rome par la Cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la Commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la Commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

*Reprise de Dunlop-France :  
conséquences sur l'emploi.*

16770. — 19 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quelles conséquences risque d'entraîner sur le plan de l'emploi en Europe et particulièrement dans notre pays, la reprise de la société Dunlop-France par un groupe industriel nippon ?

*Réponse.* — A l'automne 1983, le groupe britannique Dunlop en difficulté financière, a cédé à la société Sumitomo, qui était son licencié japonais, la majeure partie de ses activités pneumatiques européennes, à l'exception toutefois de la filiale française Dunlop S.A. Parallèlement, le groupe britannique sans tenir les engagements financiers qu'il avait pris antérieurement à l'égard de sa filiale française, a déposé le bilan de cette dernière, qui a en conséquence été placée sous le régime du règlement judiciaire. Dès cette date, les pouvoirs publics n'ont pas ménagé leurs efforts pour trouver un repreneur pour les activités de Dunlop-France. Au 2 mars 1984, date du jugement du Tribunal de commerce ayant à statuer sur cette affaire, seul le groupe japonais Sumitomo, désireux de compléter son dispositif européen, a proposé de reprendre la majeure partie des activités de Dunlop-France. Un consortium d'entreprises européennes a ensuite déposé un projet qui prévoyait la reprise des unités d'Amiens et de Mantes-La-Jolie ainsi que la construction, à terme de deux ans, d'une usine neuve à Montluçon ; les effectifs repris à terme auraient toutefois été globalement inférieurs de plus d'un millier à ceux réembauchés par Sumitomo. Après étude par le Comité interministériel de restructuration Industrielle des projets en présence, et après concertation avec les organisations syndicales, les pouvoirs publics ont décidé, à défaut d'une offre européenne équivalente, d'accepter l'offre soumise par « Sumitomo Rubber Industries ». Cette offre a en effet été jugée la mieux à même d'assurer la poursuite de la plus grande partie des productions de Dunlop. Sumitomo qui n'a sollicité aucun concours financier exceptionnel de l'Etat, a affirmé que sa stratégie européenne passe par le maintien d'activités de Dunlop France et s'est engagé à agir en tenant compte des intérêts de la France et en respectant la stabilité du marché au travers d'une concurrence loyale avec les autres manufacturiers. Les pouvoirs publics ont pris acte de ces engagements de Sumitomo. Les mesures sociales d'accompagnement s'inscriront en ce qui concerne Montluçon dans le dispositif retenu pour les pôles de conversion.

*Entreprises textiles :  
maintien du plan d'allègement des charges sociales.*

16803. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations exprimées par les responsables des entreprises du secteur du textile et de l'habillement à l'égard de l'éventuelle suppression dès l'année 1984 du plan d'allègement des charges sociales laquelle aurait pour effet de créer immédiatement une nouvelle vague importante de licenciements dans ce secteur d'activité. Or, l'investissement textile devrait continuer au même rythme qu'à l'heure actuelle au cours des années ultérieures pour tenir notamment compte du développement technologique qui

implique une diffusion généralisée de l'électronique et de l'informatique. Dans la mesure où cinq années d'efforts ininterrompus paraissent indispensables pour renforcer la compétitivité des entreprises textiles, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à proroger pendant trois années supplémentaires le plan d'allègement mis en place en 1982.

**Réponse.** — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au Traité de Rome par la Cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

*Industrie textile :  
allègement des charges sociales.*

**16900.** — 19 avril 1984. — **M. Louis Mercier** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de reconduire pour une durée de cinq ans, le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 dans le secteur de l'industrie textile, ceci afin de permettre la modernisation et la compétitivité de cette industrie, et également la consolidation de l'emploi dans ce domaine qui est aussi à la limite du secteur industriel sinistré. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*)

**Réponse.** — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au Traité de Rome par la Cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir

qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

*E.D.F. — G.D.F. :  
composition du conseil d'administration.*

**16994.** — 26 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les vives préoccupations exprimées par les responsables des syndicats départementaux des collectivités concédantes d'électrification à l'égard du projet de décret devant être pris en application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relatif à la démocratisation du secteur public et qui concerne plus particulièrement la composition du conseil d'administration d'Electricité et de Gaz de France et qui porte le nombre des membres de chacun des conseils de 15 à 18, tout en supprimant cependant parmi les personnalités choisies en raison de leurs connaissances des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production d'électricité et de gaz la référence à leur qualité de représentant des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz ainsi que le stipulaient les précédents textes. Ainsi les responsables des collectivités locales craignent de se voir écarter à toute participation au conseil d'administration d'E.D.F. et de G.D.F., alors que ces deux établissements comptaient jusqu'à présent deux représentants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la rectification du projet de décret et rétablir le choix de deux personnes représentant les collectivités locales concédantes dans ces conseils d'administration, modification qui a fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur de l'Electricité le 6 mars dernier.

**Réponse.** — Le décret du 11 avril 1984 qui a modifié, conformément à la loi sur la démocratisation du secteur public, la composition des conseils d'administration d'Electricité de France et du Gaz de France, a disposé que ces conseils d'administration comprendront deux personnalités représentant les collectivités territoriales, choisies en raison de leurs connaissances des aspects locaux, départementaux ou régionaux de la production et de la distribution de l'électricité ou du gaz. En élargissant le champ des compétences des personnalités appelées à représenter les collectivités territoriales aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France, le Gouvernement a voulu tenir compte des préoccupations des collectivités directement concernées par l'implantation des moyens de production d'électricité et de gaz. Il tient pour assuré que le nouveau texte permettra aux collectivités territoriales de continuer à se faire représenter aux conseils d'administration des deux établissements par des personnalités désireuses de contribuer, par leurs compétences et leur expérience, à la qualité du service public.

*Industrie textile :  
reconduction de la convention nationale de solidarité.*

**17001.** — 26 avril 1984. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reconduire pour une durée de cinq ans la convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec l'industrie textile, afin de consolider et accroître les effets positifs des mesures ainsi mises en œuvre, qui ont permis une progression sensible des investissements, la réduction des suppressions d'emplois et l'augmentation des exportations. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

**Réponse.** — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en Avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce

dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au Traité de Rome par la Cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

*Bouches du Rhône :*  
*installation d'une ligne électrique Tavel-Cadache.*

17105. — 26 avril 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les graves conséquences de l'éventuelle installation d'une ligne électrique de 400 KW Tavel Cadarache, dans les Bouches-du-Rhône. Il lui rappelle que le tracé initialement prévu par l'E.D.F. pour cette ligne en prévoyait le passage de long de la Durance. Il lui expose qu'un second projet de la même entreprise publique, qui semble devoir être mené à terme malgré l'avis défavorable de la chambre d'agriculture et des conseils municipaux de Senas, d'Orgon et de Lamanon, prévoit de faire passer cette ligne au milieu de terrains agricoles ce qui a pour effet d'augmenter le coût de cette opération de plus de 70 millions de francs. Il lui indique que ce changement d'attitude, qui mécontente gravement les élus locaux, ne lui semble pas relever d'une politique cohérente d'E.D.F. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner les instructions utiles pour que de dossier soit réexaminé au plus vite et qu'il soit tenu compte, à l'heure de la décentralisation, de l'avis des élus locaux et, en période de difficultés budgétaires et de contraintes financières, que le bon sens s'impose.

*Réponse.* — La ligne électrique à 400 000 volts qui doit relier le Poste de Tavel, dans le Gard, à Cadarache, dans les Bouches-du-Rhône, aura pour double but d'assurer la sécurité d'alimentation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur importatrice d'énergie, et d'approvisionner le laboratoire de recherche sur les basses températures de Cadarache. Concernant le tracé de cette ligne, Electricité de France s'est rapproché des élus et des services locaux au cours de la phase préparatoire précédant la demande de déclaration d'utilité publique, pour rechercher avec eux les zones à caractère exceptionnel. A l'issue de nombreuses réunions tenues localement, il est apparu qu'un tracé empruntant partiellement la Vallée de la Durance au nord des communes de Senas et de Mallemort serait hautement préjudiciable au site du Parc du Luberon, à la base de loisirs de La Roque-D'Antheron, à l'ancienne abbaye de Silvacane et au village de Lauris, pour ne citer que les principaux sites. Cette hypothèse de travail a donc été écartée au profit d'un tracé qui est soumis depuis le 9 mai 1984 à l'instruction administrative réglementaire au cours de laquelle les autorités locales, et notamment les maires des communes intéressées, sont consultées en même temps qu'une étude d'impact est tenue à la disposition du public. Le choix définitif du tracé interviendra après avoir pris en considération, de la manière la plus objective, les observations émises à l'occasion de la publicité de ce dossier et en fonction des contraintes tant techniques que juridiques que financières.

*Entreprises textiles lorraines :*  
*prorogation de la convention de solidarité.*

17160. — 3 mai 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur l'intérêt porté par de très nombreux responsables des entreprises de filatures, tissages et bonneteries en région lorraine, à l'égard d'une éventuelle suppression, dès cette année, du plan d'allègement des charges sociales, qui aurait pour effet d'entraîner le dépôt de bilan d'un très grand nombre d'entreprises avec toutes ses conséquences sur le niveau de l'emploi ; le développement technologique qui implique une diffusion généralisée

de l'électronique et de l'informatique nécessite la continuation de l'investissement dans le secteur textile et de l'habillement durant encore de longs mois. Dans la mesure où il semblerait qu'un minimum de cinq années reste indispensable pour renforcer la compétitivité de ces entreprises, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions permettant de proroger jusqu'en 1987 le plan d'allègement mis en place en 1982.

*Réponse.* — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au Traité de Rome par la Cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

*Industrie textile :*  
*prorogation de la convention de solidarité.*

17167. — 3 mai 1984. — **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage de prolonger la Convention nationale de solidarité conclue, en 1982, avec les représentants de l'industrie textile. (*Question transmise à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche*).

*Réponse.* — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au Traité de Rome par la Cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis

deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

#### *Reconduction du plan d'aide au textile.*

17225. — 3 mai 1984. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'opportunité d'une reconduction pour trois ans du plan d'aide au textile. En effet, au terme de deux années d'exploitation, ce plan a permis une certaine relance des investissements et un ralentissement du chômage dans ce secteur particulièrement touché. Cependant, la situation difficile de l'industrie textile est aggravée par le blocage des prix et une concurrence internationale très dure. Dans le même temps, il apparaît que dans tous les pays du marché commun, ainsi qu'en Espagne et au Japon, des mesures gouvernementales importantes auraient été prises en faveur des industries du textile : Belgique : 4 milliards de francs français ; Italie : 44 milliards de francs français ; Pays-Bas : 200 millions de francs français ; Espagne : 3,9 milliards de francs français ; Japon : 700 millions de francs français par an ; Allemagne : aides fédérales plus régionales non chiffrées officiellement. Il lui semble donc indispensable d'assurer à cette branche de notre économie la possibilité de poursuivre pendant au moins cinq ans encore l'effort entrepris visant l'automatisation des fabrications, les investissements commerciaux et la politique de formation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière.

*Réponse.* — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emploi ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textiles et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au Traité de Rome par la Cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

#### *Allègement des charges sociales des entreprises textiles.*

17273. — 10 mai 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation actuelle de l'industrie textile française et sur les efforts qu'il est nécessaire de prolonger au plan national afin de lui permettre de conforter sa compétitivité. Les professionnels de l'industrie textile et de l'habillement français, compte tenu de la concurrence sévère avec les pays à bas salaires, considèrent que les deux contrats annuels emploi — investissement couvrant les périodes 1982/1984, bien qu'ayant permis une diminution dans la chute de l'emploi dans le textile et un redressement du

commerce extérieur, ne suffisent pas pour achever l'action entreprise. Face aux plans étrangers d'aide au textile en Belgique, Italie, Pays-Bas, Allemagne, Espagne, Japon, qui vont en s'amplifiant, il faut rétablir en France les capacités financières d'un secteur industriel affaibli par dix années de crise et qui risque de rejoindre à nouveau la liste longue et coûteuse des secteurs industriels sinistrés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement français envisage de prolonger la Convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec les professionnels de l'industrie textile sous la forme d'un contrat annuel supplémentaire emploi-investissement.

*Réponse.* — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emploi ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au Traité de Rome par la Cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

#### *Prolongation de la convention nationale de solidarité dans l'industrie textile.*

17275. — 10 mai 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'implantation de l'industrie textile sur l'ensemble du territoire stabilise l'emploi en répartissant le travail au profit d'une main d'œuvre en majorité féminine. Le plan d'allègement des charges sociales mis en place par le Gouvernement en 1982 commence à porter ses fruits. Par contre, sa suppression en 1984 aurait pour effet de créer des licenciements dans la branche textile-habillement qui représente plus de 500 000 salariés. Il apparaît donc nécessaire de prolonger jusqu'en 1986 la convention nationale de solidarité conclue en mars 1982 avec les membres de cette profession. Face à une conjoncture internationale de plus en plus difficile, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'industrie du textile français.

*Réponse.* — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emploi ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au traité de Rome par la cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant

les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

*Entreprises textiles  
et contrats « emplois-investissements ».*

17321. — 10 mai 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les conséquences graves qu'aurait, pour les entreprises textiles française, l'arrêt brutal des contrats « emploi-investissement » d'allègement des charges. Il lui demande, en conséquence, de préciser la position qu'adoptera le Gouvernement au moment de l'échéance de ces contrats ?

*Réponse.* — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au traité de Rome par la cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

*Industrie textile :  
reconduction de la convention de solidarité.*

17504. — 24 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie textile française. La convention nationale de solidarité passée entre le Gouvernement et l'industrie textile en 1981, a eu des effets bénéfiques pour cette industrie. En effet, dans les deux années qui suivent l'allègement des charges sociales s'est ressenti de différentes façons, les investissements ont progressé de 50 p. 100 pendant les années 1983 et 1984 ; au total, de 1982 à 1984, ceux-ci se chiffrent à 12 milliards de francs. Indirectement, ces investissements ont participé

au soutien de l'économie et de l'emploi dans les secteurs de fabrication. L'emploi dans l'industrie textile a cessé de diminuer et même une légère progression a été enregistrée. L'allègement des charges sociales a permis un renforcement des fonds propres des entreprises et ce potentiel financier a permis une amélioration de la compétitivité. Ainsi peut-on constater qu'une prise en charge par l'Etat d'une masse de 2 milliards de francs de charges sociales (concernant 600 000 emplois) a eu un effet générateur non négligeable. Cette convention nationale avait été conclue pour 2 ans, or, actuellement, la plupart des contrats d'allègement de charges passés avec les entreprises textiles arrivent à terme dans un contexte qui nécessiterait leur reconduction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de poursuivre le redressement de l'industrie textile française.

*Réponse.* — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au traité de Rome par la cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

*Industrie textile :  
reconduction des contrats « emploi-investissement ».*

17533. — 24 mai 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences qu'entraînera la non reconduction des contrats « emploi-investissement » dont bénéficient les industries textiles. Les entreprises françaises du textile et de l'habillement se sont engagées dans des investissements de 12 milliards de francs sur une période de trois ans, (1982-1984). Cependant, l'allègement des charges sociales qui a permis de financer une grande partie de ce considérable effort d'investissement (+ 25 p. 100 par an) n'a porté que sur deux ans. La réduction des charges est indispensable pour préserver l'emploi, le progrès technologique et la compétitivité des entreprises françaises. Lui rappelant que dans les autres pays du marché commun, les plans d'aide au textile s'amplifient, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reconduire les dispositions du plan textile, afin d'en prolonger et d'en renforcer les effets.

*Réponse.* — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont

poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au traité de Rome par la cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le fonds industriel de modernisation ou le plan productif. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

*Convention nationale de solidarité des entreprises textiles :  
reconduction.*

17622. — 24 mai 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des industries textiles. En novembre 1981, le Gouvernement conclut, avec l'industrie textile, une convention nationale de solidarité appliquée en mars 1982, pour deux ans. Avec l'objectif de renforcer la compétitivité de ces entreprises, il fut conclu de réduire sensiblement le coût financier des investissements, et d'alléger le poids des charges sociales supportées par ces entreprises. La période 1982/1984 de pleine application de ces mesures montre des résultats encourageants : Investissement textile en progression de 25 p. 100 par an, une diminution de l'emploi de 2 p. 100 par an contre 7 p. 100 précédemment, une importation en augmentation de 3 milliards de francs en 1983 permettant un net redressement de la balance commerciale textile. Or les contrats d'allègement de charges souscrits par 2/3 des 2 500 entreprises textiles arrivent à échéance, alors que le blocage puis le contrôle des prix et l'absence de reprise économique empêche les contrats emploi-investissement de jouer à plein. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement à l'intention de prolonger la convention nationale de solidarité avec la profession, ceci pour rétablir les capacités financières de ces entreprises affaiblies par dix années de crise alors que les plans étrangers d'aide au textile s'amplifient.

*Réponse.* — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le Gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le Gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au traité de Rome par la cour de justice des communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la commission des communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une 2<sup>e</sup> année. L'accord de la commission sur cette procédure vient d'être notifié au Gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le Gouvernement lors du conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le fonds industriel de modernisation ou le plan productif. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec

la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien Cirith), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

**Energie**

*Facturations intermédiaires d'E.D.F.*

15914. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes âgées qui s'absentent pour des périodes relativement longues de leur domicile et auxquelles électricité de France se permet d'adresser des facturations intermédiaires hors de proportion avec les consommations d'électricité réellement intervenues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de proposer à cet établissement public afin d'éviter que ne se reproduisent de telles situations particulièrement désagréables.

*Réponse.* — C'est afin de diminuer la gêne que constituaient pour de nombreux usagers les fréquentes opérations de relève des compteurs et d'encaissement des factures qu'électricité de France et gaz de France ont été amenés, avec l'accord des pouvoirs publics, à espacer les relevés et à abandonner progressivement l'encaissement à domicile. Cependant, pour éviter que cette mesure ne conduise la clientèle à régler systématiquement des factures d'un montant élevé, une ordonnance du 24 septembre 1958 a autorisé les établissements publics à émettre des factures intermédiaires. Celles-ci comportent un montant estimé déterminé à partir de l'historique des consommations antérieures du client ; ce montant est déduit, le moment venu, des consommations effectivement enregistrées au compteur ; la somme payée en définitive par l'abonné découle ainsi strictement des consommations dont ce dernier est responsable. Pour l'avenir, les progrès de la télérelève et du comptage électronique devraient permettre de supprimer ce recours à la facturation intermédiaire.

*Déclassement des centrales thermiques de 125 MW.*

16429. — 29 mars 1984. — **M. Arthur Moulin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** de lui préciser s'il est exact que, comme le prévoient les responsables d'E.D.F., les centrales thermiques de 125 mw seront déclassées avant 1987 ; une telle mesure concernerait les centrales de Comines, Ansereuilles, Pont sur Sambre et à terme Bouchain et Dunkerque pour le Nord. Il lui demande également : d'une part, quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer le reclassement du personnel — soit 1 700 emplois — des stations thermiques de la région concernées ; d'autre part, quelles mesures financières sont prévues en faveur des communes sièges de ces installations qui vont se trouver privées de ressources fiscales importantes.

*Réponse.* — Le déclassement des centrales électriques classiques est le plus souvent rendu nécessaire par l'usure de leurs éléments et leur consommation spécifique plus forte que celle des centrales récentes. D'une manière générale, les tranches de puissances inférieures ou égales à 125 MW sont les plus âgées et ont le nombre d'heures de marche les plus élevées parmi les tranches du parc d'E.D.F. C'est pourquoi, le programme de déclassement des tranches, récemment adopté par le conseil d'administration d'E.D.F., a prévu l'arrêt du plus grand nombre d'entre elles avant 1987. Les trois tranches de la centrale de Comines, les quatre tranches d'Ansereuilles et les deux tranches de Pont-sur-Sambre sont concernées par ce programme. Dans l'état actuel des prévisions de consommation, l'arrêt de la tranche 3 de Pont-sur-Sambre et des tranches 1 et 2 du Bouchain, d'une puissance nominale de 250 MW, n'est par contre, pas envisagé, non plus que celui de la centrale de Dunkerque. Les pouvoirs publics n'ignorent pas les problèmes que peut poser aux collectivités locales la fermeture d'installations de cette importance. Toutefois, aucun chômage ne menace les agents d'Electricité de France directement concernés, dont le reclassement est assuré. Par ailleurs, les déclassements seront effectués selon un plan progressif, de sorte que soient évitées, dans toute la mesure du possible, des conséquences trop brutales sur les finances locales et l'emploi. Il convient à ce propos de rappeler que globalement les taxes professionnelles versées par Electricité de France aux collectivités locales vont augmenter très substantiellement au cours des années à venir puisque, au regard d'une perte estimée à 650 millions de francs à l'horizon 1990, les ressources nouvelles s'élèveront à 3 500 millions de francs. Ceci devrait permettre aux départements bénéficiaires de procéder à une compensation au profit des communes d'implantation d'une centrale à déclasser. Dans le cas où cette possibilité ne pourrait pas être employée, les problèmes des communes touchées feront l'objet d'étu-

des particulières. En outre, Electricité de France est disposé à mettre à la disposition d'entreprises susceptibles de s'installer sur le site d'une centrale déclassée, tout ou partie de ses installations, dans des conditions très favorables. L'établissement public examinera aussi, dans chaque cas, avec les élus responsables, les mesures qui seraient susceptibles de favoriser la création d'emplois dans les communes concernées.

*Conseils d'Administration d'E.D.F. et de G.D.F. :  
composition.*

17597. — 24 mai 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** sur le projet de décret en application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 portant modification de l'article 20 de la loi du 8 avril 1946 relatif à la composition des conseils d'administration d'E.D.F. et de G.D.F. En effet, l'article 20 de la loi précitée réservait « au moins deux » sièges sur 15 dans chacun des conseils d'administration E.D.F. et G.D.F. « aux représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz ». Du fait de la loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public, les textes actuels relatifs à E.D.F.-G.D.F. doivent être modifiés pour tenir compte de ces nouvelles dispositions. Un projet de décret a été donc soumis au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, et le texte deviendrait : « deux personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux, ou locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz ». Il ne réserve plus aucun siège aux collectivités locales concédantes de la distribution, alors que le nombre de sièges est porté de 15 à 18. Il lui demande donc si le Gouvernement compte suivre l'avis favorable du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et que le texte proposé rétablisse la situation actuelle, en précisant que les « deux » personnalités visées devraient être des « représentants des collectivités locales concédantes ».

*Réponse.* — Le décret du 11 avril 1984 qui a modifié, conformément à la loi sur la démocratisation du secteur public, la composition des conseils d'administration d'Electricité de France et du Gaz de France, a disposé que ces conseils d'administration comprendront deux personnalités représentant les collectivités territoriales, choisies en raison de leurs connaissances des aspects locaux, départementaux ou régionaux de la production et de la distribution de l'électricité ou du gaz. En élargissant le champ des compétences des personnalités appelées à représenter les collectivités territoriales aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France, le Gouvernement a voulu tenir compte des préoccupations des collectivités directement concernées par l'implantation des moyens de production d'électricité et de gaz. Il tient pour assuré que le nouveau texte permettra aux collectivités territoriales de continuer à se faire représenter aux conseils d'administration des deux établissements par des personnalités désireuses de contribuer, par leurs compétences et leur expérience, à la qualité du service public.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Dotation globale de fonctionnement  
et relation avec la pression fiscale.*

11566. — 5 mai 1983. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le 21 avril 1983, devant le Sénat, il lui a déclaré, s'agissant de la D.G.F. obtenue par le département de la Meuse « il est tenu compte de la pression fiscale ; de ce point de vue également le département de la Meuse se trouve en-dessous de la moyenne et par conséquent le montant de sa D.G.F. diminuera » (*J.O. Sénat*, 22 avril 1983, page 418). Pour compléter utilement cette information, il aimerait que lui soient indiqués nommément : 1° le potentiel fiscal et l'impôt sur les ménages correspondant en 1982, à chacun des départements compris dans la tranche de population 150 000/250 000 habitants ; 2° l'ordre occupé par le département de la Meuse dans les dernières statistiques connues (1981 vraisemblablement), parmi les départements métropolitains en ce qui concerne le montant de « l'impôt ménage ».

*Réponse.* — L'article L 234-7 du code des communes prévoit que la deuxième part de la dotation de péréquation est calculée proportionnellement au montant des impôts levés sur les ménages tels qu'ils sont énumérés à l'article L 234-9 du code des communes. Sur le plan pratique, la part de la dotation de péréquation répartie en fonction des impôts sur les ménages est calculée en affectant le montant des impôts sur les ménages levés par chaque collectivité d'un coefficient égal au rapport entre le montant des crédits affectés à cette part de la dotation de péréquation et le montant total des impôts sur les ménages levés par l'ensemble des collectivités bénéficiaires. De ce fait, l'évolution annuelle de la dotation de péréquation en fonction des impôts sur les ménages de chaque département varie en fonction de l'évolution de

l'effort fiscal qu'il a demandé aux contribuables du département par rapport à l'accroissement de l'effort demandé aux contribuables de l'ensemble des départements. En 1983, le montant des impôts sur les ménages levés par le département de la Meuse a progressé de 25,5 p. 100 contre 19,1 p. 100 pour l'ensemble des départements, de ce fait la dotation de péréquation en fonction des impôts sur les ménages revenant au département de la Meuse en 1984 a progressé de 14,5 p. 100 contre 8,8 p. 100 pour l'ensemble des départements. Les dernières statistiques fiscales prises en comptes pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement sont celles de 1982 pour les bases d'imposition aux quatre taxes locales et de 1983 pour les impôts ménages. 12 départements métropolitains ont une population comprise entre 150 000 et 250 000 départements. Le tableau ci-dessous donne pour chacun de ces départements le montant des impôts ménages par habitant, du potentiel fiscal par habitant et de la population.

Départements	Impôts ménages par habitant (francs)	Potentiel fiscal par habitant (francs)	Population (y compris résidences secondaires)
Ariège .....	73,91	401,13	152 815
Cantal .....	118,89	308,84	177 600
Haute-Corse .....	97,37	261,53	154 202
Creuse .....	92,25	283,06	154 444
Gers .....	115,78	294,61	180 202
Haute-Loire .....	113,96	340,23	233 917
Lot .....	128,08	330,93	168 873
Haute-Marne .....	99,86	428,87	217 233
Meuse .....	166,04	420,40	206 459
Hautes-Pyrénées .....	97,34	426,43	242 920
Haute-Savoie .....	94,33	547,69	240 632
Tarn-et-Garonne .....	119,88	349,80	196 202

45 départements ont un montant d'impôt ménages supérieur au montant moyen par habitant des impôts levés sur les ménages pour l'ensemble des départements en 1983 (127,44 francs). Le département de la Meuse occupe le 10<sup>e</sup> rang par ordre décroissant des 96 départements métropolitains en ce qui concerne le montant par habitant des impôts ménages. D'autre part, 77 départements ont un potentiel fiscal par habitant inférieur au montant du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements (519,14 francs). Le département de la Meuse occupe le 67<sup>e</sup> rang par ordre décroissant des 96 départements métropolitains.

*Orages exceptionnels dans le sud de l'Essonne.*

13138. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de certaines communes du sud du département de l'Essonne et notamment de Bouville, qui ont eu à subir des orages exceptionnels après le 15 août. Des dégâts importants sont à déplorer et en conséquence, il lui demande que ces communes soient déclarées sinistrées.

*Orages exceptionnels dans le sud de l'Essonne.*

17260. — 10 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite 13138, du 1<sup>er</sup> septembre 1983. Il attire à nouveau son attention sur la situation de certaines communes du sud du département de l'Essonne et notamment de Bouville, qui ont eu à subir des orages exceptionnels après le 15 août. Des dégâts importants sont à déplorer et en conséquence, il lui demande que ces communes soient déclarées sinistrées. Il lui demande, compte-tenu du décret paru au *Journal officiel* du 18 novembre 1983, de lui donner pour le département de l'Essonne, les subventions qui ont été attribuées aux communes sinistrées.

*Réponse.* — Un certain nombre de communes du département de l'Essonne et notamment celle de Bouville, ont subi d'importants dommages dus aux violents orages survenus sur leur territoire, les 16 et 31 août 1983. Les dossiers de ces sinistres, instruits par le commissaire de la République, ont été examinés le 21 octobre 1983 par la commission interministérielle compétente, qui a émis un avis favorable à la prise d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle dans les communes concernées. Cet arrêté, pris le 15 novembre 1983, a été publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1983. Les sinistres disposaient ainsi d'un délai de 10 jours à compter de la date de publication au *Journal officiel* de ce texte, pour déposer leurs dossiers auprès de leurs compagnies d'assurances, en vue de bénéficier du régime d'indemnisation instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

*Saccage de journaux.*

13648. — 20 octobre 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les exactions de certains qui n'hésitent pas à détruire des milliers d'exemplaires d'un quotidien et plus grave encore saccagent des locaux d'une agence de presse, invoquant leur mécontentement face à la publication, par ce journal, d'un article. La liberté de la presse, comme celle du livre, étant essentielle, pour la circulation des idées, et pour la démocratie, il lui demande quelles actions il envisage pour faire cesser ces pratiques peu conformes au système libéral qui est toujours en vigueur dans notre pays.

*Réponse.* — Le principe posé par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse est celui de la liberté. Cette protection juridique et le système libéral en vigueur dans notre pays excluent tout recours à la violence, qu'elle s'adresse aux personnes ou aux biens. Dès lors, le Gouvernement ne peut que déplorer les faits de saccage dénoncés par l'honorable parlementaire. Les procédures établies par les services de Police, à l'occasion de ces exactions sont transmises à la Justice à qui il appartient de donner la suite qu'il convient.

*Nouvelles compétences des villes : compensation du surcoût.*

14865. — 5 janvier 1984. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de quelle manière il est envisagé, dans le cadre des nouvelles compétences qui leur sont confiées en matière d'urbanisme, de compenser le surcoût auquel devront faire face les villes disposant déjà d'un Service Technique, qu'il faudra étoffer, la même question se posant d'ailleurs pour les communes, regroupements de communes ou départements qui envisageraient de créer des services spécifiques dans ce domaine.

*Réponse.* — La loi du 7 janvier 1983 a réparti entre les communes, les départements, les régions et l'Etat des compétences qui étaient précédemment exercées par l'Etat notamment en matière d'urbanisme. En effet, la section II du titre II de la loi confie aux communes la compétence pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme et délivrer les autorisations d'utilisation du sol au nom de la commune lorsque celle-ci est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire. Ce transfert de compétence s'accompagne de la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat et est compensé par une aide financière dans le cadre de la dotation générale de décentralisation conformément à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 et aux articles 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983. S'agissant de la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat, les communes ou groupements de communes compétents pourront y recourir, d'une part pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme (article 40 de la loi susvisée) et d'autre part pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles le maire, ou le président du groupement, a compétence pour statuer (article 61). La gratuité de cette mise à disposition des services de l'Etat n'a pas de limite dans le temps. Les charges financières résultant, pour les communes, des transferts de compétences sont compensées par l'attribution de la dotation générale de décentralisation. Au sein de celle-ci est créé, par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, un concours particulier au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Les crédits de ce concours sont répartis entre les commissaires de la République selon des critères permettant de mesurer les besoins actuels et futurs des collectivités locales. La dotation revenant aux communes ou aux groupements de communes comprendra deux parts, l'une pour les dépenses matérielles, attribuées à toutes les communes, quel que soit le service auquel elles font appel, l'autre pour les dépenses d'étude et de conduite de l'opération, dont l'importance sera fonction de la participation des services de l'Etat, mis gratuitement à disposition de la commune si elle le souhaite. En conséquence, si la commune choisit d'effectuer elle-même les travaux relatifs à l'étude ou à la conduite d'opération, elle recevra une dotation correspondant aux travaux qu'elle engage. Il faut souligner que le législateur a donné aux communes le libre choix du mode de réalisation de leurs documents d'urbanisme ; il appartient donc à celles-ci d'apprécier, compte tenu de leurs projets en matière d'urbanisme, l'opportunité soit de faire appel à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat ou encore à d'autres organismes, soit de recruter des personnels supplémentaires. Par ailleurs, les communes qui le souhaitent peuvent s'assurer contre les risques contentieux et financiers découlant de l'exercice de leur nouvelle compétence en matière de délivrance d'autorisation d'utilisation du sol. La compensation de la charge qu'entraînent pour celles-ci les primes correspondant à la souscription des contrats se fait dans le cadre de la dotation générale de décentralisation selon des modalités qui viennent d'être fixées par le décret n° 84-221 du 29 mars 1984. En vertu de ce texte, la dotation correspondante est répartie entre les communes ayant souscrit un contrat, en fonction de critères permettant de tenir compte de la situation des différentes catégories de communes. Les critères retenus sont l'importance de la population, le nombre de logements ayant fait l'objet d'un

permis de construire au cours des trois dernières années et le nombre de permis de construire accordés pendant la même période. Toutes les communes ayant souscrit un contrat dans ce domaine bénéficieront de plein droit de la dotation générale de décentralisation à ce titre. A la demande du comité des finances locales un modèle d'avenant sera prochainement proposé à l'ensemble des communes, afin de leur servir de référence, si elles le souhaitent, dans la discussion des contrats. Cependant, cette police modèle ne s'imposera pas aux compagnies d'assurance qui négocient librement la garantie et son montant avec chaque commune concernée, comme c'est le cas pour les autres risques. Enfin, il faut rappeler que la fourniture des imprimés nécessaires aux demandes d'autorisation d'occupation du sol reste à la charge de l'Etat. Ces différentes mesures doivent permettre aux communes de faire face à leurs nouvelles attributions. En tout état de cause, il doit être précisé que l'ensemble de ces questions a été soumis à la commission consultative d'évaluation des charges, conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, et que les avis qu'elle a émis le 22 mai 1984 à cet égard font actuellement l'objet d'un examen interministériel.

*Hébergement des ressortissants maghrébins : attestation d'accueil.*

15516. — 9 février 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves conséquences et les lourdes charges que peuvent entraîner les nouvelles dispositions concernant les ressortissants algériens, marocains et tunisiens venant en France pour une visite familiale ou privée. Il lui rappelle que selon les accords qui viennent d'être signés, ces derniers « doivent désormais présenter une attestation d'accueil émanant de la personne les hébergeant » ; cette simple attestation doit remplacer le certificat d'hébergement. Il souligne le risque d'aggravation des difficultés financières et sociales de certaines communes que peuvent engendrer les nouveaux accords. En effet, cette facilité est susceptible d'accroître la marginalisation et le rejet de cette population immigrée dans les communes qui accueillent déjà un fort pourcentage de maghrébins. Les familles d'immigrés qui ont pour la plupart beaucoup d'enfants et dont les chefs de famille occupent un emploi précaire font très souvent appel aux services du bureau d'aide sociale des municipalités qui doivent déjà faire face à des charges de plus en plus lourdes. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de prévenir les risques qui renferment ces nouvelles mesures.

*Réponse.* — L'application des dispositions du décret du 27 mai 1982 qui a prévu la production par les étrangers désireux d'effectuer un court séjour en France, de documents justificatifs, en particulier d'un certificat d'hébergement visé par le Maire pour les visites privées, a soulevé des difficultés en ce qui concerne les ressortissants de l'Algérie de la Tunisie et du Maroc. Ces trois Etats ont opposé en effet les conventions de circulation qu'ils possèdent avec la France. De nouveaux accords ont donc été passés avec ces pays en vue d'établir des procédures particulières de contrôle qui, tout en préservant la possibilité d'effectuer librement des visites de courte durée, permettent de faire obstacle aux installations clandestines. Les ressortissants de chacun de ces trois Etats devront désormais, pour être admis en France en qualité de visiteurs temporaires, présenter outre leur passeport une « carte de débarquement » comportant deux volets détachables, dont l'un sera remis aux services de contrôle à l'entrée du territoire, l'autre à la sortie. En ce qui concerne l'attestation d'accueil, il s'agit d'un document complémentaire qui doit être produit dans le cas de visite familiale et privée. Cette attestation émanant d'une personne dont la signature aura été certifiée par l'autorité française compétente ou par l'autorité consulaire algérienne, tunisienne ou marocaine habilitée selon le lieu du domicile en France, doit confirmer la réalité de l'accueil en France. Ces nouvelles modalités donneront la possibilité de contrôler avec plus d'efficacité les voyageurs ainsi admis pour un court séjour. Les autorités françaises disposeront en effet, lorsque le second volet du diptyque n'aura pas été remis à l'expiration du délai de trois mois suivant l'entrée, de renseignements précis sur les visiteurs qui ne seront pas repartis et qui pourront ainsi être recherchés. Ces étrangers qui se seront placés en situation irrégulière, seront passibles des sanctions pénales prévues à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an — amende de 180 à 8 000 francs, reconduite à la frontière). Ces contrôles, qui seront pris en charge par l'Etat, répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire touchant la nécessité de lutter contre les installations clandestines réalisées à la faveur d'admission en vue d'un séjour temporaire. Une concertation permanente, avec les autorités de chacun des trois pays, est d'autre part prévue dans les nouveaux accords, afin de veiller à ce que leur application s'effectue conformément aux objectifs auxquels ils répondent, de prévenir l'entrée sur le territoire français de personnes y recherchant un établissement en dehors des procédures régulières.

*Mise en place d'un service social  
et d'entraide propre à la Police Nationale.*

15599. — 16 février 1984. — **M. Guy Male** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la mise en place d'un véritable service social et d'entraide propre à la Police nationale, aussi bien en faveur des personnels en activité que des retraités et des veuves de policiers.

*Réponse.* — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation mène en faveur des agents de la Police nationale, aussi bien que des préfetures et de l'administration centrale, une action sociale dont la plupart des prestations sont communes à l'ensemble des administrations de l'Etat. Il s'agit essentiellement des prestations du chapitre 33-92 « Versements et Prestations Facultatifs », des prestations sociales interministérielles, des équipements sociaux interministériels et de l'aide au logement des fonctionnaires. Cette action est réalisée conjointement par l'administration et les organisations de personnels (mutuelles et associations) dans le cadre d'une structure départementale et nationale composée de chefs de service sociaux, d'assistantes sociales et d'instances de concertation. Outre les actions communes à l'ensemble des fonctionnaires, les agents du ministère de l'intérieur et de la décentralisation bénéficient d'actions spécifiques importantes au travers de la Fondation Jean Moulin et plus récemment de crédits propres affectés aux logements des policiers. Ils disposent enfin d'un nombre appréciable de maisons familiales de vacances, de maisons de retraite, de maisons de repos et de convalescence. Il est donc permis d'affirmer que loin de s'en tenir aux actions classiques, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'est efforcé de se doter d'un véritable service social et d'entraide qui, s'il n'est pas propre aux seuls agents de la Police nationale, les concerne néanmoins très majoritairement par le nombre d'usagers effectifs. Il poursuivra cet effort dans la ligne de concertation régulière et suivie qu'il s'est toujours tracée.

*Prêts aux collectivités locales.*

16253. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures compte-t-il prendre au cours de cette année, pour améliorer, dans le cadre de la décentralisation, les conditions et le financement des prêts aux collectivités locales ?

*Réponse.* — Le Gouvernement s'est engagé à assurer le maintien en volume des investissements des collectivités territoriales en 1984. A cette fin, il a été décidé d'augmenter globalement d'environ 7 p. 100 les ressources d'emprunts auxquelles elles pourront faire appel, tout en conservant aux prêts attribués le même coût moyen qu'en 1983. Afin d'atteindre cet objectif, le montant de l'enveloppe des prêts à taux privilégié de la caisse des dépôts a été fixé à 33 milliards de francs en 1984 (32,2 milliards de francs en 1983) et celui de la C.A.E.C.L. à 3,4 milliards de francs (3 milliards en 1983). L'enveloppe globale des prêts de la C.A.E.C.L. (prêts à taux du marché et prêts à taux privilégié) a été fixé à 16 milliards de francs en 1984 contre 13,2 milliards en 1983. En outre, le régime des prêts aux collectivités locales a été sensiblement amélioré depuis le début de l'année : la procédure de globalisation des prêts de la caisse des dépôts, qui consiste à mettre chaque année à la disposition de la collectivité bénéficiaire un crédit global lui permettant de couvrir en complément de ses ressources propres, des subventions et d'autres concours extérieurs, les moyens de paiement qui lui sont nécessaires pour assurer le règlement des dépenses au cours de l'année d'exécution du budget, était jusqu'à présent réservée aux départements et aux communes de plus de 10 000 habitants. Elle peut désormais être proposée par la caisse des dépôts aux communes de 10 000 à 5 000 habitants. Cette procédure pourra également être proposée par les établissements de crédit qui concourent traditionnellement au financement de l'équipement local et notamment par le crédit agricole ; le plafond des prêts d'équipement courant — prêts sans affectation spécifique et dont le montant maximum forfaitaire est fonction du nombre d'habitants — a été relevé de 150 000 à 180 000 francs pour les communes de moins de 2 000 habitants et de 75 francs à 90 francs par habitant pour celles dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ; la quotité d'apport en ressources définitives exigée pour l'attribution des prêts spécifiques qui servent à financer des opérations individualisées a été modifiée pour tenir compte de la globalisation des subventions d'équipement de l'Etat de la façon suivante : suppression du taux de 35 p. 100 qui était appliqué lorsqu'il n'y avait pas de subvention ; maintien du taux de 20 p. 100 lorsqu'il y a une subvention spécifique de l'Etat ; fixation à 30 p. 100 du taux d'apport en ressources définitives pour tous les autres cas. Enfin le Gouvernement a souhaité développer la concertation entre les élus et le groupe caisse des dépôts-caisses d'épargne-C.A.E.C.L. — qui est le principal prêteur des collectivités locales. Cette concertation interviendra au sein des comités

régionaux des prêts, institués par la loi du 2 mars 1982 modifiée qui ont été mis en place au début de l'année. Composés de 33 membres — parmi lesquels 29 élus — ils ont pour mission de déterminer les orientations générales des prêts qu'accordent la caisse des dépôts, les caisses d'épargne et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Ils peuvent également faire toute recommandation sur le financement des différentes catégories d'équipement concourant à des réalisations d'intérêt régional, formuler des avis sur les demandes de prêts pour financer des équipements d'intérêt régional, ou, à la demande des collectivités concernées, sur les dossiers qui n'auraient pas pu bénéficier d'un prêt auprès du groupe prêteur.

*Mise en œuvre d'une dotation générale  
de décentralisation.*

16373. — 29 mars 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'en limitant à 2,2 p. 100 le taux de la dotation globale d'équipement, le Gouvernement opère en réalité un gigantesque transfert de charges de l'Etat en direction des collectivités locales : c'est ainsi qu'il semblerait par exemple que les subventions spécifiques pour les constructions scolaires soient globalisées dès l'année 1984 alors que cette globalisation ne devait intervenir qu'en 1985 ; ainsi le taux de la participation de l'Etat chute d'une année sur l'autre de 25 à 2,2 p. 100. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place une dotation générale de décentralisation en faveur des communes qui souhaitent réaliser des investissements particulièrement lourds et qui en seront immanquablement dissuadées du fait de la très grande faiblesse du taux actuel de la dotation globale d'équipement.

*Réponse.* — Les crédits déconcentrés antérieurement destinés à subventionner les équipements scolaires du premier degré font l'objet d'un processus de globalisation dans la dotation globale d'équipement des communes conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En 1984, 60 p. 100 des subventions spécifiques en la matière sont globalisées selon le rythme de globalisation progressif adopté pour la quasi-totalité des lignes budgétaires spécifiques intégrées dans la dotation globale d'équipement des communes. Sur cette base, les crédits qui subsistent donc dans ce domaine ne permettent de subventionner que les opérations prioritaires prévues dans le cadre de politiques interministérielles : grands chantiers, villes nouvelles, départements, territoires d'outre-mer et rénovation rurale. Toutefois, l'Etat continuera à couvrir les opérations antérieurement engagées pour en permettre l'achèvement. Ainsi, il est inexact de dire que la globalisation a été anticipée ou que l'Etat procède à un transfert de charges au détriment des communes : la globalisation des crédits en cause se fait selon le système de droit commun et la partie qui n'est pas encore globalisée est attribuée aux équipements scolaires du premier degré, conformément à sa vocation. Le régime d'attribution de la D.G.E a été modifié par la loi du 29 décembre 1983 pour tenir compte des leçons tirées de l'application de la loi du 7 janvier 1983 au cours de l'exercice 1983. Les nouvelles dispositions ont eu pour objet d'améliorer la situation des communes les plus petites et des communes les moins riches. Le Gouvernement suit attentivement l'application de ces dispositions, et il préparera le cas échéant de nouvelles mesures pour en améliorer les résultats dès 1985. Par ailleurs, une étude a été engagée sur une éventuelle adaptation des critères de répartition de la dotation globale d'équipement aux investissements dans le domaine scolaire, pour tenir compte des particularités de ceux-ci.

*Reconnaissance du corps des enquêteurs de police.*

16890. — 19 avril 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par les enquêteurs de police, en ce qui concerne notamment la nécessité d'aboutir à la reconnaissance pleine et entière de leurs corps, indispensable à l'équilibre de la police en raison de sa qualification judiciaire spécifique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas opportun d'entreprendre la structuration de ce corps en trois classes avec des pourcentages placés sur ceux des inspecteurs et d'aligner leur échelle indiciaire sur celle appliquée aux gradés ou aux agents de la police en tenue, ce qui permettrait d'envisager l'avenir de ce corps sous de meilleurs auspices.

*Réponse.* — Conformément aux engagements pris lors du débat du budget de 1983, la situation des enquêteurs a fait l'objet d'une étude confiée à un groupe de travail chargé de proposer des solutions aux problèmes que connaît ce corps. La situation de ces policiers a été examinée sous un triple aspect : rôle et attribution au sein des services de police, effectif et évolution prévisible au cours des années à venir, déroulement de carrière. Les organisations syndicales concernées ont été consultées sur ces différents points. Par ailleurs, la situation des

enquêteurs figure parmi les questions entrant dans le cadre de l'étude confiée à un haut fonctionnaire en vue de rechercher une meilleure adéquation de la Police nationale à ses missions. L'ensemble de ces réflexions est actuellement soumis à l'examen des différents organisations syndicales. Il est donc prématuré d'indiquer, en l'état actuel, les orientations qui seront retenues.

*Conditions d'exécution des contrats de solidarité entre Etat et communes.*

17044. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'exécution des contrats de solidarité passés entre l'Etat et les communes, et notamment sur l'article 10 de l'ordonnance n° 82.108 du 30 janvier 1982 ainsi que sur l'article 9 du décret n° 82.265 du 25 mars 1982 relatifs aux contrats de solidarité des collectivités locales. Il lui soumet le cas d'une commune qui, ayant conclu un contrat de solidarité avec l'Etat le 24 décembre 1982 par lequel la municipalité s'engageait, comme condition de la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales de sécurité sociale, notamment à procéder au recrutement de plusieurs salariés à temps partiel ou complet, ainsi qu'à la réduction de la durée hebdomadaire du travail du personnel de la commune selon l'échéancier suivant : 36 H 30 au 1<sup>er</sup> novembre 1982, 35 H 30 au 1<sup>er</sup> novembre 1983, 35 heures au 1<sup>er</sup> octobre 1984. Par arrêté du 22 janvier 1984, le commissaire de la République du département a prononcé le retrait total des prises en charge par l'Etat des cotisations patronales de sécurité sociale pour 13 agents nouvellement recrutés dans les conditions du contrat de solidarité, au seul motif que la commune avait décidé de maintenir, par une délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 1983 la durée hebdomadaire du travail du personnel communal à 36 H 30. Il lui fait remarquer qu'une telle décision qui n'a été précédée en l'espèce d'aucune concertation avec le représentant de la commune concernée et a été prise sans qu'il soit usé de la faculté par le commissaire de la République, de prononcer avec l'accord du comptable le sursis à l'exécution de la décision de retrait, comme le prévoit l'article 9 du décret précité, ne manquera pas d'entraîner pour le budget de la commune un grave préjudice financier qui peut être estimé en l'espèce à près de 200 000 francs pour l'exercice 1983. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de donner aux commissaires de la République, dans les départements, des instructions précises pour que soit engagée de manière systématique une procédure de concertation, excluant en premier lieu le recours à la voie d'autorité pour régler les différends qui viendraient à survenir dans le cas où une municipalité rencontrerait de sérieuses difficultés eu égard à une conjoncture économique difficile à l'échelle nationale, à exécuter une partie des obligations contractuelles posées par le contrat de solidarité qu'elle a passé avec l'Etat.

*Réponse.* — Les conditions de prise en charge des cotisations de sécurité sociale par l'Etat, dans le cadre des contrats de solidarité prévoyant une réduction de la durée du temps de travail, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales et son décret d'application du 25 mars 1982, faisaient de la réduction effective du temps de travail une des stipulations essentielles du contrat. L'article 5 de l'ordonnance précitée indiquait, en effet, qu'il n'était tenu compte, pour la prise en charge des cotisations, que des mesures de réduction de la durée du travail intervenues entre le 15 septembre 1981 et le 1<sup>er</sup> septembre 1983, et portant la durée hebdomadaire effective moyenne du travail à un niveau sensiblement inférieur à la durée légale du travail. Aux termes du décret précité du 25 mars 1982, celle-là devait être au plus de 37 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1983, et de 36 heures au 1<sup>er</sup> septembre 1983. Si l'objectif minimal de réduction de la durée du travail résultant de ces textes et du contrat de solidarité n'était pas atteint, la collectivité ne pouvait plus prétendre au bénéfice de l'exonération de charges pour des agents nouvellement nommés. Dans ce cas, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 30 janvier 1982, la prise en charge des cotisations ne pouvait être acquise définitivement et le commissaire de la République était fondé à faire application de l'article 9 du décret du 25 mars 1982 en prononçant le retrait total ou partiel des prises en charge.

*Plan comptable et comptabilité communale.*

17061. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien faire le point sur les travaux engagés en vue de la révision des instructions comptables M 11 et M 12, notamment du fait de la rénovation du plan comptable. Il souhaite disposer d'information sur le calendrier prévisionnel de la mise en pratique de ces nouvelles instructions comptables.

*Réponse.* — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les communes dans

l'utilisation des instructions comptables qui leur sont applicables compte tenu des modifications apportées par la loi du 2 mars 1982 à leur régime comptable. C'est pourquoi il a, dans un premier temps, entrepris en concertation avec les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, la mise en conformité de ces instructions avec les dispositions de la loi du 2 mars 1982. Dans un second temps, une réforme de fond sera entreprise, ce qui permettra après avoir procédé à de simples corrections automatiques liées à l'évolution de la législation, d'engager une réflexion d'ensemble sur les règles comptables applicables aux communes et sur l'opportunité du maintien de certaines d'entre-elles.

*Communes sièges de sous-préfectures effectifs et rémunérations des cadres.*

17224. — 3 mai 1984. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne pourrait être envisagé, compte-tenu des charges particulières qu'elles ont à assumer, de permettre le surclassement des communes sièges de sous-préfectures en ce qui concerne tant les effectifs que les rémunérations des cadres communaux.

*Réponse.* — Le surclassement démographique d'une commune ne peut intervenir que dans deux cas : 1°) la commune a demandé un recensement complémentaire parce qu'à la suite d'un programme de construction, l'accroissement de la population a atteint 20 p. 100 de la population fixée au dernier recensement et ce qui laisse apparaître une nouvelle population atteignant le seuil démographique supérieur. 2°) La commune est, soit classée station par décret en conseil d'Etat, conformément aux articles L.141.1 à L.141.4 du code des communes, soit classée touristique ou thermale en application de l'article L.234.14 du code des communes et, par ailleurs, les autorités ont démontré l'importance de la population saisonnière. Lorsque le surclassement est accordé sur le fondement des articles L.141.1 à L.141.4 du code des communes, il s'applique à tous les emplois communaux rémunérés en fonction du classement démographique de la commune. Lorsqu'il est accordé sur le fondement de l'article L.234.14, il n'a de portée qu'en ce qui concerne les emplois de secrétaire général et de secrétaire général adjoint. En dehors des deux situations ci-dessus exposées, il n'est pas possible de procéder au surclassement démographique d'une commune.

*Classement des communes : communes rurales, communes urbaines.*

17336. — 10 mai 1984. — **M. Jacques Durand** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de classement des communes urbaines et des communes rurales. Il souhaiterait connaître les critères qui président à cette classification. La liste des communes urbaines annexée aux articles R 371-2 et R 372-2 du code des communes retient pour le département du Tarn 11 communes dont la population varie selon le dernier recensement de 2 782 à 48 341 habitants. Cependant des communes ayant une population supérieure à 2 782 habitants ne figurent pas dans cette liste. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui donner toutes précisions sur ce classement qui présente semble-t-il quelques anomalies et sur les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le décret du 25 mars 1966 a dressé la liste nominative des communes urbaines, toutes les autres communes étant considérées comme rurales. Les critères qui ont permis d'établir cette liste sont les suivants : agglomérations pluri ou mono-communales de plus de 5 000 habitants agglomérés : classement en communes urbaines ; agglomérations pluri ou mono-communales de moins de 2 000 habitants agglomérés : communes rurales ; agglomérations de 2 000 habitants agglomérés : classement en communes urbaines si le taux de progression du chiffre de la population est supérieur au taux moyen de l'ensemble des agglomérations concernées. Les résultats de l'application de ces critères sont adaptés pour tenir compte d'un certain nombre de facteurs : qualité de sous-préfecture, de station classée, de commune où d'importants projets d'urbanisme ou industriels sont connus ou en cours de réalisation. Cette liste est depuis 1966 mise à jour par décret à la demande des communes en fonction de leur évolution démographique.

*Elections législatives de 1986 : éventuelle introduction de la représentation proportionnelle.*

17524. — 24 mai 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la Décentralisation** s'il est exact, qu'il a demandé au directeur des collectivités locales de son ministère d'étudier les effets

éventuels de l'introduction de la représentation proportionnelle pour les élections législatives de 1986. Il lui demande, par ailleurs si cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement dans un bref délai.

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a demandé ni au directeur des collectivités locales ni à un autre de ses services quelque étude que ce soit sur une éventuelle modification de la législation actuelle relative à l'élection des députés. Le Parlement sera saisi de la question, le cas échéant, et en temps utile.

*Loi électorale des Conseils Régionaux :  
modifications.*

17553. — 24 mai 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles modifications il entend proposer à la loi électorale des conseils régionaux qui en l'état actuel a démontré sa nuisance en Corse où la dissolution de l'assemblée est désormais réclamée, et qui en l'état serait désastreuse le jour où les élections régionales auront lieu dans les régions métropolitaines.

*Réponse.* — Le régime électoral qui s'appliquera à la désignation au suffrage universel direct des conseils régionaux de la métropole autres que l'assemblée de Corse sera déterminé en temps opportun, cette désignation ne devant intervenir qu'après l'achèvement des transferts de compétences actuellement en cours, et notamment ceux à réaliser dans le domaine de l'éducation au profit des régions en 1985.

*Inscription sur la liste électorale d'un fonctionnaire :  
cas particulier.*

17630. — 24 mai 1984. — **M. Jean Geoffroy**, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si un fonctionnaire, directeur d'école, astreint à résidence obligatoire et dont l'habitation effective se trouve, en vertu d'une autorisation de l'autorité académique, située dans une commune différente de celle où il exerce ses fonctions, conserve la possibilité de rester inscrit sur la liste électorale de la commune où il est fonctionnaire, ou s'il doit en être radié, même contre son gré ?

*Réponse.* — Les dispositions de l'article L.11 (3°) du code électoral permettent aux fonctionnaires soumis à obligation de résidence dans la commune où ils exercent leurs fonctions de solliciter leur inscription sur la liste des électeurs de cette commune dès qu'ils sont tenus de s'y établir. Mais on ne saurait en conclure que l'obligation de résider attachée à leurs fonctions suffit pour leur donner le droit d'être inscrits sur la liste de la commune où ils doivent exercer, si au lieu de se conformer à cette obligation, ils ont conservé leur résidence effective dans une autre commune (Cass. civ. 12 juin 1877). De même que les citoyens inscrits au titre du domicile ou de la résidence sur le fondement de l'article L.11 (1°) du code électoral, les fonctionnaires publics qui entendent se prévaloir de l'article L.11 (3°) du même code doivent justifier d'une résidence effective dans la commune où ils exercent leurs fonctions (Cass. civ. 6 avril 1886, 15 mai 1889). Telle n'est pas, sous réserve d'une appréciation souveraine du juge judiciaire, la situation d'un fonctionnaire astreint à résidence obligatoire dans une commune et qui souhaiterait rester inscrit sur les listes électorales de celle-ci alors que, en vertu d'une autorisation administrative, il réside en fait dans une autre commune.

**Justice**

*Indépendance de la magistrature :  
manquement à l'obligation de réserve d'un magistrat.*

15744. — 23 février 1984. — **M. André Deloë** fait part à **M. le ministre de la justice** des vives réactions qu'a suscitées la participation du procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Béthune à la réunion d'une organisation syndicale de police citée le lendemain devant sa propre juridiction pour diffamation par voie de presse. Sans ignorer que ce magistrat du parquet représentait, en sa qualité de président, l'Association professionnelle des magistrats, il n'en reste pas moins que sa prise de position publique dans une réunion au caractère anti-gouvernemental indéniablement constitue un manquement grave à l'obligation de réserve habituellement observée par tout magistrat et apparaît incompatible avec l'image d'impartialité et d'indépendance que la magistrature se doit de défendre. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de rappeler au magistrat susnommé les principes fondamentaux qui doivent le guider dans l'exercice de sa fonction.

*Réponse.* — Il est exact que le procureur de la République adjoint de Béthune a participé dans cette ville, le 2 février 1984, à une réunion organisée par le Syndicat indépendant de la Police nationale alors que cette organisation syndicale et l'un de ses membres étaient mis en cause dans une affaire de diffamation qui devait être appelée le lendemain devant le tribunal correctionnel de Béthune. Informée de ces faits, la chancellerie a fait immédiatement procéder à une enquête, de laquelle il résulte que le magistrat concerné n'a participé à cette réunion qu'en sa qualité de président de l'association professionnelle des magistrats et qu'il n'a, à aucun moment, évoqué dans ses propos l'affaire fixée devant le tribunal. Il est au surplus établi qu'il n'a pas eu à s'occuper personnellement de cette affaire dans l'exercice de ses fonctions au parquet de Béthune. A la lumière de la jurisprudence du conseil d'Etat relative à l'exercice de leur mandat par les dirigeants syndicaux, il n'est pas apparu à la chancellerie qu'un manquement à l'obligation de réserve pouvait, dans ces circonstances, être reproché à ce magistrat.

*Narbonne :  
création d'une juridiction pour mineurs.*

16849. — 19 avril 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de la justice** que le département de l'Aude compte seulement un juge des enfants et que celui-ci est en poste à Carcassonne. Des renseignements actuellement connus, il résulte que 55 p. 100 de son activité provient de dossiers intéressant l'arrondissement de Narbonne. Par ailleurs, le littoral de l'arrondissement de Narbonne attire chaque été de nombreux touristes, dont nombre de mineurs livrés à eux-mêmes, à qui le tribunal de Narbonne ne peut rien apporter comme structure. Le juge des enfants étant situé à Carcassonne. Les stations balnéaires de la côte sont fort éloignées de Carcassonne. Cet éloignement est fort préjudiciable aux familles obligées de perdre une journée entière pour se rendre à Carcassonne et entendre prononcer une remise à parents après 5 minutes d'instruction. Il est par ailleurs surprenant et choquant que les magistrats Narbonnais siégeant au tribunal correctionnel découvrent à l'âge de 18 ans et quelques jours, l'existence de jeunes adultes, suivis auparavant depuis plusieurs années par un juge Carcassonnais. Ainsi, sur le plan de la protection et de la prévention des mineurs en danger, la création d'une juridiction pour mineur à Narbonne s'avère impérative et urgente. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures dans ce sens... et sous quels délais.

*Réponse.* — La juridiction des mineurs dont le siège est à Carcassonne comporte un emploi de juge des enfants, ce qui, selon les normes de population retenues pour la détermination des effectifs et compte tenu de l'activité de cette juridiction, semble suffisant. L'accroissement de la population du littoral narbonnais pendant la période estivale ne peut motiver la présence d'un magistrat supplémentaire, alors que la compétence du juge des enfants pour instruire et juger les affaires est déterminée principalement par la résidence habituelle des mineurs. De manière générale, à l'exception des créations justifiées par l'implantation principale de la population et le volume des affaires, il paraît préférable de maintenir un tribunal pour enfants départemental, permettant au magistrat d'être effectivement spécialisé et d'établir plus facilement des relations avec les différentes administrations départementales et les partenaires de la protection judiciaire de la jeunesse, relations dont l'intérêt et l'importance sont renforcés par le contexte actuel de décentralisation. Enfin, la possibilité d'organiser des audiences foraines au siège de chaque tribunal d'instance situé dans le ressort du tribunal pour enfants permet, en matière d'assistance éducative, de pallier les inconvénients résultant pour le justiciable de l'étendue géographique et de l'existence de plusieurs pôles urbains dans le département. Dès lors, la création dans le département de l'Aude d'un second tribunal pour enfants qui siégerait à Narbonne ne paraît pas, en l'état, pouvoir être retenue.

**P.T.T.**

*Eventuelle suppression des cabines publiques télex et du service  
de distribution télégraphique.*

16471. — 29 mars 1984. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, s'il convient d'ajouter foi aux informations selon lesquelles l'administration s'approprierait, pour des raisons budgétaires, à fermer les cabines publiques télex et à supprimer le service de la distribution télégraphique.

*Lyon : éventuelle suppression des cabines publiques télex  
et du service de distribution télégraphique.*

16493. — 5 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur une information selon laquelle dans

un délai très rapproché les cabines publiques télex de l'agglomération lyonnaise pourraient être fermées au public et la distribution télégraphique supprimée pour des raisons budgétaires. De telles décisions, si elles devaient se confirmer, ne manqueraient pas d'entraîner des conséquences particulièrement graves pour plusieurs centaines de commerçants, d'artisans, de petits industriels et d'entrepreneurs qui, souvent, n'ont pas un trafic suffisant pour s'abonner personnellement à un service de télex. La suppression de la distribution télégraphique paraît de son côté intolérable pour les dizaines de milliers d'usagers qui utilisent annuellement ce système : en 1983, 840 000 télégrammes ont transité par le centre de Lyon dont 325 000 déposés par les seuls usagers de la zone de desserte de l'agglomération lyonnaise. En outre, une majorité des télégrammes acheminés ont un caractère commercial. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous apaisements aux membres des professions et en règle plus générale à la population de l'agglomération lyonnaise qui serait particulièrement touchée par la suppression des cabines publiques des télex et de la distribution télégraphique, suppression susceptible en outre de remettre en cause la notion de service public à laquelle les postes et télécommunications devraient être tout particulièrement attachés.

*Fermeture des cabines publiques télex  
et suppression de la distribution télégraphique  
en région lyonnaise.*

16911. — 19 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, s'il est exact que dans un délai relativement bref les cabines publiques télex seront fermées au public et la distribution télégraphique supprimée pour des raisons budgétaires dans la région lyonnaise. Il attire l'attention sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir pour les commerçants, les petits industriels et les entrepreneurs, la suppression des cabines publiques télex, et sur les répercussions qu'aurait pour le grand public la fin de la distribution télégraphique. Il souligne également les conséquences qu'entraînerait pour l'ensemble des personnels des P.T.T., la suppression d'emplois qui résulteraient d'une décision susceptible de porter atteinte au fonctionnement d'un service public largement apprécié par nos concitoyens.

*Réponse.* — Lorsqu'en 1975, l'administration des P.T.T. a décidé d'engager le service public dans un secteur concurrentiel déjà largement occupé par les sociétés privées de secrétariat télex, elle souhaitait développer l'accoutumance des entreprises à un moyen de communication alors peu répandu en France, le réseau télex, et faciliter au public l'accès à ce réseau. Les cabines publiques devaient évidemment, à l'instar des cabines téléphoniques publiques, être exploitées en libre service. En fait, des agents des télécommunications, dont le rôle aurait dû être limité à l'assistance technique, ont de plus en plus assuré des tâches de secrétariat qui n'étaient pas de leur ressort, et, ce, à des tarifs sans rapport avec le prix de revient. Le réseau télex étant maintenant largement développé en France, et l'activité des cabines publiques télex étant, du fait de cette activité de secrétariat, lourdement déficitaire, l'administration étudie l'éventualité d'un désengagement progressif. Dans ce contexte, les anciens abonnés au service « publitélex », qui bien entendu conserveront en tout état de cause la possibilité d'utiliser les cabines publiques télex, se verront proposer la location de téléimprimers de l'administration à des tarifs très avantageux, et la suppression des frais forfaitaires de raccordement, afin de les encourager à souscrire un abonnement au réseau télex. Par ailleurs, le réseau de distribution postale qui concourt à la desserte quotidienne des usagers qui reçoivent du courrier se double d'une manière générale d'un réseau de distribution télégraphique dont la mission est de remettre à leurs destinataires, dans un délai de quelques heures, les télégrammes et les objets qui requièrent une distribution par porteur spécial. Dans l'hypothèse d'une modification sensible du trafic soit des télégrammes soit des objets assimilés bénéficiant d'une distribution accélérée, la poste doit, dans un souci de saine gestion du service public, opérer les ajustements nécessaires des effectifs à la charge de travail.

*Reclassement des receveurs-distributeurs.*

16782. — 19 avril 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation professionnelle des receveurs-distributeurs qui ne cesse de se dégrader. En effet, malgré plusieurs demandes et cela depuis trois ans maintenant, le reclassement des receveurs-distributeurs n'a pas encore été effectué dans le cadre B. D'autre part, les receveurs-distributeurs n'ont pas été intégrés dans le corps des recettes et n'ont toujours pas la reconnaissance de la qualité de « comptable public ». C'est pourquoi, il lui demande de prendre rapidement les mesures initialement prévues et de lui faire savoir à quelle date celles-ci pourraient être effectivement mises en place.

*Reclassement des receveurs distributeurs.*

17326. — 10 mai 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le projet de reclassement des receveurs distributeurs P.T.T. dans le grade de receveur rural. Il lui expose que ce reclassement défendu dans les projets de budget de 1982, 1983 et 1984 n'a pas encore abouti. Pourtant, chacun s'accorde à estimer prioritaire cette réforme catégorielle qui simplifierait le service des postes. Il lui demande où en est le projet de reclassement des receveurs distributeurs et si la réforme a des chances d'aboutir en 1985.

*Receveurs distributeurs :  
reclassement dans le grade de receveur rural.*

17337. — 10 mai 1984. — **M. René Regnault** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** la revendication des receveurs distributeurs des P.T.T. qui, ayant la ferme volonté de s'adapter, n'en observent pas moins que leur projet de reclassement dans le grade de receveur rural, discuté et défendu dans les projets de budgets de 1982, 1983 et 1984, n'a pas encore abouti. Les receveurs distributeurs, tout en ayant apprécié la mesure indemnitaire obtenue en 1981 et revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, ne sauraient s'en accommoder définitivement. Ils souhaitent que la réforme catégorielle les concernant fasse l'objet d'une priorité pour le budget 1985. Il lui demande d'une part quelles mesures il entend prendre à ce sujet, et d'autre part quelles sont les perspectives susceptibles de s'ouvrir aux intéressés.

*Reclassement des receveurs-distributeurs.*

17582. — 24 mai 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation très préoccupante des receveurs distributeurs qui attendent depuis plusieurs années la mise en place d'un plan de reclassement. Il lui fait observer que cette catégorie professionnelle particulièrement méritante, qui assure un service public de qualité a été injustement oubliée. Il lui demande dans quels délais il envisage de mettre en place cette réforme catégorielle, en particulier par la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires.

*Reclassement des receveurs-distributeurs.*

17655. — 31 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que le projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural aboutira dans des délais satisfaisants, tant au plan de leur carrière que du point de vue financier. Il attire son attention sur la nécessité de régler un dossier soumis à l'examen des pouvoirs publics depuis de longues années.

*Reclassement des receveurs-distributeurs.*

17660. — 31 mai 1984. — **M. Hubert d'Andigne** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, que le projet de reclassement des receveurs-distributeurs, dans le grade de receveur rural, en instance depuis plusieurs années, n'a toujours pas abouti. Dans l'attente d'un résultat, des mesures indemnitaires partielles ont été prises, ce qui montre bien, d'ailleurs, que le Gouvernement est conscient de la nécessité de ce reclassement. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour réaliser effectivement cette réforme importante, gage du maintien de la qualité et de l'efficacité de cette catégorie de personnel.

*Reclassement des receveurs distributeurs.*

17680. — 31 mai 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. Cette catégorie de personnels, dont on connaît le rôle important qu'elle joue, en contact direct avec la population qu'elle

dessert et qu'elle sert, attend depuis de nombreuses années une réforme catégorielle. Il lui demande si, dans le cadre du budget 1985, il envisage de mettre en place l'amorce de cette réforme.

*Reclassement des receveurs distributeurs.*

17704. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que le projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural aboutira dans les délais satisfaisants tant au plan de leur carrière que du point de vue financier. Il attire son attention sur la nécessité de régler un dossier soumis à l'examen des pouvoirs publics depuis de longues années.

*Reclassement des receveurs-distributeurs.*

17726. — 31 mai 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.**, sur le projet de reclassement des receveurs distributeurs P.T.T. dans le grade de receveur rural. Ce projet de reclassement discuté et défendu dans les projets de budget de 1982, 1983 et 1984 n'a pas encore abouti. Pourtant chacun est convaincu de la nécessité d'accorder le caractère prioritaire à cette réforme catégorielle qui simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de reclassement des receveurs distributeurs, et s'il a des chances d'aboutir en 1985 ?

*Reclassement des receveurs-distributeurs.*

17766. — 7 juin 1984. — **M. Claude Hurliet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que le projet de reclassement des receveurs-distributeurs dont le grade de receveur rural aboutira dans des délais satisfaisants, tant au plan de leur carrière que du point de vue financier. Il attire son attention sur la nécessité de régler un dossier soumis à l'examen des pouvoirs publics depuis de longues années.

*Statut des receveurs-distributeurs des P.T.T.*

17862. — 14 juin 1984. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il souhaite connaître l'état d'avancement du dossier de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural, dossier en cours d'examen, semble-t-il, depuis de très nombreuses années.

*Réponse.* — Le reclassement des receveurs-distributeurs en catégorie B est toujours considéré comme prioritaire par le ministère des P.T.T. Le plan de reclassement, dont la mise en œuvre serait étalée sur plusieurs années, prévoit de convertir en points indiciaires l'allocation spéciale dont bénéficient les receveurs-distributeurs.

*Essonne : distribution du courrier.*

17159. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les problèmes de distribution de courrier qui existent dans l'Essonne, notamment à Gif sur Yvette. En effet, lorsqu'un préposé d'un bureau de poste de l'Essonne est absent, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas remplacé. Les usagers ne reçoivent alors pas le service qui leur est dû. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable.

*Réponse.* — Les bureaux de poste de l'Essonne disposent en temps normal du personnel suffisant pour suppléer aux absences. Au cas particulier de Gif-sur-Yvette, la distribution a été effectivement perturbée au mois de mars du fait d'un nombre élevé d'absences inopinées du personnel pour cause de maladie. Malgré les dispositions prises localement, ainsi que sur le plan départemental, pour remplacer les préposés

absents, il n'a pas été possible d'assurer certains jours la distribution sur la totalité des quartiers. Cependant, la situation a été rapidement normalisée.

*Dégradation du fonctionnement du service public des postes.*

17409. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur la dégradation actuelle du fonctionnement du service public des postes : de plus en plus souvent des dizaines, voire des centaines de lettres joignent leur destinataire avec des retards inadmissibles. De nombreux envois recommandés arrivent couramment à destination avec un délai avoisinant les deux semaines. 100 000 lettres et colis sur 1 million traités par jour restent en souffrance. Les entreprises ne peuvent plus recevoir leurs commandes et leurs paiements, les administrés sont fort mécontents, les retraités ne reçoivent pas leurs pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un délai imminent pour remédier à cette situation qui frôle l'intolérable.

*Réponse.* — Une dégradation du service postal a été enregistrée ces derniers mois du fait de l'échelonnement de conflits sociaux multiples. Consciente de l'incidence de ces conflits sur l'activité quotidienne de ses usagers, tant dans leurs relations privées, qu'administratives ou économiques, l'administration des P.T.T. s'est, dans tous les cas, employée à réagir immédiatement à ces incidents en déployant les mesures techniques d'exception qui s'imposaient pour maintenir une régularité de traitement du trafic postal. L'efficacité de ces mesures n'a cependant pas permis d'éviter, dans certains cas, la survenance d'anomalies préjudiciables à la qualité de service à laquelle les usagers sont légitimement sensibles. Il convient toutefois de souligner le caractère relatif de tels incidents, compte tenu de la quantité de trafic travaillée quotidiennement au plan national. Les reliquats de trafic enregistrés localement pour certaines catégories de correspondance ne présentaient qu'un caractère conjoncturel, et l'utilisation diversifiée des moyens techniques les plus performants, dont dispose le service postal, a permis de les apurer rapidement. La diffusion de certains chiffres concernant les objets en reste par les médias a pu alarmer une opinion publique qui ne pouvait les relativiser par rapport au volume quotidien du trafic postal qui s'élève actuellement à 50 millions d'objets. La situation est désormais redevenue normale sur l'ensemble du territoire et l'administration des P.T.T. entend faire appliquer, dans toute leur rigueur, les moyens réglementaires dont elle dispose pour garantir à ses usagers les engagements de qualité de service sur lesquels repose sa crédibilité.

*Mesures envisagées pour rétablir un fonctionnement normal du service des postes.*

17419. — 17 mai 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur les retards inquiétants accumulés dans le tri et la distribution du courrier. En effet, les récentes dispositions qui stipulent une retenue de salaire proportionnelle au temps effectif de grève, au lieu d'une journée entière comme auparavant favorisent les grèves « perlées » notamment aux heures des levées et aux heures de tri. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour rétablir le fonctionnement normal de ce service public qui conditionne une partie considérable de l'activité économique des entreprises.

*Réponse.* — La qualité du service postal a été affectée par des mouvements de grèves multiples, bien que d'ampleur diverse, survenus ces derniers mois dans certains centres de tri. Des restructurations internes à ce secteur d'activité particulier de l'administration des P.T.T. sont à l'origine de ces conflits. Elles visaient essentiellement la réorganisation des régimes de travail et le redéploiement, dans une certaine limite, des effectifs vers d'autres branches de l'exploitation postale. Ces mesures s'imposaient, dans un souci de saine gestion, à la suite de deux décisions gouvernementales qui ont modifié sensiblement la structure du courrier (accroissement de l'écart tarifaire entre lettres et plis non urgents du tarif général, traitement du courrier administratif). Le désaccord d'une partie du personnel s'est donc parfois manifesté par un recours à une utilisation détournée du droit de grève qui a fortement pénalisé l'exploitation du service postal particulièrement sensible aux incidents qui affectent inopinément le départ ou la réception du courrier. Toutefois, des modalités techniques exceptionnelles ont toujours été mises en place immédiatement à l'occasion de tels événements afin de préserver un traitement aussi régulier que possible du trafic postal. Ces dispositions qui se sont tout particulièrement concentrées sur les catégories de correspondances urgentes et la messagerie à caractère commercial dans un souci de conservation de l'activité économique des entreprises, ont permis de retrouver une situation normale sur l'ensemble du territoire national dans des délais rapides. Cependant, l'admi-

nistration des P.T.T. est fermement déterminée à utiliser tous les moyens réglementaires dont elle dispose pour faire appliquer les réformes susvisées et garantir aux usagers ses engagements de qualité de service pour les différentes catégories de prestations.

*Allongement du délai moyen d'acheminement du courrier dans la région centre.*

17523. — 24 mai 1984. — **M. Paul Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur les résultats d'une enquête menée entre le 16 et 28 mars 1984 par la chambre de commerce et d'industrie de la région Centre portant sur le délai d'acheminement du courrier qui lui est adressé par ses ressortissants. Cette enquête fait apparaître que si 82 p. 100 du courrier arrivait en 1980 le lendemain du jour où il avait été posté, ce pourcentage est tombé en 1984 à 72,3 p. 100 ; elle montre également qu'une lettre sur dix parvient maintenant après un délai supérieur ou égal à 4 jours au lieu de 14 lettres sur 1 000 en 1980. Il lui demande donc de lui faire connaître les causes de cette régression et de l'informer des dispositions déjà prises ou envisagées pour que le service postal de la région Centre connaisse les bienfaits d'une modernisation très souvent annoncée.

*Réponse.* — Les délais d'acheminement mesurés dans les services postaux au cours de ces derniers mois, ont effectivement enregistré une baisse de la qualité de service et confirment les observations effectuées par la chambre de commerce et d'industrie de la région Centre. Consciente de cette situation l'administration des P.T.T. a tout mis en œuvre pour rétablir un service de qualité dans les plus brefs délais, tout en poursuivant les projets de modernisation et de clarification qu'elle s'est fixés. Ces derniers sont les seuls garants d'une adaptation réaliste et actualisée du service postal aux nécessités techniques et financières du contexte économique et à l'attente des usagers de ce service public. A l'heure actuelle, la situation est normalisée dans la totalité des centres et les usagers doivent constater le retour au niveau de qualité de service auquel ils sont légitimement attachés. Au cas particulier de la région Centre, ce plan de modernisation entre au niveau technique dans sa phase finale avec l'automatisation des centres déjà réalisée à Orléans, Tours, Chartres, et Chateauroux, en cours de réalisation à Blois, et terminée en 1987 à Bourges. En outre, le centre automatique d'Orléans qui a été le premier en France à recevoir du matériel performant sera transféré courant 85 dans des nouveaux locaux et équipé de machines à trier et d'un lecteur optique d'adresses postales de la dernière génération. Tous les établissements de la région étant dotés de locaux adaptés et équipés en matériels du meilleur niveau, ils pourront ainsi faire face sans problème particulier à la charge de trafic qui leur incombe en offrant au public les prestations qu'il est en droit d'attendre.

*Fonctionnement des Services régionaux de Comptabilité.*

17565. — 24 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, quelles améliorations envisage-t-il d'apporter au cours de cette année au fonctionnement des services régionaux de comptabilité ?

*Réponse.* — Les services régionaux de comptabilité des P.T.T. fonctionnent dans l'ensemble dans des conditions satisfaisantes. En province, sauf cas exceptionnel, le contrôle des mandats de dépenses publiques établis par les ordonnateurs et le règlement des prestations correspondantes aux fournisseurs ne dépassent pas 10 jours après la réception des mandats. A Paris les délais sont légèrement plus longs par suite des problèmes spécifiques à la région parisienne et notamment du taux important de rotation du personnel, commun à tous les services de l'administration dans cette région. De même le règlement des rémunérations au personnel des P.T.T. s'effectue généralement dans de très bonnes conditions. La centralisation des informations comptables sera améliorée grâce à une informatisation plus poussée du processus comptable. Ce projet, en cours d'étude, vise à faciliter les contrôles et, en libérant le personnel de certaines tâches répétitives et monotones, à améliorer à la fois l'intérêt du travail et la qualité du service. Les premières réalisations doivent intervenir dès l'année 1985. Parallèlement une réforme de l'organisation comptable régionale destinée à mieux clarifier les relations entre comptables principaux et gestionnaires devrait être mise au point prochainement.

**RELATIONS EXTERIEURES**

*Diffusion du livre français à l'étranger en 1984.*

14328. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle sera la nouvelle politique qu'il entend engager pour développer la diffusion du livre français à l'étranger en 1984.

*Réponse.* — De toutes les industries culturelles, l'édition, est de loin la première à l'exportation : elle réalise en moyenne plus de 20 p. 100 de son chiffre d'affaire à l'étranger. Passant de 1,40 milliards de francs en 1981 à 1,61 milliards en 1982 ce chiffre représente environ sept fois plus que les ventes de films à l'étranger et trente fois plus que celles des produits télévisuels. Il est vrai que les ventes à l'étranger du livre français plafonnent depuis quelques années, alors que de 1960 à 1980 elles ont presque triplé en francs constants. En 1982, un effort sans précédent a été réalisé en faveur de la diffusion à l'étranger du livre français grâce au triplement des crédits (39 millions de francs) du « Fonds Culturel Livre » transféré, depuis 1976, au ministère de la culture — Direction du Livre et de la Lecture — dont les Services sont très étroitement associés à l'action du ministère des relations extérieures en faveur du rayonnement de la pensée et de la langue française. En 1983 un crédit de 40,5 millions a été consacré par la D.G.R.C.S.T. pour son action de promotion et de diffusion culturelle du livre français à l'étranger. Il convient d'y ajouter un crédit de 11,78 millions ouvert par le « Fonds d'Aide et de Coopération » pour des opérations de Coopération avec les pays d'Afrique Noire Francophone. Ce crédit a été affecté en priorité aux opérations engagées sur la base des actions déjà entreprises en 1982 en faveur : diffusion livres — revues ; développement lecture public à l'étranger ; promotion des auteurs français ; conduites en priorité dans les pays d'Afrique Francophone, d'Amérique Latine et du Bassin Méditerranéen en vue de mettre l'ensemble de notre réseau unique (Instituts, Services et Centres culturels ou de recherche) en mesure de servir plus efficacement de relai pour le rayonnement de notre patrimoine écrit.

— Répartition des crédits par zones géographiques en 1983 :

PAYS	Crédit pour l'approvisionnement en livres.	Crédit pour l'approvisionnement en revues et publications.	Crédit destiné aux missions et invitations.
Europe de l'Ouest ..	1 658 500	1 118 775	374 750
Europe de l'Est ....	975 000	694 842	341 350
Afrique francophone .....	8 700 000	8 053 000	—
Afrique non francophone .....	417 000	286 374	92 000
Afrique du Nord ...	1 317 000	324 478	137 800
Amérique du Nord .	510 000	390 432	448 000
Amérique latine ....	1 160 000	678 532	460 000
Moyen Orient .....	561 000	333 611	95 000
Asie .....	662 000	523 896	173 600
Asie Océanie .....	399 000	230 768	138 400

Dans les Etats d'Afrique noire francophone et de l'Océan Indien la politique du Département répond à un objectif d'aide au développement et se définit autour de deux axes : 1) Mise en place de réseaux de bibliothèques Il s'agit de contribuer au développement de la lecture publique, notamment en milieu rural, par la réalisation de programmes contractuels de création de bibliothèques menés à la demande de nos partenaires. Ces opérations, intégrées, comportent la fourniture de livres et de revues adaptés au public (littérature africaine vulgarisation scientifique et technique, ouvrages pour la jeunesse), l'équipement en matériel professionnel de bibliothèques mais aussi la formation, en France et/ou sur place, des personnels à différents niveaux, ainsi que l'organisation de programmes d'animation de la lecture (conférences d'auteurs, expositions, concours, réalisation et fourniture de documents d'accompagnement du livre, etc...). Un effort particulier a été fait cette année en faveur du Bénin, du Mali, du Congo, du Burundi, du Togo et de l'Ile Maurice. La conduite de ces programmes est déterminée en fonction d'éléments structurels et conjoncturels : étroitesse de certains budgets nationaux, possibilités d'absorption et de gestion effective des dotations, considérations géopolitiques, etc... 2) Aide à la production de publications spécifiques Les projets, définis de façon bilatérale et réalisés aussi souvent que possible sur place, de manière à contribuer au développement des industries culturelles des pays concernés, visent à la réalisation d'ouvrages, de revues ou de documents écrits et élaborés par des auteurs nationaux. Les domaines retenus en priorité sont les suivants : livres et revues pour la jeunesse, collections d'auteurs africains à grande diffusion, archives culturelles. Les éditeurs concernés par ces opérations sont dans la majorité des cas, des éditeurs africains, avec ou sans association avec des éditeurs français. Il s'agit notamment des Editions de l'Océan Indien, les Nouvelles Editions Africaines, Cle (Cameroun), Ceda (Côte d'Ivoire), Présence afri-

caine. L'ensemble des pays de la zone géographique Afrique noire francophone et Océan Indien bénéficie de ces prestations. Chaque programme est déterminé en fonction des situations locales ; il comporte : études de marché, assistance technique, financement partiel des productions, formation des agents du livre à tous les niveaux, équipements des infrastructures d'édition et d'impression. Ce type d'opération illustre le rôle essentiel joué par la direction générale pour la détection et la circulation, entre les milieux professionnels français et étrangers de l'information concernant le livre. En outre elle est très étroitement associée aux organismes professionnels (entités et groupes d'éditeurs subventionnés par le ministère de la culture) pour la réalisation de certaines opérations promotionnelles comme les expositions de livres. Plus de 700 points de vente à l'étranger distribuent le livre français dont une vingtaine de Librairies Françaises. Le soutien aux libraires étrangers engagé en 1982 a été poursuivi en 1983 (prise en charge d'une dizaine de frais d'invitation en France pour le Salon du Livre de Paris et au stage organisé par le C.F.E.C.T.I. au mois de juillet « Connaissance de l'Édition ». Envoi massif à ces librairies des catalogues de la production éditoriale française dont notamment plusieurs milliers d'exemplaires du catalogue « Livres au format de poche » édition 1983. Orientations prévues en 1984 : Le budget qui sera consacré en 1984 par la D.G.R.C.S.T. en faveur de la diffusion culturelle du livre français à l'étranger sera sensiblement équivalent (en raison des limitations budgétaires) à celui qui a été engagé en 1983 pour son action dans ce domaine. Les efforts entrepris en faveur de la traduction seront poursuivis en 1984 grâce aux fonds gérés par le ministère de la culture et l'effort accentué en ce qui concerne la lecture de l'écrit en français ; la documentation sur l'écrit ; Dans sa concertation avec ses partenaires institutionnels : ministères concernés par l'écrit, Midist... ainsi qu'avec les organismes professionnels, la D.G.R.C.S.T. entend jouer un rôle moteur dans notre politique de diffusion de l'écrit en utilisant au mieux son atout majeur : l'important réseau des agents et institutions qu'elle entretient à travers le monde. L'effort accompli depuis quelques années pour sensibiliser nos services culturels au « produit » livre porte ses fruits : dans leurs propositions concernant la promotion du livre et de l'écrit nos Postes commencent à programmer des opérations dans une perspective qui inclue à la fois une approche culturelle classique une approche commerciale et de coopération technique. En 1984 : les missions de réorganisation et de bilan du fonds des bibliothèques de nos instituts et centres culturels les plus importants seront poursuivies pour 3 ou 4 postes supplémentaires. Pour les bibliothèques universitaires étrangères la formation en faveur des personnels (Bibliothécaires, documentalistes) sera poursuivie par la prise en charge des frais de participation aux stages de formation organisés par le C.F.E.C.T.I. Parallèlement avec la direction du Français un rôle accru de conseils sera confié à nos lecteurs et attachés linguistiques pour les commandes d'approvisionnement en livres de ces grandes bibliothèques et y faire circuler le plus souvent possible de mini-expositions thématiques d'ouvrages français. Afin de transformer nos services culturels en véritables centres de rayonnement de la culture française l'effort entrepris pour mettre à leur disposition du matériel et des instruments bibliographiques sera accentué en 1984, dans la perspective de créer à plus ou moins long terme dans l'ensemble de notre réseau de réels services de documentation sur l'écrit capables de répondre aux nombreuses demandes qui sont faites à nos ambassades sur les informations qui dépeignent l'activité socio-culturelle et économique de la France. Dans les pays d'Afrique noire francophone et de l'Océan Indien qui représentent un fait potentiel d'avenir en raison de la place occupée par le livre français (25 p. 100 de nos exportations — 90 p. 100 de leurs importations), notre présence s'accompagne d'une responsabilité spécifique qui repose sur une coopération portant à la fois sur l'élaboration des textes répondant aux besoins des populations et une aide au développement des éditions locales, qui doit constituer à l'avenir un axe prioritaire de notre politique culturelle dans cette région./.

#### *Situation au Sud-Soudan.*

16094. — 15 mars 1984. — **M. Charles Bosson** appelle l'attention du **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation au Sud-Soudan. Il lui expose que la suppression par le Gouvernement de ce pays, en 1981, de l'autonomie de cette province chrétienne a eu pour conséquence la création d'un mouvement secessionniste Anyanya II dont les actions mettent en danger les ressortissants français travaillant dans cette région. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la protection des ressortissants travaillant dans cette dangereuse partie du Soudan.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France et le Soudan entretiennent des relations traditionnelles d'amitié et de coopération. De nombreuses entreprises, de nombreux ressortissants français travaillent sur le territoire soudanais, notamment dans le Sud du pays. Les problèmes que connaît le Sud-Soudan depuis quelques mois ont conduit les entreprises françaises intervenant dans cette région à décider, en concertation avec les autorités soudanaises, de rappeler à Khartoum, pour un temps, leur agents.

#### *Relations extérieures : personnel.*

16247. — 22 mars 1984. — **M. Paul d'Ornano**, de retour d'un voyage sur la Côte Ouest des Etats-Unis, fait part à **M. le ministre des relations extérieures** des conditions matérielles difficiles dans lesquelles vivent les fonctionnaires des catégories B et C en poste dans nos Consulats généraux de Los Angeles et de San Francisco. Il semble que les loyers qu'ils paient dépassent largement la limite de 30 p. 100 de leur salaire, limite prévue pour la prise en charge par l'Etat de ces loyers. Or, non seulement leurs loyers ne sont pas pris en charge par l'Etat, mais de plus leurs indemnités de résidence demeurent nettement insuffisantes. Il lui demande donc que des mesures soient rapidement prises en faveur de ces agents qui ont à faire face à des tâches lourdes, dans des conditions de travail difficiles, mais qui les assurent avec beaucoup de dévouement à la grande satisfaction de nos compatriotes de la Côte Ouest des Etats-Unis.

*Réponse.* — Selon les textes réglementaires en vigueur, la prise en charge par l'Etat des dépenses de logement des agents de l'Etat en service à l'étranger, n'est pas automatique. Le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat en service à l'étranger ne mentionne le logement par l'administration que de façon incidente à propos des retenues logeables (art. 15). Dans le pays où le niveau des loyers le permet, les agents de l'Etat sont donc censés faire face à leurs dépenses de logement par eux-mêmes au moyen des indemnités et avantages qui leur sont versés (indemnité de résidence, supplément familial, majorations familiales). Seuls sont logés gratuitement les chefs de mission diplomatique, les gendarmes et gardes qui assurent la sécurité des ambassades. En ce qui concerne les Etats-Unis, les agents relevant du ministère des relations extérieures parvenaient jusqu'à présent à se loger sans difficultés majeures par leurs propres moyens. Seules les conditions particulières de logement existant à New-York ont conduit à la prise en charge des loyers pour un certain nombre de personnels. Il semble que la situation se soit récemment détériorée sur ce plan à Los Angeles et San Francisco. De ce fait, certains agents ont présenté des demandes de prise en charge de leur loyer. Celles-ci seront réglementairement soumises à la commission interministérielle des opérations immobilières à l'étranger. Par ailleurs, conscient des difficultés créées par la forte appréciation du dollar au cours des dernières années, le ministère des relations extérieures s'est attaché à maintenir le pouvoir d'achat des agents en poste aux Etats-Unis. Compte tenu des réajustements de l'indemnité de résidence intervenus depuis 1981, le niveau général des rémunérations actuellement perçues par ces agents peut être tenu pour satisfaisant, tant au regard des charges liées à l'expatriation que des fonctions exercées par ces personnels. Un nouveau réajustement, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1984, devrait intervenir au cours des prochains mois afin de compléter l'effort entrepris en ce domaine.

#### TRANSPORTS

##### *Transport de la presse par la S.N.C.F.*

15731. — 23 février 1984. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les journaux acheminés par les soins de la S.N.C.F. arrivent souvent à destination dans un état propre à décourager le lecteur (souillures, déchirures). Dans l'hypothèse où de tels faits se trouveraient confirmés, quelles mesures la S.N.C.F. pourrait-elle prendre pour y remédier ? (*Question transmise à M. le ministre des transports*).

*Réponse.* — A la suite de la question soulevée par l'honorable parlementaire une enquête a été menée auprès des nouvelles messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.). Il en ressort qu'aucun courant anormal de réclamations concernant des journaux souillés ou déchirés en cours de transport n'a été décelé par ce prestataire de services qui assure la distribution de la plus grande partie de la presse imprimée et utilise, de ce fait, tous les modes de transport à l'exception de la voie d'eau. Toutes les précautions sont d'ailleurs prises pour éviter de telles avaries et les conditionnements des envois de journaux neufs ont été étudiés en conséquence. Les quotidiens, dont la S.N.C.F. ne transporte au demeurant qu'un faible tonnage, sont, pour leur part, protégés par des journaux invendus ou par des journaux neufs (quote-part estimée à 3 pour mille) qui sont ensuite détruits. Les périodiques, sont chargés sur palettes recouvertes de housses thermorétractables : l'emballage des paquets individuels étant confectionné à l'aide de journaux invendus bleus ou massicotés. Au cas où, malgré toutes les précautions prises, et quel que soit le mode de transport utilisé, certains paquets arrivent salis ou abîmés, les exemplaires ainsi souillés ne sont jamais mis en vente. Détériorés, ces journaux sont immédiatement versés dans la catégorie « invendus » et reviennent au centre de tri comme tels.

*Desserte du marché d'intérêt national de Rungis.*

15894. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** à quelles conclusions il a pu aboutir concernant l'amélioration de la desserte du marché d'intérêt national de Rungis après la concertation qui a été menée entre les entreprises de transport concernées et les collectivités locales.

*Réponse.* — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la desserte du marché d'intérêt national de Rungis pose une série de problèmes complexes. En mai 1980, la Régie autonome des transports parisiens avait proposé au Syndicat des Transports Parisiens, le prolongement de la ligne d'autobus 285 N du terminus administration jusqu'à l'intérieur du marché d'intérêt national (halles et entrepôts). Le Syndicat des transports parisiens a subordonné son accord à l'attribution d'une garantie de recettes par la Semmaris. Cette garantie de recette n'ayant pu être obtenue, ce projet de desserte n'a eu aucune suite. Le ministre des transports informe l'honorable parlementaire que compte tenu des possibilités nouvelles qu'offrira le prolongement de la ligne de métro n° 7 à Villejuif, une étude pour le réaménagement des lignes d'autobus est actuellement en cours. Dans cette étude, la desserte du marché de Rungis a été incluse et une concertation sera organisée plus largement avec la Semmaris. Enfin, un projet de rocade en site propre sur la RN 186 dénommée « Trans-Val-de-Marne » est actuellement à l'étude. Ce projet est inscrit dans les priorités de l'Etat et de la Région dans le cadre du contrat de plan signé le 17 avril dernier. Ce projet pourrait à terme être de nature à améliorer très sensiblement les conditions d'accès par transports collectifs au marché d'intérêt national.

*Utilisation des U.L.M. à des fins professionnelles : réglementation.*

16124. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** à quels résultats pratiques ont pu aboutir les études menées par le groupe de travail interministériel concernant les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des U.L.M. à des fins professionnelles.

*Réponse.* — Aucun groupe de travail interministériel formel n'a été mis en place pour développer la réglementation relative à l'utilisation des U.L.M. à des fins professionnelles. Néanmoins, un texte spécifique, autorisant les utilisateurs à effectuer des travaux d'épandage, de surveillance, de tractage ou autres activités possibles à l'aide d'U.L.M., à titre expérimental, doit être diffusé prochainement par les Services de l'aviation civile du ministère des transports. Il est le résultat d'une consultation commencée dès l'automne 83, auprès des divers organismes ou fédérations représentant les utilisateurs d'U.L.M., et les ministères concernés, notamment les ministères du temps libre et de l'agriculture, et il fait actuellement l'objet d'une consultation officielle, avant rédaction définitive du texte. Les autorisations délivrées au postulant seront limitées aux activités déclarées par ce dernier, et au strict respect des conditions techniques énoncées par lui dans un document déposé auprès de l'autorité compétente, ou imposées au fur et à mesure du développement de cette activité. Les premières expérimentations devraient donc pouvoir débuter au cours de la saison 84 de haute activité pour ce type d'utilisation des U.L.M.

*Préoccupations des artisans-bateliers.*

16212. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, quelles solutions compte-t-il apporter pour répondre à l'attente des artisans-bateliers ? Envisage-t-il en particulier le déblocage, en plus grande quantité, de transport de blé d'intervention ? Les indemnités d'attente à l'affrètement seront-elles rétablies ?

*Réponse.* — Le ministre des transports, conscient des difficultés rencontrées par les bateliers, s'efforce de donner à ceux-ci les moyens de les surmonter durablement. Des réformes de structure sont en cours à la suite des réflexions d'une commission présidée par M. Grégoire, conseiller d'Etat, et à laquelle participaient l'ensemble des partenaires du transport fluvial. C'est ainsi qu'une entreprise artisanale de transport par eau (E.A.T.E.) a été créée au mois d'octobre 1983. Cette entreprise, au moyen d'un fonds d'intervention commerciale alimenté par une taxe parafiscale, est à même de développer une action commerciale des artisans bateliers, répondant ainsi aux souhaits renouvelés des principaux clients de la voie d'eau. La Chambre nationale de la batellerie artisanale (C.N.B.A.), instituée par la loi d'orientation des transports intérieurs et appelée à jouer le rôle d'une chambre des métiers dans le secteur, représentera très prochainement les intérêts généraux de la batellerie artisanale auprès des pouvoirs publics et des agents économiques intéressés au transport fluvial. Le décret du 14 mai 1984 n° 84.365 apporte toutes les précisions concernant le rôle exact et

l'organisation de cet établissement. Ces institutions, réclamées depuis longtemps par la profession, n'avaient pu voir le jour sous les précédents gouvernements. Complétant ces réformes de structure, des mesures conjoncturelles ont été prises par le ministre des transports, celui-ci s'attachant à créer les conditions générales favorables au développement des initiatives commerciales des professionnels. S'agissant du développement du transport de céréales, notamment de blé d'intervention, par la voie d'eau, plusieurs réunions ont été organisées avec la participation de représentants du ministère de l'agriculture, de l'Office national interprofessionnel des céréales, des principaux opérateurs céréaliers, de la profession batelière et du ministère des transports. 50 000 tonnes de blé d'intervention ont ainsi été remises à la voie d'eau dans un premier temps. D'autres dispositions sont à l'étude. Des indemnités sont par ailleurs versées depuis le 1<sup>er</sup> mars — 1<sup>er</sup> janvier sur le bassin Rhône — Saône — aux artisans bateliers en attente prolongée d'affrètement, selon de nouvelles modalités d'attribution déterminées avec les professionnels eux-mêmes. Le versement de telles indemnités répond à un souci d'élémentaire justice sociale. La politique ainsi menée témoigne de la volonté du ministre des transports de donner à la voie d'eau la place qui lui revient dans l'ensemble des transports intérieurs français.

**URBANISME ET LOGEMENT***Loi-programme sur l'amélioration du patrimoine de l'habitat social.*

14399. — 8 décembre 1983. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner à la proposition du président de l'union nationale des H.L.M. demandant qu'un projet de loi-programme sur l'amélioration du patrimoine social soit présenté au Parlement. Cette loi d'orientation donnerait une cohérence aux différentes actions entreprises et permettrait de régler les problèmes posés par l'unification des aides personnelles et la remise en ordre des loyers. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

*Réponse.* — Le programme prioritaire d'exécution n° 10 annexé à la loi n° 83.1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan, prévoit la réhabilitation de 700 000 logements locatifs sociaux pendant la durée du IX<sup>e</sup> Plan ainsi que l'application d'une réforme des aides personnelles au logement au parc H.L.M. Cette réforme nécessite néanmoins une phase d'expérimentation qui est prévue dès 1984 dans le secteur social. Aux termes du programme prioritaire n° 10 il est prévu que : « Dans l'esprit de la loi du 22 juin 1982, cette expérimentation devra reposer sur la concertation entre les partenaires concernés. Il est donc proposé aux partenaires, bailleurs H.L.M. et locataires, de s'entendre sur une définition de la remise en ordre des loyers et sur les modalités de la concertation au niveau local, sous la forme d'un accord collectif de la loi du 22 juin, ainsi que sur les modalités d'une gestion des organismes plus efficace et plus transparente pour les usagers ». Les négociations engagées dans le cadre du secteur I de la Commission nationale des rapports locatifs se sont achevées par la signature, le 22 mai 1984, d'un accord collectif national de location conclu entre les organisations nationales représentatives des bailleurs du secteur I et des organisations nationales représentatives des locataires. Cet accord précise les modalités de la mise en œuvre au niveau local de l'expérimentation : information des usagers sur la situation économique des organismes, désignation des négociateurs usagers au niveau local ; définition de la remise en ordre des loyers destinée à adapter ceux-ci au service rendu par le logement ; détermination de la masse des loyers à prendre en compte pour le rééquilibrage des loyers ; contenu de la négociation et processus de la décision au niveau local. Sur ces bases, la deuxième phase de l'expérimentation peut s'ouvrir. Dans une vingtaine d'organismes d'H.L.M. des négociations vont s'engager entre représentants des bailleurs et des organisations de locataires, qui devraient se conclure par un accord local. Il sera alors possible pour l'Etat d'unifier les systèmes d'aide personnelle sur le patrimoine des organismes concernés, en même temps que les loyers seront remis en ordre conformément à l'accord local.

*Immobilier :  
situation des propriétaires modestes.*

15677. — 23 février 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des propriétaires modestes qui ne disposent guère que des revenus procurés par la location d'un ou de quelques logements et qui, en raison des effets de la loi Quilliot, voient leurs moyens de subsistance réduits dans des proportions dramatiques. Il y a urgence à remédier à cet état de fait et, notamment, par des mesures fiscales plus favorables pour ces propriétaires. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* — Le Gouvernement veille à ce que la loi du N° 82-526 du 22 juin 1982 produise tous ses effets d'amélioration et de régulation des rapports locatifs et soit utilisée dans toute sa souplesse. En 1984, les circonstances économiques ont nécessité une modération des loyers limitant leur évolution à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction. Toutefois, le Gouvernement a tenu à utiliser tous les éléments de souplesse contenus dans la loi pour corriger certaines situations pénalisantes pour les propriétaires et assurer un meilleur fonctionnement du marché locatif. Dans cet esprit, les loyers manifestement sous-évalués peuvent être reconsidérés en cas de changement de locataire. Le bailleur peut réévaluer son montant dans la limite des loyers pratiqués localement pour des logements comparables loués au même locataire depuis au moins trois ans. En outre, en cas de réalisation de travaux d'amélioration, le bailleur peut appliquer une majoration supplémentaire. Elle est égale à 8 p. 100 du coût réel des travaux dans la limite de 4 000 francs par logement, plus 1 000 francs par pièce principale. Ces mesures particulières prennent en considération l'esprit de responsabilité des bailleurs et des locataires et l'objectif du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment tout en évitant les risques de dérapage dans sa lutte contre l'inflation. Le ministre de l'urbanisme et du logement a récemment annoncé que le Gouvernement tenant compte des premiers résultats de la lutte contre l'inflation, n'invoquerait pas les circonstances économiques exceptionnelles, pour peser directement sur les loyers en 1985. Les loyers des baux en cours pourront donc évoluer en 1985 conformément aux dispositions des contrats jusqu'à 100 p. 100 de l'indice I.N.S.E. Un certain nombre d'études sont en cours pour permettre, éventuellement, de proposer des aménagements à la fiscalité immobilière dans le cadre d'une prochaine loi de finances.

#### *Relance du secteur du bâtiment.*

16669. — 12 avril 1984. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la chute très inquiétante du nombre annuel de mises en chantier de logements, lequel est passé d'environ 400 000 en 1980 à moins de 320 000 en 1983. C'est ainsi que les entreprises du secteur de la construction traversent de très graves difficultés, les dépôts de bilan s'accroissent sans cesse ainsi que le nombre de demandeurs d'emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre tendant à renverser cette tendance qui met en péril un secteur d'activité essentiel dans notre pays.

*Réponse.* — La chute des mises en chantier depuis 1980, est importante mais elle n'atteint pas les niveaux indiqués puisqu'en 1982, 343 000 logements ont été mis en chantier, mais qu'en 1983 c'est 332 000 et non pas moins de 320 000 logements qui ont été mis en chantier. Les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment sont anciennes. A l'issue de la période faste des années 60, où la construction avait atteint des niveaux sans précédent, une phase de ralentissement continu s'est amorcée dès 1974 et s'est développée en 1979 et 1980. Dès 1981, plusieurs séries de mesures ont marqué la volonté du Gouvernement de lutter contre cette tendance et ont accru l'effort financier consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux ajoutés au budget annuel grâce au collectif de 1981 et maintenus dans les années suivantes ; diminution de 1,7 p. 100 au total du taux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en janvier et août 1983 ; revalorisation des plans d'épargne-logement en juillet 1983 ; réduction de 10 à 20 p. 100 selon les cas, du montant de l'apport personnel en P.A.P. et majoration de 15 p. 100 des prix-plafonds applicables en matière de prêts conventionnés, en décembre 1983 ; doublement du volume des crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat, notamment par l'intervention du Fonds spécial des grands travaux. Cet engagement important de l'Etat a permis d'éviter à la France, de subir l'effondrement du secteur du logement qu'ont connu d'autres pays européens, bien que la baisse d'activité du secteur non aidé ait été comparable. Depuis quelques semaines, les professionnels constatent, pour la première fois depuis plusieurs années, des signes positifs d'évolution du marché du logement. C'est dans ce contexte que le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé, le 2 avril, dix nouvelles mesures qui devraient permettre de consolider ce mouvement de reprise, en facilitant l'achat d'un logement et en développant le marché locatif. Six mesures concernent l'acquisition d'un logement : 1°) Une baisse significative du taux des prêts conventionnés, d'environ 1 p. 100 ramenant le taux moyen de ces prêts à environ 12,5 p. 100, les meilleurs barèmes affichés par les grands établissements de crédit descendant jusqu'à 12 p. 100. 2°) La création d'un prêt P.A.P. à taux ajustable, dont les mensualités évolueront au rythme du ralentissement de l'inflation et de la baisse des taux d'intérêt que ce ralentissement autorise. Ainsi, les emprunteurs ne seront plus pénalisés par des taux fixés à l'avance, étant entendu que des clauses de sauvegarde fonctionneront en cas de variation brutale des taux dans l'avenir. Ces prêts sont proposés en option, parallèlement aux P.A.P. traditionnels. 3°) La réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement avec un prêt conventionné : ce

montant est ramené de 54 p. 100 du prix d'acquisition à 33 p. 100, par un arrêté publié le 27 avril. 4°) L'ouverture au bénéfice du régime d'encadrement des prêts conventionnés du préfinancement par les promoteurs des programmes de construction, destinés à être commercialisés sous ce régime. L'avantage de taux qui en résultera, équivaut à une baisse de 1,5 à 2 p. 100 du prix de vente des logements. 5°) La création par le Crédit foncier de France d'un organisme qui, en cas de vente forcée du logement, se portera acquéreur à un juste prix. Les accédants à la propriété bénéficieront ainsi de garanties accrues. 6°) Le lancement des premiers programmes de location-accession permettant d'engager, sans apport personnel, une opération d'accession à la propriété, tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement et de l'A.P.L. accession, dès la phase locative de l'opération. Quatre mesures concernent le marché locatif : 1°) La levée des contraintes réglementaires — signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de 9 ans, plafonnement du loyer — qui s'imposaient jusqu'ici aux investisseurs qui construisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision. 2°) L'autorisation donnée aux Sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. 3°) Le développement des interventions immobilières des compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. 4°) Le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires financé par la Caisse des Dépôts et Consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. L'ensemble de ces mesures, qui permettront la construction d'environ 30 000 logements supplémentaires et l'acquisition-amélioration de 15 000 à 20 000 logements dans les douze mois à venir, a reçu un accueil favorable des milieux professionnels. Les observateurs estiment qu'elles contribueront à sauver ou à créer près de 50 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Ces mesures s'inscrivent dans la logique de la politique de rigueur : elles ne nécessitent aucune contribution supplémentaire du budget de l'Etat ; elles sont, pour la plupart d'entre elles, rendues possibles par les premiers résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, qui ont notamment permis aux établissements financiers d'anticiper sur la baisse attendue des taux d'intérêt.

#### *Bâtiments et travaux publics (Réglementation).*

16779. — 19 avril 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de l'article L.143-6 du code du travail relatif au privilège dont bénéficient les fournisseurs des entreprises de travaux publics. Cette garantie de recouvrement de créances dont bénéficient normalement les fournisseurs de matériaux servant à la construction d'ouvrages ayant le caractère de travaux publics paraît aujourd'hui largement méconnue des services, notamment des comptables publics chargés de l'appliquer. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser : 1° par quel acte, lettre recommandée, sommation d'huissier, le fournisseur ou son intermédiaire doit faire connaître sa revendication au comptable public ; 2° lorsque le créancier titulaire du privilège demande à recevoir paiement, doit-il en aviser l'entrepreneur créancier de la collectivité publique ? ; 3° quelles pièces doit exiger le comptable public pour régler le créancier titulaire du privilège ?

*Réponse.* — Ainsi qu'il est précisé dans l'instruction du 29 décembre 1972 modifiée pour l'application des livres I et II du Code des marchés publics, le droit de paiement préférentiel institué par l'article L.143-6 du Code du travail au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics ne dispense pas les bénéficiaires de ce privilège de procéder par les voies de droit, c'est-à-dire, le cas échéant, de pratiquer une saisie-arrêt des sommes appartenant à leur débiteur. Le saisissant doit alors, aux termes des articles 563 et 567 du code de procédure civile, dans le délai de huit jours, dénoncer la saisie-arrêt au débiteur saisi et l'assigner en validité devant le tribunal du domicile de la partie saisie. A partir du jugement de validité de la saisie-arrêt, cette dernière perd son caractère conservatoire et devient une procédure d'exécution ; le comptable public peut alors, au vu du jugement de validité, régler le créancier titulaire du privilège.

#### *Relance de l'industrie du bâtiment.*

17238. — 3 mai 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les propos tenus au cours de la campagne électorale pour les élections présidentielles par M. François Mitterrand selon lesquels : « il faut construire plus et revenir progressivement à un rythme de construction comparable à celui des années 1970 à 1974 ; il faut construire mieux par l'élévation

des normes de qualité des logements construits ; il faut accélérer le rythme des réhabilitations des logements anciens ; il faut enfin que les investissements nécessaires aux économies d'énergie et à l'utilisation d'énergies nouvelles dans l'habitat bénéficient à la fois de subventions d'investissements et de prêts à taux préférentiel ». L'actuel président de la République prédisait qu'une telle politique pourrait créer en l'espace d'une année plus de 200 000 emplois dans le secteur du bâtiment et dans l'industrie des matériaux. Après 3 ans de gestion socialiste et communiste de notre économie, le nombre de logements mis en chantier est passé de 400 à 300 000 ; ce ne sont pas 200 000 emplois qui ont été créés dans le secteur du bâtiment et dans l'industrie des matériaux, mais 70 000 emplois perdus au cours de ces mêmes 3 années. Les 10 mesures proposées récemment par le Gouvernement pour « relancer le secteur du bâtiment » ne permettront très vraisemblablement qu'à en freiner la chute. Il lui demande, conformément aux engagements pris au cours des campagnes électorales, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de revenir effectivement à un rythme de construction comparable à celui des années 1970 à 1974, à élever les normes de qualité des logements construits, à accélérer le rythme de réhabilitation des logements anciens et à faire bénéficier les investissements nécessaires aux économies d'énergie et à l'utilisation d'énergies nouvelles dans l'habitat à la fois de subventions d'investissement et de prêts à taux préférentiel.

*Réponse.* — La baisse d'activité du secteur du bâtiment s'est régulièrement poursuivie depuis une dizaine d'année pour des raisons qui ont évolué au cours de cette période. Au cours des années 1974 à 1980 la réduction d'activité résultait de la conjugaison de 3 facteurs : un désengagement progressif de l'Etat qui réduisait régulièrement le montant de ses aides au logement social ; un ralentissement de la demande, lié pour partie en fin de période aux premiers effets de la crise internationale, mais aussi à l'évolution démographique et à l'achèvement du rattrapage des besoins en logements qui avait été réalisé dans les années 1960-1970 ; des gains de productivité des entreprises qui conduisaient à une diminution du nombre d'emplois. Depuis 1980, ces facteurs se sont modifiés : tout d'abord le Gouvernement a décidé de remettre à niveau les aides budgétaires, tout particulièrement dans le secteur du logement social, en augmentant de 50 000 le nombre de logements aidés par l'Etat (20 000 en locatif, 30 000 en accession) et en doublant le volume des crédits budgétaires affectés à la réhabilitation des logements sociaux. En second lieu, les effets de la politique de lutte contre l'inflation se sont pleinement fait sentir. On a assisté à un retournement de comportement de la part des épargnants qui se traduit par une chute considérable de l'investissement privé dans l'immobilier (moins 65 000 logements environ). Il faut ajouter que des raisons psychologiques ont également joué un rôle dans cette évolution. Il s'agit notamment de la loi du 22 juin 1982 sur les rapports entre propriétaires et locataires et de la création de l'impôt sur les grandes fortunes. Des campagnes d'opinion souvent alarmistes et parfois mal intentionnées, ont contribué à accentuer ce phénomène. Il semble toutefois que cette période soit aujourd'hui achevée et qu'une appréciation plus objective des réalités permette désormais le rétablissement d'un climat de confiance dans l'immobilier et le bâtiment. Depuis quelques semaines en effet, les professionnels constatent des signes positifs d'évolution du marché du logement et c'est dans ce contexte que j'ai annoncé, le 2 avril, l'intervention de dix nouvelles mesures qui devraient permettre de consolider ce mouvement de reprise, en facilitant l'achat d'un logement et en développant le marché locatif. Six mesures concernent l'acquisition d'un logement : 1) Une baisse significative du taux des prêts conventionnés, qui sera d'environ 1 p. 100 et qui ramènera le taux moyen de ces prêts à environ 12,5 p. 100, le meilleur taux des barèmes pratiqués par les grands établissements de crédit se situant à 12 p. 100. Ces nouveaux barèmes devraient être proposés à la clientèle avant la fin du mois d'avril. 2) La création d'un prêt P.A.P. à taux ajustable, dont les mensualités suivront le rythme du ralentissement de

l'inflation et de la baisse des taux d'intérêt qui en résulte. Ainsi, les emprunteurs ne seront plus pénalisés par des taux fixés à l'avance, étant entendu que des clauses de sauvegarde fonctionneront en cas de baisse brutale des taux dans l'avenir. Ces prêts seront proposés en option, parallèlement aux P.A.P. traditionnels. 3) La réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement avec un prêt conventionné : il est ramené de 54 p. 100 du prix d'acquisition à 33 p. 100, par un arrêté publié le 27 avril. 4) Le préfinancement par les promoteurs des programmes de construction, destinés à être commercialisés en prêts conventionnés, bénéficiera désormais du même régime d'encadrement que ces prêts eux-mêmes, soit un avantage de taux qui équivaut à une baisse de 1,5 à 2 p. 100 du prix de vente des logements. 5) Une nouvelle garantie sera offerte aux accédants à la propriété, le Crédit foncier de France ayant donné son accord à la création d'un organisme qui, en cas de vente forcée du logement, se portera acquéreur à un juste prix. Le propriétaire aura ainsi la possibilité de retrouver, dans les meilleures conditions, les sommes qu'il avait investies. 6) Le lancement des premiers programmes de location-accession permettent d'engager, sans apport personnel, une opération d'accession à la propriété tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. représentant 90 p. 100 du prix de vente du logement et de l'A.P.L. accession. Quatre mesures concernent le marché locatif : 1) Les contraintes réglementaires — signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de 9 ans, plafonnement du loyer — qui s'imposaient jusqu'ici aux investissements qui construisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés, sont désormais supprimées. Un décret du 27 avril précise cette décision. 2) Des nouvelles possibilités de développement sont offertes aux Sociétés immobilières d'investissement qui seront autorisées à créer des Sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. 3) Les interventions immobilières des compagnies d'assurances seront encouragées par le ministère de l'économie, des finances et du budget, afin que leurs placements dans ce secteur soient portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. 4) Un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires sera lancé en 1984 et financé par la Caisse des dépôts et consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. L'ensemble de ces mesures, qui permettront la construction d'environ 30 000 logements supplémentaires et l'acquisition-amélioration de 15 000 à 20 000 logements dans les douze mois à venir, a reçu un accueil favorable des milieux professionnels. Les observateurs estiment qu'elles contribueront à sauver ou à créer près de 50 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Ces mesures présentent la caractéristique de ne pas faire appel à une contribution supplémentaire du budget de l'Etat, ce qui est une nécessité du contexte actuel. Elles sont, pour la plupart d'entre elles, rendues possibles par les premiers résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation et par l'adhésion des établissements financiers aux perspectives de succès de cette politique : en anticipant sur la consolidation du mouvement de baisse des taux d'intérêt, elles renforcent ses chances de réussite.

#### Erratum.

*A la suite du Journal officiel du 7 juin 1984  
(Débats parlementaires, Sénat - Questions)*

Page 923, 1<sup>re</sup> colonne, à la 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 15693 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale,

**Au lieu de :** « 12 janvier 1985 »

**Lire :** « 1<sup>er</sup> janvier 1985 ».